

La juiverie d'Orléans du VIe au XVe siècle

Théophile Cochard



STÈLE RABBINIQUE TROUVÉE, A ORLÉANS, EN 1888

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

TOME TRENTE-TROISIÈME

4^e Série des Travaux de la Société. — 61^e volume de la collection

ORLÉANS

IMPRIMERIE GEORGES MICHAU ET C^{IE}.

9, Rue de la Vieille-Poterie, 9

1895

LA JUIVERIE D'ORLÉANS ⁽¹⁾

DU VI^e AU XV^e SIÈCLE

Par M. le chanoine Th. COCHARD

Mémoire lu dans les séances des années 1892 et 1893

INTRODUCTION

C'est en étudiant, au point de vue commercial et industriel, l'histoire d'Orléans, que nous avons rencontré les Juifs. Après avoir constaté qu'ils avaient été, chez nous comme ailleurs, l'un des facteurs principaux de la vie économique en France, durant le moyen âge, nous avons eu la curiosité de composer à part l'*histoire* de la communauté juive d'Orléans et de reconstituer son *organisation*.

Il y avait quelque témérité à le tenter; car, sur cette question, les historiens locaux nous apprenaient peu de choses: ce que l'un avait écrit le premier, les autres, à quelques détails près, l'avaient recopié, et ce jusqu'à nos jours. Heureusement l'érudition moderne, qui a pris pour règle de remonter aux sources, est venue à notre secours, en nous procurant des documents de première main, relatifs aux *Juiveries du Nord*, qu'elle avait extraits de nos archives nationales et provinciales. Parmi eux, nous avons choisi les actes, qui concernaient la « Juiverie d'Orléans, » et qui étaient disséminés dans plusieurs

(1) Au moyen âge, on appelait « Juiverie », *Judæaria* dans les chartes latines, le quartier, et, par extension, la communauté des Juifs.

de nos *revues* historiques, entre lesquelles il est juste de citer la *Revue des Etudes Juives* (1). Nous les avons complétés par d'autres inédits, que recèlent les *Archives* du Loiret (2). Si incomplète qu'ait été la série de nos documents, ils nous ont semblé suffisants pour esquisser l'histoire de la communauté juive d'Orléans.

Cette communauté fut, avec celles de Paris et de Troyes, une des plus importantes, parmi les Juiveries du Nord, par ses opérations commerciales et ses écoles rabbiniques. Elle eut, en effet, à sa tête d'illustres rabbins, auxquels l'érudition moderne a fait une place dans l'*Histoire littéraire de la France*; et elle a fourni à nos marchés et à nos foires d'habiles « trafiquans » et d'inépuisables « marchands d'argent. »

Notre Juiverie a subi toutes les vicissitudes que le pouvoir royal crut devoir, le plus souvent sous la pression de l'opinion publique, infliger à des étrangers, professant une religion condamnée par l'Église, et à une race orientale, qui ne voulut jamais devenir ni française, ni chrétienne. Aussi, malgré leurs services, ses membres ne furent jamais que des suspects, tolérés ou protégés par les lois autant qu'ils étaient utiles; expulsés ou bannis en masse, dès qu'ils menaçaient les croyances religieuses ou les intérêts économiques d'une société, dont ils n'étaient, ne pouvant et ne voulant être autre chose, que les hôtes passagers; parfois même massacrés par le peuple, lorsque celui-ci leur imputait quelque forfait sacrilège, ou un « meurtre rituel ». C'est par ces côtés malheureux que les Juifs apparaissent surtout dans notre histoire, au point d'exciter

(1) Cette revue, fondée en 1881, est tout à la fois historique et exégétique. Parmi ses collaborateurs, il nous sera permis de distinguer M. Isidore Loeb, professeur au Séminaire Israélite, à l'érudition sûre et obligeante duquel nous avons eu parfois recours; il est décédé le 3 juin 1891.

(2) Nous devons à l'archiviste départemental, M. Jules Doinel, non seulement la communication, mais encore la copie de la plupart des pièces relatives aux Juifs et aux Lombards d'Orléans, que nous reproduisons à l'*appendice*. Qu'il reçoive ici le témoignage public de notre scientifique reconnaissance.

notre commisération, en nous faisant oublier les griefs dont nos pères ont chargé leur mémoire.

Parqués, plutôt que campés, sur un sol qu'ils n'avaient ni à cultiver, ni à défendre, mais dont, selon l'énergique expression de Michelet, ils pompaient l'or, les Juifs, en France, devaient acheter fort cher leur droit de séjour. « On ne pouvait, dit un historien, ni les souffrir ni s'en passer (1). » Et en cela il serait injuste de soutenir qu'il n'y eût beaucoup de leur faute.

Certes, chez nous comme ailleurs, ils furent souvent malheureux; mais ne furent-ils jamais coupables? De nos jours, certains écrivains juifs, voire catholiques, s'efforcent d'établir le contraire, ne voulant voir dans le Juif du moyen âge qu'une victime des préjugés populaires et des convoitises intéressées du pouvoir. C'est pousser trop loin une réhabilitation rétrospective, que démentent les faits bien étudiés de l'histoire. Tout ce qu'on peut accorder, c'est que tous les Juifs, en dehors de l'usure, ne furent pas coutumiers des autres crimes, qu'on attribue à leur race. Le grand malheur fut que, le plus souvent, le crime d'un seul d'entre eux fut, en vertu de la solidarité de race et de religion, trop souvent mis sur le compte de tous, et par tous expié. Quel est le corps qui n'ait souffert et ne souffre encore de cet axiome, eu apparence si logique et de fait si injuste :

Ab uno disce omnes?

Le « meurtre rituel » n'est-il qu'une « odieuse accusation (2) », qu'un préjugé, « le préjugé du sang », dit un écrivain juif, un de ceux qui, de nos jours, ont le plus étudié la question, M. Isidore Loeb, professeur d'histoire juive au Séminaire Israélite? C'est là la thèse soutenue unanimement par

(1) V. H. MARTIN, *Histoire de France*, t. III, p. 53.

(2) - L'odieuse accusation du *meurtre rituel*, depuis tant de siècles, fait le tourment du Judaïsme. Il n'est pas, en effet, de problème plus douloureux, ni de plus inexplicable pour les penseurs impartiaux ». (1893. ZADOK-KAHN, *grand rabbin de France*).

les historiens juifs (1) et répétée par certains écrivains catholiques (2).

Pour nous, il y a là un problème historique, qui pour le moment nous paraît insoluble, à moins qu'il ne se présente un cas de *flagrant délit*.

Il est certain, d'un côté, que ni la Bible, ni le Talmud, quoi qu'on ait dit, ne prescrivent un pareil meurtre, contraire à l'esprit de la loi mosaïque, qui avait horreur du sang; que, d'Innocent IV (1247) (3) à Clément XIV (1759), les papes ont condamné cette croyance populaire; que, pour les cent cinquante-quatre meurtres rituels, consignés dans l'histoire, la preuve juridique n'est pas faite, qu'ils n'ont été admis que sur le témoignage passionné des accusateurs, ou le témoignage suspect des prévenus, extorqué qu'il était par la torture.

D'un autre côté, serait-il téméraire d'admettre que ce qui n'a pas été fait d'une manière « rituelle », l'ait été par fanatisme religieux? Sur les cent cinquante-quatre prétendus « meurtres rituels », relatés par les historiens ecclésiastiques, il en est plusieurs qui ont été certainement commis par des Juifs sur des enfants chrétiens: André de Rinn (Tyrol), en 1462; Simon de Trente, en 1475, vénérés comme martyrs. Que d'un acte de fanatisme individuel le peuple n'ait pas distingué entre les mobiles, qui ont fait agir les meurtriers d'enfants chrétiens, et ait conclu que c'était leur religion qui leur commandait de

(1) *Un mémoire de Laurent Gangannelli sur la calomnie du meurtre rituel*, par Is. LOEB. (C. R. S., XVIII, p. 179 et XIX, p. 151).

Le Saint-Enfant de la Guardia par Is. LOEB (R. J., XV, p. 203).

L'accusation du meurtre rituel par Salomon REINACH. (R. J., décembre 1892).

(2) H. DESPORTES. — *Le mystère du sang chez les Juifs*.

JAB. — *Le sang chrétien dans les rites de la synagogue moderne*.

(3) Innocent IV, dans une lettre adressée à l'archevêque de Vienne, en Dauphiné, écrit : « C'est à tort qu'on impute aux Juifs l'usage, au moment de leurs pâques, d'un cœur d'enfant tué par eux, *ut in ipsos haberent materiam sœvienti* (1247).

En 1272, Grégoire X atteste formellement que « des misérables prennent des enfants morts et les cachent chez les Juifs pour amener le peuple contre eux. »

pareils infanticides, rien ne semble plus logique. De fait, telle a été sa crédulité, durant tout le moyen âge : crédulité qui a bravé les siècles et la diffusion de l'instruction, puisqu'elle a cours encore dans certains pays.

Cette distinction admise, il n'y a pas lieu de faire du meurtre d'un enfant chrétien par un Juif, fanatique ou criminel de droit commun, un « meurtre rituel » : c'est un accident, un cas psychologique, qui relève moins du culte mosaïque ou talmudique, que de ce que M. Isidore Loeb appelle « le pré-jugé du sang ».

Néanmoins, comme la croyance au « meurtre rituel » a été plusieurs fois, chez nous, l'occasion d'émeutes populaires, où le sang juif a coulé, nous emploierons ce néologisme dans le sens restrictif que nous venons d'exposer.

Mais est-il vrai que l'histoire des Juifs, dans les Juiveries du Nord — on fait une exception pour celles du Midi — ne soit qu'un long martyrologe (1) ? — Nous pensons qu'il y a encore là une exagération.

La preuve la plus évidente que leur situation ne fut pas, chez nous, aussi intolérable qu'on veut bien le dire, c'est que, malgré les lois défensives faites contre eux, les Juifs furent nos hôtes, à Orléans et dans le Nord, près de dix siècles : il n'y en a pas cinq qu'ils nous ont quittés. Au commencement du xv^e siècle, les bannis de 1394 n'en ont pas appelé du dernier édit d'expulsion, comme ils l'avaient fait pour les précédents, et cela, parce que nous n'avions plus besoin d'eux, et qu'eux n'avaient plus rien à faire avec nous. Par la force des choses, le contrat du *do ut des* avait été rompu d'un tacite accord. Tels qu'ils étaient venus, tels ils étaient partis : Juifs de race et Juifs de religion. Ils nous avaient appris à trafiquer et à manier l'argent : économiquement parlant, nous étions quittes.

L'étions-nous politiquement ? De nos jours, il est de mode, dans

(1) CARMOLY. — *La Vallée des pleurs* : Chronique des souffrances d'Israël depuis sa dispersion, par M^e Joseph DUCHEMIN, médecin d'Avignon (1875).

une certaine école historique, de le contester. On trouve et l'on écrit que nos pères, dans leurs lois, ont été injustes et inhumains à l'égard des Juifs. Mais, les juger à distance des événements et avec les idées modernes d'indifférentisme en religion et d'agiotage en matière économique et financière, c'est les condamner sans les entendre. Or, il faut les entendre, si l'on veut asseoir sur leur conduite un jugement loyal, basé sur l'impartialité.

Les Juifs au moyen âge, avec leur religion et leur nationalité à part, n'étaient-ils pas pour les populations chrétiennes et françaises une menace de perversion et de trahison; et, avec le monopole du prêt usuraire, une plaie sociale? Voilà la question! Si l'on perd de vue ces données, la solution du problème sera nécessairement fautive. Nos pères voyaient dans le Juif un adversaire religieux, une sangsue économique et un ennemi national: ils étaient donc en cas de légitime défense, en le réduisant légalement à l'impuissance de leur nuire sous cette triple forme.

Voilà pourquoi, si nous voulons comprendre leur conduite, si sévère qu'elle nous semble parfois, à l'égard des Sémites, il faut d'abord se mettre en garde contre les idées actuelles de tolérance religieuse et d'économie financière (1), et bien nous pénétrer des sentiments de nos aïeux relatifs à la race juive.

Ces sentiments, les voici, pris sur le vif. Un manuscrit du XII^e siècle, qui se trouve à la Bibliothèque de Rouen (2), les résume en deux maximes: la haine du nom chrétien: *Invidia Judæorum*; et l'habileté dans le trafic: *Ebræorum prudentia*. Elles expliquent admirablement la défiance et la confiance que nos aïeux leur ont témoignées. Aussi les donnons-nous comme épigraphe à ce mémoire, afin de rappeler qu'en faisant nôtres ces dictons populaires du moyen âge, nous nous sommes rapprochés le plus près des événements que nous

(1) *Tempora mutantur, sic nos mutamur in illis.*

(2) Ce manuscrit a pour titre: *De vitiis gentium, de virtutibus earum.* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1884, page 580).

avions à raconter, afin de les apprécier au point de vue des contemporains.

Mais la trame des faits, par lesquels les Juifs se rattachent à l'histoire politique et commerciale d'Orléans, ne suffit pas pour expliquer comment il se fit qu'une race peu nombreuse, englobée par une autre bien autrement populeuse, a pu passer à côté d'elle sans être absorbée par elle et même sans s'y mêler. Il y a là un problème, mais il n'y a pas mystère. Pour résoudre le premier, il faut pénétrer dans la vie intime de ces communautés disséminées et isolées sur le sol de la France, en étudiant leur organisation religieuse, administrative et judiciaire ; leurs rapports avec les pouvoirs civil et religieux ; enfin leur action économique et sociale par leur manière de trafiquer et de manier l'argent.

C'est ce que nous avons fait dans une seconde partie.

Nous y verrons que le *Ghetto* — si toutefois il y a eu, à Orléans, un *Ghetto* — ou plutôt que le cantonnement des Juifs dans un quartier à part fut la sauvegarde de leur vie, de leurs biens et de leur culte ; qu'ils y avaient une administration autonome, municipale et judiciaire ; qu'ils y jouissaient, avec leur synagogue, leur cimetière et leurs rabbins, d'une certaine liberté de conscience ; et, avec leurs grandes et petites écoles, d'une instruction assez étendue et exclusivement confessionnelle.

Nous verrons aussi que leur droit de trafiquer avec les régnicoles n'était pas gratuit ; qu'ils le payaient fort cher, taillables qu'ils étaient à merci de la part du roi, sous la dépendance duquel ils étaient directement et exclusivement.

Nous verrons enfin qu'en même temps qu'ils étaient une source de revenus pour le pouvoir royal, ils furent pour Orléans un apport important à sa prospérité commerciale.

En effet, pour les Orléanais, le quartier juif, *judæaria*, était un bazar oriental et une banque de prêts. Aussi avons-nous complété notre tableau, en étudiant le genre de leurs transactions commerciales et les procédés de leurs opérations finan-

cières. Sur ce dernier point, nos archives départementales : « Bailliage au criminel, » abondent en documents pour la fin du xiv^e siècle. Ces documents nous permettent de suivre les moyens légaux employés par les créanciers juifs pour forcer les débiteurs chrétiens à s'acquitter envers eux.

Les juges, sans doute, se prononçaient en toute équité selon la teneur des « lettres obligatoires », qui étaient produites. Mais on sait que, sous ces lettres, se dissimulait la plus dévorante usure, qui arrachait aux débiteurs les plus virulentes imprécations contre leurs impitoyables créanciers : témoin ces vers que nous empruntons à un manuscrit du xv^e siècle(1) :

Vos plus beaux faitz et actes guerriers,
C'est de bailler, courageux usuriers,
A cent pour cent, porter faux témoignage,
Par traisons nous pourchasser du ménaige.

Si les Juifs s'étaient contentés d'être des marchands trafiquants, comme les Syriens, et non des marchands « pressants », leur séjour en France, durant tout le moyen âge, n'eût point été attristé par des jours terribles et ensanglantés.

L'Histoire de la *Juiverie d'Orléans*, telle qu'elle sort des sources les plus autorisées et des documents les plus authentiques, ne sera que la confirmation de cette conclusion tirée de l'histoire générale des Juifs en France. Par le trafic, celle-ci fut un appoint précieux à la prospérité commerciale d'Orléans ; par l'usure, elle devenait un péril pour sa situation économique. Pour le conjurer, le pouvoir royal n'avait qu'à veiller à l'exécution des lois existantes : mais, les Juifs les éludant, il crut plus expéditif de recourir au seul moyen qu'il jugea infail- lible. Pour supprimer l'usure judaïque, il décida de supprimer les usuriers juifs, en les bannissant à tout jamais du sol fran- çais. Encore une fois, pour juger cet acte politique, qui mettait fin à la Juiverie d'Orléans, il faut se placer *intus et in corde* de ceux qui furent appelés à le conseiller au roi Charles VI.

(1) Archives municipales de Nantes. Pièce citée dans la *Revue des Etudes Juives*, janvier 1887, page 89.

Or cette opinion, qui est d'ailleurs commune à tout le moyen âge, peut se résumer dans cette phrase d'un chroniqueur monastique et anglais : « Les Juifs sont encore plus misérables que malheureux (1)! » N'est-il pas à craindre qu'une société si prévenue ne multiplie les victimes, en croyant n'atteindre que des coupables?

Enfin, comme nous l'avons dit au début, notre étude sur les Juifs d'Orléans n'est et ne sera qu'un chapitre oublié de notre histoire locale et, par extension, une page de l'histoire de la « Juiverie de France, au moyen âge (2) ».

(1) « Etsi miseri sunt, nulli tamen sunt miserabiliores. » — MATHIEU PARIS, *Chroniq.*, t. V, p. 136.

Un poète allemand du XIII^e siècle, Helbling, ne donne pas une note plus douce :

Der juden is gar so vil
Hie in disem lande,
Ir ist sünde und schande —
Und wär ich ein fürst ze nennen,
Ich hiez iuch alle brennen,
Ir Juden, swa ich iuch kaem an, etc...

« Il y a trop de Juifs dans ce pays ; c'est un crime et une indignité ; et, si j'étais prince, je vous ferais tous brûler, ô Juifs... »

(2) « L'extrême importance de la *Juiverie de France*, au moyen âge, fait de son *histoire* une partie de notre histoire nationale ». RENAN (*Hist. litt.* XXVII^e vol., p. 431).

ABRÉVIATIONS DES OUVRAGES CITÉS

<i>Historia Francorum</i> (lib. VIII, cap. I)	GREG. TUR.
<i>Revue des Etudes Juives</i>	R J.
<i>Ordonnances des Rois de France</i>	O. R.
<i>Histoire du Commerce de la France</i> (1 ^{er} vol.)	PIGEONNEAU.
<i>Histoire littéraire de la France</i>	H. L.
<i>Histoire et Antiquitez de la ville et diocèse d'Orléans</i>	LE MAIRE.
<i>Recherches historiques sur Orléans</i>	LOTTIN.
<i>Usage général des fiefs en France</i> (chap. 39 ^e)	BRUSSEL.

HISTOIRE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

CHAPITRE PREMIER

LA JUIVERIE D'ORLÉANS AVANT LES CROISADES

L'apparition des Juifs à Orléans coïncide *probablement* avec leur introduction dans les Gaules, sous l'Empire. — Une communauté juive existe, à Orléans, au commencement du vi^e siècle. — Les Orléanais en détruisent la synagogue vers 538. — Juifs et Syriens participent à l'entrée du roi Gontran à Orléans (585). — S. Colomban, secouru par une marchande syrienne (613). — Sort des Juifs sous les Carolingiens.

La première mention qui soit faite des Juifs d'Orléans, dans nos chroniques, se rapporte à l'année 585. Mais leur apparition dans notre ville est certainement bien antérieure à cette date. Vers la fin du vi^e siècle, ils y formaient une communauté nombreuse et organisée, ce qui n'est pas le fait d'une communauté naissante et récemment constituée. Bien plus, ils réclamaient alors publiquement à Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, la restauration de leur synagogue, que, au dire d'un historien bien informé, les Orléanais avaient détruite, il y avait longtemps déjà : « *Quæ dudum à christianis diruta est* (1) ». On doit donc reporter au moins à la première moitié du vi^e siècle, l'existence d'une colonie juive à Orléans ; on peut même faire remonter leur arrivée dans notre cité à l'époque de l'introduction même des Juifs dans les Gaules.

(1) GRÉG. DE TOURS.

Depuis César, Orléans n'avait cessé, grâce à sa position sur la Loire, d'être un marché d'approvisionnement pour la Gaule centrale (*Emporium*). On peut conjecturer que, du jour où les Juifs purent circuler dans la préfecture des Gaules, ils s'établirent dans notre ville, centre important de transactions commerciales. C'est donc aux données de l'histoire générale, sous le régime impérial, que nous pouvons demander la date précise du premier établissement des Juifs dans *Aurelianis*.

N'ayant plus de patrie depuis la prise de Jérusalem (70), et surtout après la prise de Béthar (135), les Juifs furent forcés d'émigrer. Fugitifs ou esclaves affranchis, ils gagnèrent l'Italie, l'Espagne, puis les Gaules.

Il est certain qu'un grand nombre d'entre eux étaient déjà établis dans notre pays avant la chute de l'empire romain (1). Un événement tragique signale, en effet, leur présence dans la province romaine, vers le milieu du iv^e siècle. D'après une épitaphe (2), ils auraient assassiné, sur les bords de la Durance, un officier qui, après avoir gouverné l'Égypte, revenait dans les Gaules par ordre de l'empereur Constance (353).

Mais les troubles, occasionnés par les grandes invasions du v^e siècle, devaient faciliter leur diffusion, en suspendant, dans les Gaules surtout, les lois répressives qui gênaient leurs mouvements. Non seulement, alors, ils se glissent partout, mais ils menacent la société dans ses intérêts économiques et même dans ses mœurs. Aussi, un fonctionnaire impérial, gaulois d'origine, païen de religion, poète à ses heures de loisir, *Rutilius Numatius*

(1) FEHR, 1869. — *L'Église et l'état dans l'empire franc*. 1^{er} vol., p. 507 et suivantes.

GRÖTZ, 1860. — *Histoire des Juifs*. T. III, IV et V.

(2) TILLEMONT. — *Histoire des Empereurs* (T. IV). — Dom. LIBON, dans ses *Singularités historiques et littéraires*, met en doute ce fait.

nus (1), est effrayé de cette nouvelle invasion, qui coïncide avec celle des barbares ; et, dans son *itinéraire* à travers les Gaules, il fait une violente sortie contre l'intrusion des Juifs dans les rangs de la société gallo-romaine.

*Atque utinam nunquam Judæa subacta fuisset
Pompeii bellis imperioque Titi !
Latius excisæ pestis contagia serpunt
Victoresque suos Natio victa premit (2).*

Dès le v^e siècle, l'Église, se plaçant à un autre point de vue que Rutilius, trouve également menaçante pour la foi des fidèles la fréquentation des Juifs ; et, par ses conciles provinciaux, elle édicte des décrets pour en atténuer le danger. Or, le lieu et la date de ces conciles nous permettent de constater l'envahissement des Gaules par les Juifs, dont le nombre grandissait avec les invasions.

Nous savons qu'ils sont en Touraine et dans l'Armorique, par le concile de la province de Tours, tenu à Vannes en 465 ; dans la Provence, par celui d'Agde (506) ; en Bourgogne et en Savoie, par celui d'Epaone (517) (3) ; dans le *pagus aurelianensis* et le Parisis, par le 2^e Concile d'Orléans (533), et le 3^e (538) ; en Auvergne, par celui de Clermont (537). Je clos cette liste au lendemain de la mort de Clovis qui, pour la Gaule, ferma l'ère des grandes invasions.

On aurait tort de voir dans la tenue de ces conciles la marche même suivie par les Juifs, pour fonder dans nos grandes villes des colonies de marchands. Si les premiers furent des conciles provinciaux, les derniers sont des conciles nationaux, où la Neustrie, l'Armorique, l'Aquitaine, l'Auvergne, la Provence, la Bourgogne et la Savoie

(1) Originnaire de Toulouse, non de Poitiers, il fut préfet de Rome, sous Honorius.

(2) *Itinéraire de RUTILIUS* (vers 385).

(3) Qu'on croit être *Yene*, au diocèse de Belley.

sont représentées par leurs évêques. Mais ils constatent qu'en moins d'un siècle, du v^e au vi^e siècle, les Juifs sont déjà disséminés sur toutes les Gaules, fixés dans les grands centres commerciaux, où ils sont une menace pour la foi des populations chrétiennes. Les décrets des conciles, qui les visent, n'ont pas d'autre signification.

L'itinéraire, adopté par les Juifs pour s'établir dans les Gaules, est tout autre. Rien n'est plus facile que de le dresser, car, géographiquement, il est tout rationnel.

Orientaux, c'est comme colporteurs de marchandises orientales qu'ils commencent leurs migrations. Sortis des pays de production, ils se mêlent aux Grecs et aux Syriens, qui font le même commerce, et arrivent à Constantinople, à Rome et en Espagne.

Dès la moitié du v^e siècle, en pleine invasion, les Syriens — sous le nom desquels étaient compris les Grecs de l'Égypte et de l'Asie mineure — parcouraient déjà les Gaules. C'était, en effet, par l'intermédiaire de marchands syriens que sainte Geneviève, à Paris, communiquait avec saint Siméon-Stylite (1). Ils formaient même de puissantes communautés à Marseille, à Narbonne, à Bordeaux et même dans les villes de l'intérieur. Sous Chilpéric, un solitaire de Nice ne se nourrissait, pendant le carême, que d'herbes qui lui étaient apportées d'Égypte par des marchands (2). Sous Gontran, nous rencontrerons à Orléans même une colonie de Syriens — qui s'y trouvait encore au viii^e siècle (3). Enfin, à Paris, leur communauté était si nombreuse et si riche qu'elle parvint, en 591, à faire monter sur le siège épiscopal de Paris l'un de ses membres, l'archimandrite Eusèbe (4).

(1) BOLLANDISTES, 3 janvier.

(2) GRÉG. DE TOURS, VI, 6.

(3) COCHARD, *Saints de l'Église d'Orléans*, p. 591.

(4) L'évêque d'Orléans, sous Clovis, Eusèbe pourrait très bien avoir été un Syrien, ou tout au moins un Grec.

Profitant donc de ce qu'ils parlaient la même langue, portaient le même costume et se livraient au même trafic, les Juifs suivent partout les traces des Syriens : avec eux, ils abordent aux ports maritimes de la Provence. Ils établissent d'abord des comptoirs et des entrepôts à Marseille, à Agde et à Narbonne. Ils deviendront si nombreux à Marseille que Grégoire de Tours, au VI^e siècle, qualifiera cette ville d'*Hebræa* (1); et si puissants que, dans ces trois villes, ils auront, à leur ordre, des flottilles, avec des bâtiments de différentes grandeurs, toujours prêts à mettre à la voile (2).

Pour écouler les marchandises orientales accumulées dans les ports méditerranéens, il leur faut des débouchés. Ils ont des légions de colporteurs : les uns gagnent Toulouse et Bordeaux ; d'autres, s'aventurant dans la vallée du Rhône, font de Vienne le centre de leurs transactions. De ce point, ils s'avancent dans l'Est, dans l'Ouest, dans le Centre et, par le centre, dans le Nord des Gaules. S'ils ne sont pas encore partout, ils y vont, ils y glissent et nouent des relations commerciales avec des populations, avides de se procurer les denrées, les étoffes et les bijoux de l'Orient.

Les rois mérovingiens et leurs leudes, la conquête une fois faite, ne devaient pas se montrer insensibles aux jouissances que les Gallo-romains cherchaient dans le luxe oriental.

Les Francs n'étaient pas aussi barbares qu'on se l'imagine : ils avaient des goûts aussi raffinés que les Gallo-romains, de ceux dont la satisfaction requiert plus d'art et plus de frais que n'en exige le soin de se nourrir, de se vêtir et de se loger. Chez eux, on aurait pu se croire chez des Asiatiques. Ils aimaient les vêtements fastueux ; ils

(1) *Hist. francorum.*

(2) BEUGNOT, *Juifs d'occident*, 2^e vol., p. 42.

recherchaient les bijoux et les émaux (1); ils mangeaient, copieusement, dans de la vaisselle d'or et d'argent, qui les accompagnait partout où ils allaient : vins étrangers, épices orientales, parfums de l'Arabie trouvaient en eux d'insatiables connaisseurs. Or, pour entretenir ce luxe, l'alimenter et le satisfaire, il n'y avait alors que le Juif :

Pollens argento, pretiosis vestibus, auro (2).

C'était à lui que les rois mérovingiens s'adressaient, pour acheter et estimer les objets d'art, *ad species commendas*, dont ils aimaient à s'entourer et à se servir, et qu'ils faisaient reproduire par leurs artistes gallo-romains (3), s'imaginant par cette imitation glorifier la nation franque (4).

Toutefois, pendant toute la période de la conquête, la question juive, posée au concile de Vannes, en 465, semble sommeiller. L'envahisseur n'est occupé qu'à consolider son occupation; l'Église a assez à faire à s'interposer en conciliatrice entre le vainqueur et les vaincus. Ce sont toutes ces préoccupations qui détournent l'attention publique du Juif, libre de se livrer à son négoce international, et qui se retrouvent dans les questions traitées au premier concile national, tenu à Orléans, en 511. La foi à défendre contre les Ariens; la discipline ecclésiastique et monastique à réformer; l'administration des biens de l'Église,

(1) Grégoire de Tours en fournit de nombreux exemples que je résume dans une seule citation : « *Thesaurizamus, dit Frédégonde; numquid non erant thesauri referti auro, argento, lapidibus pretiosis, monilibus, vel reliquis imperialibus ornamentis?* » GREG. TUR., lib. V.).

(2) *Mystère de S. Nicolas*. M. S. de Fleury, du XI^e siècle.

(3) « *Nobis rex (Chilpericus) missorium magnum, quod ex auro gemmisque fabricaverat in L. librarum pondere ostendit* » (GREG. TUR., L. 6. v.).

(4) « *Ego hæc ad exornandam atque nobilitandam Francorum gentem feci.* » (Ir.)

tels sont les points soumis par Clovis lui-même aux Pères du concile (1). Il n'est point question du Juif. Il n'en sera point de même aux autres conciles, qui vont se réunir, en 533 et 548, à Orléans, devenu la capitale d'un des royaumes mérovingiens, découpés à coup de francisque.

Cette haute situation politico-religieuse, qui faisait d'Orléans le siège d'une cour et le rendez-vous des évêques de l'Empire franc, doublait son importance commerciale.

Il était difficile que les Juifs fussent les derniers à en profiter. Aussi leur communauté, parfaitement organisée, avec synagogue et quartier, près du centre des affaires, s'augmentait tous les jours, alimentée commercialement par le va-et-vient, par eau et par terre, du colportage. C'est cette prospérité qui allait attirer sur eux l'attention de l'Église et exciter la jalousie de nos marchands chrétiens.

Les Pères du 2^e concile d'Orléans, se maintenant sur le terrain religieux, interdisent tout mariage entre Juifs et Chrétiens ; mais Childebert, roi de Paris, et le bourreau des enfants de Clodomir, lance, vers 533, un édit de bannissement contre les Juifs, le premier qui soit signalé dans notre histoire (2). Mais, à cette époque de réorganisation politique et sociale, les mesures répressives des princes ne duraient même pas la vie de ceux qui les avaient portées. En tout cas, l'édit de Childebert ne pouvait atteindre la communauté juive d'Orléans, puisque cette ville ne dépendait pas de son royaume.

En 533, les Pères du 3^e concile d'Orléans prenaient contre les Juifs de l'empire franc, une mesure purement politique.

(1) M. l'abbé DE TORQUAT. — *Les Conciles d'Orléans* au VI^e siècle.

(2) C'est Lottin qui attribue à la date de 533 le premier édit de proscription contre les Juifs : il s'en réfère à l'historien français Mézeray et à l'historien orléanais Le Maire : nous avons constaté que l'un et l'autre sont muets sur cet événement, et partant sur sa date.

« Profitant, disent-ils dans le xxx^e Canon, de l'avantage dû à Dieu de vivre sous des princes catholiques, nous défendons aux Juifs de se montrer parmi les Chrétiens ou de se mêler à eux, quelque part ou sous quelque prétexte que ce soit, depuis le Jeudi-Saint jusqu'au Lundi de Pâques. » Sage précaution qui avait pour but d'éviter les rixes fréquentes qui s'élevaient entre les enfants de l'Église et les adeptes de la Synagogue. Ce fut peut-être à la suite d'une de ces rixes et dans la semaine sainte, que les Chrétiens d'Orléans avaient démoli la Synagogue des Juifs. Si ce fait est certain, puisqu'il est affirmé par Grégoire de Tours, sa date est difficile à préciser : car cet historien se contente d'écrire qu'à l'époque où il écrivait, cette destruction remontait bien plus haut et fut le résultat d'une émeute populaire : *quæ dudum à Christianis diruta est*. Nous discuterons, dans notre seconde partie, l'endroit où se trouvait cette première Synagogue, que Le Maire semble placer « en la place des Halles, près le prieuré Saint-Hilaire » (1).

Il manquerait un trait à la physionomie du Juif comme marchand oriental, s'il n'avait été marchand d'esclaves. Ce trait se retrouve parmi les Juifs des Gaules sous la première race. Non seulement, à l'égal des princes et des leudes mérovingiens, ils avaient à leur service des esclaves, mais ils en faisaient le commerce. La loi civile n'interdisait pas l'esclavage ; mais l'Église s'autorisa du caractère de Chrétien, que la plupart de ces esclaves possédaient, pour entraver ce honteux trafic. Elle s'adressa au pouvoir civil et le roi Childebert, en 540, interdit aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens. Or, comme il était à craindre que leurs maîtres, pour ne pas tomber sous la défense royale, ne cherchassent à en faire des prosélytes, le dernier concile

(1) LE MAIRE, p. 505 et 547.

d'Orléans, tenu en 541 sous le roi d'Orléans Théodebert, décrétait plusieurs règlements pour prévenir tout cas de perversion. Les Pères du concile renouvelaient d'abord les Canons antérieurs, qui autorisaient l'esclave à se réfugier dans une église, ou même dans la demeure d'un chrétien, et là à solliciter sa délivrance, après avoir déclaré qu'il ne voulait plus vivre sous le joug d'un tel maître. Les fidèles fixaient le prix du rachat et l'offraient au maître, qui n'avait pas le droit de réclamer. Puis, par d'autres Canons, ils déclaraient nul et de nul effet l'affranchissement donné par un Juif à un prosélyte, à un néophyte, au fils d'un Chrétien, à condition qu'il embrasserait la religion mosaïque, « parce que, disaient-ils, il ne convient pas que celui qui passe du Christianisme au Judaïsme jouisse de la liberté ». Ces mesures atteignaient également la femme chrétienne, qui, étant esclave, avait consenti à épouser un Juif pour être délivrée de la servitude.

Il faut bien l'avouer de suite, pour n'avoir pas à y revenir, toutes ces mesures furent peu efficaces pour empêcher la *traite des blancs* par les Juifs. Il est avéré que, sous la première race, ils pratiquaient presque tous le commerce des esclaves, nommés *mancipia*, et qu'ils conduisaient leur marchandise à la fameuse foire du *Lendit*. Vainement, le concile de Châlons (644) leur avait défendu d'emmener des esclaves même païens pour les vendre hors des frontières : Charlemagne dut y établir des agents spéciaux préposés à empêcher l'exportation des armes et des esclaves (1).

Mais il leur restait les immenses ressources de l'*usure*, qu'au témoignage de Grégoire de Tours, ils pratiquaient ouvertement du temps de Gontran. Le fait qui nous le révèle est encore moins honorable pour les obligés que pour les prêteurs.

(1) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 75.

Le Juif Armentarius, accompagné d'un de ses coreligionnaires et de deux chrétiens, était venu à Tours pour réclamer la reconnaissance de l'argent (*ad exigendas cautiones*) qu'il avait prêté à Injurious et à Eunomius, afin que ceux-ci pussent sans retard verser au roi le montant des tributs. Cités en justice, les deux créanciers reconnurent le prêt et promirent de rendre la somme avancée avec les intérêts, *interpellatusque viris promissionem accepit de reddendo pecunie fœnore cum usuris*. Mais, peu à près, les demandeurs, juifs et chrétiens, étaient massacrés par les affidés d'Injurious et leurs corps jetés dans un puits. C'est là qu'on les retrouva, mais dépouillés de leur argent et des reconnaissances de la dette (1). Cette manière de s'acquitter, perpétrée par un Gallo-romain, est tout simplement atroce.

Maintenant que nous savons comment et quand les Juifs, émigrés orientaux, ont pénétré dans les Gaules; quel est l'itinéraire qu'ils ont suivi pour arriver à Orléans; à quelle époque approximative ils y ont fondé une colonie; et à quel genre d'affaires commerciales et financières ils se livraient, au commencement de l'ère mérovingienne, le moment est venu de voir les Juifs d'Orléans sortir de la pénombre de l'histoire générale pour entrer dans le plein jour de l'histoire locale.

À la mort de Clotaire (561), l'empire des Francs fut de nouveau partagé en quatre royaumes. Gontran devenait roi de Bourgogne, avec Orléans pour capitale. Sous ce prince religieux et pacifique qui n'attaquait pas, mais se défendait, notre ville, que ses murailles du temps d'Attila mettaient à l'abri des convoitises des princes voisins, et que son fleuve mettait en communication directe avec le Lyonnais d'un côté, et l'Armorique de l'autre, jouit d'une

(1) *Hist. franc.*, lib. VII., c. XXIII.

tranquillité que les habitants des autres capitales devaient lui envier. Aussi l'activité de son commerce et de son industrie attirait-elle dans son sein de nombreux marchands étrangers. Les Juifs en profitèrent pour faire d'Orléans le centre, au nord, de leurs opérations commerciales; cela leur était d'autant plus facile que pour gagner de Marseille, où ils abordaient, Orléans, où ils pouvaient résider en toute sécurité, ils ne cessaient pas de fouler le sol soumis au pouvoir de Gontran, et hors duquel ils risquaient fort d'être molestés et dépouillés (1).

A Paris, Chilpéric avait à sa cour bon nombre de Juifs, qui étaient ses courtiers-experts en objets d'art, et même ses monétaires. Mais ce prince qui se piquait d'être, en qualité de théologien, un rigide observateur des lois canoniques, imagina, pour mettre sa conscience en repos, de forcer tous les enfants d'Israël à recevoir le baptême (582). Beaucoup s'y résignèrent, sauf Priscus, qu'on soupçonne avoir été monétaire à Chalon-sur-Saône (2) et qui était pourtant un de ses familiers (3). Mais un de ses compatriotes, Phatir, sujet du roi Gontran, l'assassina dans une rixe, parce qu'il en était jaloux et qu'il lui reprochait l'apostasie dont il avait été témoin (4).

Dans les états de Sigebert, roi d'Austrasie, et de ses successeurs, les Juifs sont encore plus éprouvés. En 576, plus de cinq cents d'entre eux sont chassés de Clermont; en 600, ils sont expulsés de Marseille.

(1) Cf. BAILLET. — *Histoire du royaume d'Orléans*, p. 45.

Gontran possédait une partie de Marseille, la Provence (rive gauche du Rhône), la Bourgogne.

(2) *R. J.* — 1885, p. 237.

(3) Anno 582. — « Chilpericus rex, dum multos Judæorum baptizari jussisset, et ipse eos ex sacro lavacro suscepisset, nullatenus Priscum familiarem suum..... verbis ad credendum convertere poterat. » AIMOIN, lib. III.

(4) « Orto inter ipsum et Patirum ex Judæo conversum jurgio, gladio percussus interiit. » (ITEM).

Le « bon roi Gontran » devait se montrer plus tolérant à leur égard. Dans ses états, qui comprenaient l'ancien royaume d'Orléans, celui de Bourgogne et la Provence, ils eurent toute liberté de résider, de trafiquer et de circuler, pourvu qu'ils se soumissent aux canons des conciles, qui les concernaient. C'est sous son règne qu'il nous est révélé que, faisant argent de tout, les Juifs s'étaient faits agents du fisc (*telonarii*), et qu'ils affermaient la perception des péages. En abusèrent-ils, ou bien les Chrétiens trouvèrent-ils odieuse cette préférence? Nous ne savons; toujours est-il que le concile de Mâcon, tenu, en 582, par ordre de Gontran et aux décrets duquel l'évêque d'Orléans Namantius souscrivit, défendit de confier aux Juifs toute charge fiscale.

Bien qu'Orléans fût la capitale du royaume de Bourgogne, son roi Gontran résidait habituellement à Chalon-sur-Saône. Apprenant donc que ce prince allait passer quelques jours parmi eux, en se rendant de Chalon par Nevers, à Paris, où il se proposait d'être le parrain du dernier fils (1) de son frère Chilpéric et de Frédégonde, les Orléanais résolurent de faire à leur souverain une réception solennelle, à laquelle les marchands étrangers obtinrent de participer.

Ces étrangers, c'étaient les Juifs et les Syriens.

D'après notre vieil historien, Le Maire, dont nous discuterons plus loin l'opinion, les Juifs habitaient alors « dans les Halles » (2), centre actif et remuant des affaires quotidiennes. Comme nous l'avons vu, ils étaient toujours privés de leur synagogue; mais, profondément attachés à leur culte, tout en le faisant exercer par leurs rabbins, dans la maison de l'un d'entre eux, ils épiaient toute occasion de

(1) Ce jeune prince devait, sous le nom de Clotaire II, régner sur toute la monarchie franque.

(2) LE MAIRE, p. 505 et 547.

faire reconstruire leur synagogue par ceux-là mêmes qui l'avaient détruite. Cette occasion, ils crurent la trouver dans la venue du roi Gontran à Orléans.

Voilà pourquoi, contre tout précédent, ils se décidèrent à figurer en corps à la solennité de son entrée, afin d'attirer sur eux l'attention et les bonnes grâces d'un prince qu'ils savaient bon par caractère et tolérant par piété. Bien différent de ses frères, Chilpéric et Sigebert, qui s'étaient montrés fort durs à l'égard des Juifs, sans doute Gontran désirait, comme le premier, leur conversion, mais une conversion par persuasion et non par force, ainsi que le prouvait la satisfaction qu'il ressentit d'apprendre que l'évêque qu'il avait donné à Bourges, S. Sulpice, avait travaillé avec succès à faire chrétiens les nombreux Juifs de sa ville épiscopale (1); mais, quant à favoriser leur culte, c'était trop escompter de sa religion profonde et raisonnée.

Les Syriens, au contraire, chrétiens et catholiques, pouvaient en espérer un meilleur accueil. Tout porte à croire qu'ils habitaient un autre quartier que les Juifs. Si l'identité du trafic les rapprochait les uns des autres, sur les marchés, la diversité de religion mettait entre eux une barrière qui ne leur permettait pas de vivre côte à côte. Le quartier des Syriens était, pensons-nous, proche de la Loire, hors des murs de la Ville, dans le bourg Dunois, lequel devait aux étrangers qui l'habitaient le surnom d'*avenum* (ADVENARUM) (2).

(1) « Judeo s omnes in urbe degentes ad Christi fidem et sacrum lavacrum feliciter perduxit. » (*Brev. Rom.*, Propre d'Orléans, 11 février).

(2) M^{lle} DE VILLARET. — *Antiquités de Saint-Paul d'Orléans*, p. 200.

Un épisode de la vie de saint Colomban, que nous racontons plus loin, et dont les compagnons, lors de son passage à Orléans, furent accueillis par une Syrienne, est de nature, par ses détails, à fortifier cette opinion et pourrait autoriser un érudit à émettre une hypothèse sur l'origine de la *Vierge noire* de N.-D. des Miracles.

Chrétiens et catholiques, ayant une liturgie et une langue spéciales, les Syriens d'*Arenum* possédaient sans doute, non loin de leurs comptoirs, un oratoire où un de leurs prêtres, un archimandrite, accomplissait pour eux les offices et les fonctions du ministère pastoral. Ceci admis, y aurait-il quelque témérité à conjecturer que cet oratoire donna naissance à la chapelle de *la Vierge noire* ? Il est maintenant avéré que les statues noires, représentant la Sainte-Vierge, nous viennent de l'Orient (1). A coup sûr, la statue de N.-D. des Miracles ne vient pas des Croisés, puisque nos chroniques nous révèlent son existence lors du siège d'*Arenum* par les Normands (de 856 à 910), elle était déjà fort ancienne et vénérée : *in cujus altari imago visitur, vetustatem multam preferens* (2). Rien ne s'oppose donc, historiquement parlant, à ce que la première Vierge noire de N.-D. des Miracles de Saint-Paul ait été apportée, au v^e ou au vi^e siècle, par la colonie de Syriens, qui, à cette époque, résidait à Orléans.

Cette unanimité entre régnicoles et étrangers pour faire, de l'entrée du roi dans sa capitale, une manifestation triomphale, bien que commandée par la circonstance, ne laissait pas d'être intéressée. Tous se promettaient de profiter de la satisfaction du prince pour en obtenir quelque faveur : les Orléanais, une exemption d'impôts qui les dédommagerait des pertes qu'ils avaient subies, en 581, d'une désastreuse inondation de la Loire, et, en 584, d'un effroyable incendie, qui les avait complètement ruinés : *ut ditioribus nihil penitus remaneret* (GRÉG. DE TOURS); les Juifs, la reconstruction de leur synagogue démolie, car ils n'ignoraient pas que les lois romaines, encore en vigueur,

(1) Cf. *Etude sur les Vierges noires*, par M. l'abbé LELONG. (*Annales religieuses d'Orléans*, 1880, p. 841.)

(2) *Annales Eccles. Aurelian.* — LA SAUSSAYE.

les autorisaient à faire cette revendication (1) ; les Syriens et les Armoricaïns d'*Avenum* . . . une diminution des droits de péage ou de conduit.

Aussi allons-nous voir tout Orléans se mettre en œuvre, pour donner à la réception de son roi toute la pompe, tout l'éclat, tout l'entrain capables de frapper l'esprit de Gontran et d'incliner son cœur aux actes de générosité escomptés d'avance. C'est à un témoin oculaire que nous en devons le récit, récit sobre mais fidèle, que nous regrettons de n'avoir pas retrouvé dans la galerie des *Récits mérovingiens*, vrais tableaux où Augustin Thierry, rien qu'avec sa plume, s'est montré si grand peintre d'histoire. Nous sommes donc réduits à esquisser la scène originale et pittoresque de l'entrée du bon roi Gontran, où les Juifs tinrent à jouer un rôle, d'après Grégoire de Tours ; mais son texte est ici si circonstancié, ou plutôt son dessin est si arrêté, ses couleurs si vives et si bien nuancées, qu'ils projettent, sur son tableau d'après nature, toute la lumière, tout le relief, toute la vie, que le spectateur peut désirer.

Ce fut dans la matinée du 4 juillet 585, jour où l'Eglise célèbre la fête de l'ordination de saint Martin, que le roi Gontran, venant de Nevers, fit son entrée dans la capitale de son royaume (2). Dès que les Orléanais apprirent que le prince approchait de leurs murs, ils organisèrent un immense cortège, pour aller à sa rencontre (*Processit in obviam ejus immensa populi turba*), sinon sur la route de Gien, au moins jusqu'à la porte Bourgogne.

Dans ce cortège, avaient pris rang les soldats de la milice municipale, commandés vraisemblablement par Willichaire, comte d'Orléans, et par le vicomte Agylus, son lieutenant, et disposés par légions et cohortes, ayant,

(1) L. BAUNARD. — *Histoire de S. Ambroise*, p. 405.

(2) « Digressus vero à Niverno ad Aurelianensem urbem venit. » — GREG. TUR.

chacune, leurs enseignes et étendards (*cum signis et vexillis*); puis, les magistrats, les notables, le clergé, ayant à sa tête l'évêque d'Orléans, Namantius, et ses hôtes : Grégoire, archevêque de Tours; Bertrand, archevêque de Bordeaux, et Pallade, évêque de Saintes.

Dans le groupe des corporations de marchands et d'artisans, on se montrait les Juifs, non loin des Syriens, mais à part, car ils n'avaient pas voulu, comme en temps ordinaire, être confondus avec leurs concurrents.

Salué et complimenté à l'entrée de la ville par les premiers magistrats de la cité, le roi Gontran traverse la majeure partie de la grande rue, qui aboutit à la porte Dunoise, pour se rendre à la cathédrale, où il devait entendre la sainte messe. Ce ne fut sur son passage qu'un concert de louanges et qu'une explosion d'acclamations bruyantes et simultanées : — « Vive le roi, *Vivat rex!* » criait à tue-tête et en latin, la masse du peuple, « que son royaume s'étende sur toutes les nations, et pour de longues années ! » Ce cri, ces vœux étaient répétés en syriaque par les Syriens. — « Que tous les peuples vous adorent ! », reprenait en hébreu le groupe des Juifs, qui ne paraissaient pas être les moins ardents dans cette ovation, « qu'ils fléchissent le genou devant vous et vous soient à tout jamais soumis ! »

A la variété des langues, joignez la diversité des costumes francs, gallo-romains et orientaux, et vous avouerez que c'était là un spectacle extraordinaire bien fait pour frapper l'imagination du chroniqueur. Aussi, si sobre qu'il soit d'habitude dans ses récits, Grégoire de Tours n'a pu s'empêcher d'en relever le côté original et pittoresque : « *Et hinc linguâ Syrorum, hinc Latinorum, hinc ETIAM ipsorum Judæorum in diversis laudibus varie concrepabat dicens : Vivat Rex!* » Mais ce sont les Juifs qui ont surtout frappé l'auteur de ce récit : *hinc ETIAM*

ipsorum Judæorum : il semble alors avoir cherché dans la physionomie de Gontran l'impression qu'il en ressentait.

Le roi se montra sensible à la démonstration populaire ; mais il resta froid aux flatteries des Juifs, soupçonnant qu'elles dressaient un piège à sa bonté et à sa religion (*sic intellexit dolositatem*).

En effet, les saints mystères célébrés, et dans le repas, que lui offrit sans doute l'évêque d'Orléans, comme les courtisans, les évêques et les notables orléanais devisaient, entre eux, de l'étonnante manifestation des Juifs, Gontran leur dit : « Maudite soit la race juive ! car elle est toujours méchante, perfide et pleine d'astuce. Vous en avez la preuve dans les vœux que ces Juifs viennent de faire pour moi ; ils ne me souhaitent d'être adoré par tous les peuples comme le maître de l'univers que, parce qu'ils veulent que leur synagogue, depuis longtemps détruite par les Chrétiens, soit relevée aux frais du trésor public (*ope publicâ*). Mais, comme le Seigneur le défend, je ne le ferai jamais (1). »

De leur côté, croyant que leur manifestation n'avait pas été comprise du prince, — parce qu'ils en ignoraient le propos à leur égard, — nos Juifs cherchèrent l'occasion de s'expliquer sur le but réel de leurs laudatives acclamations. Cette occasion ne pouvait leur manquer, voisins qu'ils étaient du Châtelet où résidait le roi. Dans les huit jours qu'il séjourna à Orléans, Gontran sortait chaque jour, le matin, pour visiter les églises, dans l'une desquelles il entendait le sainte messe, ou pour aller chasser en forêt ; le soir, pour répondre bourgeoisement aux invitations à dîner qu'il recevait des bourgeois, *per domos*

(1) Cùm rex ad convivium resideret, dicit : « . . . Væ Genti Judaïcæ, malæ et perfidæ, ac subdolo semper sensu viventî . . . , et synagogam eorum juberem intereâ ope publicâ sublevari ; quod, inhibente Domino, nunquam ero facturûs. (GREG. TUR.). »

eorum invitatus adibat, et prandia data litabat, se montrant bon par sa condescendance et grand par ses générosités envers ses sujets : *magnum se tunc civibus suis præbens*. Or, soit à l'aller, soit au retour, le prince franc avait à traverser le quartier juif.

Ce fut dans un de ses passages que les Juifs tentèrent de lui présenter une requête explicite et motivée sur ce qu'ils attendaient de sa justice et de sa bonté. Nous l'avons vu, Gontran, en entrant, avait parfaitement deviné le motif de leurs flatteries et il s'était même prononcé, sur ce point, au repas des évêques, plus en chrétien qu'en roi peut-être. Il ne devait pas revenir sur sa décision, si prématurée qu'elle ait été, car reconstruire la synagogue équivalait pour lui à coopérer au culte de la nation déicide : or c'était vraiment trop demander à un prince profondément chrétien. Aussi les Juifs n'éprouvèrent-ils qu'un nouveau refus : *Sic intellexit dolositatem hæreticorum, ut ei penitus non valerent subripere, quæ erant postmodum suggesturi*; et ils durent se résigner à reconstruire de leurs propres deniers leur synagogue, dans le quartier des halles, où elle resta debout jusqu'au jour où ils durent changer de quartier, comme nous le verrons dans la suite.

Après cette rencontre avec le plus pieux et le plus juste des princes mérovingiens, les Juifs d'Orléans rentrent dans l'ombre. Pendant près de cinq siècles, ils disparaissent de nos chroniques, sans cesser pourtant d'exister. Pour entrevoir leur sort, force est de recourir aux faits d'histoire générale, auxquels le nom des Juifs, épars à travers l'empire des Francs, est mêlé : ce qui arrive toutes les fois que, ne se bornant pas à leurs trafics, ils transgressent les lois économiques et nationales. Ainsi, dénoncés à Dagobert comme continuant d'avoir des esclaves chrétiens et d'en trafiquer, ils s'attiraient, vers 633, de la part de ce prince,

qui, comme Chilpéric, avait à son service un Juif nommé Salomon, un édit général de proscription. Mais, à sa mort, arrivée en 638, ils purent rentrer sur le territoire gallo-franc et reprendre en toute sécurité leurs opérations commerciales, d'autant qu'ils allaient n'avoir plus à craindre la concurrence que les marchands grecs et syriens leur avaient faite du v^e au vii^e siècle.

Avant d'enregistrer la fin de la coloniesyrienne à Orléans et de constater que la cause de son départ provient, non de l'intolérance des Orléanais, mais d'un malheur patriotique, nous voulons rendre hommage à ses qualités morales, dont elle a fait preuve, parmi nous, en secourant un illustre banni. Pour cela, nous n'avons qu'à détacher de la *Vie de saint Colomban* la page charmante que son auteur contemporain (1) a consacrée au passage à Orléans du moine irlandais. Nous la donnerons tout entière, parce que la scène qu'elle peint est charmante, et qu'elle fait revivre pour nous un coin d'*Aurelianis*, sous les Mérovingiens, que l'érudition archéologique ne peut que confirmer.

Saint Colomban, abbé de Luxeuil, avait été condamné, pour avoir reproché à Thierry, roi de Bourgogne, ses mœurs dépravées, à être déporté : une escorte militaire devait le conduire à Nantes, d'où il devait gagner l'Irlande. Arrivé à Nevers, il fut embarqué sur la Loire, qu'il eut à descendre jusqu'au port de destination, en passant par Orléans et Tours, avec ordre à ses gardes de ne pas laisser leur prisonnier communiquer avec leurs habitants, ni pénétrer dans une église. A Orléans, la barque s'arrêta hors des murs, en aval, à la hauteur du bourg d'Avenum. Saint Colomban exprima le désir d'aller prier dans une église voisine ; on lui refusa cette consolation, et, à son grand regret, il dut camper sur le rivage, sous une tente dressée

(1) *Acta SS. Ord. Bened.*

en toute hâte (1), pendant que deux de ses moines, qui avaient obtenu à grand peine de l'accompagner, se dirigeaient vers la ville pour se procurer des vivres. Mais, comme après avoir parcouru ses rues, ils n'avaient rien reçu, parce que les Orléanais, par crainte de contrevenir aux ordres de leur roi, n'avaient pas osé leur vendre, ni leur donner, ce dont ils avaient besoin, ceux-ci revenaient sur leurs pas, lorsqu'ils se croisèrent, à un carrefour, avec une femme syrienne, qui, frappée de leur costume religieux, leur demanda qui ils étaient et ce qu'ils cherchaient. L'ayant appris, elle fut tellement touchée de compassion que, sans se soucier de la défense royale, elle leur dit : « Venez, mes maîtres, à la demeure de votre servante, et vous en emporterez ce qui est nécessaire à votre nourriture. Moi aussi, je suis une étrangère, car je viens du lointain pays d'Orient. » Et ceux-ci, joyeux, la suivant, pénétrèrent avec elle dans sa maison, acceptent les sièges qu'elle leur offre et se reposent jusqu'à ce qu'ils en aient reçu tout ce qui leur manquait. En attendant, ils avaient remarqué dans la chambre un aveugle assis sur un banc ; et, comme ils lui demandaient qui il était : « C'est mon mari, leur répondit-elle ; comme moi, il est de race syrienne ; voilà bien des années que je le traîne, car il est aveugle. » Et ceux-ci de répliquer : « Que, s'il se présentait devant le serviteur de Dieu, il pourrait, par l'intervention de ses prières, recouvrer la vue. » Le Syrien, ayant foi en ces paroles, se lève et les suit, guidée par sa femme, jusqu'au rivage. Les moines finissaient à peine de raconter à saint Colomban comment ils avaient reçu d'étrangers l'hospitalité que les Orléanais leur avaient refusée, que le pauvre aveugle se présente devant lui et le conjure de lui rendre la vue.

(1) « Inde... ad Aurelianensem urbem venerunt, quod cum necaditum ecclesiarum sibi ex regis præceptis pandi videret, cum grandi mœrore super ripam Ligeris tentoriis contentus paulisper quievit. »

Touché de rencontrer une foi si vive, Colomban invite tous ceux qui l'entourent à prier pour l'aveugle, et lui-même prie la face contre terre; puis, se levant, il touche de sa main les yeux du suppliant, fait sur eux le signe de la croix, après lequel la vue revient à l'aveugle. Ce miracle causa, parmi les habitants d'Orléans, une profonde émotion; mais ce ne fut qu'en secret, à cause des gardes qui veillaient autour de sa tente, qu'ils purent témoigner au proscrit de Thierry et de Brunehaut toute leur vénération, et le secourir. Le lendemain, saint Colomban s'embarquait à nouveau pour gagner Tours; et dans la même année mourait son royal persécuteur (613) et avec lui finissait le royaume d'Orléans.

Revenons à notre colonie syrienne, qui allait s'éteindre sur place, faute d'immigrants. En effet, dans la seconde moitié du vi^e siècle, les Arabes, en enlevant à l'empire grec ses possessions de l'Asie mineure et de l'Égypte, forçaient les trafiquants de ces pays à l'étranger à rester chez eux. Du même coup, ils en fermaient les ports aux occidentaux; double mesure qui ne profitait qu'aux Juifs. Mais, si l'absence des Syriens sur les marchés de l'Occident créait, en faveur des Juifs, le monopole des marchandises orientales, elle ne leur permettait plus de s'abriter derrière la religion de leurs compatriotes chrétiens, pour les débiter aux populations européennes. Cet isolement atténuait singulièrement leur situation prépondérante, en les découvrant, et constituait pour eux un danger que leur prospérité ne pouvait que grandir.

Néanmoins, pour le moment, « unis par une foi et par des traditions communes, en relations constantes (par le va-et-vient du colportage) avec leurs coreligionnaires d'Espagne, d'Italie, d'Afrique et d'Orient, formant corps au milieu de la dissolution universelle, ils pouvaient déployer librement leurs intérêts commerciaux, développés par la néces-

sité et par l'éducation ». Ils n'y faillirent pas. « On comprend que devant ce monopole, qui en faisait des commerçants uniques dans leurs spécialités et d'inévitables banquiers, en concentrant entre leurs mains les richesses de l'Orient et le numéraire de l'Occident, les rois fainéants, ou plutôt les maires du Palais et, après eux, les fondateurs de la deuxième dynastie aient vécu en bonne intelligence avec eux (1) ».

Les trois hommes de génie, qui préparèrent et inaugurèrent l'ère carolingienne, Charles Martel, Pépin le Bref et Charlemagne, comprirent, en effet, le parti économique et politique qu'ils pouvaient tirer des Juifs, avec leurs relations internationales et leurs richesses métalliques. Les deux premiers s'en servirent contre les Arabes de Septimanie, qui avaient succédé aux Visigoths et ne s'étaient pas montrés plus tolérants. Nous verrons plus loin qu'il y eut quelques taches au tableau, et parmi eux des défections. Charlemagne ne les trouva pas moins bien disposés pour ses intérêts, dans sa lutte armée ou diplomatique contre les Sarrasins d'Espagne, les Lombards et les Grecs d'Orient. Les légendes juives racontent que Charlemagne, sauvé par un des leurs sous les murs de Narbonne, leur avait concédé le tiers de cette cité, avec le droit de former une communauté indépendante et de se choisir un roi.

Ce qui est incontestable, c'est que, sous les Carolingiens, la persécution cessa ; qu'en achetant par un tribut régulier la protection du prince, ou celle des églises, les Juifs, au Midi comme au Nord, purent exercer librement leur commerce, prêter à intérêt, sur gage le plus ordinairement, posséder des biens-fonds et remplir même certaines fonctions administratives, comme celles de collecteurs d'impôts (2).

(1) PIGEONNEAU, t. I, p. 69 et 70. — SAIGE, *les Juifs du Comté de Toulouse* (Bibl. de l'Écol. des ch. t. 39^e), et DEPPING, *Les Juifs au moyen âge*.

(2) PIGEONNEAU, t. I, p. 67.

La meilleure preuve que nous ayons de la tolérance des princes Carolingiens à l'égard des Juifs, se trouve dans ces deux faits relatés dans nos chroniques. D'abord, en 797, Charlemagne joint aux deux ambassadeurs qu'il envoyait à Haroun-al-Raschid, un juif nommé Salomon, qui, ceux-ci étant morts dans le voyage, ramena les présents offerts par le Calife à l'Empereur d'Occident. Puis, c'est Charles le Chauve, qui confie le soin de sa santé à un médecin juif du nom de Sédécias ; confiance, il est vrai, bien mal placée, puisqu'il fut empoisonné par celui-ci.

Cette prospérité les rendait-elle plus audacieux à braver les lois canoniques et à mépriser les lois civiles, plus âpres au gain et plus durs envers leurs créanciers ? Il faut bien le croire, puisqu'un archevêque de Lyon, Agobard, prenait la plume pour dénoncer, dans un mémoire à Louis le Débonnaire, l'orgueil et l'arrogance des Juifs (1), et que plusieurs capitulaires durent renouveler plusieurs défenses faites aux Juifs par les Conciles.

Dans son factum, le zélé prélat, après avoir rappelé les dangers de perversion que faisait courir aux populations chrétiennes la fréquentation des Juifs, se plaignait notamment que les *missi dominici* se laissassent influencer par ceux-ci, au point de prendre des mesures contraires aux intérêts religieux et temporels des fidèles. Ainsi, les Juifs ne se contentent pas d'avoir le libre exercice de leur culte, ils veulent que les chrétiens se gênent pour n'être pas gênés eux-mêmes ; ils font décréter par ces *missi* trop complaisants que les marchés ne se tiendront plus le *samedi*, jour de *sabbat* (2) ; ils réclament l'exemption des

(1) Ce factum a pour titre : *De insolentia Judæorum*.

(2) « Cùm missi... ne sabbatum eorum impediretur, *mercata*, que in sabbatis solebant fieri, transmutari debeant et quibus diebus deinceps frequentari debeant, in illorum optione posuerunt, dicentes hoc Christianorum utilitati... congruere... » (Edition BALUZE, p. 64).

droits qui pèsent sur les autres marchands. — Qui se serait douté que nos marchés du samedi fussent, à l'origine, une protestation des marchands chrétiens contre la concurrence des marchands juifs? (1) A la fin de son mémoire sur *l'insolence des Juifs*, Agobard lance contre eux, avec témoignages à l'appui, l'accusation d'avoir volé, à Lyon et à Arles, des enfants pour les vendre en Espagne ou pour en abuser (2). Cette accusation de vols d'enfants chrétiens sera reprise plus tard contre les Juifs; et, comme à ce rapt se joindra, dans l'esprit du peuple crédule, l'idée d'un meurtre sacrilège, elle provoquera, partout où le fait, plus avancé que prouvé, se produira, de ces émeutes qui ne s'apaisent que dans le sang des accusés.

Les *Capitulaires* sont loin de réduire à néant les accusations portées par Agobard contre les Juifs; les articles qui les concernent revêtent ce degré de gravité qu'ils font passer dans la législation civile les défenses édictées tout d'abord par la législation canonique. C'est là que l'autorité royale, sous la troisième race, ira s'inspirer pour forger les mille lois coercitives dont elle usera à l'égard des Juifs.

Un des articles du Capitulaire de 806, rédigé à Nimègue et promulgué par Charlemagne, vise l'usure, c'est-à-dire le prêt sur gage. Il défend aux évêques, aux abbés, aux prêtres, d'engager aux Juifs les vases sacrés et les ornements sacerdotaux (3).

Les articles de plusieurs autres capitulaires reviennent

(1) Un auteur chartrain, M. Raymond Bordeaux, a même fait cette remarque que, « là où le marché était un autre jour que le samedi, par exemple à Rouen et à Caen, où il est le vendredi, les Juifs ont toujours pullulé. »

(2) *Op. cit.*, p. 65.

(3) *Capitulaire de 806*. — Art. V.

sur l'esclavage : ils défendent que les *mancipia* chrétiens ne servent des maîtres juifs, ou ne leur soient livrés (1).

On voit par ce qui précède que, sous Charlemagne et ses successeurs, les deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, qui passent pour n'avoir pas maltraité les enfants d'Israël, ne fermaient pas les yeux sur leurs agissements, et que l'un osait les dénoncer, et que l'autre savait sévir, quand il les jugeait nuisibles et préjudiciables à la société chrétienne.

Quoi qu'il en ait été, de l'aveu des historiens juifs, l'ère carlovingienne fut, pour les communautés juives, une ère de tranquillité, l'âge d'or de leur prospérité commerciale et de leur culture intellectuelle, comme nous aurons occasion de l'exposer dans la deuxième partie de notre travail, où nous traiterons de l'enseignement rabbinique. De fait, pendant cette époque, tant à Orléans que dans tout l'empire franc, les Juifs, comme les peuples heureux, n'ont pas d'histoire.

Avec les Capétiens, les Juifs reparaissent sur la scène de notre histoire, non plus en suppliants, mais en audacieux, assez osés jusqu'à se montrer traîtres envers la Chrétienté. Mal leur en prit, car ce rôle de traîtres ne tardait pas à être converti par la vengeance populaire en celui de victimes et de persécutés.

Déjà, ils avaient commis vis-à-vis de la Gaule franque le crime de lèse-patrie. Au VII^e siècle, on les avait accusés d'avoir livré aux Sarrasins d'Espagne Béziers, Narbonne, et même Toulouse. Pour ce dernier fait, l'un d'eux devait, chaque année, le jour de Pâques, recevoir à la porte de la cathédrale trois soufflets et payer treize livres de cire.

(1) 1^o *Capitul.* CXIX. — « Placuit ne Judæis mancipia deserviant vel adhæreant christiana. »

2^o *Capitul.* CCCXXXIII. — « Præcipimus generaliter omnibus ut mancipia christiana paganis vel judæis non tradantur. »

Au ix^e, cette accusation fut reprise pendant les invasions normandes. On les soupçonna, notamment à Bordeaux, où ils avaient leur quartier près des murailles, d'avoir noué des intelligences avec les envahisseurs, et, moyennant une forte somme d'argent et la vie sauve, d'avoir introduit, la nuit, l'ennemi dans la place (848) (1).

Tous ces actes de trahison, plus ou moins prouvés, et partant plus ou moins niables — pas cependant jusqu'à la négation absolue — trouvèrent alors tant de crédit que le pouvoir royal ne put s'empêcher de prendre, à l'égard de tout quartier des Juifs qui avoisinait les remparts des villes fortifiées, une mesure générale de précautions.

Les premiers rois Capétiens, pensons-nous, dont les ancêtres avaient justement préparé leur avènement par la vaillance qu'ils avaient déployée contre les Normands, arrêterent que, dorénavant, les communautés juives ne seraient plus cantonnées près des murailles, *ubi metuendi essent*, écrit un vieux chroniqueur, mais établies ou parquées dans l'intérieur de la cité.

Cette mesure de défense nationale atteignit la communauté d'Orléans. Elle dut abandonner le quartier du Châtelet pour se fixer au cœur de la ville, autour de Saint-Germain. C'est là du moins que nous la rencontrons sous les premiers Capétiens. Sans doute, nos Juifs n'étaient plus au centre des affaires. Mais, dans le quartier des Ecoles, ils ne pouvaient manquer d'en faire avec ces nuées d'écoliers, riches et amis du luxe, qui le peuplaient. Aussi leur colonie était-elle ne peut plus florissante à l'époque où nous les revoyons, pour ne plus, pour ainsi dire, les perdre de vue, et cela jusqu'au xv^e siècle.

Avec Hugues Capet, duc de France et comte d'Orléans, fondateur de la nouvelle dynastie royale, Orléans était

(1) FARRIS, *Discours de la Gaule méridionale*.

devenu, sinon de droit, du moins de fait, la capitale du royaume ; c'est un contemporain qui lui donne ce titre : *Galliarum regia urbs* (1). Son fils Robert aimait à résider là où il était né et avait été sacré. Si modeste que fût alors la Cour d'un roi de France, elle enrichissait la ville qui la possédait, en attirant dans son sein les officiers de la couronne, les seigneurs, voire les évêques et les abbés.

De plus, dès le XI^e siècle, notre ville, avec ses *grandes écoles*, fondées par Théodulphe, était un foyer d'activité intellectuelle, vers lequel convergeaient, de tous les coins de la France et des pays étrangers, des légions d'écoliers, clercs et laïques, accompagnés, ces derniers surtout, fils de grands seigneurs, d'un nombreux domestique.

Toutes ces circonstances faisaient d'Orléans un centre commercial de premier ordre. Avec ses halles permanentes de marchands locaux et forains, ses foires de Pâques et de la Toussaint, Orléans était un immense bazar, où petits et grands trouvaient les objets de première nécessité, de confort et de luxe.

On conçoit dès lors que les Juifs, avec leurs instincts mercantiles, aient conquis à Orléans, ainsi que le constate un contemporain, une place prépondérante par leur nombre, *erat non modica multitudo* ; et, avec leur habileté proverbiale, acquis d'immenses richesses, qui les rendaient plus vaniteux et orgueilleux que partout ailleurs : « *cæteris suæ gentis tumidiore et mundi* (2). » Ils allaient en donner un exemple pour défendre leurs intérêts compromis en Orient, dont ils prétendaient être, avec l'Occident, les intermédiaires obligatoires.

(1) RAOUL GLABER. — V. plus loin la citation de ce passage.

(2) « *Erat igitur hujus generis apud Aurelianensem Galliarum regiam urbem non modica multitudo, qui cæteris suæ gentis tumidiore et mundi, atque audaciores sunt reperti.* » (GLABER. — Lib. III cap. 7).

Les pèlerinages en Terre-Sainte, qui lésaient les intérêts du commerce judaïque, ne furent que la préface des Croisades; celles-ci mêmes ne furent que des pèlerinages armés. Nous allons voir le Juif contrecarrer les pèlerinages, sans se douter qu'ils provoquaient les Croisades.

CHAPITRE II

LA JUIVERIE D'ORLÉANS PENDANT LES CROISADES

Complot antichrétien des Juifs d'Orléans (1009). — Leur émissaire brûlé (1015). — Nouvelle expulsion (1099). — Un « meurtre rituel » à Orléans (1181). — Philippe-Auguste les expulse et convertit leur synagogue en la chapelle Saint-Sauveur (1183). — Aumône des néo-baptisés, Juifs ou Musulmans, créée par saint Louis. — Les Lombards.

Les appréhensions de l'an mil terminées heureusement, sans la fin du monde, la Chrétienté respira. En France, on se remit à bâtir des églises et l'on reprit plus que jamais les pèlerinages à Saint-Jacques-de-Compostelle, à Rome, *ad limina apostolorum*, et même au Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Les Juifs d'Occident prirent ombrage de ce dernier pèlerinage, parce que bien des marchands chrétiens ne revêtaient l'habit de pèlerin que pour se procurer à la fois sécurité et bénéfice, et que les vrais pèlerins se faisaient marchands par circonstance.

Dans leurs voyages d'outre-mer, en effet, pèlerins et marchands pouvaient contempler à leur aise, manier et acheter dans les bazars orientaux de Constantinople, d'Alexandrie et de Jérusalem, ces tissus merveilleux, ces tapisseries, ces bijoux, que le Juif vendait si cher et qu'il cachait soigneusement aux regards du vulgaire; ils pouvaient goûter ces épices qui valaient leur pesant d'or en France et que l'Orient offrait à des prix modérés. Insensiblement, l'Occident qui recueillait avec avidité les récits de ces pieux voyageurs, sentait s'éveiller en lui des idées, des curiosités et des convoitises jusqu'alors inconnues; il voyait clairement, au lieu de le soupçonner par une sorte

de défiance instinctive, que les Juifs l'exploitaient. Aussi les Juifs de leur côté comprirent que les pèlerinages leur préparaient une concurrence bien plus redoutable que celle des marchands syriens, et qu'ils menaçaient de tarir une des sources les plus fécondes de leurs revenus (1).

Dans ce mouvement, qui portait l'Occident vers l'Orient, la France tenait le premier rang (2). L'Orléanais n'avait jamais cessé d'y participer. Nous voyons à Jérusalem, au vi^e siècle, saint Ay, vicomte d'Orléans; au ix^e, un moine de Fleury, Regnacaire, et l'abbé laïc de Bonne-Nouvelle, Geoffroy Borrel, sire de Bury; enfin au commencement du xi^e, Raynard de Broyes, père d'Odolric, qui devint évêque d'Orléans; et Gauzlin, abbé de Fleury-sur-Loire. A la suite de ces grands personnages, bon nombre d'Orléanais, chaque année, tentaient le voyage d'outre-mer.

Il y avait là, pour le colportage judaïque, péril en la demeure : il fallait couper court à cet élan, qui entraînait les populations, en haut et en bas, vers l'Orient, ou du moins, entraver et ralentir le courant. Comment ? d'abord, en rendant intolérable le séjour des pèlerins à Jérusalem même; puis en leur en fermant l'entrée. Pour cela, il était nécessaire d'indisposer contre les pèlerins les possesseurs de la Syrie. Jérusalem n'était plus au pouvoir des Grecs depuis la moitié du vii^e siècle. Mais ses conquérants, les Sarrazins (636), et les Fatimites d'Egypte (972) y laissaient aborder, sans trop les inquiéter, les pèlerins occidentaux.

Aussi, au commencement du xi^e siècle, les Juifs de France, s'étant concertés sous main, arrêtaient de rendre suspects aux califes Fatimites, par une démarche positive, tous les Chrétiens de l'Occident; et ceux d'Orléans, comme les représentants de la Juiverie du Nord la plus puissante,

(1) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 127.

(2) Sainte-Paule écrivait aux Gallo-Romains de son temps : « *Quicumque in Gallid fuerit primus huc properat.* »

furent chargés d'en prendre l'initiative à leurs risques et périls. Il fallait, pour accepter un tel mandat, de l'audace, et pour réussir, de l'habileté. De l'audace, les Juifs d'Orléans en avaient plus que tous les autres : c'est Raoul Glaber, qui nous l'affirme : *cæteris suæ gentis et mundi audaciores sunt reperti* ; de l'habileté, ils n'en manquèrent pas, comme nous allons en juger par le récit que nous empruntons au même chroniqueur, un contemporain, il ne faut pas l'oublier.

Comme on a traité de légendaires (1) les faits rapportés par Raoul Glaber, nous croyons devoir établir leur véracité. Raoul Glaber était un moine de Cluny. Pour calmer son humeur aventureuse, ses supérieurs le chargèrent de composer une chronique sur l'histoire de son temps. Il se mit à voyager pour recueillir sur place les documents nécessaires à son œuvre (2). Si l'on ne peut prouver qu'il soit venu à Orléans, dont il parle en maints endroits de sa chronique (3), il est évident qu'il a écrit sur des informations relatives aux agissements des Juifs. Aussi, pour tout homme impartial, le témoignage de Raoul Glaber, émanant d'un esprit instruit et intelligent, et puisé directement aux sources les plus pures, peut être accepté sans témérité (4). En effet, Raoul Glaber, dans le récit qu'il nous fait du complot ourdi par les Juifs d'Orléans contre toute la Chrétienté, se montre si précis, si exact et si affirmatif, qu'on sent, à le lire, un historien qui parle d'événements qu'il a, pour ainsi dire, vus. A ceux qui nous liront, de juger si pareil tableau est un pur effet de son imagination.

(1) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 127, et alii. — Le comte Riant.

(2) *Hist. litt.* t. VII.

(3) *Chronique*, passim.

(4) « Pour l'histoire de son temps, écrit le cardinal Bona, Glaber doit être regardé comme un écrivain très exact : « *Historiarum sui temporis accuratissimus scriptor.* »

Après maints pourparlers mystérieux entre eux, *concilio inito*, les Juifs du nord de la France, vers 1008, avaient décidé qu'ils enverraient à l'émir Haken, calife fatimite de Babylone en Egypte (1), de qui dépendait la Palestine, un message pour lui dire que, « s'il ne se hâtait de renverser l'église du Saint-Sépulcre, il serait lui-même renversé prochainement par les Chrétiens : « *nisi celerius domum christianorum subverteret, sciret se, in proximum christianis regnum illius occupantibus, omni penitus dignitate carere.* » Les Juifs d'Orléans se chargèrent de le lui transmettre ; et, pour qu'il arrivât sûrement à destination, voici le stratagème qu'ils imaginèrent. Ils gagnèrent à prix d'argent un vagabond nommé Robert, serf fugitif du monastère de Sainte-Marie de Melleray, dans le pays manceau, et qui se cachait à Orléans sous un costume de pèlerin, pour n'être pas reconnu, ni repris, *gyrovagum sub perigrino habitu* ; et dans le plus grand mystère ils lui confièrent, glissées et fixées dans son bâton de voyageur, leurs lettres écrites en caractères hébraïques. Robert, parvenu à Babylone (Fostat), s'empressait de les remettre au Calife. L'émir musulman, dès qu'il en eut pris connaissance, marcha sur Jérusalem et, le 27 mai 1010, détruisait l'église vénérée du Saint-Sépulcre, le rendez-vous de tous les pèlerins ; mais il ne put démolir le glorieux tombeau du Christ, qu'elle recouvrait (2).

A cette nouvelle, tout l'Occident s'émut ; et, aussitôt

(1) C'était Fostat Masr, sur la rive droite du Nil. Il fut détruit par les Francs pendant les Croisades. On a donc tort de le confondre avec le vieux Caire qui existe encore.

(2) Le récit d'Adhémar de Chabannes, sans être aussi circonstancié, confirme celui de Glaber, son contemporain : « Anno 1010. — Ipso anno, Sepulcrum Domini Hierosolymis contractum est a Judæis et Saracenis, III Kal-octobris MX ab Incarnatione Ejus : nam Judæi occidentales et Sarraceni Hispaniæ miserunt epistolas in mentem accusantes Christianos et mandantes exercitus Francorum super Saracenos orientales commissos esse (*Ex chronico Ademari Cabanensis.* — Rec. des hist. Fr.. — Dom Bouquet.)

qu'il eut appris que cette profanation avait été perpétrée à l'instigation des Juifs (1), le peuple, dans toute la Chrétienté, tomba d'accord (*communi omnium Christianorum consensu*) pour les chasser tous des villes qu'ils habitaient. Ce fut alors, dans tous les pays catholiques, une furieuse chasse aux Juifs. Non seulement ils furent expulsés des cités, mais on attenta à leur vie : les uns furent égorgés ; les autres furent noyés ; plusieurs se donnèrent la mort, de telle sorte que, cette vengeance populaire terminée, il ne restait plus dans tout l'univers qu'un très petit nombre de Juifs (*vix pauci illorum in orbe reperirentur romano*) (2).

Il va de soi que la communauté juive d'Orléans ne fut pas épargnée, qu'elle fut décimée par le meurtre et dispersée par la persécution. Le reste dut se cacher.

On est en droit de s'étonner comment le pouvoir civil ne s'opposa pas à cette horrible boucherie. Fut-ce impuissance ou connivence ? Le silence des chroniqueurs sur ce point ne nous permet point de nous prononcer. Quoiqu'il en ait été, toujours est-il que le pouvoir ecclésiastique profita des sentiments de répulsion que la félonie des Juifs avait surexcités pour renouveler toutes les mesures canoniques qui les visaient ; il décréta notamment qu'aucun chrétien ne pouvait, en conscience, trafiquer avec eux : *ut nullus christianorum illis se in quocumque sociaret negotio*.

On ignorait encore que le coup, qui avait été si sensible aux chrétiens d'occident, était parti d'Orléans. Aussi le faux

(1) « Everso templo, post paululum manifeste claruit, quoniam Judæorum nequitia tantum nefas sit patratum, ut et divulgatum est per universum orbem. » — R. GLABER.

(2) Le massacre ne semble pas avoir été aussi général en France, que l'insinue R. Glaber. Nous lisons, dans la *Chronique d'Adhèmar, de Chabannes*, que l'évêque de Limoges, Alduin, se contenta de forcer les Juifs à choisir entre le baptême et l'exil.

pèlerin Robert, qui avait porté en Orient le message des Juifs, n'hésita-t-il pas à regagner la ville d'Orléans, d'où il semble qu'il était originaire : *ad nativum repedavit solum*, à moitié rassuré toutefois sur le sort qui l'attendait, si son crime était découvert (*male securus*). Tout d'abord il mit tous ses soins à rechercher ceux des membres de la communauté juive, qui étaient au courant de son frauduleux stratagème. En ayant enfin découvert quelques-uns qui vivaient dans des transes continuelles (*inventis perpaucis in civitate Aurelianorum pavide admodum degentibus*), il s'empessa de renouer avec eux, sur le ton d'un familier, ses anciennes relations. C'était d'une suprême imprudence ; car il arriva qu'un pèlerin, qui avait été son compagnon de voyage dans la traversée (*peregrinus, ejus in transmarino socius itinere*), et qui connaissait, de science certaine, le perfide but de son voyage, vint à Orléans. L'ayant reconnu et ayant remarqué avec quelle ardeur ce renégat osait cultiver ouvertement l'amitié des Juifs, il le dénonça à l'autorité publique, prouvant que, si ce misérable (*ille homuncio*) vivait largement des subsides des Juifs (*ex cuius rei causa Judæorum potiretur opibus*), c'est qu'il était l'auteur de tout le mal que déplorait la chrétienté. On l'arrête, on le fustige ; et, sur l'aveu de son crime, il est condamné à mort. Les officiers du roi Robert, chargés de l'exécution, le conduisent hors de la ville et, en présence de toute la population, il est brûlé vif comme traître et apostat. (*Moxque a ministris regis in conspectu totius plebis extra civitatem igni est traditus atque consumptus*).

La découverte du complot, son dénouement judiciaire, l'exécution du coupable avaient de nouveau réveillé, à Orléans, la haine du Juif. Aussi les Juifs d'Orléans et de la région, déjà décimés par la fureur populaire, durent continuer à s'effacer, à errer et à se cacher. (*Judæi profugii et vagabundi in locis abditis delitescentes*).

Plusieurs d'entre eux purent sans doute se réfugier dans le Comté de Sens, où, moyennant finances, par opposition au roi et à l'archevêque, le seigneur Regnard (1) leur donna asile. Robert, avec une armée, accourut assiéger, dans sa capitale, le comte « judaïsant » (2) et força « ce méchant homme », *nequissimus*, comme le qualifie Clarius (3), de s'enfuir en chemise, *fugiens nudus evasit* ; mais il revenait avec les troupes d'Eudes, comte de Chartres, et forçait le roi à lui laisser son comté qui, après sa mort, dut être partagé entre le domaine royal et l'archevêché de Sens (4).

Cette expulsion ne pouvait être définitive. Si elle donnait satisfaction à la foi des peuples, elle contrariait les intérêts économiques d'une société qui ne pouvait se passer des Juifs, parce que nul, chez elle, n'était prêt à les remplacer. Aussi le pouvoir royal n'avait-il pas cru sanctionner par un édit de proscription le mouvement populaire qui en avait tenu lieu. Cinq ans ne s'étaient pas écoulés depuis le renversement de la basilique du Saint-Sépulcre, que les Juifs reparurent peu à peu dans les villes d'où ils avaient été chassés, *post quinquennium eversionis templi, coeperunt in urbibus apparere perpauca* ; et, avec leur quartier de Saint-Germain, les Juifs d'Orléans, vers 1015, reprenaient leur négoce, en se contentant de modérer leurs bénéfices et de dissimuler, plus que jamais, leurs usures et leurs sentiments anti-chrétiens.

D'ailleurs le crime qu'ils avaient commis, et dont ils avaient été châtiés, n'avait pas eu toutes les conséquences qu'ils en attendaient. Si l'église du Saint-Sépulcre avait été démolie, le Saint-Sépulcre lui-même avait été respecté. Il était donc facile de réparer le mal ; et ce fut celui qui

(1) C'était le petit-fils du fondateur de Château-Renard.

(2) « Rainardo... judaizante. » (GLABER).

(3) *Chroniq. de Sens* à l'année 1015.

(4) CLARIUS. — *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens*.

l'avait fait qui se chargea de reconstruire la basilique. Voici comment : la mère de l'émir Hakem était chrétienne et sœur d'Oreste, patriarche de Jérusalem. Inspirée par sa foi et usant de son influence maternelle sur le cœur de son fils, elle obtint qu'il rétablirait lui-même l'édifice, que, dans un moment de colère, il avait ruiné. En effet, dès 1021, il donnait l'ordre de reconstruire à ses frais, et en pierres de taille, *politis et quadris lapidibus*, un nouveau temple, dont le patriarche de Jérusalem, Nicéphore, fut l'architecte (1). A cette nouvelle, toute la chrétienté se réjouit et une multitude incroyable de pèlerins, emportant des présents, se précipita à nouveau vers Jérusalem, pour prier dans la nouvelle église, qui ne fut achevée qu'en 1040 (2).

Parmi les pèlerins, il nous plait de voir l'évêque d'Orléans, Odolric. Le roi Robert le chargea de remettre de sa part à l'empereur Constantin IV une épée à poignée et à gaine d'or, enrichie de pierres précieuses. Le prélat, ses dévotions faites au Saint-Sépulcre, revenait à Orléans, rapportant de Jérusalem une des 7 lampes avec son huile, qui brûlaient devant le Saint-Sépulcre et qu'il tenait de Jourdain, patriarche de Jérusalem ; et de Constantinople une portion notable de la Vraie Croix qu'il avait reçue, avec bon nombre de *palliums* en soie, de l'empereur byzantin (3).

Comme on le voit, les Juifs d'Orléans n'avaient réussi qu'en partie dans leurs projets anti-chrétiens. L'église du Saint-Sépulcre avait été détruite ; mais la Palestine n'avait

(1) L'émir Hakem mourut la même année. C'est un de ses lieutenants, Durzo, qui fonda la secte mystique des Druses, encore existante au mont Liban, en Syrie.

(2) « Tunc quoque de universo terrarum orbe incredibilis hominum multitudo exultanter Hierosolymam pergentes, domui Dei restaurande plurima detulerunt munera. » (GLABER).

(3) GLABER, lib. IV, cap. 6.

pas été fermée aux pèlerins d'Occident. Bien plus, en surexcitant par leur fourberie la foi des chrétiens, ils hâtaient le mouvement armé des Croisades, qui allait porter à leur monopole du commerce oriental un coup bien autrement funeste que celui qu'ils attribuaient aux pèlerinages en Terre-Sainte.

Avec la prise de Jérusalem par les Turcs Sedjoucides (1076), succédait à la période pacifique des pèlerinages l'ère belliqueuse des Croisades, dont le souffle puissant, en agitant tous les cœurs, armait tous les bras. Les Juifs, en Occident, devaient subir les premiers le contrecoup de cette ardeur, qui visait tous les ennemis du nom chrétien. A la voix de Pierre l'Ermite (1096), l'Europe chevaleresque s'était ruée sur la Palestine. Cependant le roi de France, Philippe I^{er}, qui ne quitta pas le sol français, crut devoir coopérer, à sa façon, à la première Croisade, en expulsant de son royaume tous les enfants d'Israël, sous le prétexte qu'ils pressuraient ses sujets par une usure effrénée (1099). Lottin prétend que, par suite de cette mesure, de mille à mille deux cents familles juives quittèrent Orléans (1). Ce nombre, admis que le fait soit exact, est inadmissible. Peut-être pourrait-on comparer ces mille deux cents familles à mille deux cents individus ; et encore ce chiffre respectable nous paraît exagéré.

Mais ces expéditions lointaines ne pouvaient se faire sans argent. Les seigneurs croisés avaient beau vendre leurs châteaux, leurs terres et leurs moulins, l'argent leur manquait sans cesse et, pour en avoir, bon gré mal gré, il fallait bien s'adresser à ceux qui seuls en avaient à prêter : c'étaient les Juifs. Aussi le bannissement de 1099 ne pouvait être à *perpétuité* ; et, bientôt, comme

(1) LOTTIN renvoie à Mézeray, pour la mesure générale, et à des MSS. sur Orléans, pour son application aux Juifs de notre ville.

précédemment, les Juifs d'Orléans regagnèrent leurs pénates, où presque un siècle de tranquillité leur était réservé.

Louis VII le Jeune passe pour leur avoir été favorable, en ce sens qu'il ne les inquiéta pas pour leurs agissements usuraires ; car, au point de vue chrétien, il rendait contre eux, en 1144-1145, une ordonnance, par laquelle les Juifs, convaincus d'être relaps, seraient bannis du royaume, et, s'ils revenaient, condamnés à la peine de mort, ou à la mutilation (1). S. Bernard éleva la voix pour les défendre (1146).

D'autre part, si ce prince leur accorda des *privilèges*, qui ont disparu avec leurs archives particulières, il ne laissa point d'entourer de certaines garanties légales le prêt sur gages : témoin cette ordonnance, donnée à Châteaueu-Landon en 1174-1175, par laquelle il arrêtait que nul Juif ne pourrait recevoir d'objets engagés, si ce n'était en présence de témoins légitimes (2).

Au début de son règne, l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, lui avait écrit pour lui demander de poursuivre les Juifs, qui recélaient les vases sacrés volés dans les églises par des vagabonds. Nous ignorons si Louis le Jeune répondit à cette requête par une ordonnance conforme ; mais celle-ci ne nous est pas parvenue.

Quoiqu'il en ait été, la tolérance de ce prince à l'égard des Juifs de son royaume scandalisa tellement ses sujets que son historien n'a pas craint de la lui reprocher en termes fort sévères : « In hoc graviter Deum offendit, quod « in regno suo *Judæos* ultra modum sublimaverit et eis « *nulla privilegia*, Deo, sibi et regno contraria, immo- « deratâ deceptus cupiditate, concesserit ». Le pape Alexandre III le blâma également de souffrir que les Juifs

(1) *Actes de Louis VII* par LUCHAIRE, p. 143.

(2) Du 24 mars 1174 au 2 avril 1175. — ITEM, p. 307.

détinssent des serfs chrétiens, construisissent de nouvelles synagogues et se réunissent en assemblée conciliaire.

Les rabbins de France semblent, en effet, avoir profité de la protection de ce prince pour se réunir en Concile à Troyes (1165). Il n'est pas improbable que le rabbin, qui desservait la synagogue d'Orléans, y ait assisté : il était l'un des disciples de Jacob bar Méïr, de Ramerupt, qui fut une des lumières de ce concile rabbinique — c'était Rabbi Jacob, d'Orléans — tosaphiste renommé, dont nous racontons plus loin la fin lamentable (1).

Mais le peuple n'avait aucun intérêt à ménager le Juif. Tout près d'Orléans, à Blois, en 1154, il avait forcé le comte de Blois à chasser de la ville tous les Juifs ; en 1171, il faisait brûler plusieurs de ceux qui étaient revenus (2). Baruch Ben Méïr d'Orléans (3), à l'instigation de R. Jacob Ben Méïr de Ramerupt, en fit le récit. Ce récit fut envoyé à Rabbénon Tam (*aliàs* Jacob d'Orléans), alors réfugié à Londres (4).

Philippe-Auguste n'eut pas à subir les reproches dont Suger s'était fait l'écho à l'égard de son père. A peine monté sur le trône, il bannissait les Juifs de son royaume, « *ob infanda facinora*, » lisons-nous dans les *Annales ecclésiastiques* de notre historien La Saussaye (5). Or,

(1) Les signataires des actes du concile de Troyes, qui sont parvenus jusqu'à nous, sont Jacob bar Méïr, de *Ramerupt*, mort en 1176; Samuel bar Jacob, d'*Auxerre*; Ishak bar Salomon, de *Sens*; Ishak bar Nechemieh, de *Drom* (dans le Bugey); et Perets bar Manachem, de *Joigny*. (Cf. CARMOLY, *Itinéraires de la Terre sainte, du XIII^e au XVII^e siècle*. (Bruxelles, 1847, p. 176).

(2) BERNIER, *Histoire de Blois*.

(3) Carmoly (p. 193) attribue ce récit élégiaque à *Jacob Tam* même, c'est-à-dire à Jacob d'Orléans.

(4) Le manuscrit de cette relation se trouve à Londres (R. J., juin 1893).

(5) *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*, p. 461.

Vierge (1). Ce fut en vertu de cet édit que les Juifs furent chassés d'Orléans, d'Étampes, de Montargis, de Château-Landon et de Sens, et que leurs synagogues devinrent des églises chrétiennes (2). Il est probable que, devant la désaffectation de la synagogue qu'il desservait et la dispersion de ses ouailles, l'illustre rabbin Tam Jacob d'Orléans se rendit à Londres. C'est là, du moins, qu'en 1190, il fut massacré, dans une émeute, avec bon nombre de ses coreligionnaires (3). A Orléans, ce fut le prévôt royal, Jean de Montigny, qui fut chargé d'exécuter l'édit royal relatif au bannissement des Juifs et à la conversion de leur synagogue en temple chrétien.

Les Orléanais, autant pour perpétuer la mémoire du miracle eucharistique que pour honorer celle de *l'innocent*, martyrisé chez eux par de nouveaux Hérode, résolurent de s'associer, par une fondation pieuse, à l'acte de piété royale, qui destinait la synagogue au culte chrétien ; et, de leurs deniers, ils créaient en 1183 (4) plusieurs prébendes à perpétuité, afin que, dans la nouvelle collégiale, des clercs célébrassent, nuit et jour, l'office divin pour le roi, pour tout le peuple et pour la prospérité du royaume (5).

Philippe-Auguste s'empressa d'approuver cette pieuse fondation, et les dignitaires du nouveau chapitre s'empres-

(1) LA SAUSSAYE, p. 461.

(2) A Paris, la conversion de la synagogue en église eut lieu en 1183, du 17 avril au 31 octobre, par les soins de l'évêque Maurice de Sully ; à Etampes, du 1^{er} novembre 1183 au 31 novembre 1184. (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par L. DELISLE, n° 82 et n° 90).

(3) CARMOLY, *op. cit.*, p. 202.

(4) « Anno ætatis sue xvii, regni vero sui tertio, cives aurelianenses regem suum imitari cupientes, in ecclesiâ, quæ quondam aurelianensis fuerat synagoga, præbendas perpetuo instituerunt. » (*Ann. eccl.*, n° 461).

(5) « Ubi clerici diù noctuque divina celebrant officia pro Rege et pro omni populo et pro statu ipsius regni ». (RIGORDUS, de *Gestis Philippi*).

sèrent de solliciter l'institution canonique et le patronage pontifical. A cet effet, le Pape Célestin III, le 14 mai 1193, octroyait au doyen et aux chanoines de Saint-Sauveur d'Orléans, une bulle, par laquelle il prenait sous sa protection, l'église, les chanoines et tous leurs biens présents et à venir (1).

Néanmoins la collégiale de Saint-Sauveur dura peu. En 1199, Philippe-Auguste, par une charte datée de Sully, la donnait aux frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Voulut-il les récompenser des services que leur ordre lui avait rendus en Syrie, dont il était revenu en 1192? Se proposa-t-il encore de montrer à Rome le mécontentement qu'il en éprouvait, le Pape s'opposant à valider son divorce avec la princesse danoise, Ingelburge? — Toutes les hypothèses sont admissibles.

La ville de Jérusalem prise, en 1188, par Saladin, les ordres religieux militaires, qui perdaient le siège de leurs grandes maîtrises, avaient intérêt à se créer des établissements en France, où ils augmenteraient leurs ressources, pour se maintenir en Palestine. Or, l'Orléanais étant le séjour pour ainsi dire habituel des premiers Capétiens, c'est là que nous voyons les ordres militaires travailler à s'établir. De 1148 à 1156, les chevaliers du Temple prennent possession d'Acquebouille et de l'église de Saint-Marc, d'Orléans, où ils créent autant de commanderies. En 1154, les chevaliers de Saint-Lazare reçoivent le domaine royal de Boigny — dont ils font, d'abord une commanderie, puis le siège de leur ordre (1256 ?..). Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui se croyaient autant de droits à la munifi-

(1) « Ecclesiam ipsam et personas vestras cum omnibus que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis Deo propitio poteritis adipisci, sub Beati Petri et nostrâ protectione suscipimus ». *Bulle* citée par la R. J. et dans le *Catalogue d'actes relatifs aux Juifs*, par Ul. ROBERT. — V. à l'appendice, pièce justificative A.

cence royale, durent solliciter du prince une résidence à Orléans. Philippe-Auguste, en brouille avec la cour de Rome, fit peu de cas de l'institution canonique donnée par le Pape, en 1193, au nouveau Chapitre de Saint-Sauveur. Mais il voulut ménager les Orléanais, qui en avaient fondé les prébendes *in perpetuum* (1), en respectant les droits acquis. Aussi, dans sa charte, eut-il soin d'ajouter cette clause, que les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne prendraient possession de l'église de Saint-Sauveur, où se trouvait la synagogue des Juifs, qu'à la mort ou à la démission du chantre ou doyen (2).

Depuis lors, la chapelle Saint-Sauveur devint un bénéfice simple de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui, sous le nom de chevaliers de Malte, devaient le conserver jusqu'à la Révolution (3).

Cette prise de possession ne devait pas tarder. Nous voyons, en effet, par un acte de 1206, que les Hospitaliers de Saint-Jean, à cette époque, occupaient Saint-Sauveur (4).

(1) « Præbendas perpetuo instituerunt » (RIGORD).

(2) *Ecclesiam Sancti Salvatoris aurelianensis, ubi fuit sinagoga Judæorum, dilectis nostris fratribus hospitalibus ierosolomitans dedimus, sicut dederamus cantori ejusdem ecclesie et canonicis, ita quod idem fratres eam... tenebunt ex quo prædictus cantor desecerit, vel eam dimiserit.* » Charte citée par la R. J. n° 117. Voir pièce justificative B.

(3) Cf. *La Chapelle de Saint-Sauveur*, par l'abbé Th. COCHARD. Orléans. Herluison, 1888.

(4) « Nos frater Radulfus, preceptor domus Hospitalis in Francia, notum facimus quod cum controversia esset inter nos ex una parte et capitulum sancti Aniani ex altera, ex eo quod a nobis vicarium et revelationem ad usus et consuetudines Aurelianenses exigebant, super 26 nummis censualibus . . . in loco ubi capella nostra nunc edificatur... Actum anno Domini MCCVI mense octobri. »

(*Trésor de Saint-Aignan*, copie du XVIII^e siècle. Série G. copie Polluche).

Saint-Germain, où était *Judæaria*, dépendait du chapitre de Saint-Aignan.

On eût pu croire que c'en était fait de la colonie juive d'Orléans. Bannie, dépouillée, ne pouvant plus recouvrer sa synagogue transformée en église, elle n'avait plus qu'à reprendre le chemin de l'Orient. Ses membres dispersés et cachant leur nationalité attendirent; ils savaient que, si leurs débiteurs reniaient leurs dettes, il leur était plus difficile de se passer de leurs services. Rois et seigneurs avaient souvent besoin d'argent, et seuls les Juifs en prêtaient, et ils prêtaient à gros intérêts, d'autant que le recouvrement de leurs créances courait plus de risques. Voilà pourquoi Philippe-Auguste, lui-même, permettait, en 1198, aux Juifs qu'il avait bannis, de rentrer à Paris, et bientôt après dans tout le domaine royal (1), à condition qu'ils lui offriraient un présent considérable en argent comptant. Il leur imposa même des cautions comme garantie qu'ils ne quitteraient pas son domaine; et il garda comme otages 25 juifs de France et 14 de Normandie (2).

En conséquence, chaque chef de famille juive d'Orléans dut s'obliger à verser 160 livres, et jurer sur le rôle de la loi qu'il ne s'éloignerait pas de la terre du roi son seigneur (3). Puis la communauté députa, ou livra comme otages : Peretz et Josse Daihel, qui furent internés au Châtelet de Paris, dans la partie qui longe le Pont-au-Change : ils y étaient encore en 1204 avec les otages de Sens, de Montlhéry, de Janville, d'Étampes, de Sancerre, de Montargis et de Saumur (4).

(1) RIGORD, chap. CXXII.

(2) PIGEONNEAU. 1^{er} vol.

(3) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par L. DELISLE.

— N° 890... « Hæ sunt securitates de residentiâ Judæorum :

— Apud Meduntam Jacob de Molins tradidit in plegium residentiæ cartas de VIII^{xx} libris et juravit super rotulum quod non recederet à terrâ domini regis. »

(4) — N° 890 « ... Isti Judæi remanebunt in castelleto secundum pontem :

De Francia. — Moyses Senonensis ;

Philippe-Auguste, dans la seconde partie de son règne, devait adoucir les mesures rigoureuses qui avaient signalé son début (1). En 1204, il faisait défendre au clergé d'excommunier les chrétiens qui trafiquaient avec les Juifs. Puis, en septembre 1206, il promulguait une ordonnance, assez favorable aux Juifs (2).

Par cet établissement — le premier qui ait été fait en faveur des Juifs, auxquels il attribuait une condition légale — il leur était défendu de prêter à plus gros intérêt que celui de 2 deniers pour livre par semaine ; de prendre en gages des terres d'église, des vases ou ornements sacrés, des vêtements ensanglantés ou récemment mouillés.

« Cette stabilité, que Philippe-Auguste octroyait à ses Juifs, eut pour effet, remarque Brussel (3), que leur produit quadrupla bientôt après ». Ce prince retira, en 1217, des Juifs de ses domaines, une somme d'environ 7,550 livres au lieu de 1,200 livres, qu'il avait perçues en 1202. Nous verrons plus loin l'apport des Juifs d'Orléans dans ce résultat.

Nous comprenons, dès lors, que Philippe-Auguste avait intérêt à maintenir son *établissement* et qu'il l'ait renouvelé en 1218 (4).

Morellus de Hienvillâ ;
Judas de Monte Leherico ;
Bien livieuge de Stampis ;
Peretus Aurelianensis et Jacob de Falesia ;
Jocus Daihel Aurelianensis ;
Leo de Sacro Cæsare (Bitur.) ;
Vivens gener Crescentis de Montargi ;
Isaac de Petraria de Salmuro et Samuel frater ejus. »

(1) Ceux qui désireraient étudier à fond la condition des Juifs en France, pendant le moyen âge, devront lire le chapitre XXXIX, de *l'Usage des fiefs*, par BRUSSEL, conseiller du roi, t. I p. 569.

(2) *Ordonnances*, t. I. p. 39.

(3) BRUSSEL, p. 531.

(4) *Ord.* de février 1218. Elle commence ainsi : « Hæc est constitutio quam fecit Dominus rex de Judæis potestatis suæ, A. D. MCCXVIII mense februario. » (*Ord. des rois de France*, t. 1^{er}, p. 35 et 36.)

Devant ces dispositions presque bienveillantes, qu'une lettre désapprobative du pape Innocent III ne put changer, trois cents rabbins de France et d'Angleterre se décidèrent, de 1209 à 1211, à se rendre en Palestine (1). Nous ignorons si le rabbin d'Orléans, Abraham ben Joseph, a pris part à cet exode rabbinique. Mais ses collègues voisins, Sim Son Abraham, de Sens (2), Joseph, de Clisson, faisaient partie d'une des caravanes.

Cependant, les Juifs d'Orléans avaient changé de maître ; en se mariant avec Isamberge (1193), Philippe-Auguste avait donné en douaire à la nouvelle reine Orléans, Chécy et Châteauneuf, et de juifs du roi, les Juifs de ces villes étaient devenus juifs de la reine, à qui ils devaient payer certains revenus. Aussi, quand son royal époux vint à mourir, en 1223, la reine Isamberge entra en composition avec son beau-fils, le roi Louis VIII, afin que ses droits de douairière fussent maintenus. Un concordat fut libellé, et dans une charte spéciale, août 1223, la reine en notifia les clauses à qui de droit. Parmi elles, il s'en trouvait une qui regardait les Juifs des trois villes de son douaire ; elle reconnaissait que la reine continuerait à percevoir la taille des Juifs à Orléans, à Chécy et à Châteauneuf (3). Elle mourut en 1236, et les Juifs d'Orléans redevenaient juifs du roi.

La situation politique des Juifs, sous les successeurs de Philippe-Auguste, fut à peu près la même que sous ce

(1) Ce qui prouve, contre Renan, que les Juifs de France se considéraient comme d'origine orientale.

(2) Il mourut à Saint-Jean-d'Acre, vers 1230.

(3) « De Judæis vero taliter ordinatum est, quod ad præsens habebimus redemptionem Judæorum de Aurelianis, de Checiaco et de Castro-novo. » — *Charta reginæ Isamburgis super compositione facta inter regem Ludovicum et ipsam.* — BALUZE (*miscellanea*). — T. VII, p. 261.

prince (1), sauf que, grâce aux nombreux documents qui nous ont été conservés de leur administration, elle est plus facile à étudier, et partant à juger.

Saint Louis, notamment, à l'équité et au désintéressement duquel les écrivains juifs rendent justice, s'inspira uniquement, dans toutes les mesures de tolérance ou de coercition qu'il crut devoir prendre, de l'esprit de mansuétude chrétienne qui fit de lui un saint roi et un vaillant chevalier.

Sous son règne, la communauté juive d'Orléans ne fournit à l'histoire aucun épisode dramatique. Nous ne relevons tout au plus, en 1245, qu'un conflit de juridiction à propos de Juifs entre le Bailli d'Orléans, Pierre d'Escantelles et l'Evêque d'Orléans, Guillaume de Bussi. Nous verrons, dans la seconde partie de ce travail, que l'évêque réussit à se disculper près du roi des plaintes portées par le bailli (2).

Mais bon nombre de documents nous la montrent sujette aux mesures générales édictées par ce prince. De celles-ci, nous ne retiendrons, en les relatant, que celles dont l'application trouve sa preuve dans ceux-là.

C'est d'abord l'usure, ce vice originel des Juifs, qu'il poursuit. En 1230, saint Louis, par une ordonnance, renouvelle toutes les prohibitions de l'usure promulguées par ses prédécesseurs; en 1234, il prescrit que le tiers des sommes dues aux Juifs soit remis à leurs débiteurs. Ne croyant pas avoir assez fait encore pour mettre ses sujets à l'abri de l'usure juive, et voulant, pour ainsi dire, réparer lui-même les dommages qu'elle leur avait causés, il

(1) Louis VIII, en 1223, donna un second *établissement* touchant les Juifs. (BRUSSEL, p. 584-585).

(2) *Quæstiones Ballivi Aurelianensis contra episcopum Aurelianensem*, 6 et 19. — (TEULET, n° 3338, p. 563, cité par M. Cuissard dans son mémoire sur l'*Election de Guillaume de Bussy, évêque d'Orléans*. T. xxv des Mémoires de la soc. archéol. de l'Orléanais, p. 606.)

envoyait, en 1252, de la Terre-Sainte, où il était, l'ordre de confisquer les biens des Juifs et d'expulser une partie d'entre eux du domaine royal, en limitant le nombre des familles, qui pourraient rester dans chaque ville (1). Remarquons que, si la confiscation était réelle, le bannissement n'était point général, comme les écrivains juifs affectent de le dire (2).

Mais, sur le premier point, les agents royaux, accrédités par la reine Blanche, régente, outrepassèrent la mesure : ils comprirent parmi les immeubles jusqu'aux synagogues, aux écoles et aux cimetières. Aussi, saint Louis, dès qu'il fut de retour de Palestine, écouta les plaintes des communautés juives, frustrées des bâtiments, qui étaient la garantie de la liberté de conscience que l'Eglise ne leur avait jamais refusée ; et, par scrupule, en 1255, il leur faisait rendre leurs anciennes synagogues, les écoles qui y étaient annexées et leurs cimetières, tout en leur défendant de posséder d'autres immeubles (3).

Toutefois, dans la même ordonnance, le prince maintenait la proscription de l'usure : *cessent ab usuris*, et il invitait les Juifs à vivre du travail de leurs mains, et à se livrer même au trafic, mais à un trafic loyal, sans usure : *vivant omnes Judæi de laboribus manuum suarum, vel de negotiationibus sine usuris* ; sinon, ils seraient expulsés ou punis selon les lois (4). Puis, pour assurer à son ordonnance de 1254-55 une meilleure exécution que celle

(1) La date de cette ordonnance est très incertaine, on la place entre 1250 et 1257. Cf. *Expulsions des Juifs de France au XIV^e siècle*, p. Isidore LOEB. Paris. 1887, p. 1, note 1.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 85. Cf. *Hist. de saint Louis*, par LENAÏN DE TILLEMONT, qui place cet édit de confiscation et de bannissement en 1253 (*Soc. de l'hist. de France*, t. V., p. 292-93).

(3) LENAÏN DE TILLEMONT, *op. cit.* — *Ordonnances*, I, 85.

(4) *Judæi qui hoc servare noluerint expellantur et transgressores legitime puniantur.* (*Ordonn.* I, 85.)

qui avait suivi l'ordonnance de 1252, il affectait par région « pour les affaires des Juifs » des commissaires spéciaux. Pour le domaine direct royal, dont Orléans relevait, il désignait comme tels par une lettre, qui remonte au mois d'août 1255, l'évêque d'Orléans, Guillaume de Boësses, *de Bussiis* (1); Hervé Blondel, abbé de Bonneval; et maître Pierre de Nimcy, archidiacre de Pui-serais, en l'église de Chartres (2).

Ils avaient pour mandat « de restituer, en son nom, sur les biens tant meubles qu'immeubles par lui pris aux Juifs, les usures, à ceux de qui les Juifs les avaient perçues, ou aux héritiers de ces personnes usurées, si on pouvait les découvrir; comme aussi de vendre les maisons, revenus et tous les autres biens immeubles des Juifs; le roi voulait cependant qu'il leur fût rendu leurs antiques synagogues, avec tous les ustensiles nécessaires à l'usage de ces synagogues, et semblablement leurs cimetières (3). »

(1) Après que celui-ci fut mort en 1258, il fut remplacé, vers 1260, par Guillaume de Vaugrigneux, doyen de Paris.

(2) V. ces lettres patentes dans BRUSSEL, p. 594.

(3) BRUSSEL, p. 594.

« Cùm antequàm iter arripuissemus transmarinum, quædam bona percepimus à Judæis, non tamen animo retinendi. Et post modum, cùm Judæos ipsos de terrâ nostrâ mandavissemus expelli, aliqua perciperimus quæ habebant... Nos super his animæ nostræ cupientes providere salutî, et de nostrâ conscientîâ scrupulum remove, ... volumus :

« Ut per viros discretos, dilectum et fidelem nostrum *Guillelmum Aurelianensem* Episcopum, B. abbatem Bonavallis, et magistrum Petrum de Nimciaco, archidiaconum Pissiaci in ecclesiâ Carnutensi, quos ad hoc specialiter deputamus et quibus vices nostras committimus in hâc parte de bonis istis Judæorum... restituuntur usuræ... »

« Damus insuper eisdem plenariam potestatem vendendi domos, redditus et quascumque res alias immobiles Judæorum, volentes tamen, ut veteres synagogas cum his sine quibus uti non possunt commodè synagogis reddant Judæis ipsis nec non et cimeteria eorum... »

Ce choix de l'évêque d'Orléans, en qualité de commissaire pour les Juifs, nous incline à croire que les lettres-patentes royales furent, à Orléans, exécutées de point en point. Synagogue et cimetière furent donc rendus aux Juifs du quartier Saint-Germain. Dans un acte du cartulaire de Saint-Euverte, en date de juillet 1263, se trouve un passage qui nous révèle pour la première fois la situation de ce cimetière, au temps même de saint Louis. Il se trouvait placé hors des murs entre les Ormes de Saint-Victor et le champ Hagon (1); et, d'après les *rentes d'Orléans* de 1294, il se trouvait dans une censive royale.

Si saint Louis n'hésita pas à s'emparer des immeubles des Juifs, qu'il considérait comme le produit de gains illicites, il se fit un scrupule d'appliquer à son usage personnel l'argent provenant de leurs ventes. Des sommes obtenues, il fit deux parts : la première, il la destina à couvrir les dépenses affectées à la conversion des Juifs (2) et à la pension des convertis et des enfants juifs baptisés, comme nous en donnerons des exemples pour Orléans ; la seconde servit à dédommager ses sujets, qui pouvaient justifier auprès des Enquêteurs royaux que telle et telle sommes leur avaient été « extorquées usurairement » par les Juifs.

On sait qu'en effet saint Louis envoyait dans chaque bailliage des commissaires royaux, ou enquêteurs, qui avaient mission de recueillir les plaintes de ses sujets et de noter, sur des registres ou cahiers, les réparations qu'il leur paraissait équitable d'accorder, pour mettre en

(1) « Præterea cum ipsi haberent censum in quibusdam plateis, sitis in vico Campi Hagonis per quem itur ex transverso versus *Cimiterium Judæorum* et versus Ulmos Sancti Victoris, quæ ipsis erant inutiles, dicti abbas et conventus... » *Cartulaire de Saint-Euverte*, p. 252. (Biblioth. nationale.) Cette chartre est analysée par Dom Verminac, f° 602. — MS., f° 487. (Biblioth. d'Orléans).

(2) L. LAZARD, R.-J., décembre 1887.

repos la conscience d'un roi, qui se croyait responsable des abus commis dans ses états, non seulement par ses agents, mais encore par l'usure des Juifs.

C'est ce qu'il nous est permis de déduire, pour ce dernier point, d'une enquête faite, vers 1247 ou 1248 (1), dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois. Les habitants de Saint-Quentin et des environs réclament aux Enquêteurs les sommes « usurairement extorquées » et se plaignent de la perte des objets engagés chez des prêteurs juifs en fuite (2). De pareilles enquêtes eurent lieu dans les bailliages d'Orléans, de Bourges et de Reims, de 1256 à 1258. Elles furent confiées à Geoffroy de Boul, archidiacre de Sologne, en l'église d'Orléans (3). C'est à ce dignitaire du Chapitre de Sainte-Croix et à ses compagnons que les habitants d'Orléans, de Beaugency, de Châteauneuf-sur-Loire et de Janville, qui possédaient des Juiveries, durent réclamer la restitution des sommes « usurairement extorquées » par les Juifs. Néanmoins, aucun fait de ce genre n'est signalé dans ces comptes : il est vrai d'ajouter que nous n'en possédons que de rares et courts fragments.

Saint Louis tenait bien moins à la bourse des Juifs qu'à leurs âmes : il rêva de faire des disciples de Moïse des

(1) M. Isidore Loeb opine à placer cette enquête trois ans après l'expulsion partielle des Juifs, c'est-à-dire vers 1252. (R. J., janvier 1890, p. 28.)

(2) Dans ce document, le nombre des Juifs mis en cause est considérable : il y en a au moins une cinquantaine. Cf. *Fragment d'un registre des Enquêteurs de saint Louis*, par L. DELISLE, 1890. (*Extrait des comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, p. 12.)

(3) *Compte de 1256* : « Pro restauratis factis per archidiaconum Gaufridum de Bulli et socios inquisitores. »

C'est dans un compte pour le bailliage de Bourges que Geoffroy est qualifié d'archidiacre en l'église d'Orléans : « Magistrum Gaufridum, archidiaconum in ecclesiâ Aurelianensi. »

Cf. *Notes de Vyon d'Hérouval*. (Bibl. de l'École des Chartes.)

serviteurs du Christ, et partant des Français : car, d'après le droit chrétien du Moyen Age, les Juifs devenaient citoyens dès qu'ils avaient reçu le baptême : *Judæi ad fidem conversi cives efficiuntur ubi baptisantur* (1). S'il réussissait, il supprimait l'antipathie de race entre Juifs et Chrétiens, il écartait tout danger de perversion de la part de ceux-ci à l'égard de ceux-là et les préservait du chancre de l'usure judaïque.

Ce ne devait être qu'un rêve : car tels étaient les préjugés des Juifs à l'égard des Chrétiens que, bien qu'ils en eussent été les précurseurs, ils n'avaient à cœur que la destruction de la société chrétienne. Cette haine, au Moyen Age, constituait, pour ainsi dire, sinon toute la religion mosaïque, du moins toute sa morale.

Quoi qu'il en ait été, le pieux et zélé monarque eut le mérite de tenter un rapprochement, qui eût épargné à ceux qui en furent l'objet, sinon beaucoup de sang, du moins bien des larmes. Il fit donc de la conversion des Juifs une œuvre à part. S'inspirant de la mansuétude évangélique, rappelée sans cesse aux princes chrétiens par les constitutions pontificales (2), il s'appliqua à conquérir les âmes d'Israël, non

(1) *Constitution* de Paul III. Malheureusement, certaines dispositions du régime féodal étaient moins favorables à la conversion des Juifs : l'une d'elle autorisait le seigneur à confisquer les biens du Juif qui se faisait baptiser. Cette confiscation, selon Montesquieu, était une espèce de droit d'amortissement des taxes que celui-ci levait sur les Juifs et dont il était frustré, lorsque son Juif embrassait le christianisme (*Esprit des Lois*, liv. XXI, chap. XX.) (Cf. BEUGNOT, *Juifs d'Occident*, p. 127. et LÉMANN p. 8.) Pour enlever cet obstacle, Charles VI dut donner un édit portant que les Juifs qui se convertiraient ne seraient plus privés de leurs biens (4 avril 1392, à Barville). C'était bien tard, car, deux ans après, les Juifs de France étaient à jamais bannis.

(2) Notamment la bulle d'Innocent III, qui condamne les conversions imposées aux Juifs par la force. Cf. L'abbé JOS. LÉMANN, *L'entrée des Israélites dans la Société française*, p. 161 et suiv.

point par des faveurs et la violence, comme l'avaient fait précédemment plusieurs princes mérovingiens et l'un de ses aïeux, Philippe-Auguste (1), mais par la douceur, en leur faisant du bien, et par la persuasion, en les faisant instruire.

De prime abord, du Judaïsme au Christianisme, il semble que la transition soit facile : il existe, en effet, sur le terrain religieux, entre Juif et Chrétien, un point de contact tout naturel : la Bible. Mais, au Moyen Age, la Bible n'était qu'à l'arrière-plan : elle avait été submergée dans une série de commentaires, désignés sous le nom de *Misna* (2) et de *Gémara* (3), qui n'était qu'un autre commentaire de la *Misna*, de telle sorte que la Bible était presque complètement effacée. Tout le mosaïsme était dans ces deux commentaires, auxquels on a donné le nom général de *Talmud* (4) et c'est dans le *Talmud* que les Juifs puisaient leur haine et leurs préjugés anti-chrétiens, pour exploiter le Chrétien par l'usure, pour outrager sa foi par le sacrilège et pour verser son sang par le soi-disant meurtre rituel.

Si donc on voulait faciliter le retour du sectateur de Moïse à la foi du disciple du Christ, il fallait avant tout supprimer le livre qui l'entravait, afin que celui-ci reprit

(1) En août 1301, Philippe le Bel confirmait une exemption perpétuelle de taille octroyée, en 1180, par Philippe-Auguste, à un Juif converti de Loches, nommé Philippe et à ses descendants. (*Catalogue des documents du Trésor des chartes relatifs aux Juifs sous le règne de Philippe le Bel*, par Siméon LUCE. (R. J., mars 1881.)

(2) Ce premier commentaire est attribué à un rabbin nommé Judas, qui vivait vers l'an 150.

(3) Ce second commentaire a été fait par les écoles juives de Palestine et de Babylone.

(4) On distingue le Talmud de Jérusalem et le Talmud de Babylone. C'est surtout du Talmud de Babylone que les Juifs s'occupent. Cf. *Le Juif talmudiste*, par l'abbé ROHLING, p. 12.

les livres sacrés, qui seuls pouvaient l'y engager (1). Voilà pourquoi les papes ne cessèrent de demander aux princes chrétiens la destruction de tous les exemplaires du Talmud qui se trouvaient dans leurs états. Saint Louis comprit que son œuvre des *convertis* serait vaine, si, au préalable, il ne prenait cette mesure que lui suggérait Grégoire IX. Le Talmud fut donc déféré à un tribunal ecclésiastique, présidé par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (2). La cause fut appelée le 24 juin 1240 ; un Juif converti, Nicolas Donin, de la Rochelle, soutint l'accusation ; quatre rabbins présentèrent la défense : c'étaient Jéchiel, de Paris ; Judas, fils de David, de Melun ; Samuel, fils de Salomon, et Moïse, de Coucy, fils de Jacob. Ils furent forcés de reconnaître que le Talmud contenait des prescriptions contraires, non seulement à toute société chrétienne, mais à toute société civilisée (3). Le Talmud fut donc condamné et tous les exemplaires qu'on put saisir furent brûlés par les mains du bourreau.

Il semble que les Juifs de France en aient appelé de cette sentence ; chose étrange, cet appel fut soutenu, en 1246, par un prélat, Eudes Clément, archevêque de Rouen. Mais, le 15 mai 1248, le légat du Saint-Siège en France, Eudes de Châteauroux, évêque de Tusculum, que nous soupçonnons avoir été archiprêtre de Sainte-Croix d'Orléans (4), confirmait la condamnation du Talmud prononcée par le Synode de Paris. Pendant ce procès, les membres des Juiveries du nord tremblèrent pour leur vie. En plusieurs endroits, le peuple, qui ne faisait pas de distinction entre

(1) « Le Talmud détournait les Juifs de l'étude de la question messianique. » (LÉMANN, *Entrée des Israélites dans la société chrétienne*, p. 170.)

(2) Cf. *Guillaume d'Auvergne*, par M. Noël VALOIS.

(3) *Le Juif talmudiste*, par l'abbé A. ROHLING. 1889, Bruxelles.

(4) M^{lle} de VILARET, *Hist. du Chapitre cathédral d'Orléans*.

le livre et ses lecteurs, courut encore sus aux Juifs et les força à émigrer, ne leur laissant pas même le temps de rendre les objets qu'ils avaient en gage (1).

Fort de la mise à l'index du *Talmud*, prononcée par un tribunal ecclésiastique de son royaume, saint Louis ordonnait la saisie de tous les exemplaires et il chargeait des religieux de les rechercher. De plus, le roi ordonnait aux Juifs de se présenter devant des religieux, Cordeliers ou Jacobins, afin d'écouter leurs prédications : car, comme nous l'avons déjà observé, c'était par la persuasion qu'il prétendait les amener à la foi (2).

A Orléans, cette double mission de rechercher les exemplaires du Talmud et d'instruire par la prédication les enfants d'Israël fut confiée aux Frères Prêcheurs, de la place de l'Étape. C'est du moins ce qu'il nous est permis de déduire d'un article d'un compte pour le bailliage d'Orléans, de l'année 1248 ; il est ainsi libellé : « Pro expensis fratrum inquisitorum, X libr. » (3).

Vyon d'Hérouval, un érudit du xvii^e siècle, qui, le premier, a relevé, dans les comptes royaux, les tentatives de saint Louis « pour réduire les Juifs au Christianisme » (4), a, ce nous semble, trop restreint à ceux-ci les textes qu'il cite ; on doit les appliquer autant, sinon plus, aux Mahométans. En effet, à chacun de ses voyages en Orient, ce pieux

(1) (1245) : « A tribus annis, Agnes et soror ejus judea, detulerunt vadia sua, quando fugati fuerunt à villâ. » (L. DELISLE, *Fragment d'un Registre*, p. 14).

(2) Ordonnance de 1269, prescrivant aux Juifs, non seulement de présenter à Paul Chrétien, des Frères Prêcheurs, tous leurs livres, mais encore d'entendre sa prédication. (*Catalogue d'actes relatifs aux Juifs*, par SIMÉON LUCE.)

(3) Vyon d'Hérouval nous apprend que les Enquêteurs pour les affaires des Juifs étaient le plus souvent des religieux.

(4) *Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convertis et sur les enquêteurs royaux*, au temps de saint Louis et de ses successeurs. (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 1867, p. 609.)

roi ramenait en France les infidèles qu'il avait réussi à convertir. Il en avait réuni à Paris un certain nombre, Turcs ou Sarrazins, pour lesquels il payait une pension annuelle (1); il avait également, en 1254, exporté d'Égypte plusieurs esclaves, avec l'intention de les affranchir après leur baptême (2).

L'œuvre des convertis, sous saint Louis, comprenait donc les Juifs et les Musulmans. Elle fut continuée, du moins pour les premiers, par ses successeurs, puisqu'ils continuèrent d'inscrire à leur budget les pensions à vie qu'ils servaient aux convertis et à leurs descendants (3).

C'étaient le roi ou la reine, les princes et les princesses du sang qui tenaient à honneur d'être leurs parrains et marraines. Le roi leur servait une pension de 2, 3, 4 et même 12 deniers par jour, pour leur nourriture et leur habillement (4), laquelle, dans les comptes royaux, est dénommée « bourse des convertis » *bursa conversorum* (5). Dans ces mêmes comptes, chacun d'eux est désigné sous son nom de baptême (6).

Notre ville posséda-t-elle, comme Paris et Gonesse (7), un cantonnement de *convertis*, de race juive ou musulmane? Il nous serait impossible, devant le silence des comptes royaux du Bailliage d'Orléans, d'émettre une opinion plau-

(1) Bailliage de Paris. Compte de 1253 : « Pro expensis conversorum de partibus transmarinis, CVII solid. VI den. » (V. d'H.)

(2) Id. — Comptes de 1255 : « Pro denariis traditis baptisatis esclavis qui ultimo venerunt de ultrâ mare, X lib. » (V. d'H.)

(3) Comptes de 1332 et 1344, sous Philippe de Valois, p. 617. (V. d'H.)

(4) Compte de 1302. — Philippotus conversus filiulus regis... — Johanna de Samesio conversa filiola dominæ reginæ... — Johanna conversa filiola dominæ Isabelli filiæ domini regis. (Epouse d'Edouard II, roi d'Angleterre.)

(5) Compte de 1285. — (V. d'H.)

(6) Compte de 1302. — Vide supra. — (V. d'H.)

(7) D'après les comptes royaux de 1323, Gonesse en possédait près de 40, tant hommes que femmes et enfants. (V. d'H.)

sible, si le nom étrange d'une de nos vieilles rues ne jetait quelque lumière sur ce point obscur. Il était difficile, en effet, que la présence, dans leurs murs, de Sarrazins ou Turcs venus d'Afrique ne frappât l'imagination du peuple. Or, comme à cette époque la dénomination des rues, qui n'était pas réservée ainsi qu'aujourd'hui au bon plaisir de nos édiles, lui appartenait, il se mit à appeler une des rues voisines de Saint-Pierre-le-Puellier, où ces étrangers étaient internés, de leur pays d'origine, *rue des Africains*, nom qui lui est resté jusqu'à nos jours. Déjà Vergnaud Romagnési l'avait soupçonné. « Cette rue, dit-il, est souvent dénommée dans des titres du XIII^e siècle, rue des *Aufricans*, des *Africans*, et même des *Turcs-Africans*, expression du sire de Joinville, qui nous porterait à croire qu'on logea dans cette rue de la première enceinte, lors du retour de saint Louis (de la croisade), ceux des Sarrazins, qui, *s'étant convertis*, accompagnèrent en France les débris de notre armée (1). » Si cet auteur avait connu les *comptes royaux*, où Orléans est assigné comme résidence aux *baptisés*, juifs ou infidèles, pensionnés par saint Louis, il aurait converti son hypothèse en une affirmation.

Les successeurs de saint Louis continuèrent de prendre sous leur protection les Juifs convertis, à qui ils servaient une pension viagère. Nous rencontrons, en 1360, un fait qui en fait foi. D'après les comptes de Gille Turpin, receveur de la Baillie d'Orléans, Aliz *la converse* recevait annuellement 80 livres (2).

A l'œuvre si difficile de la conversion des adultes juifs, saint Louis avait joint celle du baptême des enfants abandonnés ou orphelins de la même race : *opus baptisatorum* ;

(1) *Histoire d'Orléans*, p. 163.

(2) *Arch. du Loiret*, S. A. 1802.

c'est ainsi qu'elle est indiquée dans un compte du bailliage de Senlis, à l'année 1265 (1). Cette œuvre, plus pratique que la première, devait avoir plus de succès. Ici encore, comme pour celle des *convertis*, il faut étendre l'œuvre des baptisés aux enfants musulmans. Les premiers étaient des enfants abandonnés ou orphelins, que les baillis avaient ordre de recueillir ; les seconds étaient les enfants des esclaves, tombés aux mains du roi, dans ses expéditions d'outre-mer, et qu'il ramena en France pour leur faire recevoir le baptême (2).

Les uns comme les autres furent distribués, par groupes de 20 à 25, dans les principales villes du royaume, ayant bailli royal et évêque. Ils dépendaient donc, au temporel, du premier, et, au spirituel, du second. Après avoir été préalablement baptisés, ils étaient logés, nourris et élevés aux dépens du roi, et mis sous la conduite de religieux, cordeliers ou jacobins de préférence. Il était alloué à chacun d'eux et par jour, 2, 3, 4, et même 12 deniers pour la nourriture ; et, à leurs gardiens laïcs ou religieux, 6 deniers par jour pour leur entretien.

Orléans, ville épiscopale et la plus importante, après Paris, du domaine royal (3), fut désignée par saint Louis pour offrir un lieu d'asile aux « juiveaux » et aux petits musulmans baptisés (4). En effet, dès 1253, avant même

(1) Notes de V. d'H.

(2) DUCANGE. « Baptisati qui a judaicâ vel mahumetanâ superstitione ad fidem christi convertebantur. » — « Raymundus Amffocii de Bellicardo... de stipite Baptisatorum, adductorum jamdudum de partibus ultra marinis per Dominum nostrum, Ludovicum quondam regem francorum... » Lettre de rémission de 1350.

(3) Parmi les villes épiscopales, Sens, Bourges, Tours, Paris, Senlis, Evreux et Amiens reçurent un pareil dépôt ; parmi les villes qui n'étaient que le siège d'un bailliage, Compiègne, Saint-Quentin, Chassigny (diocèse de Noyon), Péronne, sont seules indiquées dans les comptes royaux comme lieux d'internement pour les néo-baptisés.

(4) C'est cet asile que la plupart de nos historiens orléanais, interprétant mal quelques documents de seconde main, ont appelé improprement : *Hospice pour les adultes non baptisés*.

que le roi ne fut retour d'Égypte, le prévôt de Lorris avait reçu 106 sols, 8 deniers, pour conduire à Orléans un certain nombre de ces jeunes baptisés (1).

Ces jeunes baptisés furent mis sous la conduite de « Maître Denis » (2), probablement un prêtre ; confiés aux soins particuliers d'un clerc (3) et logés dans des maisons spéciales, prises à bail et dont le loyer annuel varia de 14 à 20 livres (4).

Il semble que leur nombre était limité : ils ne devaient pas dépasser vingt-cinq. C'est ce nombre que le compte de 1255 nous révèle (5) ; il est descendu à dix-huit, en 1260, par la mort ou la fuite de six d'entre eux (6) ; en 1262, il n'est plus que de vingt et un (7).

Non seulement les jeunes baptisés étaient hébergés dans cette espèce d'hospice ; mais ils étaient instruits dans la foi chrétiennes, par le maître de leur « aumône ». Répondaient-ils aux soins de leurs gardiens et aux espérances du roi ? Oui, pour la plupart ; mais, parfois, ces petits vaga-

(1) « Au compte de 1253, en la despense du bailliage d'Orléans : Pro baptisatis ducendis Aurelianum per præpositum Lorriciaci CVI solid VIII denar. » (*Notes de V. d'H.*)

(2) *Comptes de 1260 et 1262* « Dyonisius magister eorum VI den. per diem. » (*Notes de V. d'H.*)

(3) *Compte de 1255* : « Pro latimer baptisatorum » (*Notes de V. d'H.*) Nous pensons qu'il faut lire *latinier*. Sous ce nom, on désignait, au moyen âge, un clerc familial chargé d'élever les enfants dans les familles nobles. Cf. LECOY DE LA MARCHE. *La Société chrétienne au XII^e siècle*, p. 191.

(4) *Compte de 1255* : « Pro locagio domorum baptisatorum XX lib. XVIII sol. » *Compte de 1260* : « Pro locagio domorum suarum XVI libr. VIII solid. VIII den. » *Compte de 1262* : « Pro locatione domorum suarum XIV lib. XIV solid. » (*Notes de V. d'H.*)

(5) « Pro XXV baptisatis, XVI sol. IV den. per diem... » (*Notes de V. d'H.*)

(6) « Baptisati XVIII, IX solid. X den. per diem... ; sex alii baptisati sunt, quorum quidam sunt mortui, et quidam fugerunt... » (I^r.)

(7) « Baptisati XXI, X solid. I den. per diem » (I^r.)

bonds supportaient mal la vie sédentaire; et, profitant d'un défaut de surveillance, ils prenaient la fuite (1), pour recommencer leur vie errante et misérable.

Les successeurs de saint Louis devaient ainsi agir à l'égard des enfants d'infidèles ou de Juifs, au moins jusqu'à l'année 1315 (2) : ils les recueillaient, les faisaient baptiser et élever dans la religion chrétienne.

Mais, où étaient situées ces maisons de refuge? Comme, dans les comptes royaux, les termes de *convertis* et de *baptisés* semblent se confondre, nous pensons qu'il faut chercher l'aumône, ou hospice des *baptisés*, là où le nom de la rue désigne le cantonnement des *convertis*. C'est donc dans la « rue des Africains » qu'à notre avis, les uns et les autres étaient réunis, peut-être sous la direction d'un chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier (3); car rien n'empêche d'identifier « Maître Denis », le directeur des Baptisés, avec l'un des membres de cette collégiale.

L'œuvre de la conversion des Juifs ne devait et ne pouvait donner de grands résultats, et surtout des résultats durables. La masse des Juifs, en France, resta attachée au mosaïsme, scandale perpétuel et prochain pour les Chrétiens. Aussi, sur la fin de sa vie, saint Louis, afin que nul de ses sujets n'ignorât qu'il avait affaire à un fils d'Israël, imposa aux Juifs, par une ordonnance royale du 19 juin 1269, le port extérieur, sur leurs vêtements, d'une petite roue, ou rouelle. Cette rouelle n'était pas un signe d'infamie.

(1) V. *suprà* le compte de 1255.

(2) *Notes* de V. D'H., p. 615.

(3) On peut conjecturer qu'à cet hospice succéda, bien plus tard, un collège d'écoliers, suivant les cours de l'université, lequel dans des vieux titres est appelé collège des Africains (1599). « Il était établi dans une maison, aux fenêtres de laquelle on aperçoit encore des restes de sculpture. » (VERONAUD-ROMAGNÉSI, *Histoire d'Orléans*, p. 165.

mie, comme on l'a écrit de nos jours (1), mais un signe de reconnaissance, afin que le chrétien distinguât facilement le Juif, et que le Juif ne s'introduisît pas *incognito* dans les familles chrétiennes (2).

Si, tout le xiii^e siècle, la situation religieuse et politique des Juifs n'avait pas subi de changement notable, il n'en était pas de même de leur situation économique. Les Croisades avaient réalisé ce qu'au xi^e siècle déjà, ils avaient tant craint de rencontrer dans les pèlerinages : elles leur avaient donné, dans les Italiens, de redoutables concurrents pour le trafic des marchandises orientales ; et, ce qui devait leur être plus sensible, pour le prêt d'argent, les Génois et les Vénitiens s'étaient faits les rouliers de Méditerranée : de leurs comptoirs établis dans le Levant même, ils exportaient les denrées, les étoffes, les parfums de l'Asie à Venise et à Gènes, à Marseille et à Montpellier, qui étaient autant d'entrepôts pour les produits de l'Orient. Pour la France, c'était à ces derniers ports que les colporteurs juifs allaient seuls se ravitailler ; mais bientôt ils y rencontraient d'autres italiens d'Asti, de Pistoie, de Florence et de Lucques, qui, courtiers ou colporteurs, étaient décidés à leur disputer le marché français. C'étaient les *Lombards*.

Aussi, dès la fin du xii^e siècle, nous voyons côte à côte le Juif et le Lombard, aux grandes foires du Lendit, de Champagne et de Notre-Dame du Puy, si bien qu'on peut être sûr que bientôt, partout où il y a un Juif, il y aura un Lombard, marchand ou courtier, changeur et prêteur — briguant l'un contre l'autre les préférences du consommateur français.

(1) U. ROBERT, *Les signes d'infamie au Moyen Age*. (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 1888.)

(2) Nous reviendrons, dans la 2^e partie de cette étude, sur le port de la rouelle, au point de vue fiscal.

En effet, Orléans, qui possède une Juiverie importante, a aussi sa « Lombarderie », et cela dès le xn^e siècle, si l'on parvient à prouver que les changeurs du cloître de Sainte-Croix, dont il est déjà parlé dans un règlement capitulaire de 1200 (1), étaient, comme cela est très probable, d'origine italienne. A cette époque, notre ville était le centre de foires considérables, qui, sans avoir la célébrité des *foires de Champagne*, attiraient les marchands du Nord et du Midi : c'étaient la foire des Étrennes (2), qui, pendant quatre jours, se tenait dans le cloître de Sainte-Croix ; la foire de Mars (3), qui durait huit jours ; la grande et la petite foire de Pâques (4), qui duraient dix-huit jours et se tenaient aux halles : la foire de Saint-Ladre (5), qui durait quatre jours ; toutes ces foires avaient lieu sous les Halles du quartier du Châtelet ; enfin, la foire de Saint-Aignan (6), qui durait trois jours et se tenait près de l'église de ce nom. On conçoit que les Lombards, ces grands manieurs d'argent, aient fréquenté alors la place d'Orléans et aient accaparé les vingt tables de change, affermées par le Chapitre de Sainte-Croix et situées près de la tour nord de la cathédrale qui était, pour cela, nommée la « Tour du Change (7) ».

Ce n'est toutefois que sous le règne de saint Louis que certains actes de nos Archives départementales nous attestent la présence, à Orléans, d'une colonie de Lom-

(1) « Campsores claustrī Sanctæ Crucis tenentur solvere Regi X libras in nundinis. » — M^{lle} DE VILLARET, *Histoire du chapitre cathédral d'Orléans*, p. 469.

(2) *Id.*, p. 469.

(3) La coutume de Lorris (1118).

(4) Il en est parlé dans un acte de 1076.

(5) Après 1112.

(6) Fondée, dit-on, en 1029.

(7) DUBOIS, *Notice sur la Cathédrale*. — DE BUZONNIÈRE, *Hist. architect. d'Orléans*, monographie de Sainte-Croix.

bards (1) : les Pauli, les Asinari, les Alfer. Ils sont prêteurs et marchands, et habitent non loin du cloître de Sainte-Croix, dont le Chapitre avait à ferme les vingt tables de change, établies dans son cloître. Ainsi Isquetto Pauli demeure dans la maison du *Crucifix*, sise près de l'Hôtel-Dieu ; il la vend, en 1271, au Chapitre et se loge sans doute dans une autre maison de la rue Serpente, qu'il tenait à loyer du Chapitre de S. Avit (2). Conrard Asinari (Asinier) possède la maison des Quatre-Coins, qu'il rachète, en 1290, de son créancier Jean du Boz ; c'est le plus opulent des Lombards ; il se fait recevoir bourgeois d'Orléans. Lui et ses héritiers, Manuel, son fils, et ses neveux, Resonin, Loys, Thomas, Michel, Mathé achètent, de 1282 à 1346, dans Orléans, force maisons, sises dans les rues de la Chièvrerie, de la Rose, des Trois-Morts et des Trois-Vifs (Bourg d'Avignon), des Petits-Souliers, rue du Cours-aux-Anes, sur Saint-Poir, et quatorze quartiers de vignes dans le clos des Beaumonts. En dehors d'Orléans, ils se rendent acquéreurs, petit à petit, de la mairie de Chan et de Chêne, situées sur Saint-Sigismond et sur Coinces, et de cinquante arpents de bois, à haute levée, dans la garde de Goumat.

Leurs clients sont les grands seigneurs et le roi. Ils vendent le produit de leurs terres : du blé, du vin, des chevaux et du sel ; ils prêtent à gros intérêts. En 1285, lors du voyage de Philippe le Hardi à Orléans (11 mars), dans lequel un célèbre financier de l'époque, le lombard Renier Acorre, l'accompagne en qualité de panetier (3),

(1) *Archives du Loiret*, S.-G., Fonds des Célestins d'Ambert de Sainte-Croix et de Sainte-Catherine d'Orléans. *Pièces justifiées*. : E., F. G.

(2) *Cartul. de Saint-Avit* d'Orléans, Nécrologe (1266-1304), p. 152.

(3) 1284-85. « Pour les despens de Renier Acorre, à Paris, à la cour et allant et venant à Orléans, quand le roy est demeurant... XVII l. » (*Bibl. de l'Ec. des Ch.*, 1887).

Conrard Asinier fait au prince un prêt de 100 livres, tandis que Ischetto Pauli ne lui remet que 20 livres (1).

Pendant plus d'un siècle, les Asinier devaient exploiter fructueusement la place d'Orléans. Mais, seul parmi eux, Conrard fut qualifié Bourgeois d'Orléans ; ses héritiers restèrent citoyens d'Asti, leur patrie : ce qui indiquait, chez eux, l'intention d'y retourner, quand leur fortune serait faite, ou quand les circonstances les y forceraient. A côté des Pauli et des Asinari, il faut encore placer les Alfer, bien que nous n'ayons rencontré le nom de l'un d'eux que dans un acte de 1358 : il s'appelait Andeloti, et il habitait la maison dite *aux Enfants d'Orliens*, sise dans la censive de Saint - Samson, et qu'il avait achetée à beaux deniers comptants.

Tels furent, à Orléans, les concurrents des Juifs à la fin du XIII^e et tout le XIV^e siècle. Mais n'anticipons pas.

Déjà, il faut bien l'avouer, les Lombards, dans leurs opérations financières, à force de supplanter les Juifs, tombaient dans les mêmes abus usuraires. L'équité voulait qu'en frappant les uns, le pouvoir civil n'épargnât pas les autres. Voilà pourquoi les Lombards ou Caorsins (2) subirent, à l'égal des Juifs, maints décrets de confiscation et d'exil (1257, 1269, 1274) ; et même les anathèmes des conciles (concile de Sens) (3). C'était justice. Aussi, à mesure que ces Italiens supplantaient leurs rivaux, ils se

(1) 1235. *Mutua facta Domino Regi in Baillivâ Aurelianensi :*

Aureliani :

Johannes de S^o Maximino.

Corrardus Asinarius... C l.

Robert Passeloire.

Asquettus Lombardus... XX l.

Johannes de Pymolin... XXIII l

Johannes de S^o Maximino, scriptor.

(*Recueil des Hist. des Gaules*, t. XXII, p. 670).

(2) Ainsi nommés de *Caorsa*, ville de Piémont.

(3) Cf. PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 252.

montraient si rapaces que nos populations, pressurées par leur usure effrénée, en vinrent à regretter les Juifs :

Car Juifs furent débonnières
Trop plus en fesant telz affères
Que ne sont ore Crestien ;
Pleige demandent et lien,
Gages demandent et tant estorchent
Que ces gens plument et escorchent.
Més se li Juifs demoure
Fussent ou réaume de France,
Crestien mainte grande aidance
Eussent en quoi il n'ont pas
Dont il en son du tout au pas (1).

Cette fois, la lutte entre Juif et Chrétien était portée sur le terrain économique et financier. Tantôt sourde, tantôt ouverte, mais toujours persévérante et partant implacable, elle aboutissait fatalement avec le temps à la victoire du Chrétien sur le Juif, car l'un comme l'autre luttaient pour la vie.

Mais, à la fin du XIII^e siècle, nous ne sommes qu'au début de ce duel à mort, dont la France est le champ clos, et qu'un simple édit de bannissement terminera. On ne peut encore, en effet, se passer du Juif, mais avec le Lombard, on sent qu'on en a moins besoin, et l'on peut prévoir que le temps approche où le Juif abandonnera, sans regret, la terre de France, pour exploiter des contrées plus lucratives ; pour lui, il n'y a pas de patrie sinon celle où il fait des affaires : *ubi bene, ibi patria !*

(1) *Chronique rimée de Geoffroi de Paris* (1301). (*Historiens de France*, t. XIII, p. 118.)

Un chroniqueur normand écrit encore :

« En l'an M CCC VI, les Juifs furent mis hors du royaume de France, laquelle chose eust été bonne si l'en croist nost conseil a un grand inconvéniens qui en avind... mais lors n'en povait en point trouver d'usure, si ce n'estoit de celle d'aucuns Chrestiens clers et lays qui parmi aucuns courretiers prestoient à si grande usure que elle passoit à double que celle que les Juifs prenoient. » (*Chronique normande du XIV^e siècle*, PIGEONNEAU, 1^{re} vol., p. 258).

CHAPITRE III

LA JUIVERIE D'ORLÉANS APRÈS LES CROISADES

Bannissement de 1306 ; vente de la synagogue et des écoles ; expulsés en 1332, puis en 1328, les Juifs d'Orléans ne reviennent qu'en 1359. — Le Bailli d'Orléans nommé juge extraordinaire de leurs causes (1333). — Ordonnance de 1394 qui les bannit à perpétuité.

Avec le *xiv*^e siècle, s'ouvre pour les Juifs, en France, une ère d'expulsions intermittentes. Qu'on en juge par les dates de bannissements successifs : 1306, 1322, 1346, 1357, 1380, qu'un décret d'expulsion définitive paraissait en 1394.

C'est Philippe le Bel qui inaugura, en 1306, ces mesures de proscription ; il mit à les exercer tant de rigueur qu'on s'étonne que les proscrits n'aient pas changé, eux-mêmes, leur bannissement en exil perpétuel. Décimés, spoliés, plus que jamais suspects, ils revinrent pour repartir six fois. La tolérante protection de Charles V put, un instant, les dédommager de leurs malheurs. Ce ne fut pour eux qu'une halte, avant le suprême exode.

Dans cette période désastreuse, la communauté juive d'Orléans apparaît enfin plus distinctement, subissant, avec toutes les autres Juiveries du royaume, le sort rigoureux que leur infligent les ordonnances du prince, à commencer par le petit-fils de saint Louis.

Ce n'est pas que Philippe le Bel ait usé de moyens nouveaux et extraordinaires : ils ne sont autres que ceux d'hier, mais il en use avec une méthode savante et suivie.

Ce prince, en effet, inaugura une politique toute nouvelle que n'auraient pas désavouée ni Louis XI, ni Louis XIV :

mais cette politique eut le tort de devancer trop brusquement celle que ces deux princes devaient représenter. C'est ce qui la rend inexplicable pour l'époque où il vécut. Il est, plus que Louis XI, « le fondateur de la monarchie moderne », et, de lui, un écrivain a pu dire qu'il était « le Louis XIV du moyen âge » (1).

Et, ce qui le rend odieux, c'est que, s'il fut pieux comme saint Louis, il fut moins bon et moins humble que son aïeul. Aussi, dans les mesures qu'il prit, non seulement contre les Juifs, mais encore contre les Templiers et même contre les Papes, on est glacé de ne relever « pas un mot, pas un trait qui indique si cet homme a du cœur ou des entrailles » (2). Sous un si beau masque bat une âme impassible, qui, même dans ses conseils composés de légistes, semble avoir gardé ses gantelets de fer. Il légifère, il réglemente, il ordonne : tout se renouvelle dans l'organisation administrative, financière et judiciaire. C'est à ses baillis, qui sont tout à la fois juges, policiers et soldats, d'exécuter ses ordres. Ses sujets n'ont qu'à obéir, en vertu de l'axiome : *Si veut le roy, si veut la loi*. Et, dans sa nouvelle législation, ce roi autoritaire, despote par tempérament, ne distingue pas entre les régnicoles et les étrangers, les Chrétiens et les Juifs. Les uns et les autres malmenés n'ont pas contenu leurs amères doléances, et c'est sur elles que la postérité a assis son jugement pour stigmatiser ce *Machiavel* avant la lettre.

Toutefois les mesures relatives aux Juifs, prises par les successeurs de saint Louis, étaient loin de leur faire pressentir celles qu'allait prendre son petit-fils. En effet, Philippe le Hardi ne fait que confirmer les prescriptions de son père, relatives au port de la rouelle et au canton-

(1) M. FUNCK-BRENTANO. — *La mort de Philippe le Bel*. (*Annales de la Soc. archéolog. du Gâtinais*, 2^e vol., p. 83 et suiv.)

(2) HENRI MARTIN, *Hist. de France*.

nement des Juifs dans les grandes villes (1272-1283) (1) ; mais il inaugure un système fiscal que son fils et successeur, Philippe le Bel, perfectionnera de manière à tirer du Juif tout l'or que l'usure lui rapporte.

Besoin n'est pas à Philippe le Bel, toujours à court d'argent, de recourir au bannissement pour dépouiller les Juifs de leurs richesses : il a la taille qui lui sert de vis pour les pressurer ; il en use mathématiquement, l'augmentant, la diminuant à son bon plaisir, mais la percevant périodiquement avec une régularité et une rigueur effrayantes (2). En 1282, en effet, ce prince ne réclame à la taille des Juifs pas moins de 60,000 livres.

Ce n'est pas d'ailleurs l'opinion publique qui forcera ce prince cupide à modérer ses convoitises : elle est avec lui, quand il s'agit de molester et de rançonner le Juif. Deux événements tragiques, survenus en 1288 et en 1290, nous le démontreront surabondamment.

En 1288, à Troyes, siège d'une puissante juiverie, une émeute populaire, provoquée par un prétendu « meurtre rituel », jetait au bûcher treize membres de la communauté. Cette sanglante tragédie qui émut toutes les Juiveries du Nord et qui a laissé sa trace dans un poème élégiaque, un des rares monuments en langue vulgaire que nous

(1) L'acte de 1272 imposait aux Juifs l'obligation d'ajouter à leurs bonnets et chaperons une corne de plusieurs pouces de longueur. Philippe le Bel, moyennant finances, les dispensa de la corne.

1283, 19 avril, Corbeil. — Mandement aux baillis leurenjoignant de défendre aux Juifs d'avoir des valets ou servants chrétiens, de faire de nouveaux cimetières et synagogues ; de leur faire porter une marque de feutre sur leurs vêtements et de les contraindre à habiter dans les grandes villes où ils avaient coutume de résider. (*Catalogue d'actes relatifs aux Juifs*, par U. ROBERT.)

(2) Nous en reparlerons, quand nous traiterons, dans notre deuxième partie, des revenus royaux tirés de nos Juifs.

aient laissé les Juifs au moyen âge (1), loin de provoquer, de la part de Philippe le Bel, une mesure générale contre elles, fut hautement désapprouvée par ce prince ; il fit défendre de poursuivre désormais les Juifs sans information préalable de ses Baillis (2). Mais elle lui laissait entrevoir que, quand il voudrait sévir contre le Juif, il aurait l'opinion avec lui : c'était tentant pour un despote.

Effectivement, en 1290, une hostie est profanée par un Juif de Paris nommé Jonathas (3). Le coupable fut condamné à être brûlé vif. Philippe le Bel, si intéressé qu'il fût au séjour des Juifs dans ses Etats, promulguait, en février 1291, une ordonnance par laquelle tous les Juifs devaient être expulsés du royaume (4). Cette satisfaction donnée au sentiment populaire, le prince n'exigea pas l'exécution de son édit de proscription, puisque, la même année, il adressait une autre ordonnance à ses Baillis pour leur recommander de faire observer les statuts qui avaient été accordés aux Juifs (5). Ce qui prouve encore que l'ordonnance d'expulsion fut prorogée, c'est qu'en 1292 il fut fait à Paris le recensement de tous les Juifs qui y résidaient (6).

Il est certain que la communauté juive d'Orléans jouissait, en 1293, d'une certaine tranquillité. C'est cette année

(1) L'auteur de cette élégie est rabbi Jacob, fils de Juda de Lotre (Lorraine), qui composa également une *selicha* en hébreu, sur le même sujet. (*La France Juive*, édit. illustrée, p. 139).

(2) *Hist. de Champagne*, par M. POINSIGNON.

(3) Ce sacrilège fut retracé, avec ses circonstances miraculeuses, dans les vitraux de la chapelle des Carmes-Billettes. (*La France Juive*, p. 760). Le sixième centenaire du *Miracle des Billettes* a été célébré dans l'église de Saint-Jean Saint-François, héritière en titre de l'église de Saint-Jean-en-Grève, où l'hostie miraculeuse fut conservée pendant 400 ans.

(4) *Ord. des Rois de F.*, T. 1., p. 137.

(5) *Catalogue d'actes relatifs aux Juifs*, p. 221.

(6) V. *Rôle des Juifs de Paris en 1296* (R. -J., juillet 1880).

que mourait son rabbin, Baruch, fils de Rabbena Juda, de Meaux, lequel fut inhumé dans le cimetière des Juifs, sis entre Saint-Euverte et Saint-Victor (1).

Mais, pour se dédommager d'une spoliation qui eût augmenté, du coup, ses revenus, mais les eût diminués pour l'avenir, Philippe le Bel imposait tailles sur tailles à ses Juifs, et, il faut bien le reconnaître, à tous ses sujets. Nous lisons, en effet, dans les *Rentes d'Orléans* (2) : « En l'an 1295, eut le roi de France guerre contre le roi d'Angleterre, et fut trop le pais grevé de tailles, clerks et laïcs ; mais le pape défendit, puisqu'on ne prit rien des clerks. »

Mais on « prit » aux laïcs, parmi lesquels nos Juifs étaient au premier rang. En effet, pour l'entretien de l'armée et l'achat des armes, les Juifs d'Orléans furent soumis à une *subvention du quatorzième*, qui, en 1298, (23 oct.), rapporta, dans la *baillie* d'Orléans, 39 livres 9 sous 4 deniers. Cette contribution extraordinaire ne les avait pas dispensés de la taille, puisque, dans le journal du *Trésor du Louvre*, ils sont encore portés pour avoir versé, en décembre 1298, la forte somme de 500 livres, qui représentent 20,000 francs de notre monnaie (3).

Du total élevé de ces contributions pour l'année 1298, nous sommes en droit de conclure que, vers la fin du XIII^e siècle, la communauté juive d'Orléans était encore assez nombreuse et prospère. Elle tirait ses ressources, pour faire face aux exigences du trésor royal, du prêt à intérêt. Un acte de 1299, par lequel l'abbaye de N.-D. de Beaugency désintéresse Mosse le Besson, juif, et sa femme

(1) L. DUMUYS. — *Note sur une stèle hébraïque du XIII^e siècle, trouvée à Orléans.* (Bullet. de la Société archéologique de l'Orléanais. — T. VIII^e)

(2) 2^e vol. des *Mém. de la Soc. archéolog. de l'Orléanais*, p. 238.

(3) *Journal du Trésor du Louvre*, année 1298.

Florion, de la créance qu'ils avaient sur la terre de l'Epiny-lès-Dry, ne nous laisse aucun doute à cet égard (1).

En même temps, Philippe le Bel prend d'autres mesures pour réprimer l'usure, qu'elle soit pratiquée par les Juifs ou par les Lombards. Craignant que, sous ce prétexte, ses agents comprennent toutes les créances, il mande, le 27 avril 1303, à ses baillis de faire payer aux Juifs les dettes *non usuraires*, contractées envers eux antérieurement à l'ordonnance, « sur ce dernièrement faite », et de leur permettre de se livrer au trafic « de toutes bonnes marchandises » (2). Puis, le 12 août de la même année, il enjoint aux baillis d'exiger, de tous les usuriers notoires de leurs bailliages, Juifs, Lombards et Français, une *aide double* proportionnelle à leur avoir, dans le cas où ils n'en pourraient tirer une contribution plus considérable (3).

Philippe le Bel a beau pressurer ses sujets et ses Juifs, le trésor royal est toujours vide. On peut déjà pressentir qu'il arrivera, pour le remplir, à des mesures violentes vis-à-vis de ceux qui passent pour avoir de l'argent : les Templiers, qui étaient ses trésoriers (4), et les Juifs, qui lui servaient de prêteurs.

En cessant de déposer au *trésor du Temple* les sommes perçues ; en créant, dès 1296, le *trésor du Louvre* et en traitant, en 1294, avec des compagnies de Lombards, qui deviennent ses banquiers (5), auxquels il fait force emprunts (6), on voit que les Templiers lui sont suspects, et

(1) *Cartulaire de N.-D. de Beaugency*, publié par M. G. VIGNAT, — n° 26. — Pièce justificative. G.

(2) *Catalogue des documents relatifs aux Juifs...* — SIM. LUCE, p. 31. — *Ord. des R. de Fr.* — I, p. 545

(3) *Item.*

(4) Cf. — L. DELISLE. — *Mémoire sur les opérations financières des Templiers.*

(5) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 255.

(6) Cf. *Comptes du trésor du Louvre*, en 1296; et *Les Lombards en France et à Paris*, par C. PITON.

que les « demi-juifs », les Lombards, ont fini par supplanter, pour le change et le prêt à intérêts, les vrais Juifs, lesquels moins nécessaires seront moins épargnés. En effet, à ce prince absolu, qui prétend, en 1288, que tous les Juifs lui appartiennent, et que lui seul a haute juridiction sur eux (1), et qui, comme Constantin, se croit l'évêque extérieur de ses sujets, il ne manque plus qu'un prétexte honnête et avouable pour sévir contre les détenteurs de la richesse (2) et faire main basse sur leurs trésors.

Il sera facile aux légistes de le lui trouver, ou plutôt de le retrouver : pour les Juifs, l'intérêt social et économique sera mis en avant : ce sont des usuriers que les ordonnances royales ont toujours condamnés ; pour les Templiers, l'intérêt religieux : c'étaient des renégats et des corrupteurs (3).

Qu'il y ait eu chez Philippe le Bel, à l'égard de ces derniers, un mobile secondaire, l'avidité, cela est indéniable. Mais, « en réalité, écrit M. Loiseleur, le roi de France et le souverain Pontife obéissent, en supprimant les Templiers, à des nécessités politiques de l'ordre le plus élevé » (4).

Quoi qu'il en ait été, il serait facile d'établir, entre l'expulsion des Juifs et l'arrestation des Templiers, un point connexe qui prouverait une détermination commune et un but commun. De fait, l'une suivit l'autre de si près qu'on ne peut s'empêcher de les rapprocher et d'en identifier le mobile (5). En effet, ce fut en juin 1306 que Philippe le Bel

(1) BOUTARIC. — *La France sous Philippe le Bel*, p. 300.

(2) Les Templiers passaient pour avoir, rien qu'en France, 100 millions de revenus.

(3) On ne peut plus douter maintenant de leur culpabilité, après la publication du *Procès des Templiers*, par MICHELET, et le magistral mémoire de M. LOISELEUR sur la *Doctrine secrète des Templiers* (XII^e vol. des *Mém. de la Société archéologique de l'Orléanais*).

(4) *Op. cit.*, p. 15.

(5) Pour Siméon Luce, ce mobile fut « le besoin pressant d'argent, le désir de combler le déficit du trésor royal. » (R. J. — Janvier 1881, p. 151.)

décidait l'expulsion des Juifs, et en octobre 1307, le 13, qu'il faisait procéder à l'arrestation en masse, sur les terres de France, des chevaliers du Temple.

Mais, peut-on dire, avec M. Siméon Luce, que « les Juifs de France n'ont pas, dans leurs annales, de date plus néfaste que celle de 1306 » (1) ? Nous ne le pensons pas. Il y a là, ce nous semble, une illusion d'optique. — Sur l'exécution des décrets antérieurs de proscription, qui ont frappé les Juifs en 1009 et 1182, les documents manquent ; tandis que sur celle de l'édit de 1306, ils abondent, nous renseignant sur la manière dont il fut exécuté, et sur les conséquences désastreuses pour toutes les communautés juives du royaume. Ce sont donc ces renseignements multiples, où, sous leur forme officielle, les détails se dessinent, qui en imposent maintenant à l'historien. L'expulsion de 1306 ne fut donc pas, toute proportion gardée, « la révocation de l'édit de Nantes de ce Louis XIV du moyen âge. » Elle renouvelait les édits de proscription portés par ses prédécesseurs, mais tombés en désuétude. Voilà tout ; et cette fois, la communauté juive d'Orléans en fut manifestement et rudement atteinte, comme on en jugera par la simple exposition des faits.

Il n'y eut pas, en 1306, comme dans les précédents bannissements, d'ordonnance promulguée. Sur les conseils des légistes, Guillaume de Nogaret (2), juge mage à Beaucaire,

(1) *Item*, p. 15. Quand il ajoute, p. 16, que Philippe le Bel ne put les frapper, « sans tarir du même coup l'une des sources les plus fécondes de la prospérité commerciale, industrielle et financière de son royaume », il oublie que les Lombards, sous ce triple rapport, ont déjà supplanté les Juifs. Nous lisons, en effet, dans l'*Histoire du commerce de la France* (1^{er} vol. p. 252) : — « Au xvi^e siècle, le règne des Juifs est fini, celui des Lombards commence. »

(2) Ulysse ROBERT. — *Catalogues d'actes relatifs aux Juifs*. Document 74 (R. J. 1881).

et Guillaume de Plasian, seigneur de Vézenobre (1), « ces deux renards méridionaux noués ensemble par le bout de la queue », Philippe le Bei prenait cette décision en conseil secret ; et, pour ne pas mettre en éveil les Juifs, dès le 21 juin, il en confiait « de vive voix » l'exécution à des commissaires spéciaux. En même temps, il adressait des lettres patentes, enjoignant « à tous prélats, barons, sénéchaux, baillis, de leur prêter main-forte (2), dans l'accomplissement de leur mandat. »

On commença par les Juiveries du Midi, les plus éloignées de la Capitale, pour finir par celles du Nord. Ce fut dans cette seconde série que fut comprise la Juiverie d'Orléans.

Des lettres royales, datées de Paris le jeudi 18 août 1306, mandaient à Simon de Montigny, bailli d'Orléans, de faire vendre au plus tôt, après enchères, « tous les héritages des Juifs de la baillie d'Orléans » : terres, maisons, vignes et tout ce qu'ils possédaient au moment de leur saisie ; réserve faite au profit du Roi des trésors, bijoux et monnaie, que l'on pourrait y découvrir à l'avenir (3), et

(1) Ir. — Doc. 40 et 41.

Hist. litt. xxvii, p. 315.

(2) 1306. — 21 juin. Paris. Lettres patentes enjoignant à tous prélats, barons, sénéchaux, baillis, de prêter main-forte à maître Jean de Saint-Just, chantre d'Albi, clerc du Roi, ainsi qu'à Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, au Sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, dans l'accomplissement de la mission dont le dit roi les a chargés de vive voix. (S. LUCE. *Catal. des documents...* p. 33. — SAIGÉ. *Les Juifs du Languedoc*, p. 243-44.

(3) « Mandamus vobis quatenus omnes terras, domos, vineas et possessiones alias, quas Judæi dictæ ballivæ tanquam suas proprias habebant tempore capcionis ipsorum, subhastacionibus factis, vendi quam citius poteris, faciatis. Emptoribus... injungentes quod si thesanros vel pecunias... nunc vel in posterum contigerit invegiri, vobis... revelent. » (*Lettres patentes au Bailli d'Orléans* (août 1306). (V. à l'Appendice. — Pièce justificative il.)

de faire porter à Paris « par devers la cour » (1) les deniers produits par ces ventes.

Le Roi déclarait en même temps qu'il se réservait l'emploi des sommes produites par les adjudications (2). Il avait décidé, en outre, pour stimuler le zèle des chercheurs, que quiconque découvrirait l'une de ces cachettes, recevrait en récompense la cinquième partie de la trouvaille (3). Par contre, pour prévenir les fraudes, il rappelait la peine portée contre tous ceux qui, ayant trouvé un trésor, ne le révéleraient pas à l'autorité (4).

Comme on le voit, toutes les précautions avaient été prises pour que rien des dépouilles des Juifs n'échappât au trésor royal.

Dans toutes ces lettres patentes, on suppose les Juifs bannis d'Orléans. Mais à quelle époque doit-on fixer leur départ? Il faut, à notre avis, le placer entre le 18 août, date des lettres réglant la vente des biens, et le 12 septembre, date où celle-ci commença à être réalisée. Comme ce jour a dû être précisé par le pouvoir royal lui-même, et qu'il a dû être le même pour les Juiveries de la Langue d'oïl, on peut conjecturer que, si le 24 août, fête de saint Barthélemy, fut celui où les Juifs de Tours sortirent de cette ville, ce fut le même jour que les Juifs d'Orléans quittèrent la nôtre (5), laissant place nette pour les acquéreurs de leurs biens.

En vertu des lettres patentes du 18 août et sur la requête

(1) Acte de vente par Jean d'Asnières, garde de la prévôté d'Orléans, 1307. (V. à l'*Appendice*. — Pièce justificative I.)

(2) « Vendi pro justis preciiis nobis applicandis ». (*Lettres patentes*).

(3) SIMÉON LUCR. — *Catal. des documents*... (R. J. mars 1881).

(4) « Sub pœnâ de thesauris in regno nostro inventis et nobis non revelatis statutâ. » (*Lettres patentes* du 18 août).

(5) 1306 « Hoc anno, fuerunt ejecti omnes Judæi de regno Franciæ; et die quâ fuit festum Beati Bartholomæi exierunt de Turonis. » (*Chronic. Turon.* — SALMON).

du bailli d'Orléans, Simon de Montigny, délégué du roi « pour la besogne des Juifs » dans le bailliage d'Orléans, le 12 septembre 1306, Jehan d'Asnières, garde de la prévôté d'Orléans, faisait crier par Jehan Chicho, « crieur des bans d'Orléans », que « tous les héritages et possessions des Juifs d'Orléans étaient à vendre, et qui les voudrait acheter vint par devant le prévôt, lequel les lui vendrait. »

Naturellement, tous les biens des Juifs, « assis en la cité d'Orléans », trouvèrent acquéreurs, notamment leurs écoles. Il y en avait deux : une *grande* et une *petite*.

L'acte de vente de cette dernière nous est seul parvenu : il nous permet de suivre une mise aux enchères du *xiv^e* siècle, conforme à la *Coutume d'Orléans* avant sa réforme.

La première enchère eut lieu le samedi 12 septembre sur la mise à prix de 120 livres parisis « de faible monnaie courante, avant N.—D. de Septembre ». Elle fut couverte par le fils de Guillaume Garbot (1), au nom de Jean Dreux. Le 24 septembre, le crieur public annonça que l'école des Juifs avait trouvé preneur pour 120 livres ; le samedi 8 octobre, il cria que « qui plus y voudroit donner, se présentât et qu'il seroit reçu ou plus ». Maître Augustin de Chimbois, clerc, vint et surenchérit de 10 livres. Le crieur annonça cette surenchère. Aussitôt Guillaume Garbot la porta à 140 livres : ce qui fut crié quatre fois : le samedi 29 octobre, « comme la coutume du pays désire », avec invitation à plus offrant. Personne ne s'étant présenté, Jean d'Asnières adjugea « l'escole petite des Juifs et deux maisons y joignant, et toutes les appartenances devant et derrière, dessus et dessous, ainsi qu'elles se comportent, à Jean

(1) Nous retrouvons un de ses descendants dans la personne de Guillaume Garbot, receveur des deniers communs de 1433 à 1435. (*Comptes de ville*).

Dreux, représenté par Guillaume Garbot fils (1), au prix de 140 livres parisis; et ce dernier reçut commandement d'aller payer cette somme à Etienne de Saint-Mesmin, « receveur en la baillie d'Orléans des deniers des inventaires des biens aux Juifs ». Néanmoins, « pour oster toute obscurité et pour esquiver toutes fraudes », il fut encore crié « de rechef, par cri et par ban solennel... par trois samedis en trois quinzaines », c'est-à-dire le 4 février 1307, le 25 février et le 4 mars, que l'école des Juifs était vendue « sept vingts livres parisis », et que qui les voudrait enchérir, vint, et que le prévôt recevrait l'enchère. Enfin, par acte passé, le mardi de la Quasimodo 1307, Jean d'Asnières mettait Jean Dreux en possession des immeubles acquis, « en retenant seulement pour le roy les trésors, les avoires et deniers qui pourraient être trouvés au temps présent et au temps à venir (2) ». Certes, au xiv^e siècle, on n'étranglait pas les adjudications. Celle de la petite école des Juifs, ouverte le 12 septembre 1306, ne se terminait que le 4 avril 1307.

Il en fut de même pour la *grande école*, qui fut également adjugée (1306-1307) (3), au prix de 340 livres parisis, plus du double de la petite (4).

En 1306, tous les Juifs de France avaient dû franchir les frontières avec tant de précipitation qu'ils n'avaient pas eu le temps de recouvrer leurs créances. Le roi crut qu'il commettrait un déni de justice, en leur refusant tout moyen d'action vis-à-vis de leurs débiteurs : singulier scrupule pour un homme qui confisquait leurs biens meubles et immeubles ! Et il autorisait Juifs et Juives à rentrer en France, avec un sauf-conduit personnel, pour se rendre à

(1) Au fond, Guillaume Garbot s'était associé à Jean Dreux pour faire cette acquisition.

(2) Cf. L'acte de vente à l'*Appendice*. — Pièce justificative I.

(3) BRUSSEL. — *Usage des fiefs*. T. I. livre II., chap. XXIX,

(4) C'est-à-dire pour la petite, 5,600 fr. de notre monnaie, et pour la grande, 12,600 fr.

leur ancienne résidence et y faire connaître la légitimité de leurs créances. Ce rappel ne devait être que temporaire, car, par une ordonnance rendue le 22 août 1311 et signée à Saint-Ouen, Philippe leur intimait l'ordre de sortir du royaume dans le plus bref délai, sous peine d'être privés de leur sauf-conduit et, partant, d'être arrêtés comme contrevenant au décret d'expulsion. Comme, d'autre part, « la besogne des Juifs » devait être terminée, le roi, dans la même ordonnance, prorogeait le mandat confié aux commissaires royaux et les invitait à venir sans retard à Paris rendre compte de leur gestion (1).

Toutefois, la liquidation des affaires des Juifs durait encore, en 1312, pour le bailliage d'Orléans.

En 1312, en effet, Jean de Janville, huissier d'armes du roi et prévôt de Janville (2), et Simon de Montigny, bailli d'Orléans, tous deux « députés de par le Roy en la prise des Juifs et de leurs biens », confirmaient, le 21 février, la vente faite en 1307, « après criée par enchière solennement et par si long temps comme coutume de pays donne », de la synagogue de Janville et de deux places y attenantes, à Jean Le Grand, au prix de 80 livres de faible monnaie (3).

Mais un acte du 12 mars 1314 nous signale un acte de malversation perpétré par Guillaume, dit Paradis, sergent à cheval du Châtelet de Paris et receveur du produit de la vente des biens des Juifs dans le bailliage d'Orléans. « N'ayant pu justifier du versement intégral dans les coffres du roi de de toutes les sommes qu'il avait reçues, ses biens furent confisqués et vendus par Jean de Dijon et Jean de Cères, « clerks du Roi, établis sur la besogne des Juifs (4). »

(1) *Ordonn.* I. 488-489.

(2) Jean de Janville venait de succéder, comme prévôt de Janville et comme député pour les Juifs, à Pierre Petit.

(3) Acte de 1312. (V. *Pièce justificative J.*)

(4) *Pièce justificative K.*

Néanmoins le produit de la vente des biens des Juifs du bailliage d'Orléans s'élevait, en 1314, à 3,746 livres (1). Les bijoux, les joyaux et le cimetière n'étaient pas compris.

Ce dernier, qui occupait un terrain appartenant au domaine royal, avait été désaffecté, mais n'avait pu être vendu. Dès 1306, on avait enlevé les stèles funéraires qu'il renfermait pour en faire un verger : c'est du moins cette destination qu'il avait au *xvi*^e siècle (2). Il semble que les pierres tumulaires aient, de préférence, servi de matériaux de construction pour des édifices religieux. Voilà pourquoi la stèle qui s'élevait sur la tombe du rabbin Baruch, décédé en 1293, fut retrouvée, le 20 janvier 1888, dans le mur de l'ancienne chapelle de Saint-Vincent-du-Châtelet. D'après M. L. Dumuys, qui a mis en lumière cette stèle et son inscription, cette chapelle romane aurait été restaurée au *xiv*^e siècle, juste à l'époque où le cimetière des Juifs fut supprimé et dépouillé de ses monuments funéraires (3). Il semble qu'on ait respecté les « ensépulturés, » car ce ne fut que vingt ans plus tard que l'enclos du cimetière fut donné par le roi d'alors à l'un de ses chanceliers.

Nos Juifs, à ne s'en tenir qu'à la durée des précédents édits de bannissement, n'étaient point partis sans esprit de retour. Ils pouvaient, ils devaient même espérer qu'un changement de politique leur ouvrirait les barrières du sol français, sinon durant la vie de leur royal proscripateur, du moins à sa mort. Ils ne se trompaient pas.

En novembre 1314, Philippe le Bel mourait à Fontainebleau d'une fièvre typhoïde (4). Ceux qu'il avait maltraités

(1) C'est-à-dire à près de 150,000 fr. — DEPPING, p. 229.

(2) 28 août 1554. « Acte passé... entre Durant et autres individus, qui reconnaissent qu'ils possèdent un verger... appelé *Cimetière des Juifs*, rue des Noyers. » (LOTTIN).

(3) L. DUMUYS. *Note sur une stèle hébraïque*, p. 8.

(4) Cf. *La mort de Philippe le Bel*, par Frantz FUNCK-BRENTANO, p. 102, 2^e vol. des *Annales de la Soc. archéolog. du Gâtinais*.

ne purent croire d'abord à une mort naturelle : il leur fallait le châtement d'une mort violente. Aussi les exilés forgèrent-ils une légende que nous retrouvons dans la *Vallée des Pleurs*. Emporté par son cheval, ce prince aurait été précipité d'une falaise dans la mer et y aurait trouvé la mort (1).

Philippe le Bel n'avait pu frapper les Juifs de son royaume sans appauvrir son trésor, sevré de la taille des Juifs, et sans provoquer une crise monétaire.

Les Juifs le savaient bien. Sentant donc que les Lombards n'étaient pas encore de force à combler seuls le vide de leur disparition, vide que l'abolition de l'ordre des chevaliers du Temple (1314), jusque-là les banquiers et les trésoriers attirés de la Couronne, avait encore creusé, et qu'en France, petits et grands ne pouvaient se passer de leurs services usuraires, ils crurent trouver une occasion favorable, dans la mort de leur expulseur, de travailler eux-mêmes à leur retour. En 1315, les Juifs de la langue d'oïl se concertèrent et envoyèrent au nouveau roi un syndic pour solliciter leur rappel (2). Louis X le Hutin y consentit et promulguait, le 28 juillet 1315, une ordonnance, par laquelle, moyennant finances, ils pourraient revenir dans le domaine royal et y séjourner pendant douze ans.

En limitant *ad tempus* le permis de séjour, la situation des Juifs, sans cesser d'être précaire, devenait plus nette ; cette tolérance à terme était pour eux presque une garantie de sécurité.

(1) *Emek-Habakha, ou la Vallée des Pleurs, chronique des souffrances d'Israël depuis sa dispersion, par maistre Joseph DA COHEN, médecin d'Avignon (1575), publiée par Julien SÈZ.* Paris 1881.

(2) SAIGÈ. *Les Juifs du Languedoc*, p. 310, n° LVII. Pièce de Louis X, du 28 juillet 1315. (Bibl. de l'École des Chartes.)

Les Juifs d'Orléans purent donc, dès 1315, après avoir payé au roi une grosse somme d'argent, rentrer dans leur quartier. Ils y jouirent de quelques années de tranquillité, à peine troublées, en 1319, par la menace d'une bande de nouveaux Pastoureux (1), espèce de Juifs convertis, qui parcouraient le royaume, en disant aux Juifs qu'ils avaient commission de les poursuivre et de les rançonner au profit d'une croisade qu'ils allaient entreprendre. Le bailli d'Orléans, Simon de Billy, avait reçu mandement d'arrêter cette troupe de malandrins (2). Il ne semble pas, pour le remplir, qu'il ait eu besoin de recourir à la force, car ceux-ci ne se présentèrent pas à Orléans. D'ailleurs, la suspicion permanente dont les Juifs étaient entourés faisait planer sur leurs têtes mille sortes de périls bien autrement redoutables qu'un coup de main accidentel. De ce côté, la protection du pouvoir devenait impuissante; loin de réagir contre l'opinion régnante, elle la suivait.

Ainsi, à Chinon, en 1317, un enfant chrétien ayant été tué, six Juifs furent arrêtés par le bailli de Touraine, comme prévenus du meurtre. Comme deux d'entre eux avaient avoué, au milieu des tortures, qu'ils étaient les coupables, ils avaient été condamnés à être pendus. La

(1) On sait que les premiers Pastoureux pénétrèrent dans Orléans, dont ils massacrèrent bon nombre d'habitants, le 11 juin 1251. La « rue des Pastoureux » rappelle ce tragique souvenir.

(2) Mandement royal du 3 mars 1319, cité dans les actes du *Parlement*, publiés par BOUTARIC, T. II, n° 5713:

« 1319. 3 mars. — Mandement aux Baillis de Meaux, de Tours, d'Orléans et de Bourges d'arrêter Guillot, « boni judæi », Simon de Bauvet, Girard Caby, Jeannet de Bazenville, Danet, Adenet, Banet, fils d'Aymon le Convers, Girard de la Ferté, Jeannet de Chartres, Jean, fils de Geoffroy de Villepereus, Andriot, Danet, fils d'Héliot Danet le Convers, qui parcouraient le royaume, en disant aux Juifs qu'ils avaient commission du roi de les poursuivre, et leur extorquaient de l'argent; et de faire enquête, dont ils transmettront les résultats à la Chambre des comptes. »

communauté porta plainte, et, le 5 mai de la même année, Guillaume de Marcilly reçut mandement de faire une enquête sur cette affaire, dont nous ignorons l'issue (1). Mais elle avait ravivé, dans la Touraine et jusque dans l'Orléanais, dans le Poitou et dans la Guyenne, l'animosité des populations contre les Juifs, qu'une accusation d'empoisonneurs, allait, en 1321, pousser à une persécution violente, dont les suites furent terribles pour les Juifs de notre région.

On avait arrêté, sur le territoire du seigneur de Parthenay, en Poitou, un lépreux porteur d'un paquet renfermant des produits bizarres. On l'interrogea, et l'on tira de lui des aveux fort compromettants. Les Juifs devaient, de concert avec les lépreux, soutenus et soudoyés par les rois de Tunis et de Grenade (2), empoisonner tous les Chrétiens, en jetant dans les puits et fontaines de venéneux sachets, et se partager leurs biens. Sur cette accusation, qui était loin d'être prouvée, cent-soixante-quinze Juifs et lépreux, amenés de diverses villes, furent, en un seul jour, brûlés vifs à Chinon (3), et chaque communauté, regardée comme solidaire du complot, fut condamnée à cent cinquante mille livres d'amende. La *Chronique de Tours* ajoute que, grâce

(1) *Notes sur l'histoire des Juifs* (R.-J., mars 1892). « Chinon, 1317, 5 mai. — « Mandement à Guillaume de Marcilly... de faire une enquête sur la plainte des Juifs, exposant que le bailli de Touraine avait arrêté quatre d'entre eux, à Chinon, quoique innocents. comme ayant participé au meurtre d'un enfant. Deux prévenus avaient avoué au milieu des tortures et avaient été condamnés à être pendus. »

« *Judei nostri exposuerunt quod ballivus Turonensis quamplures eorum apud Chinonem commorantes capi fecit pro suspicione mortis cujusdam pueri...* »

(2) Les prétendues lettres sont encore aux Archives nationales. *Arch. nat.*, Layette, J. 427. — n° 18.

(3) 1321. — « *Hoc anno combusti fuerunt leprosi et Judei eo quod...* » (*Chron. Tur.*)

à l'appui de Dieu, aucun Chrétien, après avoir bu de l'eau des fontaines soi-disant empoisonnées, n'éprouva de mal, la mort encore moins (1). Ce qui confirme que cette accusation n'avait d'autre fondement que la crédulité populaire. Certains accidents, provenant d'eaux contaminées (2), en furent l'occasion ; la crédulité des masses, peu éclairées, fit le reste (3).

Il semble même que les Juifs aient été alors l'objet d'une mesure générale d'expulsion (4). Celle-ci aurait atteint, vers la fin du mois de juin 1322, la communauté d'Orléans, qui dut, à nouveau, se disperser. Les proscrits gagnèrent au plus tôt des régions plus hospitalières. Plusieurs d'entre eux se réfugièrent dans la partie du comté de Bar, non mouvante de la couronne, et y fixèrent leur résidence ; c'est ce que nous apprend un document de cette époque, dans lequel nous voyons, en 1323, Benion, son gendre Sonnet et Baru d'Orléans, acquitter leurs droits de censive ; et Reine d'Orléans, Haquin, son neveu, Abraham et Samuel Leingloix, et Benoît Cohen, l'Orléanaise femme Vincent de la Cerne, les droits imposés en plus à chaque ménage (5).

(1) « Sed virtute divina nullus christianus ex potatione aquarum mortem sustinuit neque malum. » (*Chr. Turon.*, SALMON, p. 198.)

(2) Cf. L. LAZARD. — *Les Juifs de Touraine* (R.-J., déc. 1898, p. 220).

(3) En 1390, nous voyons Pierre de Tarascon, licencié en lois, Grosse Coille et Jean de Blois, accusés, devant les assises du Bailliage d'Orléans, d'avoir empoisonné des puits et fontaines. Les mêmes faits sont encore attribués aux mêmes causes. (*Arch. du L.* — S.-A. — 1091).

(4) 1322. Juin — « Tempore quo Judæi banniti sunt de regno Francie, scilicet a festo Nativitatis Beati Johannis Baptistæ. — M CCC XXII (BRUSSEL, p. 622).

(5) « Item XL S. de Benion filiatre Sonnet et Baru d'Orléans pour la sensive par teil terme.

« Item XX S. de Royne d'Orléans, Haquin, son neveu, Habraham Leingloix, Samuel Leingloix et Benît Cohen, pour conduit, dès le

En rentrant, en 1315, dans leur quartier, les Juifs n'avaient plus retrouvé leur synagogue, ni leurs écoles qui avaient été vendues ; ils avaient dû s'en pourvoir selon leurs ressources. Avaient-ils recouvré l'usage de leur ancien cimetière, dont le fonds appartenait au roi ? Rien ne le prouve. En tout cas, depuis 1322, il aurait perdu cette destination, puisque la petite communauté avait repris le chemin de l'exil. Aussi Charles le Bel, qui ne pensait pas lever l'interdit qu'il avait lancé contre les Juifs, disposait en faveur du chancelier de France, Jean de Cherchemont (1), de l'emplacement du cimetière des Juifs (2), avec cette clause qu'il pourrait le léguer à ses héritiers (3).

Y eut-il des Juifs dans la France royale de 1322 à 1359 ? Telle est la question que se sont posée ceux qui étudient l'histoire des Juifs en notre pays. Jusqu'à ce jour, aucun document positif, au témoignage de M. Isidore Loëb, un des écrivains juifs qui connaissaient le mieux cette histoire, ne permet de constater leur présence, en France, durant cette longue période de temps. Le chroniqueur bourguignon, Froissart, a cependant écrit qu'au temps de la *peste*

mercredi après la quinzaine de Pasques l'an de XXIII jusques à la Madeleine.

« Item LXVII S VI D de Olenoise fame Vincent de la Cerne pour conduit ». Un *Document sur les Juifs du Barrois* en 1321-23, par E. LÉVY. (R.-J., déc. 1889, p. 255).

(1) Jean de Cherchemont, doyen de Poitiers depuis 1317., trésorier de Laon, clerc du roi et chancelier de France depuis 1321 ; il mourut le 25 octobre 1328.

(2) « Eidem quamdam plateam sitam in villâ Aurelianensi muribus (sic) circondatam, in quâ plateâ fuit quondam cimeterium Judeorum, damus. » *Lettres patentes* de Charles IV le Bel, données à Vincennes, en 1327 (*Pièce justificative L*). Lottin et Vergnaud Romagnési se trompent, en avançant que la donation concernait la synagogue.

(3) « Et concedimus de gratiâ speciali ab eodem, suis heredibus et successoribus de cetero et in perpetuum pacificè possiudendam. » (It).

noire, dont la propagation fut sottement attribuée aux Juifs, ceux-ci « par tout le monde » furent appréhendés et brûlés et leurs biens confisqués (1348) (1).

La question est de savoir si, avec ces mots « par tout le monde », le chroniqueur a voulu comprendre la France d'alors, c'est-à-dire la partie relevant directement de la couronne de France. Sur ce point, nos historiens modernes sont divisés. Les uns, comme MM. Siméon Luce (2), l'éditeur de Froissart, et Pigeonneau (3), l'historien du *Commerce de la France*, opinent pour l'affirmative; d'autres, comme M. Isidore Loëb (4), le contestent.

La présence à Valence, de 1331 à 1349, de plusieurs membres de nos Juiveries de langue d'oïl semble donner raison à M. Isidore Loëb. Résidaient alors dans cette ville : Baudry, de Chartres, et Joseph, de Montargis (acte de 1331), Mosserius, fils de Meïr, de Chartres (acte de 1349) (5). Mais, si général que soit le dire de Froissart, il est très vraisemblable qu'il n'y excepte pas la France monarchique. La découverte de deux pierres tombales à inscriptions

(1) « En ce temps furent généralement par tout le monde pris li Juis et ars, et acquis li avoïrs aus Seigneurs desous qui il demoroient, excepté en Avignon et en la terre de l'Eglise desous les èles dou pape ». (FROISSART, livre I, ch. 330, édit. S. Luce).

(2) *Les Juifs sous Charles V* (Revue hist., t. VII).

(3) *Hist du Commerce en France* (T. 1^{er}, p. 350).

(4) Voici ce que ce savant nous écrivait, de Paris, le 2 juin 1890 : « Je vous remercie de m'avoir donné copie du passage de Froissart; mais il ne prouve rien pour la thèse qui m'occupe et qui s'applique seulement à la France du roi de France. Nous savons tous fort bien que les Juifs ont été brûlés « par tout le monde » au temps de la peste noire : il n'en résulte pas qu'il y ait eu des Juifs, à cette époque, dans la France royale. On sait qu'il y en avait à Avignon et dans la Provence. Ce que je cherche, c'est une constatation authentique de la présence des Juifs dans cette partie de la France; et en dehors d'un cas exceptionnel... personne n'a rien trouvé encore sur cette question ».

(5) R. J., décembre 1834, p. 240 et 244.

hébraïques dans les environs de Mantes, dont l'une est datée au millésime de 1349, permet de conjecturer que les exilés de 1322 étaient rentrés dans la France royale (1) et qu'ils purent être bannis en 1349, comme Froissart l'insinue.

Quoi qu'il en ait été, aucun document authentique n'est venu nous révéler à quelle époque les exilés, soit de 1322, soit de 1348, rentrèrent dans leur quartier. Ce n'est que dans la dernière moitié du xv^e siècle que la communauté juive d'Orléans réapparaît juste assez pour nous permettre d'assister à ses derniers jours.

Est-elle encore organisée, ayant, avec son quartier à part, son autonomie ; avec ses rabbins, sa synagogue, son cimetière et ses écoles ? Rien ne le dément ; mais rien ne l'affirme. N'eût été le règne réparateur de Charles V le Sage, qui se montra plus tolérant et plus juste que ses prédécesseurs, les Juifs n'auraient, certes, pas vu, en France, la fin du siècle. C'est une éclaircie entre deux bourrasques : elle retarda leur départ définitif, mais ne put le conjurer ; — ils devenaient de moins en moins nécessaires, car, en prêts usuraires, ils avaient de redoutables concurrents.

Les Lombards, en effet, avaient mis à profit l'absence répétée des Juifs, pour fortifier leur position commerciale et développer leurs opérations financières. Mais, comme

(1) C'est M. Moïse Schwab, qui, en 1890, a communiqué à l'Académie des Inscriptions ces deux stèles. M. Isidore Loüb conteste la portée de cette découverte : il nous écrit le 27 juin 1892 : « M. Schwab a mal interprété une des deux inscriptions dont il a parlé. La pierre est de 100 ans plus ancienne qu'il ne croyait. Il reste une pierre, où il semble effectivement qu'il soit question d'un décès de 1349 ; mais la lecture est encore douteuse. La pierre n'a encore été vue par aucun antiquaire exercé ; et j'ajoute que ma théorie est assez large pour justifier quelques exceptions. J'ai, moi-même, montré qu'à titre exceptionnel ; on a toléré quinze familles juives à Saint-Denis ».

dans les prêts il leur arrivait d'exiger, en foires plus de 15 %, et en dehors des foires plus de 20 %, le pouvoir royal fut obligé, maintes fois, de sévir contre eux, en les condamnant à l'amende et même au bannissement (1). Voilà pourquoi, à Orléans, où dominaient les Asinier, les successeurs de Conrard ne cherchèrent pas à acheter le droit de bourgeoisie, se contentant d'être des citoyens d'Asti, résidant en France, mais toujours prêts à gagner leur pays natal, selon les circonstances : c'est ce que ne pouvaient faire les Juifs, qui étaient sans patrie.

L'un de nos Lombards, Anseloti Alfer, avait accepté de Jean le Bon le mandat de percevoir les sommes dues au trésor par les usuriers italiens; mais il était parti sans rendre ses comptes à la Chambre des recettes, emportant de fortes sommes d'argent, qu'il avait touchées de ce chef. En 1358, le dauphin Charles, régent du royaume, mettait en séquestre l'hôtel du fugitif, dont le revenu annuel avait été estimé à trente livres (2), et le donnait à Jean et à Pierre de Pacy, écoliers à Orléans, pour récompenser leur père Jacques de Pacy, conseiller du Roi et du Dauphin, de ses bons et loyaux services (3).

Pour payer la rançon de son père, prisonnier des Anglais depuis la défaite de Poitiers (1356), le Dauphin avait besoin de toutes les ressources financières d'un pays épuisé par 30 ans de guerre d'invasion. Aussi crut-il de bonne poli-

(1) *Ordonnances* de 1311, 1330, 1332, 1340. Selon M. l'abbé Berton, dans son histoire de *Courtenay*, Jean le Bon aurait donné à Chante-coq, le 18 juillet 1353, une ordonnance édictant des mesures sévères contre les Juifs et les Lombards, qui ruinaient le peuple par leurs usures.

(2) Cette maison était située près de Saint-Samson et s'appelait « la maison aux enfants d'Orliens ».

(3) Diplôme latin de décembre 1358. (*Archives du Loiret*, S. G., fonds de Sainte-Croix et de Sainte-Catherine. — *Pièce justificative M*).

tique de permettre aux Juifs bannis du royaume, à la suite de la peste noire, de rentrer dans le royaume. Voilà pourquoi, en 1359, au nom du roi Jean, il promulguait une ordonnance, par laquelle les proscrits étaient autorisés à revenir en France et placés sous la sauvegarde royale, par l'établissement d'un juge gardien et conservateur des privilèges qui leur étaient accordés ; mais, tout d'abord, chacun d'eux paierait au fisc 14 florins d'or pour rentrer ; et, par an, 7 florins pour choix de séjour (1). Puis, en mars 1361, le roi Jean, toujours pour couvrir sa rançon, prélevait sur eux une forte taille, et renouvelait pour 20 ans les privilèges de l'ordonnance de 1359 (2) ; et cette protection ouverte, accordée aux Juifs, n'empêchait pas le même prince de promulguer, en 1360, une autre ordonnance par laquelle ceux-ci devaient porter à leur épaule, non plus une rouelle de drap jaune comme sous saint Louis, mais une plaque d'étain « de la largeur de son grand scel », et à s'enclorre dans un quartier spécial. Le Maire, en nous rapportant que cette ordonnance fut envoyée « aux juges d'Orléans », en infère qu'elle fut appliquée aux Juifs d'Orléans, « ce qui fut cause que la plus grande partie d'entre eux se retirèrent, les autres s'étant rendus chrétiens (3). » Nous n'avons pas de raison pour nous inscrire en faux contre la première partie de l'assertion de notre historien ; quant à la seconde, il nous sera bien permis de la révoquer en doute, les conversions de Juifs étaient rares et n'étaient pas durables.

Quoi qu'il en ait été, si plusieurs Juifs, plutôt que de se

(1) Selon PIGEONNEAU (*Hist. du Commerce*, 1^{er} vol., p. 351), les Juifs de la langue d'oïl durent, pour rentrer en France, payer 20,000 francs d'or, soit 253,000 fr., et verser chaque semaine une contribution de 200 livres tournois.

(2) BRUSSEL.

(3) LE MAIRE, p. 548.

soumettre à une flétrissante servitude, s'expatrièrent, la plupart, mieux avisés, s'en affranchirent à prix d'argent. Ils n'eurent pas à s'en repentir : en 1364, montait sur le trône, celui qui avait suggéré à Jean le Bon l'édit de tolérance et de protection de mars 1361. « Aucun roi de France, écrit M. Siméon Luce, n'a peut-être témoigné, non seulement autant de tolérance, mais encore autant de bienveillance aux Juifs que Charles V » (1).

Selon l'usage, en apprenant que Charles V était monté sur le trône, tous les Juifs du royaume s'engagèrent à verser dans le trésor royal, comme don de joyeux avènement, 4,000 fr. d'or. Ceux d'Orléans durent payer leur quote-part, fixée par le gardien de leurs privilèges. Le nouveau roi, en effet, avait maintenu le titre de « juge unique des Juifs et de gardien de leurs privilèges » à Louis II d'Evreux, comte d'Étampes (2), pourvu de ce double titre par lettres patentes en date du 4 octobre 1364.

Néanmoins, il semble qu'on ait tenté d'arracher à ce prince si tolérant des mesures de proscription contre ses protégés. Il est avéré qu'entre le 30 mars 1366 et le 8 février 1368, une expulsion des Juifs a été projetée (3). Charles V résista et s'en tint, tout son règne, à l'égard des Juifs, à faire observer les règlements de 1359 et de 1363. Or, l'un d'eux avait créé, en leur faveur, une juridiction exceptionnelle, seule chargée de les juger et de maintenir leurs soi-disant privilèges.

Mais soustraire les Juifs aux juridictions ordinaires, civiles et ecclésiastiques, c'était désintéresser celles-ci à veiller à l'observation de certains règlements de police,

(1) *Les Juifs sous Charles V.* (Revue historique, t. VII, p. 362).

(2) Le Comté d'Étampes avait été créé, en 1327, par le roi Charles le Bel, en faveur des comtes d'Evreux.

(3) *Isid. LOEB. — Les expulsions des Juifs de France au XIV^e siècle* (Jubet et Chrifft Zum. — Breslau 1887).

renouvelés par l'ordonnance de 1363. Ainsi, l'un d'eux obligeait tous les Juifs à se cantonner dans un quartier et chacun d'eux à porter une marque distinctive ; c'était les engager à les violer. C'est ce qui devait arriver à Orléans.

Si les Juifs, en vertu de l'ordonnance de 1361, s'étaient empressés d'appendre à l'entrée de leurs hôtels un panonceau aux armes du Roi ou du duc d'Orléans, pour notifier à qui de droit qu'ils étaient directement sous la sauvegarde royale ou ducal, tous ne s'étaient pas réfugiés dans leur ancien quartier de Saint-Germain, ce qui leur permettait de « vaquer parmi les rues avec les chrétiens », et de faire concurrence aux marchands et artisans de la Ville.

Pour faire cesser ces abus, les Orléanais firent parvenir leurs doléances à Charles V. Ce prince, si équitable qu'il voulût paraître pour les Juifs, les trouva légitimes ; et, le 25 novembre 1377, il adressait à messire Jean Barreau, bailli d'Orléans, des lettres patentes, à l'effet « de faire demeurer et contenir en un quartier de la ville, les Juifs sans qu'ils puissent vaquer parmi les rues avec les chrétiens » (1). En conséquence, les Juifs, résidant à Orléans, durent se conformer à la volonté royale et se renfermer dans un quartier spécial, qui, pensons-nous, était celui de l'ancienne *juiverie*. Mais, comme leur nombre avait singulièrement diminué, ils n'en occupèrent qu'une partie, que le peuple dénomma *petite juiverie*, pour la distinguer de l'ancienne, qui était plus étendue (2).

Avec Charles V mourait, en 1380, le prince qui, au nom de la tolérance et des intérêts financiers de son royaume, avait le plus protégé les Juifs. Avec Charles VI, son succes-

(1) LE MAIRE. — p. 391 et 392.

(2) V. un acte de 1380, que nous commenterons dans notre seconde partie, pour combattre l'opinion de Vergnaud et de Lottin, qui, sans preuves à l'appui, ont placé le dernier quartier des Juifs d'Orléans, soit près du Châtelet, soit près de la rue au Lin.

seur, s'ouvrait pour la France une ère de calamité, qui allait mettre la France à deux doigts de sa perte.

Dès le début de son règne, les Juifs purent présager quel sort leur réservaient les malheurs de la patrie.

La tolérance des rois à l'égard des Juifs était toute personnelle : elle était encore loin de pénétrer dans les masses qui ne comprenaient rien à la politique. Le jour approchait, cependant, où les Juifs de France se laisseraient enfin « d'acheter leur rappel et de relever leur tente sur (notre sol), ce terrain brûlant, toujours prêt à s'effondrer sous leurs pieds (1). » Les Lombards, qui ne font pas autrement qu'eux, sont prêts à les remplacer. Au xiv^e siècle, les rois et les seigneurs ont leurs Lombards, comme aux xi^e et xii^e siècles, ils avaient leurs Juifs. Un acte curieux de nos *Archives départementales* nous en fournit une preuve. Vers 1364, Anceau le Boutillier, seigneur de Lopy, est fait prisonnier par les Anglais, aux environs d'Orléans. C'est « son Lombard, » Girard dit Manet, qui va les trouver à Mareau pour traiter avec eux de la rançon de son maître. Il réussit, mais il fut dénoncé au Bailli d'Orléans, comme ayant eu des intelligences avec les Anglais, « les ennemis du royaume : » il n'eut pas de peine à se justifier aux assises d'Orléans, tenues le 24 avril 1368 (2).

Et, chose étrange, c'est au moment où nos Juifs vont disparaître, que des documents spéciaux, exhumés du dépôt de nos archives, nous en parlent plus abondamment, non pas au point de vue historique, mais au point de vue judiciaire. Prévoyant sans doute un départ en masse, forcé, qu'ils jugèrent à propos, cette fois, de rendre définitif, il semble qu'ils aient hâte de liquider leur situation financière. Nous aurions préféré d'autres actes, qui nous eussent ren-

(1) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 252.

(2) *Archives du Loiret*. S. A. 1797. — Anceau le Boutillier était mort à cette époque.

seigné davantage sur leur organisation intérieure et sur leurs relations commerciales. Voici donc les faits qui amenèrent le nouvel exode, le dernier qu'aient accompli les Juifs de France, à la veille du jour où le moyen âge allait se clore pour faire place aux temps modernes.

Vers la fin de 1381, un souffle de rébellion agita « les bonnes villes de la langue d'oïl ». Le peuple, c'est-à-dire les artisans et les marchands bourgeois, pressuré par les impôts exorbitants, dont le duc d'Anjou l'avait frappé dans un but d'ambition toute personnelle, tenta, par la révolte, de s'y soustraire. Orléans, comme Rouen et Paris, eut ses journées des *maillotins*. On assomma les collecteurs d'impôts, et on courut sus aux Juifs sans épargner leurs femmes (février 1382) (1). Ceux-ci durent se disperser et se cacher, pour se dérober à la fureur populaire.

Le premier moment d'alerte passé, Juifs et Juives spoliés, ceux d'Orléans notamment, se concertèrent pour adresser à Charles VI leurs doléances ; ils suppliaient le prince de les protéger, de manière à ce qu'ils pussent, comme par le passé, séjourner à demeure fixe (*reparier*), recouvrer leurs créances et reprendre leurs affaires dans les villes d'où ils avaient été chassés (2).

Sur le conseil du régent, dont l'avidité avait été la cause des commotions populaires, le jeune roi prit en considé-

(1) Le P. DANIEL. *Histoire de France*, t. IV, p. 233. « Aussi bien à Orléans, à Blois, à Rouen, en Normandie et en Beauvoisis leur estoit le diable entré en la tête pour tout occire. » (FROISSART. Livre II, Chap. 182^e). — « Comme pour les commociens advenues en nos bonnes villes de Paris, d'Orliens et ailleurs en plusieurs lieux de nostre royaume, es parties de Langue d'oïl, contre les Juifs et les Juives demourans en y cellui. » *Lettres patentes* de Charles VI, en date du 7 août 1382. (*Archives du Loiret*, S. A. 1981. — *Pièce justificative O.*)

(2) « Comme... ils ne ouseraient converser, reparier et poursuivre leurs caues en nos dictes villes... savoir faisons qu'à la supplication des Juifs et des Juives demourans au bailliage d'Orléans. » *Lettres pat.* du 7 août 1382.

ration la requête des Juifs d'Orléans, et, étant à Soissons, il octroyait, le 7 août 1382, des lettres patentes par lesquelles il établissait Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Orléans, et, à son défaut, son lieutenant « commissaire et juge (1) sur toutes les causes et querelles, actions, pétitions, oppositions et demandes mues et à mouvoir, à cause des grâces, octrois et permissions, que nouvellement octroyées et faites leur avait » ; et, de plus, lui donnait plein pouvoir « de connaître, en son nom, de sententier, décider et déterminer premièrement et de plaie, *sans figure de jugement*, sur ces choses, en la ville de Montargis » (2).

Ceci fait, Charles VI partait pour la Flandre, remettant à son retour le châtiment de « ses bonnes villes », qui n'étaient pas encore calmées. En effet, profitant de l'éloignement du roi et de son armée, Paris se révoltait une seconde fois et Orléans, ainsi que Tours, Chartres et Bourges (novembre 1382), suivait l'exemple de la capitale, malgré les remontrances de son bailli, Jehan Barreau, et du gouverneur, Guillaume Bonnet (décembre 1382) (3). Les Juifs, qui étaient encore dispersés et cachés n'eurent rien à souffrir, mais plusieurs agents du fisc furent « occis ».

Vainqueur à Rosebec (27 novembre), Charles VI s'empressait de revenir, bien résolu à châtier, dans le sang, les villes rebelles. Il rentrait donc dans Paris, suivi de son armée, comme dans une ville prise d'assaut et la traitait de même (4). De Chartres, il se rendait à Orléans (janvier 1383) « où il fut reçu avec pompe et magnificence » : néanmoins, il se montra justicier. Il fit raser les portes de ville et

(1) Les Juifs de France n'avaient plus pour juge unique le comte d'Etampes, qui était mort en 1375 et n'avait pas eu de successeur.

(2) *Lettres patentes*. Pièce justificative O.

(3) MAZAS. *Histoire de France*, 2^e vol. page 138. — LE MAIRE page 361.

(4) LOTTIN. Déc. 1382,

enlever les chaînes ; les plus mutins furent décapités, les autres rançonnés (1) ; enfin, il supprima l'administration des prudhommes et taxa tous les habitants « à grandes sommes de florins » (1383) (2).

Les Juifs virent, sans trop de déplaisir, l'autorité royale sévir contre ceux qui les avaient maltraités. Et même ces actes de rigueur les enhardirent au point d'adresser au roi une seconde requête, afin que ses lettres patentes de 1382 ne restassent point à l'état de lettre-morte. Cependant, en effet, le gouverneur, Jehan Barreau, que Charles VI avait constitué personnellement le *juge* des causes relatives aux Juifs, avait été appelé auprès de lui « pour servir continuellement es requestes de son hostel. »

Le prince écouta favorablement leur seconde supplique ; et, par d'autres lettres patentes, en date du 14 oct. 1383, il mandait au successeur de Barreau, Raoul Pot, seigneur de Rhodes, de se charger de la commission, donnée à son prédécesseur pour tout le bailliage d'Orléans (3).

Ce ne fut pas, certes, pour le nouveau juge une sinécure : car, de 1383 à 1389, de nombreuses affaires, relatives aux Juifs, furent, tant aux assises d'Orléans qu'à celles de Montargis, jugées par le bailli d'Orléans. Nous y reviendrons, quand nous traiterons de la situation sociale et politique de la communauté juive d'Orléans. Qu'il nous suffise, au point de vue historique, de constater que c'était surtout comme prêteurs qu'ils avaient affaire devant ce tribunal exceptionnel et de relever les noms de ceux d'entre eux, qui se rencontrent le plus souvent dans les rôles : pour

(1) LE MAIRE, d'après Nicolle Gilles et Robert Gaguin, p. 362.

(2) « Pareillement, en la cité de Rouen, en y at aucuns exécutés et plusieurs rançonnés, et aussi à Reims, à Châlons, à Troyes, à Sens et à Orléans ; et furent les villes taxées à grandes sommes de florins pour tant que ils avoient au commencement désobéi au Roy ». (FROISSART. Livre II, Chap. 205^e).

(3) Archives du Loiret. S. A. 1981 — Pièce justificative. O.

Orléans, Peretz Cohen et Amide Cohen, Daviot Levy, Bonnefou Daïs, Abraham de Trévo ; pour Montargis, Eliot Salmon (1), Moreau du Bourc et Ben Amy.

Se sentant protégés, les Juifs d'Orléans et ceux de la région, de Montargis notamment, osèrent reparaitre dans leurs quartiers, reprendre leurs affaires commerciales, et ils n'hésitèrent plus à en appeler à leur juge spécial des résistances de leurs débiteurs à s'acquitter envers eux, se soumettant, toutefois, avec plus ou moins de docilité, aux règlements de police qui les concernaient. Ainsi, Ben Amy, de Montargis, est menacé de 10 livres parisis d'amende, s'il ne met pas en lieu apparent « la rouelle » et ne coupe pas ses longs cheveux (2). De son côté, si le pouvoir réprimait les infractions contre les ordonnances commises par les Juifs, il tenait également la main à la sauvegarde qu'elles leur accordaient. Ainsi, en 1393, un écolier, maître Jehan Moireau, se permit « d'effacer les armes du duc d'Orléans sur un écusson, mis à la porte de l'hostel d'un Juif d'Orléans. » Le fait fut, de la part du Bailliage, l'objet d'une instruction, qu'un sergent transporta à Abbeville (3), où se trouvait alors le duc, auprès du roi, pour traiter d'une trêve avec l'Angleterre (4). Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire ; mais tout porte à croire que l'écolier fut condamné et que le panonceau du duc fut remis à « l'huis » de l'hôtel du Juif, pour lui servir de garde gardienne.

(1) Cf. *Archives du Loiret* S. A. 1979, 1981, 1988, 1983.

(2) *Arch. du L.* S. A. 1783. — Pièce justific. Y.

(3) 1393. 26 avril. — « Ordre de payer 4 livres 16 sols parisis à un sergent qui était allé d'Orléans à Abbeville, en Ponthieu, porter des lettres adressées au duc touchant le fait d'un écolier, Maître Jehan Moireau, qui, naguère, avait effacé les armes du duc sur un écusson mis à la porte de l'hostel d'un Juif à Orléans. » (*Arch. nat.*, fd. BASTARD DE L'ÉSTANG.)

(4) EUG. JARRY. — *Vie politique de Louis, duc d'Orléans*, p. 115. Le duc fut à Abbeville du 4 au 30 avril ; puis le 19 mai.

Les Juifs n'avaient plus qu'un an à camper sur la terre de France. Charles VI était fou, laissant le gouvernement du royaume entre les mains de ses oncles, qui étaient plus soucieux de leurs intérêts que de ceux de la nation. Vienne donc un incident malheureux qui rappelle le Juif au peuple mécontent, celui-ci le dénoncera au pouvoir, et le pouvoir sera heureux de cette diversion qui détournera l'attention publique de ses dilapidations. C'est ce qui arrivait en 1394.

Le « meurtre rituel » d'un Juif converti, d'autres disent d'un Chrétien, fut, dit-on, le prétexte accepté par les ducs de Berry et de Bourgogne pour indisposer le roi Charles VI contre les Juifs de son royaume.

Mais, avant de lui faire signer une ordonnance d'expulsion générale, ils résolurent de leur enlever la protection du tuteur légal, que le pouvoir royal leur avait octroyé en 1359. De fait, par lettre du 15 juillet 1394, le monarque « dément » abolissait la charge de conservateur des Juifs et ordonnait que ceux qui demeureraient à Paris seraient soumis à la juridiction du prévôt de cette ville, et ceux qui résideraient dans les autres villes du royaume à celle des juges ordinaires de ces villes. Les Juifs ne rentreraient dans le droit commun que pour subir une mesure commune d'arbitraire. Le 17 septembre 1394, les régeuts parvenaient à faire signer au roi, dans un de ses moments lucides, une ordonnance de proscription (1).

Le prétexte, mis en avant pour expliquer la raison déterminante des régeuts, nous semble insuffisant. M. Isid. Loeb nous écrivait à ce sujet : « Les motifs de Philippe le Bel sont clairs comme le jour : on n'a pas besoin de son édit pour les connaître. J'avoue que l'expulsion de 1394 a toujours été incompréhensible pour moi, d'autant plus que le nombre

(1) Lottin commet une grave erreur en mettant à l'année 1385 cette ordonnance de bannissement.

des Juifs, en France, et à cette époque, a dû être étonnamment petit » (1). Les considérants de l'ordonnance ne nous renseignent pas davantage : c'est un rapport du procureur du roi, représentant que « l'on faisait de grandes plaintes contre les Juifs ; qu'ils avaient commis plusieurs *délicts* contre la foi et d'autres matières ; » que Charles VI donnait des lettres, par manière de constitution irrévocable, portant que tous les Juifs sortiraient du royaume. Tout cela est bien vague. On n'y voit pas bien la raison d'Etat, qui, seule, justifierait une aussi grave mesure.

Quoi qu'il en soit, cette ordonnance, aussi inexplicable au point de vue politique qu'au point de vue économique, était accompagnée de clauses plus équitables que les précédentes (2). En effet, le même jour, le roi adressait au Prévôt de Paris et, vraisemblablement, aux Prévôts de ses « bonnes villes » qui renfermaient une Juiverie, des lettres, par lesquelles il ordonnait, « attendu que les Juifs et leurs biens sont sous la sauvegarde royale, de mettre par inventaire, sous la main du roy, tous les biens des Juifs, afin de mettre ces biens en sûreté, et de faire publier que ceux qui avaient emprunté d'eux, en leur donnant des gages, vinssent les retirer, en les payant, dans un mois, passé lequel, les Juifs pourraient vendre par autorité de justice ; et que leurs débiteurs qui n'avaient pas donné de gages eussent aussi à les payer. » Il ordonnait aussi de faire payer par ces Juifs ce qu'ils devaient aux Chrétiens, de défendre aux Juifs de faire de nouveaux prêts, de leur

(1) *Lettre à l'auteur*, en date du 27 mai 1890.

(2) « Elle n'eut pas pour mobile l'amour du lucre et l'esprit de pillage ; et, ce qui le prouve, c'est que toutes les créances des Juifs durent leur être payées. Il semble qu'on ait voulu exécuter fidèlement les *ordonnances*, qui, depuis le roi Jean, les avaient autorisés à séjourner en France ; car, il faut bien remarquer que les délais fixés par ces lois étaient presque expirés, quand le bannissement fut ordonné. » (HALLEZ, *Des Juifs en France*).

administrer, pendant ce terme, de leurs biens pour vivre ; et, un mois au plus après ces opérations finies, de les faire conduire sous sa sauvegarde, à leurs dépens, eux et leurs biens, hors du royaume. Enfin, « l'exécutoire » de ces lettres était fixé, par une autre ordonnance, au 3 novembre (1). Deux mois plus tard, tous les Juifs de France devaient être hors du royaume, sous peine, s'ils y restaient ou y revenaient, d'être brûlés vifs.

Toutefois, cette liquidation forcée se prolongea au delà du terme fixé, qui était vraiment trop court, puisque l'ordonnance de 1394 dut être confirmée en 1410 (2). Ce fut alors que les Juifs de France émigrèrent sans esprit de retour en Allemagne, en Alsace et en Lorraine, en Savoie, en Italie, en Provence et dans le Comtat Venaissin (3). La France aryenne et chrétienne, ne pouvant tolérer le Sémite et le Juif déicide, l'avait rendu (4). C'est d'ailleurs ce que reconnaît un écrivain juif moderne, quand il dit : « Dans les persécutions du Moyen Age, il y avait *peut-être* autre chose qu'une passion religieuse. Le motif religieux était à la surface ; *au fond, il y avait une haine de race*, une jalousie basse contre ce qui n'est pas de la même lignée et du même sang. *L'anti-sémitisme existait déjà*, mais il s'ignorait lui-même, la formule n'était pas trouvée » (5).

Jusqu'ici, aucun acte positif n'est venu nous renseigner sur la date précise qu'il faudrait assigner au départ définitif de nos Juifs. De ce silence des contemporains et de nos historiens des XVI^e et XVII^e siècles, on est en droit de conclure que celui-ci fut inaperçu : l'Anglais se rapprochait et le Lombard avait fait, sinon souche, du moins

(1) *Ordonn. des rois de France*, à l'année 1394.

(2) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 358.

(3) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 364.

(4) DRUMONT, *La France juive*, édit. illustrée, p. 154.

(5) ISIDORE LOEB. (R. J., n° 6, Déc. 1881, p. 320.)

école. Les Orléanais avaient tout autre chose à faire qu'à regarder quelques Juifs « vider les lieux », décrocher les panonceaux ducaux appendus à leurs hôtels et jeter à l'égout leurs rouelles compromettantes. Depuis 1370, l'œil sur les envahisseurs, ils en suivaient la marche; et déjà, craignant de les voir réapparaître devant leurs murs, ils suppliaient le roi, dans les dernières années du xiv^e siècle, de les aider à fortifier et à réparer « leur grande et notable cité, assise au passage en Loire, » et le cœur du royaume (1).

D'un autre côté, le cercle de l'invasion se rétrécissant sans cesse en prenant Orléans pour centre, les transactions commerciales se ralentissaient et partant l'argent, devenant plus rare, s'achetait plus cher. On emprunta donc plus que jamais et à un taux plus élevé, non plus aux Juifs, ni même aux Lombards, mais aux *marchands bourgeois*, quelque peu changeurs.

Il y avait là le symptôme de toute une évolution économique sur laquelle il est opportun d'appuyer pour expliquer le départ, sans désir de retour, de toutes nos colonies juives.

En effet, à la fin du xiv^e siècle, presque en même temps que le Juif était expulsé, le Lombard émigrail; le plus souvent, il revenait au pays natal jouir du fruit de son trafic et aussi de ses usures. Il semble que les *Asinier*, qui, pendant plus d'un siècle, avaient joui, sur le marché d'Orléans, d'une prépondérance marquée et d'une considération reconnue, auraient fini par s'implanter dans notre cité. Les biens meubles et immeubles qu'ils avaient achetés à Orléans et du côté de Saint-Sigismond, faisaient augurer qu'ils ne le quitteraient pas pour retourner au comté d'Asti, leur patrie. Néanmoins à la mort de Thomas, neveu et dernier héritier de son oncle Conrard et de ses nombreux frères, « noble

(1) *Ordonnance* de Charles VI, en date du 20 février 1401, pour mettre Orléans en état de défense.

homme Anthoine Scarampi, escuier, » au nom de ses nièces, Argentine et Emilie, filles de Thomas, et de sa sœur Alasine, qui renonçait à son domaine en faveur de ses enfants, vendait à Henri Boilève, bourgeois d'Orléans, pour la somme de 2,500 livres tournois (1), toutes les maisons d'Orléans et les terres de Chan, que la dynastie des Asinier avait mis cent ans à acquérir (2). Henri Boilève céda, en 1397, tous les biens des Asinier au duc d'Orléans, Louis I^{er}, qui, en novembre 1398, les donnait aux Célestins d'Ambert, en échange d'une rente de 600 livres parisis qu'ils avaient à prendre sur le duché et que Charles V, dans un moment de détresse, avait supprimée. C'était une restitution déguisée, car « craignait le seigneur Duc que l'âme de feu son père ne fût en péril pour la rétention de ladite fondation » (3).

Mais, avant de partir, le Lombard avait initié le Français au commerce international et aux opérations financières. Mêlé plus intimement que le Juif à la vie nationale, il avait admis dansses « compagnies » des associés français; il s'était même naturalisé en épousant des Françaises. Ainsi fit-il, sans le prévoir, l'éducation économique de ses hôtes : « C'est de l'ère lombarde, écrit M. Pigeonneau, que datent, chez nos ancêtres, la science du commerce et la naissance du crédit » (4).

A Orléans, c'étaient les « marchands fréquentant la

(1) Un million en monnaie actuelle.

(2) *Arch. du L.* Acquisition des biens de Thomas Asinier, sis à Orléans et à Chan, par Boilève (acte de 1395). S. G. Fonds d'Ambert.

(3) *Arch. du L.* S. G. Fonds d'Ambert. Actes de 1398. — Après la suppression du couvent d'Ambert, Chan fut donné au petit séminaire de Meung. En 1793, il fut adjugé à M. Cugnac-Dampierre, d'Huisseau, pour la somme de 240,000 livres. En 1395, Henri Boilève l'avait acheté 550 livres. Cette terre appartient maintenant à la famille Fougeron, d'Orléans.

(4) *Hist. du Commerce*, 1^{er} vol, p. 259, p. 335.

Loire », qui, à l'école des Lombards, étaient devenus une association de négociants (1) et de financiers, « Français par la naissance, mais Lombards de tempérament et de tradition. » Dès la fin du xiv^e siècle, nos marchands bourgeois tiennent tout à la fois des comptoirs et des officines de change : comme Pierre de Limoges ; Loreau de Saint-Mesmin (1299) ; Blanchet de Vignettes ; Jacquet Challon (1383) ; Jehan Lhuillier (1386) ; Thomas Yfer ; Martin Ducreux ; Etienne de Montdidier ; Jehan Mahy ; Guillemain Sainxe ; Robert de Thou, etc., etc. (1401) (2). Aussi, nos marchands, ayant richesses et considération, aspiraient aux fonctions administratives, dans lesquelles ils entraient par les charges vénales de receveurs des aides, d'administrateurs de la monnaie, et même de trésoriers du duché. L'un d'eux, Jacques Boucher, débute par être receveur des aides (1412), et finit par devenir trésorier général du duc d'Orléans, de 1421 à 1443. Son cousin, Pasquier Boucher, est, dès 1447, administrateur de l'hôtel de la monnaie (3). Le premier est le grand prêteur de l'époque : il prête à la ville, à Mgr le Duc ; aux Seigneurs et notamment à Gilles de Raiz (4).

Si donc, à la fin du xiv^e siècle et au commencement du

(1) V. MANTELLER, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la Loire*.

(2) *Archives du Loiret*, S., 2131, 1978, 1074.

(3) « Le crédit personnel du trésorier général n'était pas moins étendu. Des actes multiples, d'acquisitions et de ventes mobilières, d'achats de rentes et de *prêts d'argent* tant à de simples particuliers qu'à nos renommés capitaines : Gaucourt, Xaintrailles, et surtout au maréchal de Raiz, autorisent à penser qu'à l'exemple de son célèbre contemporain Jacques Cœur, bien que dans une mesure plus restreinte, (Jacques Boucher) joignait à ses fonctions publiques un *mouvement de capitaux fort important* pour l'époque. » — M. DE MOLANDON, *Jacques Boucher* (t. XXII^e, p. 378. — *Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais*.)

(4) Cf. *Gille de Raiz*, par RENÉ DE MAULDE.

xv^e siècle, les membres de la communauté juive d'Orléans obéirent, sans esprit de retour, au dernier décret d'expulsion lancé contre eux en 1395 et renouvelé en 1410, ce n'est pas qu'ils désespérèrent de la tolérance du pouvoir, c'est qu'ils n'avaient plus intérêt à en rappeler : ils pouvaient abandonner sans regret un sol qui leur était sans profit.

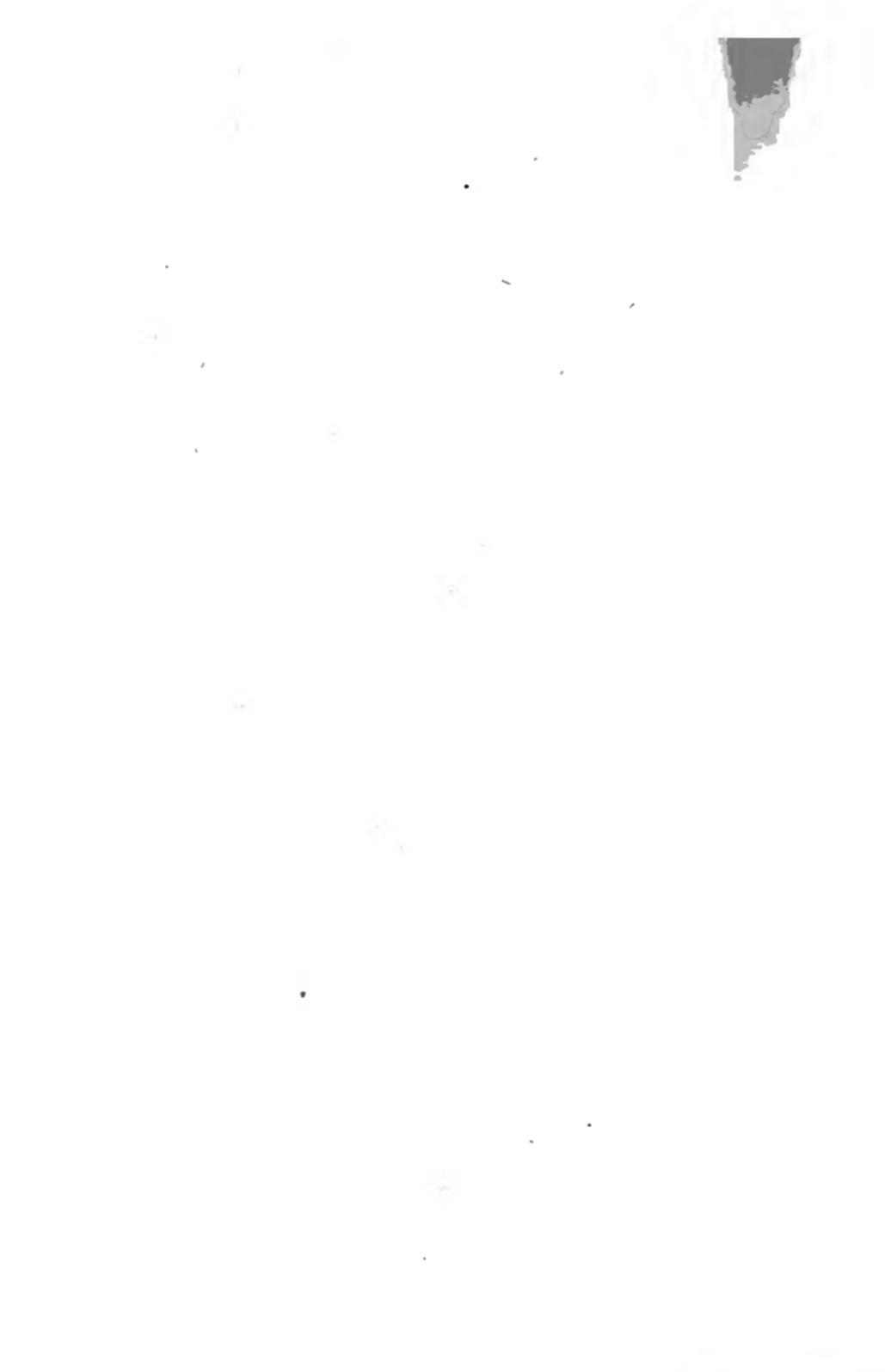
Ce fut sans doute un spectacle digne de commisération de voir nos grands chemins sillonnés par tous ces proscrits qui gagnaient péniblement à pied et montrés au doigt le lieu d'exil qu'ils s'étaient choisi. Plusieurs, des vieillards, des malades, des enfants ne purent l'atteindre et furent inhumés, sur le bord de la route, là où ils étaient tombés pour ne plus se relever.

Ne serait-ce point là le sort d'un de ces fugitifs, dont la tombe fut découverte au milieu du xvii^e siècle, près de Saran, bourg sis sur la route alors royale, qui va d'Orléans à Chartres ? Cette tombe en pierre renfermait un squelette de grande taille : une médaille (1), avec bélière, en billon et couverte de caractères hébraïques (2), indiquait la religion de celui qui l'avait portée à son cou et qui avait voulu être inhumé avec elle : l'absence d'inscription funéraire indiquait une inhumation clandestine.

Si l'on trouve cette hypothèse par trop hardie, on pourrait peut-être expliquer, d'une manière moins dramatique, la présence de cette tombe hébraïque sur le bord d'un grand chemin. Au xiv^e siècle, s'élevait sur la pointe, où se bifurquent le chemin de Chartres et le grand chemin de

(1) « Nummum hunc nuper inventum fuisse in veteri lapidis monumento, unâ cum ossibus humanis prægrandibus, juxtâ vicum *Saran*, qui ad III est lapidem in viâ regiâ, quæ Aurelianis itur ad Carnutum. » (v. pl. bas).

(2) Nous donnerons la description de cette médaille rabbinique, dans la 2^e partie.



RTIE

ERIE D'ORLÉANS

IV

UIVERIE D'ORLÉANS

es emplacements. — Son plan
ce : son autonomie adminis-
Ses rabbins et ses écoles

munauté juive ne suffit
celle-ci, il faut joindre
en les rapprochant l'une
juste son rôle politique et

ns à l'organisation de la
ne étude spéciale, dans
ment, d'abord, après avoir
la intérieure de la com-
stratif et judiciaire, reli-
situation politique; enfin

RTIER JUIF

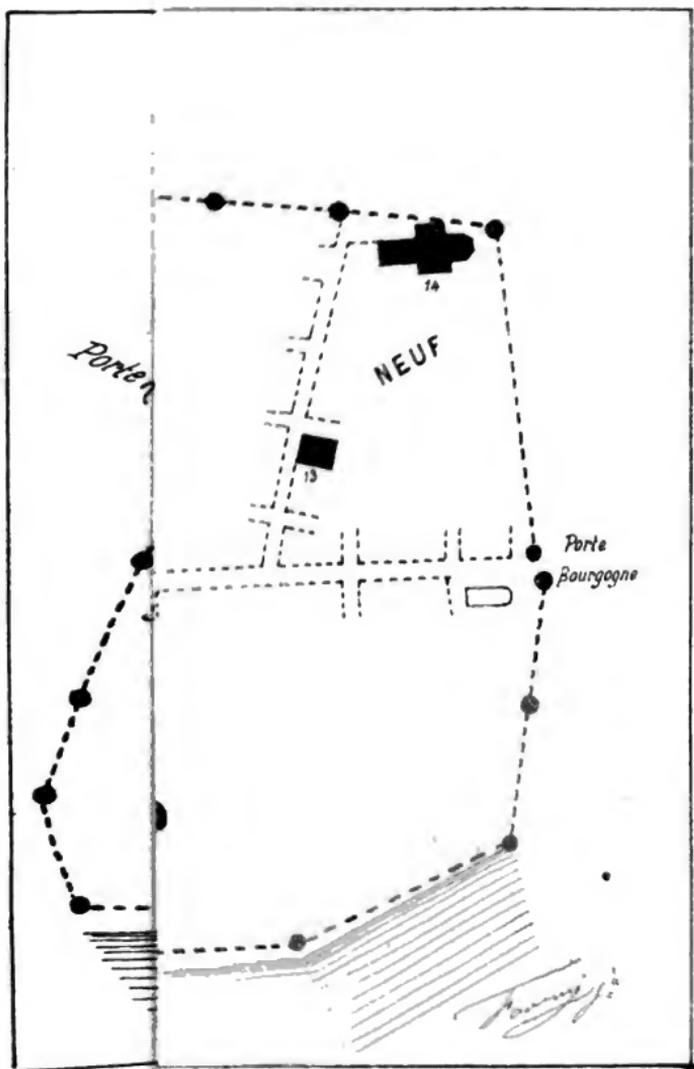
e communauté dans le sens
lle, elle avait un quartier à

Paris, une maladrerie, annexe de la maladrerie du faubourg Bannier, et qui s'appelait la « Maison Peinte. » Or, c'est dans son voisinage que fut trouvée la sépulture du Juif. Ne pourrait-on pas en déduire que celui-ci était un hôte de cette léproserie rurale ?

Quoiqu'il en ait été, le fait de cette découverte attira l'attention scientifique de nos pères au xvii^e siècle. La médaille fut l'objet d'une dissertation de la part d'un savant orléanais (1). Tout porte à croire que les pierres de la tombe et les os furent dispersés. Le tout de moins, grâce à la plaquette imprimée pour le monde des érudits, renouvela, au xvii^e siècle, le souvenir de notre ancienne communauté juive, ainsi que vient de le faire, à la fin du xix^e siècle, la stèle hébraïque, découverte dans la vieille église de Saint-Louis du Châtelet et mise en lumière par notre collègue et ami, M. Léon Dumuys. Mais la Juiverie d'Orléans méritait plus qu'un souvenir, car elle avait une histoire. Elle avait coopéré à la vie économique de la cité, subi les mesures coercitives du pouvoir royal, joui de ses faveurs, ou plutôt de sa tolérance intéressée, et éprouvé les subites et sanglantes fureurs du peuple ameuté ; et cela, si l'on calcule de la date de son apparition dans nos *Annales* (585) à celle de sa disparition définitive (1394-1410), pendant près de neuf cents ans.

C'est ce que nous avons tenté de rappeler et de fixer avec toute l'impartialité que réclame la vérité historique.

(1) NICOLAS THOYNARD, *Explicatio nummi rabbinici propè Aureliam reperti.* — Aureliæ, in-4^o, 1664. — Parisiis, 1665. — Cramoisy. — Une 3^e édition fut donnée en 1685.



1700

1701

1702

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

CHAPITRE IV

SITUATION INTÉRIEURE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

Le quartier juif d'Orléans. — Ses divers emplacements. — Son plan topographique — La communauté juive : son autonomie administrative, judiciaire et religieuse. — Ses rabbins et ses écoles rabbiniques.

L'esquisse historique d'une communauté juive ne suffit pas pour la faire connaître : à celle-ci, il faut joindre l'étude de son organisation ; c'est en les rapprochant l'une de l'autre qu'on peut apprécier au juste son rôle politique et son influence sociale.

Voilà pourquoi nous consacrons à l'organisation de la communauté juive d'Orléans une étude spéciale, dans laquelle nous verrons successivement, d'abord, après avoir décrit le quartier, *l'organisation intérieure* de la communauté, au point de vue administratif et judiciaire, religieux et scolaire ; ensuite sa *situation politique* ; enfin son *rôle économique*.

§ I^{er}. — LE QUARTIER JUIF

Toute Juiverie constituait une communauté dans le sens rigoureux de ce mot. Comme telle, elle avait un quartier à

part et son autonomie administrative. On se fait généralement une très fausse idée de ce qu'était, chez nous du moins, le quartier juif ou *Juiverie*, comme l'on s'exprimait au moyen-âge (1). La réunion des Juifs d'une ville dans un même quartier n'était pas seulement pour eux une obligation légale, mais encore une véritable sauvegarde. C'est ce que fait judicieusement observer un écrivain fort compétent sur les Juiveries du midi (2) :

« La nécessité de se voir et de se réunir fréquemment pour s'entendre sur leurs intérêts communs et, au besoin, se prêter mutuellement main-forte, ne permettait pas (aux Juifs) de se loger à une grande distance les uns des autres ; le caractère exclusif de leurs institutions et leur naturel peu sociable les disposaient encore à vivre à l'écart. Aussi avaient-ils l'habitude de se grouper autour d'un point central qui, naturellement, devait être leur temple. Ils évitaient par là d'attirer sur leur religion détestée la curiosité importune des payens, l'attention jalouse des chrétiens et de les choquer par la singularité de leurs rites et de leurs usages. La haine des chrétiens les surprit dans leur isolement et les y parqua. »

Aussi, de fait, ils ne protestèrent pas contre ce cantonnement, plus odieux par la forme que dans le fond. Il ne faut donc pas voir dans le quartier juif, si abominé sous le nom de *Ghetto*, une mesure barbare et exceptionnelle ; et c'est à ce point de vue que nous nous sommes placés pour étudier notre Juiverie.

Quelle position occupait donc, dans Orléans, le quartier juif ?

C'est la question de fait que nous avons à élucider. D'après M. Bardinnet, il faut placer ce quartier autour de la

(1) *Description de la ville d'Orléans*, par POLLUCHE, p. 35.

(2) *Les Juiveries du Comtat-Venaissin*, par L. BARDINET. (R. J., oct.-déc. 1880.)

synagogue. Pour le déterminer, à Orléans, il faudrait trouver l'emplacement des différentes synagogues, qui ont été au service de la communauté juive. Nous allons voir combien cette enquête est difficile.

Les historiens d'Orléans — ils sont tous modernes (1) — qui ont, je ne dirai pas traité, mais écrit sur cette question, distinguent quatre emplacements, qui, dans notre ville, auraient servi de quartier aux Juifs. Et encore ne sont-ils pas d'accord sur leur position.

Historiquement parlant, il n'y en a qu'un de certain, parce qu'il n'y a qu'une synagogue dont la situation nous soit connue. Pour les autres, que nous réduisons à deux, le dire de nos auteurs est fort contestable; ils n'ont pour eux que de vagues traditions : cela suffit, jusqu'à preuves contraires, pour ne pas les rejeter absolument. Aussi n'hésitons-nous pas à discuter le nombre et la position des différents quartiers occupés par les Juifs d'Orléans.

Il est certain qu'avant l'entrée de Gontran, roi d'Orléans, dans notre ville, les Juifs y avaient possédé une synagogue. Grégoire de Tours, un contemporain qui avait assisté à cette pompeuse cérémonie, nous apprend, en effet, que les Juifs avaient supplié ce prince de relever, aux frais du trésor public, leur synagogue, qui, depuis un assez long temps, avait été démolie par les chrétiens d'Orléans (2); mais que Gontran avait opposé à cette requête un refus formel.

Où était donc située cette première synagogue? L'historien gallo-franc ne s'est pas préoccupé de nous le dire : sinon, nous connaîtrions l'emplacement de ce premier quartier occupé par les Juifs; car d'habitude, nous l'avons déjà remarqué, la synagogue en était comme le centre et le foyer. Néanmoins, Le Maire avance que cette synagogue était

(1) VERGNAUD-ROMAGNÉSI et le compilateur LOTTIN.

(2) « Ut synagogam eorum quæ dudum a Christianis diruta est, interim ope publicâ sublevari. »

en la place des Halles, près le prieuré de Saint-Hilaire (1). Vergnaud-Romagnési copie Le Maire, mais l'un et l'autre n'appuient leur dire sur aucune preuve. Le premier a-t-il écrit d'après une vieille tradition ? Peut-être, et voilà pourquoi nous plaçons la première Juiverie d'Orléans dans le quartier du Châtelet, le centre des affaires commerciales dans notre vieille cité.

Il est plus facile de déterminer l'emplacement du second quartier des Juifs : il était proche de la synagogue convertie, en 1183, en église, sous le vocable de Saint-Sauveur. Le témoignage d'un historien contemporain et des actes du XIII^e siècle ne laissent aucun doute à cet égard.

Mais, à ce propos, une question s'impose à l'historien. A quelles époques ce quartier a-t-il été d'abord transféré, puis déplacé ?

Sur le premier point, nous sommes réduits à des hypothèses ; mais, comme elles ont pour elles des données certaines d'histoire générale, nous les exposerons.

Sur le second, nous contredirons, avec preuves à l'appui, Vergnaud et Lottin, qui fixent un troisième quartier hors des murs, alors que le second a continué, croyons-nous, d'exister jusqu'au XIV^e siècle.

Et d'abord, l'histoire nous apprend que les Juifs, dont le quartier était d'habitude placé près des murailles des villes, en profitèrent, du VIII^e au IX^e siècle, pour les livrer à l'ennemi qui les assiégeait (2). Aussi nos premiers Capétiens, se rappelant ces trahisons des Juifs, facilitées par leur voisinage des murailles, ordonnèrent que, dorénavant, leur quartier serait placé, dans les villes fortifiées, au centre de la cité, d'où ils ne pourraient nouer des intelligences avec l'assiégeant. Ce fut donc pour se conformer à ces

(1) *Antiq. de la ville d'Orléans*, p. 547.

(2) Ils livrent aux Sarrazins Béziers, Narbonne et Toulouse ; aux Normands, Bordeaux, Périgueux. (DRUMONT, p. 122).

mesures de précaution que les Juifs d'Orléans durent émigrer du quartier du Châtelet, lequel était tout à la fois un palais et une forteresse, commandant le passage du pont, et se cantonner au cœur de la Ville, entre les cloîtres de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-Empont et les églises de Saint-Germain et de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Nous conjecturons que ce transfert était terminé, quand Robert monta sur le trône : d'après Raoul Glaber, en effet, Orléans possédait alors une juiverie qui avait pour elle l'audace du nombre et l'orgueil de la richesse (1).

Après la désaffectation de la synagogue, transformée en collégiale (1183), puis redevenue simple chapelle, cédée qu'elle avait été aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1199), Vergnaud Romagnési et Lottin déplacent le quartier des Juifs et le mettent *hors des murs*, le premier à côté de leur cimetière, sis entre Saint-Victor et Saint-Euverte (2); le second, près de Saint-Vincent des Vignes (3). Mais des actes du XIII^e siècle, qui signalent la *Juiverie* comme étant toujours placée proche de Saint-Pierre-Empont, nous autorisent à affirmer que ces historiens se trompent et que le quartier des Juifs d'Orléans n'a pas varié d'emplacement du XI^e au XIV^e siècle.

Nous lisons, en effet, dans le fragment du précieux cartulaire de Saint-Pierre-Empont, publié en 1888 par M. Maurice Prou (4), les rubriques suivantes :

1239, mai : « De domo de *Judæariâ* empico ».

1248, juillet — « De domo de *Judæariâ* ».

1254, février — « De relevationibus domus de *Judæariâ* abonatis ad XII denarios ».

(1) GLABER, liv. III, ch. 7.

(2) *Hist. d'Orléans*, p. 206.

(3) *Rech. hist.*, p. 162, 1 vol.

(4) *Notice et extraits du manuscrit 863 du fonds de la reine Christine au Vatican*. Rome, 1888.

Ainsi, en plein règne de saint Louis, la *Juiverie* est toujours près de Saint-Sauveur, l'ancienne synagogue, et de Saint-Pierre-Empont.

Le cartulaire de Voisins confirme les données de celui de Saint-Pierre-Empont relatives à l'existence du quartier juif non loin de Saint-Sauveur, au milieu du XIII^e siècle. Cette abbaye, en effet, possédait, en 1234, une maison, *rue de la Juiverie* (rue du Poirier) : elle appartenait à Brice de la Ville et relevait de la censive de Thibaud du Pont, chevalier : elle en avait une autre ouvrant rue de *Lormerie*, vis-à-vis Saint-Pierre-Empont et ayant une sortie rue de *la Juiverie* (acte de 1238) (1) : celle-ci se trouvait sur la censive de Rodolphe du Pont. Dans ces actes, le mot de *Juiverie* n'est pas une ancienne dénomination conservée par l'usage : les Juifs y habitaient encore. En effet, dans l'acte de 1239, il est question de la maison d'un chanoine de Saint-Pierre, située dans la *Juiverie*, et *près de la maison du juif Crisselin* (2). Or, du moment que le quartier des Juifs était encore, au XIII^e siècle, près de Saint-Germain, c'est là, et non près de leur cimetièrre et hors des murs, qu'il faut placer leur troisième synagogue, et même leurs écoles rabbiniques, dont ils ne furent dépossédés que de 1306 à 1326, comme nous l'avons raconté dans la partie historique.

Enfin, au moment de leur expulsion définitive, quel quartier occupaient les Juifs d'Orléans ?

Nous avons vu que des lettres patentes de Charles V, en date 1377, confirmatives de l'ordonnance de Jean le Bon (1363), intimaient aux Juifs d'Orléans l'ordre de se cantonner dans un quartier spécial, « sans qu'ils peussent vacquer

(1) *Cartulaire de N.-D. de Voisins*, p. XXV et p. 134, publié par J. DOINEL, archiviste du Loiret.

(2) « Domum suam juxtà domum Crisselini, judæi, in *Judæarid sitam*... capitulo S. Petri Virorum vendit pro C libris Parisiensium. » (*Cartulaire de Saint-Pierre-Empont*.)

parmi les rues avec les Chrétiens (1) ». Le Maire, qui nous instruit de ce fait, ne désigne pas malheureusement l'emplacement de ce quartier. Était-ce encore celui de Saint-Germain ? Vergnaud-Romagnési le place du côté de la prison de Saint-Hilaire (2), et Lottin, non loin de l'ancienne chapelle de Saint-Vincent du Châtelet (3). Tous deux, cette fois, se rencontrent à peu près pour ne pas être dans le vrai, à notre avis du moins.

Dans sa *Note* sur une stèle hébraïque du XIII^e siècle trouvée à Orléans, M. Léon Dumuys n'est pas éloigné d'admettre que la rue au Lin aurait été, au XIV^e siècle, le « centre » de notre dernière Juiverie ; et il croit trouver un argument en faveur de son opinion, dans une découverte faïet, il y a une vingtaine d'années, dans une maison sise à l'entrée de la rue au Lin et au chevet de la chapelle Saint-Vincent. On aurait trouvé des ossements humains et des « lampes à pied en terre cuite, affectant la forme de celles dont se servent encore aujourd'hui les Israélites dans leurs cérémonies religieuses (4) ». Si cette destination des chandeliers, en poterie grossière, était certaine, nous nous serions rangés de son côté ; mais, au dire des connaisseurs, ces lampes n'ont rien d'hébraïque.

De plusieurs actes de la fin du XIV^e siècle, en effet, on peut inférer qu'alors le quartier juif n'était autre que celui du XIII^e siècle, diminué, et par contre reporté un peu plus à l'ouest de l'église de Saint-Germain. Pour le distinguer de l'ancien, appelé la *Grande Juiverie*, il était dénommé la *Petite Juiverie*. Voici ces actes : le premier, de 1380, nous apprend que la maison possédée, avant 1234, par Brice de la Ville, et après, par l'abbaye de Voisins, qui l'avait reçue

(1) LE MAIRE, p. 391 et 392.

(2) *Hist. d'Orléans*, p. 216.

(3) *Rech. hist.*, p. 163 et 165.

(4) T. VIII^e des *Bulletins de la Soc. archéolog. de l'Orléanais*.

de Robert de la Chapelle, était située devant l'église de Saint-Pierre-Empont et « devant le puits de la Cour de la petite Juiverie (1) ». Dans le second acte qui est de 1381, il est dit que, par ordre de Raoul Pot, gouverneur d'Orléans, et à la requête de « Raoul le Greinier », les Juifs de la ville d'Orléans sont allés visiter une maison sise *en la rue de Lormerie* et que, pour ce, ils passèrent en jugement (2).

Ainsi, des trois ou quatre prétendus quartiers qu'occupèrent successivement les Juifs à Orléans, un seul est authentique : c'est le seul, en effet, qui ait laissé des traces dans nos cartulaires, dans nos terriers censuaires et dans notre voirie.

Ces données historiques et topographiques, si rares qu'elles soient, nous peuvent suffire pour donner une description sommaire de ce quartier, que nous désignerons sous le nom de *Juiverie de Saint-Germain*, parce qu'il était, en majeure partie, situé sur cette petite paroisse centrale du vieil Orléans. Polluche insinue, en effet, qu'il allait au-delà. Il est dit, dans des titres anciens, que Saint-Germain était situé dans le quartier des Juifs : *in Judæariâ* (3). »

Placé au cœur du bourg d'Orléans, entre la rue de la Charpenterie et les églises de Saint-Germain, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Pierre-Lentin et de Saint-Pierre-Empont, le quartier était traversé par deux rues fort passagères : la *Grande-Rue*, qui allait de la porte Dunoise à la vieille porte Bourgogne (4), et la rue *Roche-aux-*

(1) *Inventaire de l'abbaye de N.-D. de Voisins*, acte de 1380. (*Archives du Loiret*). — Cf. *le cartulaire de N.-D. des Voisins* p. XXV et n° 119, qui donne un acte de 1234.

(2) *Archives du Loiret*, 1^{er} registre des causes du Bailliage d'Orléans, fragment. (V. cet acte aux pièces justificatives).

(3) *Description de la Ville d'Orléans*, p. 33.

(4) La partie de cette grande rue, voisine de la Juiverie, a porté, jusqu'à nos jours, le nom de Saint-Sauveur.

Juifs (1) qui, d'un côté, aboutissait à la *Poterne* sur la Loire et, de l'autre, à la porte Parisie (2). Ces deux voies de grande communication donnaient un accès facile aux nombreux colporteurs juifs, qu'ils vissent de Paris et du Nord, d'amont et d'aval par la Loire, de Bourgogne ou de Champagne, de la Bretagne ou du Maine. Une troisième rue mettait en communication le quartier avec les Halles par la vieille rue de la Cholérie ou du Change; elle était dénommée *rue de la Juiverie*: c'est maintenant la rue du Poirier. Elle aboutissait, à l'est, avec la rue Roche-aux-Juifs, qui, à son tour, par la venelle Saint-Germain, conduisait à la rue de Saint-Germain-ès-Juifs, où se trouvait le « puits de la Circoncision ». Ainsi la Juiverie d'Orléans, au XI^e siècle, à l'époque de sa plus grande prospérité, ne comptait guère qu'un fragment de la grande rue de la Porte-Bourgogne, appelée rue Saint-Sauveur et rue de Lormerie; et trois rues fort courtes: rue Roche-aux-Juifs, rue de la Juiverie et rue Saint-Germain-ès-Juifs.

Quand, par suite des expulsions du XIII^e et du commencement du XIV^e siècle, la communauté juive eut été réduite, elle se cantonna dans le massif de maisons, formé par la *rue Roche-aux-Juifs*, la *rue de la Juiverie* et la *rue de Lormerie*. Ce quartier reçut alors le nom de *Petite Juiverie* pour le distinguer de l'ancien quartier, qui avoisinait Saint-Sauveur et Saint-Germain, et qu'on appelait la *Grande*

(1) C'est la partie de la rue actuelle de la Poterne, qui aboutit à la rue Bourgogne, et à laquelle la rue Parisie fait maintenant suite. Nous trouvons le nom de *rue de la Roche-aux-Juifs*, dans les *censives générales d'Orléans*. (*Arch. du L. A.* 1857).

(2) Faut-il voir une troisième rue de la Juiverie dans la « rue au Boulier » (*in vico qui vocatur vicus au Boulier*) signalée, dans un acte de 1239? Peut-être! à moins qu'il ne faille l'identifier, soit avec la rue de la Roche-aux-Juifs, soit avec celle de la Juiverie, (rue du Poirier). C'était dans cette rue que se trouvaient, côte à côte, la maison du chanoine Hemeric et celle du Juif Crisselin. (*Cart. de Saint-Pierre-Empont*, n° 11).

Juiverie. Ce n'est pas seulement l'acte de 1380, dont nous avons parlé plus haut, qui nous renseigne sur ce point ; mais encore un autre acte de 1439 (1), qui signale une rue dite alors de la *Petite-Juiverie*, en mémoire du dernier quartier occupé par les Juifs (2). En un mot la *Petite Juiverie* n'était qu'un fragment de la *Grande Juiverie*, dont l'axe avait été déplacé.

Comme on en peut juger, le quartier juif se trouvait presque noyé dans la petite paroisse de Saint-Germain. Les membres de la communauté s'y trouvaient cantonnés, mais non parqués, et, pour ainsi dire, mêlés aux paroissiens. Chrétiens et Juifs y vivaient, pour ainsi dire, côte à côte. Nous voyons, en effet, par un acte de 1234, qu'une maison appartenant à l'abbaye de Voisins et située vis-à-vis Saint-Pierre-Empont, est contiguë à la cour de la Petite Juiverie (3), et, par un autre acte de 1239 (4), que la maison d'un juif, du nom de Crisselin, était voisine de la maison habitée par Hamericus, chanoine de Saint-Pierre-Empont, et, dans un autre acte de 1307, que la *petite école des Juifs* et deux maisons y attenant et appartenant à la communauté juive, étaient situées entre les maisons de Perrot Angenart et de Jean Chicho, crieur public (5). Dans un acte de 1384, il est question d'une maison que les Juifs vont visiter, sans doute pour la louer : or cette maison, sise rue de Lormerie, était située entre la maison de Thomas Beaudu et celle du chanoine de Saint-Pierre-Empont, Messire Harmont.

(1) *Arch. du Loiret*.

(2) Dans une déclaration des maisons par le chapitre de Sainte-Croix, faite en 1423 au duc d'Orléans, il est question d'une maison sise rue de la *Juiverie*, et d'une autre sise rue *Roche-aux-Juifs*. (*Arch. du L.-S. A.* 1425).

(3) *Cartulaire de N.-D. de Voisins*, n° 111.

(4) *Cartulaire de Saint-Pierre-Empont*, n° 11.

(5) *Catalogue des documents juifs du Trésor des chartes* par Siméon LUCE. (*Revue des Etudes Juives*, 1881, n° 3 p. 41.)

Mais, pour qu'il n'y ait pas confusion entre les maisons juives et les maisons chrétiennes, les premières devaient être indiquées par un écusson royal ou ducal, appendu au-dessus de la porte d'entrée. Une rouelle de drap jaune (1), ou une plaque d'étain, servait à distinguer le Juif du Chrétien. Les Juives elles-mêmes, comme les Juifs devaient porter un chaperon ou un bonnet, surmonté d'une corne.

Comme on le voit, la Juiverie d'Orléans était loin d'être un Ghetto (2), c'est-à-dire un quartier fermé, clôturé de murailles, aux voies interceptées par des chaînes. C'était un quartier ouvert et habité par une population mixte de juifs et de chrétiens, mais où cependant l'élément judaïque dominait. — Tout Juif de dehors avait droit d'y trouver l'hospitalité, pourvu qu'il fût muni d'un certificat signé du Rabbin, ou du maître des Juifs du lieu de son origine ou de sa résidence.

Dans le quartier juif devaient se trouver la *synagogue*, les *écoles*, les *étuves* et les *puits*, en un mot, tous les édifices nécessaires à la vie religieuse, scolaire et sociale de la communauté.

La cité juive d'Orléans a possédé plusieurs synagogues. La première fut détruite par les Chrétiens, au vi^e siècle ; la seconde fut convertie en collégiale par Philippe-Auguste. L'emplacement de celle-ci seule nous est connu. Elle était en bordure de la Grande-Rue, allant de la porte Dunoise à la porte Bourgogne, du côté septentrional ; et elle ne devait pas être voisine d'une église, ni dépasser, en élévation, les édifices catholiques (3). Son sanctuaire était au levant en

(1) *Roella de panno croceo.*

(2) Le mot italien *Ghetto* vient d'un mot grec, qui a le même sens que paroisse ou voisinage, Γεττων.

(3) Il était défendu aux Juifs de chanter, dans leurs synagogues, l'office à pleine voix. Ceux de Paris ayant contrevenu, en 1288, à cet arrêt furent condamnés à 300 livres parisis d'amende. — Baillie de

mémoire de Jérusalem. C'est elle qui, à la fin du XII^e siècle, devint la chapelle de Saint-Sauveur.

Une troisième synagogue dut lui succéder ; mais, jusqu'à ce jour, aucun document n'est venu nous renseigner sur sa situation. Tout porte à croire qu'elle ne constituait pas un édifice à part et qu'elle était placée dans « l'hostel » du rabbin ou de quelque notable Juif. Près de cette troisième synagogue s'élevaient deux écoles, la grande et la petite, qui furent vendues en 1307.

Non loin de la seconde (Saint-Sauveur), et peut-être tout près de la troisième, s'ouvrait un puits destiné à fournir l'eau prescrite pour les ablutions et les purifications du culte mosaïque. Ce puits se trouvait dans la rue de Saint-Germain, côté occidental ; il a existé jusqu'à nos jours (1), sous le nom traditionnel de *puits de la Circoncision* (2).

Faute d'indications suffisantes, nous ne chercherons pas à déterminer les endroits où se trouvaient la tuerie (3), les étuves (4), le four aux *pains azymes*, le pressoir au vin *rascher*.

Paris, 1288 : « De emendâ Judæorum pro eo quod nimis alte cantaverunt, III^e lib. parisis ». — (R. J.)

Dans une lettre du pape Innocent III au roi Philippe-Auguste, on fait un crime aux Juifs de Sens d'avoir construit, à côté d'une antique église, une synagogue bien plus haute que cette église.

(1) Il a été détruit tout récemment, parce qu'il était sur la voie publique. Nous en donnons une gravure d'après une *aquarelle* du regretté M. Chouppe.

(2) V. LOTTIN. Introduction.

(3) Peut-être dans la rue *Vachot*, qui allait de la rue de Saint-Germain à celle des Grandes-Écoles, derrière le monastère de Bonne-Nouvelle. La petite boucherie de Saint-Germain pourrait en être un vestige.

(4) Au bout de la rue *Vachot*, étaient, au XVI^e siècle, les *étuves aux femmes*, tandis que les *étuves aux hommes* se trouvaient rue du Plat-d'étain. Seraient-elles les restes des *étuves juives* ?

Le cimetière juif, le seul qui nous soit connu, était situé hors des murs. On s'y rendait par la vieille porte Bourgoigne. Il était placé moitié sur Saint-Euverte et moitié sur Saint-Victor, d'abord presque en pleine campagne, bien plus tard entre la rue des Noyers et celle des Raquettes. C'était sur cette première, qui allait de Saint-Victor à Saint-Euverte, qu'il avait son entrée (1). Près de ce champ de repos s'ouvrait un puits destiné sans doute aux ablutions, qui, dans les funérailles, étaient prescrites aux laveurs et aux porteurs des morts.

Telle fut la situation du cimetière, qui servit aux Juifs du XI^e au XIV^e siècle. Les *rentes d'Orléans* de 1298 le signalent de plein exercice ; un autre acte de 1326 en constate la suppression, puisqu'alors il fut donné à Jean de Cherchemont, chancelier du Roi.

L'ordonnance de 1306 l'avait enlevé aux Juifs : on le dépouilla de ses pierres tumulaires, qui, par une intention pie, furent employées, comme moellons, à la restauration des édifices du culte catholique. Voilà pourquoi des ouvriers, en démolissant un mur de l'antique chapelle de Saint-Louis du Châtelet (2), mettaient à découvert, le 20 janvier 1888, une stèle hébraïque du XIII^e siècle. Cette stèle contenait, gravée en caractères rabbiniques, l'inscription tumulaire du rabbin Baruch, décédé en 1293 ; elle provenait du cimetière de la rue des Noyers, d'où elle avait été distraite, de 1307 à 1326, pour être employée à la construction d'une porte, ouverte, à cette époque, dans le mur latéral nord de la chapelle romane de Saint-Vincent du Châtelet.

La communauté juive n'avait que l'usufruit du cimetière,

(1) Acte de 1263 cité plus haut.

(2) Appellée alors Saint-Vincent, et un peu plus tard Saint-Louis. Nous empruntons ces détails à la *Note sur une stèle hébraïque du XIII^e siècle, trouvée à Orléans*, p. M. L. DUMUYS.

dont la propriété appartenait au roi. Aussi, de ce fait, devait-elle annuellement, le 14 septembre, verser 10 sous au receveur du roi pour la baillie d'Orléans. Cette redevance était fixe ; elle ne pouvait être ni augmentée ni diminuée. De plus, comme le cimetière était assis sur les paroisses de Saint-Euverte et de Saint-Victor, elle devait payer à chacune d'elles 3 sous, pour droit de « paroissage » (1).

Dans d'autres juiveries, il était perçu, en outre, des droits d'inhumation à chaque décès : ces droits étaient plus forts pour un adulte que pour un enfant (2) ; tout porte à croire que la Juiverie d'Orléans avait à supporter les mêmes droits.

Après 1326, les Juifs durent se procurer un autre cimetière, où ils inhumèrent leurs morts jusqu'en 1410, date extrême de leur expulsion définitive. Obtinrent-ils à bail, des héritiers de Jean de Cherchemont, mort en 1328, la jouissance de leur ancien cimetière ? Un acte de 1440 permet de le supposer (3) : sinon, il faut admettre qu'ils enterrèrent clandestinement leurs morts, là où ils purent, dans la campagne. La découverte d'une sépulture juive près de Saran fortifierait cette opinion (4).

(1) *Rentes d'Orléans* (1296-1298) : « Le cimetière aux Juifs. X S. ; ne creist ne descreist ; ils paient XVI s. à la Sainte-Croix ; mais l'on en doit à Saint-Euverte III s. à Saint-Victor III s. pour paroissage. »

(2) « Droits d'inhumation : X s. de l'enfant N... ; XX s. de Jacob Cohein ». (*Recettes des Juifs du Barrois, en 1323*).

(3) — 1440. — « Reçu pour le cimetière des Juifs, assis en la paroisse de Saint-Euverte, sur la rue qui va de Saint-Victor à Saint-Euverte, à pied baillé de rente X sols ».

(4) — 1554, 29 août. — « Acte passé en présence de Dubois, notaire à Orléans, entre Durant et autres individus, qui reconnaissent qu'ils possèdent un verger, en la paroisse de Saint-Victor, appelé le cimetière des Juifs, en la rue des Noyers, tenant par devant sur ladite rue, et par derrière sur la rue aux Raquettes ». (*Comptes de ville*, cités à ces dates, par LOTTIN).

Quoi qu'il en ait été, au xvi^e siècle, l'ancien cimetière des Juifs était transformé en verger (1), et la partie de la rue des Noyers, où jadis se trouvait son entrée, recevait et gardait jusqu'à nos jours le nom de *rue des Juifs* (2); et le puits qui l'avoisinait, jusqu'à sa suppression, était désigné sous celui de *puits des Juifs* (3).

Le quartier décrit, avec ses monuments confessionnels, il nous faut passer à la *communauté* qui l'habitait, pour savoir comment elle était administrée. Mais auparavant une question préliminaire s'impose : quel a été le nombre des Juifs qui peuplaient la Juiverie de Saint-Germain, du xi^e au xiv^e siècle, époque de sa prospérité ? Sur ce point, les rares documents que nous possédons, ne sont ni explicites ni précis.

Glaber, un contemporain, écrit au xi^e siècle : « Erat igitur (Judæorum) apud Aurelianensem... urbem *non modica multitudo* ». Lottin nous dit bien qu'en 1099, de 1000 à 1200 familles juives s'expatrièrent d'Orléans, pour obéir à l'édit de proscription qui les frappait. Ce qui ferait, en comptant 5 individus par famille, de 5 à 6,000 Juifs sur une population de 15 à 20,000 âmes. Mais ce compilateur ne nous renseigne pas assez clairement sur les sources de son dire passablement hasardé. Tout en admettant qu'au xii^e siècle, la France, tant dans ses Juiveries du Nord que dans celles du Midi, comptait 800,000 Juifs (4), les chiffres de Lottin ne reposent que sur des calculs imaginaires, et il ne faut donner au *non modica*

(1) THOYNARD. — *Descriptio nummi rabbinici reperti prope Aureliam* (1642).

(2) Elle l'a perdu depuis.

(3) Ce puits, qui était sur la voie publique, a également disparu.

(4) DRUMONT. — *La France Juive*, n. 123. D'après M. Alb. Kohn, la France actuelle ne posséderait « tout au plus que 120,000 Juifs » (*Id.*, p. 124).

multitudo du chroniqueur du xi^e siècle qu'une valeur relative. Quelques documents d'ailleurs authentiques, concernant la Juiverie de Paris, permettent de les révoquer en doute. Sous Philippe-Auguste, celle-ci possédait au moins 25 maisons ; en calculant sur 40, à 5 habitants par foyer, elle n'en aurait eu que 200 (1). De fait, sur le rôle des Juifs de Paris, 121 personnes sont portées en 1292, et 85 seulement en 1296 (2).

Or, la Juiverie d'Orléans, sous Philippe-Auguste et sous saint Louis et ses successeurs, n'était pas plus considérable que celle de Paris. D'après la censive de 1543 (3), la paroisse de Saint-Germain, dans laquelle elle était comprise, ne comportait, avec ses sept rues (4), que 90 maisons ; mettons qu'au xi^e siècle la communauté juive en occupait la moitié, c'est-à-dire de 45 à 50, et que chaque maison fût habitée, en moyenne, par deux familles, chacune composée de 5 membres, ce calcul ne donnerait à la Juiverie d'Orléans que 500 personnes.

Nous sommes loin de la multitude de Juifs qu'attribue Raoul Glaber à la ville d'Orléans (*non modica multitudo*), et des 1,200 familles dont parle Lottin. Mais, en réduisant tous ces chiffres à un nombre plus modeste, mais mieux proportionné à celui des maisons de la paroisse, nous pensons être plus près que ces auteurs de la vérité historique. De plus, la population des familles stables était peut-être augmentée par une population flottante d'écoliers juifs venant du Centre, où il n'y avait pas d'école rabbinique, et de colporteurs juifs, qui allaient de juiverie en

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par LÉOPOLD DELISLE (n^{os} 86 et 1183).

(2) *Le Rôle des Juifs de Paris en 1296*, par ISIDORE LOEB (R.-J., juillet 1886).

(3) *Archives du L.* — A., n^o 1857.

(4) *Antiquités d'Orléans*, par LE MAIRE, p. 70.

juiverie, important et exportant les marchandises dont le Juif avait le monopole ou la spécialité.

§ II. — LA COMMUNAUTÉ.

« Une fois rentrés dans leur quartier, dit M. Bardinnet (1), les Juifs reprenaient ce que leur refusait la société chrétienne. Là était vraiment, pour eux, la cité ; là seulement ils retrouvaient une sorte d'existence politique. La communauté juive formait un petit état dans l'Etat, une véritable république avec ses assemblées ou parlements, ses statuts, ses magistrats particuliers. Reconnue et protégée par le gouvernement, elle jouissait, sous sa surveillance, d'une certaine liberté politique et d'une complète autonomie religieuse ; elle choisissait elle-même ses magistrats, faisait ses lois, réglait ses impôts et se livrait sans obstacle à toutes les pratiques de son culte. »

C'est bien là tout ce que nous retrouvons dans la juiverie d'Orléans : elle avait, en effet, son autonomie administrative et religieuse. A la première appartenait la question financière et l'action judiciaire ; à la seconde, le culte, l'instruction et l'assistance publique.

Examinons d'abord en quoi consistait son autonomie administrative.

1^o Autonomie administrative et judiciaire.

Toute communauté juive s'administrait elle-même (1) d'après ses statuts, élaborés par une Commission : ces statuts étaient valables pour 10 années, au bout desquelles

(1) BARDINET. — *Les Juiveries du Comtat-Venaissin*. (R. J. Déc. 1880).

(1) Cf. *Statuts des Juifs d'Avignon*. (Annuaire de la Société des Et. Juives. — 1^{re} année, p. 165 ; et deux études de M. Léon BARDINET. T. I, p. 262 ; et *Revue historique*, janvier 1880.

ils n'avaient force de loi qu'après avoir été approuvés par le roi; ils étaient, après revision, renouvelés.

L'administration supérieure, sorte de pouvoir législatif et exécutif, était confiée à un Conseil composé d'un certain nombre de membres, proportionnel à celui des membres de la communauté. Ce Conseil, élu pour un an, délibérait dans la synagogue ou à l'école; il nommait les fonctionnaires salariés (1), et il avait sous son contrôle les gestions financières.

Ayant des charges, la communauté avait, en effet, à se créer des ressources. Ses principales charges étaient l'entretien du culte, personnel et bâtiments; celui de l'instruction, écoles et ouvriers; celui de l'assistance publique, hospices, étuves, puits de purifications, secours aux pauvres et aux voyageurs. Pour subvenir à ces dépenses, elle avait l'impôt foncier; la taxe annuelle de capitation, dont étaient exempts les rabbins, les maîtres d'école et les écoliers; une taille facultative; les aumônes et les amendes judiciaires. C'était au Conseil à répartir les contributions à prélever entre les diverses classes de la communauté: les riches, les aisés et les pauvres.

Pour les contraventions au *règlement* et pour les petits délits, la communauté juive avait ses juges particuliers, élus par elle, en même temps que les conseillers. Ces juges, au moins deux, étaient également appelés à terminer les différends entre particuliers dans « les petits cas, jusqu'à neuf livres ».

Ils rendaient la justice d'après des lois particulières aux Juifs; ils ne pouvaient connaître que des matières civiles et de peu d'importance, qui n'emportaient ni question

(1) Le trésorier; le gardien des archives (bulles pontificales, chartes royales, édits de proscription) renfermées dans un coffre à 3 clefs; les messagers qui sortaient la nuit, alors que tous les Juifs étaient au quartier, pour leur notifier les arrêts du Conseil, etc., etc.

criminelle, ni question fiscale. On devait leur déférer tout procès avant d'être porté aux tribunaux chrétiens.

Il nous reste une « institution » rabbinique du XIII^e siècle recommandant aux Juifs d'arranger leurs différends devant le tribunal juif de leur communauté. Cette recommandation est faite par les rabbins de Troyes, de Dijon, d'Auxerre, de Sens, d'Orléans, de Châlons, de Reims, de Paris, de Melun et d'Etampes (1). La Juiverie d'Orléans, au XIII^e siècle, avait donc son tribunal particulier.

Le code pénal de ce tribunal n'était pas très chargé : ses sanctions consistaient surtout en amendes pécuniaires, qui pouvaient aller de 10 à 25 livres, et dont la moitié revenait au fisc ; ou en peines spirituelles, la peine religieuse du *Hérem* (2), prononcée publiquement dans la synagogue, au son du corne (schofar) ; il y avait encore la prison, l'exclusion de la synagogue, et l'internement dans le quartier de tous ceux qui n'avaient pas acquitté la taille.

On peut juger par cet aperçu, que la disette de documents spéciaux rend par trop sommaire, que les Juifs d'Orléans, dans leur quartier de Saint-Germain, étaient régulièrement administrés et jugés par leurs pairs. Si, comme nous allons l'exposer, ils y jouissaient encore de la liberté de professer leur culte et de donner à leurs enfants une instruction confessionnelle, on en conclura que le quartier était, pour les Juifs, une petite patrie sur la terre étrangère.

(1) Elle est signée : Samuel, Jacob, Isaac et Salomon, fils de R. Méir. Dans le manusc. de Londres, ont signé Jacob et Samuel, fils de R. Méir ; Samuel, fils de Jacob ; Isaac, fils de Salomon ; Peretz, fils de Manahem, de Dreux ; et Isaac, fils de Néhémie. (*Institution de Rabbins français*, par A.-O. NEUBAER. — R. J. Juillet 1888).

(2) Il y avait le *hérem général*, prononcé d'avance comme une menace préventive ; le *hérem*, également comminatoire, prononcé à l'occasion d'un commencement de délit ; enfin le *hérem définitif et personnel*, ou l'excommunication qui entraînait la mort civile.

2^o *Autonomie religieuse : culte, enseignement, écoles rabbiniques.*

Les Juifs, au moyen âge, étaient fort zélés pour la pratique du culte mosaïque. Même dans ses voyages, chacun d'eux avait soin de joindre à ses ballots un volume de la Loi (1) et le chandelier à sept branches. Là, où ils avaient un quartier, ils avaient, nous l'avons vu, une synagogue et un rabbin pour la desservir, et pour veiller à l'instruction des enfants.

Le Rabbin du moyen-âge était l'ancien Lévite, le prêtre du culte mosaïque. Lui seul avait le pouvoir de commenter la Loi et de présider les cérémonies religieuses, les jours de sabbat, les jours de fête, et aux sépultures de ses coreligionnaires.

Après lui et sous sa juridiction, venait toute une série de ministres, qu'il nous suffira d'énumérer : les *lecteurs de la Loi* et les *sermonnaires* ; les *chantres* et le *servant* ou *bedeau* ; les *inspecteurs* du marché et de la viande ; les *tueurs* ou *sacrificateurs* ; les *aumôniers* ; les *laveurs des morts* ; les *écolâtres* ou maîtres d'écoles, etc.

L'enseignement sacré et l'instruction incombaient donc aux rabbins. Ils pratiquaient le premier par eux-mêmes, et la seconde par des maîtres d'école ou écolâtres, qu'ils choisissaient et devaient surveiller.

Le haut enseignement, réservé aux rabbins, se composait de l'explication de la Loi, qui se faisait dans la synagogue ; de l'enseignement de la langue sacrée, l'hébreu ; de l'interprétation, ou commentaire, du Pentateuque et du Talmud, qui se donnait à l'école.

Les Rabbins y joignaient encore des notions sur la *cabale* et sur la *médecine*.

Ce sont les Rabbins des juiveries du nord de la France, qui se sont distingués dans les commentaires du Pentateuque

(1) *Pancarte de péage sur la Rivière de Loire. (Hist. de la communauté des marchands fréquentant la Loire, par MANTELLIER.)*

et du Talmud, au point de s'être fait un nom dans l'*Histoire littéraire de la France* (1). Comme la communauté juive d'Orléans a donné à cette classe de commentateurs plus d'un de ses rabbins, nous croyons utile de donner quelques détails sur son origine.

Vers la fin du XI^e siècle, Rabbi Salomon, fils d'Isaac de Troyes, dit Raschi, publiait le *Commentaire perpétuel* et faisait école. C'est à lui que se rattache directement toute cette pléiade de rabbins français, à qui l'on doit, aux XII^e et XIII^e siècles, les gloses talmudiques (2), appelées *Thosaphat*, ou additions (3). L'un des plus illustres disciples fut Jacob Bar Méir, de Ramerupt, *alias* Jacob Tam, qui dirigea le concile rabbinique de Troyes et mourut en 1176 (4).

Jacob Tam eut lui-même pour disciple, pour ami et pour correspondant, le premier rabbin connu d'Orléans : *Rabbi Jacob d'Orléans* (5), qu'on peut présumer avoir été le successeur du Rabbi *Méir ben Isaac d'Orléans*. Celui-ci serait l'auteur de compositions liturgiques (*piutim*) (6), et partant un commentateur du Talmud (7). C'est Rabbenon

(1) Cf. RENAN. Les Rabbins français au commencement du XIV^e siècle (*Hist. littér.*, XXVII^e et XXXI^e vol.) et CARMOLY. Notes. *Itinéraires de la Terre-Sainte*, 1847; Bruxelles.

(2) Le Talmud se compose de deux parties : la *Mischna*, recueil de décisions et de lois traditionnelles, embrassant toutes les parties de la législation civile et religieuse; la *Ghemara*, qui est le commentaire du texte de la *Mischna*.

(3) C'est cette œuvre des *thosaphistes* qui, avec le commentaire, devenu classique, de Raschi, encadre le texte de la *Mischna* et de la *Ghemara*.

Cf. *Le Talmud*, Conférence par DARMESTETER (R. J., juin 1889) et le *Juif talmudiste*, par l'abbé A. ROHLING et l'abbé M. de LAMARQUE.

(4) On le croit l'auteur d'une élogie sur les Juifs massacrés à Blois, en 1171, CARMOLY, p. 193.

(5) CARMOLY, p. 262.

(6) Ces compositions sont aussi attribuées à Rabbi Méir de Bourgogne (XIII^e siècle). Cf. *Les pierres tumulaires de Dijon*, par GERSON (R. J. 1883, p. 227.)

(7) RENAN.

Tam, *alias* Jacob d'Orléans, qui prescrivit, dans les juiveries du Nord, la défense de boire l'après midi du Sabbat, parce que « c'était voler les vivants et les morts » (1).

A la même époque, vivait à Beaugency, Yom Tob, disciple et gendre de Raschi (2); *L'histoire littéraire* ne nous livre que son nom, sans nous dire ce qu'il a écrit (3).

Nous pensons que Jacob d'Orléans assista au concile de Troyes (1165). Son nom, sans doute, ne se trouve pas au bas des *actes* de cette assemblée rabbinique; mais de tous les rabbins qui y participèrent, les dignitaires seuls furent appelés à y souscrire; ils n'étaient que six: Jacob bar Méir de Ramerupt; Samuel bar Méir de Troyes; Samuel bar Jacob d'Auxerre; Isaac bar Salomon de Sens; Isaac bar Néhémie de Drom (Bugey), et Peretz bar Manachem de Joigny.

Jacob d'Orléans a commenté le Pentateuque; il est souvent cité dans les vieux tosaphites, sous le nom de Rabbi Tam d'Orléans (4).

Après avoir gouverné la Synagogue du quartier Saint-Germain, il dut, devant l'édit de proscription de 1182, s'expatrier. Il gagna, avec plusieurs rabbins et bon nombre de ses coreligionnaires, l'Angleterre, comptant que ce sol, qui, depuis sa conquête par les Normands (1066), comptait plusieurs colonies juives à Lincoln, à York et à Londres, leur serait plus hospitalier que celui de France. Il se trompait. L'année qui suivit le couronnement de Richard Cœur de Lion, le peuple courut sus aux Juifs, à Lincoln, où trente d'entre eux furent massacrés, à Londres et à York, où Rabbi Jacob d'Orléans et Jan Tab ben Isaac, dit le saint

(1) R. J., mars 1893.

(2) *Hist. litt.*, t. XXXI.

(3) H. L., t. XXXI.

(4) *ИТЕМ*, p. 202.

de Joigny, et beaucoup de leurs coreligionnaires trouvèrent la mort (1191) (1).

L'un des successeurs de Rabbi Jacob au gouvernement de la Synagogue d'Orléans semble avoir été *Abraham ben Joseph*. Il était gendre du fameux sir Léon, de Paris (2), qui mourut en 1224 : c'est assez dire que c'était un docte rabbin. Il a laissé des commentaires d'exégèse sur le Pentateuque (3).

C'est de Rabbi Joseph d'Orléans que descendent, par les femmes, les *Mutun* de Londres (4). Il y serait allé, avec Juda sir Léon de Paris, de 1182 à 1198 — lors de la proscription des Juifs de France par Philippe-Auguste.

Après lui, et au XIII^e siècle, vient un second Rabbi *Jacob d'Orléans*, qui a, comme ses prédécesseurs, composé un commentaire sur le Pentateuque, dont les écrivains juifs du XIII^e et du XIV^e siècle nous ont conservé des fragments (5). Il était contemporain du célèbre Rabbi Jéchiel ben Joseph, de Paris, disciple de sir Léon : c'est celui-ci, qui, en 1252, eut, en présence de la reine Blanche, une conférence sur le Talmud avec Nicolas Donim, juif converti (6).

Dans le même temps, Rabbi *Eliézer de Beaugency* commentait Job (7).

Un des derniers rabbins qui aient dirigé la Synagogue de Saint-Germain est le Rabbi *Baruch*, fils de Rabbi Juda

(1) Cf. RENAN ; CARMOLY (p. 202) et les *Martyrologes d'Ephraïm*, de Bonn.

(2) Il est encore nommé Rabbi Jehouda bar Ishak. (CARMOLY, p. 196.)

(3) RENAN, *op. cit.*

(4) C'est du moins l'opinion de M. Joseph JACOB. (V. *Une lettre française d'un Juif anglais, au XIII^e siècle*. R. J., juin 1839, p. 259-261.)

(5) CARMOLY, p. 202.

(6) CARMOLY, p. 189 et 202.

(7) CARMOLY, p. 202 et 189.

de Meaux (1). Son nom vient de nous être révélé par la découverte, en 1888, d'une stèle hébraïque, dans un des murs de Saint-Louis du Châtelet (2).

Son père, Juda de Meaux (3), n'aurait-il pas été lui-même rabbin à Orléans? Sa qualification, dans l'inscription tumulaire, du « titre important de notre Maître (4) » permet de le supposer. Selon M. Neubauer, on doit l'identifier avec celui qui est cité dans la *Chronique de Narbonne* et dans les gloses de Moïse, de Zurich, sur le *Semag* d'Isaac, de Corbeil, sous le nom de Juda de Metz (?) ou « de Samoï », de Meaux (5). Il est permis d'en douter.

Quoi qu'il en ait été, son fils, Rabbi Baruch, mourut à Orléans, le lundi de la semaine où on lisait à la Synagogue la paruscha Mischatim, le 2 février de l'année 1293. Il fut inhumé dans le cimetière, dont parlent les *Rentes d'Orléans*, et qui était situé hors des murs, sur le chemin rural, qui allait de l'église Saint-Victor à l'abbaye de Saint-Euverte. Sur sa tombe, on érigea une stèle qui portait une inscription tumulaire remarquablement bien « gravée avec les enjolivements de lettres rabbiniques, qui étaient alors à la mode (6) ». Elle ne devait point craindre l'effritement

(1) RENAN, *op. cit.*

(2) L. DUMUYS, *Note sur une stèle hébraïque du XIII^e siècle, trouvée à Orléans.*

(3) Il y a divergence sur ce surnom parmi les hébraïsants qui ont traduit l'inscription. M. l'abbé Lévêque, directeur au grand séminaire d'Orléans, et M. Bernstein, ministre officiant du Temple israélite d'Orléans, lisent : de Meiosch ou Mayoche; M. Renan, de Mieux, Meyeux ou Meyou, peut-être Muis; M. Neubauer, après avoir songé à *Meaux*, opine pour *Set mois*; Samoï, selon M. Longnon, mais il est plus probable qu'il faut identifier le surnom : *Mieux* à Meaux, qui, au moyen âge, s'écrivait *Miaus*. C'est l'opinion de M. Moïse Schwab (R. J., oct.-déc. 1888), à laquelle M. l'abbé Lévêque adhère finalement.

(4) *Inscription tumulaire d'Orléans*, p. 279. (R. J., 1888.)

(5) *It.*, p. 231. Ce Judas serait, selon M. Neubauer, interprétant le ms. de Talmud qui est à Munich, le petit-fils du rabbin Jedidiah de Melun.

(6) RENAN. — *Note sur une stèle hébraïque*, L. DUMUYS.

causé par les intempéries des saisons : car elle fut enlevée, de 1307 à 1326 pour entrer, comme pierres de moellon, dans l'ouverture d'une porte faite, au XIV^e siècle, à l'église de Saint-Vincent du Châtelet.

La voici dans son texte hébraïque :

[פח נטמן מורינו רבי] 1
ברוך בן רבינו יהורח 2
רמיוש שנפטר לגן 3
עזן יום ב פ משפטים 4
שנת נג לפרט לאלף 5
ששי תנבה : (1) 6

(1) Nous donnons la reproduction photographique de cette inscription.

Les stèles hébraïques découvertes en France sont rares. Ce n'est que depuis plusieurs années qu'on les étudie comme autant de documents historiques. Voici celles qui nous sont connues :

Inscriptions d'Orléans. — Il y en a deux : l'une est celle dont nous nous occupons ; l'autre nous est signalée par Jollois. Avant la trouvaille de la stèle, faite en 1838, on avait déjà trouvé vers 1824, dans le soubassement d'une des tours qui accompagnaient la *Porte-Paris*, une pierre, « dont toutes les faces étaient bien dressées, et dont l'une d'elles offrait des caractères hébreux ». Il est maintenant trop tard pour déterminer la *date* et le sens de cette inscription, dont nous ne possédons qu'un *fac-simile* lithographié, nous devrions dire un *fac-simulé*. Or, si cette tour était de style ogival, son soubassement semblait faire partie du mur romain, « dont il était la prolongation ». Dans cette hypothèse, la pierre hébraïque remonterait aux grandes invasions. Quant au sens de l'inscription, M. Jollois prétendait qu'il était impossible de le saisir avec le peu de caractères conservés. Mais, si cette pierre gravée avait été conservée, nos érudits hébraïsants en eussent tiré meilleur parti. (Cf. *Mémoire sur les antiquités du Loiret*, par JOLLOIS. 1836, page 95, et planche 23, fig. 15.)

Inscriptions de Paris. — Le musée Carnavalet possède trois stèles hébraïques :

1^o La première concerne « la fille d'Isaac, qui est partie pour le jardin de l'Eden », 1170 (?) ;

2^o La seconde, « la fille du Rabbi Jechiel », 1440 (?) ;

Voici, d'après M. Neubauer, la traduction de notre stèle :

[Ici est enseveli]

Baruch, fils de notre maître Juda
de Set-Mois, qui a quitté ce monde pour
le Paradis, le lundi de la paruschaz de Mischpatim
5053 (1293)

Que son âme repose dans le faisceau de la vie.

3^e La troisième, « le rabbin Samuel, fils de Joseph, disciple du Rabbi Michael », 1480.

Toutes ces dates données par Drumont, p. 205 et 206, ne sont pas certaines, puisque, quant aux deux dernières, les Juifs étaient expulsés de France depuis 1394.

Inscription de Narbonne. — La stèle contient un chandelier à sept branches, avec cette inscription latine :

« Ic requiescunt in pace bene memori tres filii

« Domini Paragori : Justus ; Matrona ; Dulciorella.

Inscription d'Auch. — Cette inscription, trouvée à Auch, serait du vi^e siècle. M. Le Blanc en aurait communiqué la teneur à l'Académie des Inscriptions, en décembre 1839 : (*Nouveau recueil d'inscriptions chrétiennes de la Gaule au VIII^e siècle*).

« In Dei nomine sancto Peleger. . . Deus esto cum ipso

« Oculi insidiosi crepent ; De Dei dono Jona fecit.

(Cf., R. J., T. XX, p. 32, et XXV, p. 159).

Inscription d'Issoudun. — Cette inscription a été relevée à Issoudun, sur les murailles de la Tour Blanche, où un certain nombre de Juifs furent emprisonnés en 1303. On y découvre les noms suivants : Isaac et Hagin ; N. . . , fille de Menahem ; Joseph Ben Yagarhu Cohen ; Joseph, fils de Baruch.

Inscriptions de Senneville. — Une stèle trouvée à Senneville, aux environs de Mantes, se compose de deux inscriptions tombales datant de 1339.

Ces deux inscriptions ont été communiquées et interprétées par M. Moïse Schwab, dans une séance de l'Académie des Inscriptions (R. J., juin 1890). A leur propos, M. Isidore Loeb nous écrivait, le 27 juin 1892 : « M. Schwab a mal interprété une des deux inscriptions dont il parle ; la pierre est de cent ans plus ancienne qu'il ne croyait. Il reste une pierre où il semble qu'il soit question d'un décès de 1349 ; mais la lecture est encore douteuse ; la pierre n'a encore été vue par aucun antiquaire exercé. . . »

Renan donne la version suivante :

- 1 « [Ci-gît notre maître Rabbi]
- 2 « Baruch, fils de Rabbénu Juda
- 3 « de Mieux, qui est parti pour le jardin
- 4 « d'Éden, le lundi de la section de Mischpatim
- 5 « de l'année 53 du comput du millésime (1)
- 6 « sixième. (Que son âme repose dans la terre des vivants!) » (2)

« La traduction de M. Renan et celle de M. Neubauer, nous écrivait M. l'abbé Lévesque, professeur d'hébreu au Grand Séminaire d'Orléans, sont, au fond, semblables. Il y a seulement dans l'une et dans l'autre certains endroits traduits mot à mot ou plus librement. » Cette manière de traduire plus ou moins littérale produit cependant une divergence assez prononcée sur deux points. Ainsi, MM. Renan et Neubauer ne sont pas d'accord sur le quantième du mois du lundi de *Mischpatim*. Le premier affirme qu'il répond au 2 février; le second prétend qu'il tombait dans le mois de mars. M. Moïse Schwab qui, déjà dans les *Archives israélites* (17 mai 1888), avait donné sa version sur notre stèle hébraïque, a repris la question dans la *Revue des Etudes juives* (décembre 1888). A son avis, le lundi de *Mischpatim* 5059 correspond, non au mois de mars 1293, mais au 24 Schobar, = 2 février 1293.

« Quant au lieu d'origine de ce Juda, ajoute M. Lévesque, il est difficile à déterminer. » En effet, M. Neubauer traduit : « Maître Juda, de sept mois », et M. Renan, Rabbénu Juda de *Mieux*. M. Lévesque, après avoir déclaré que « l'explication de M. Neubauer ne lui paraît pas très concluante », lit, dans le mot controversé « מ'י'י'ב, *Meioche* ou *Meyeux*, forme qui se rapproche de *Mieux*, adopté par Renan. Or, quand on se rappelle qu'au XIII^e siècle, *Meaux* s'écrivait et se prononçait *Miaus*, on peut,

(1) *Inscription tumulaire d'Orléans* (R. J., T. XVI, p. 279).

(2) *Note sur une stèle hébraïque*, par M. L. DUMUYS, p. 10.

sans témérité, voir dans le mot hébraïque la traduction du nom de cette ville. M. Schwab, après avoir relevé que, dans une charte de Thibault de Champagne, en date de 1267, le nom de la ville de Meaux est écrit « Miaus », pense également qu'on doit traduire « Meiosch » par le mot français *Meaux*. C'est cette version que nous avons suivie.

De tous ces noms de rabbins qui, commentateurs classiques du Talmud ou du Pentateuque, ont bravé l'oubli des siècles, nous pouvons, nous devons même conclure que la haute école d'Orléans avait une certaine célébrité. Sa renommée n'éclipse pas, il est vrai, celle des écoles talmudiques de Troyes, de Ramerupt et de Paris ; mais elle peut marcher de pair avec celles de Sens et de Joigny.

La *petite Juiverie* du xiv^e siècle, qui succéda à la grande Juiverie de Saint-Germain dut, au moins jusqu'en 1395, être administrée par une série de Rabbins. Mais aucun de leurs noms n'est parvenu jusqu'à nous.

Les Rabbins, à Orléans comme ailleurs, professaient l'hébreu, la langue liturgique ; car tous les Juifs devaient la connaître, pour lire dans le *rouleau de la Loi* et chanter les cantiques.

Mais nos Rabbins enseignèrent-ils l'hébreu aux clercs de l'Eglise d'Orléans ? L'Eglise, en effet, avait intérêt à ce que ses prêtres connussent la langue hébraïque qui est, à ses yeux, avec le latin et le grec, une langue sacrée (1).

La *studieuse* Orléans, avec ses grandes écoles fondées par Théodulfe, possédait de nombreux clercs, accourus de tous les points pour s'instruire. Se bornaient-ils à étudier la *grammaire d'Orléans* ? Quelques faits nous permettent d'affirmer le contraire.

(1) A Sens, vers 800, le clergé rivalisait avec les rabbins pour l'interprétation de la Bible. On voit qu'au xi^e siècle, par son traité contre les Juifs, Fulbert, évêque de Chartres, n'ignorait pas l'hébreu.

Nous savons d'abord que Théodulfe connaissait assez l'hébreu pour collationner sur les textes originaux l'édition de la Bible qu'il donna à Notre-Dame-du-Puy (1).

Serait-il téméraire de penser que la science de l'hébreu, chez l'évêque d'Orléans, n'était pas assez profonde pour résoudre les contradictions qu'on remarque entre le texte hébraïque et le texte latin de la Vulgate (2), et qu'il dut avoir recours aux rabbins de sa ville épiscopale ? Des auteurs graves, qui ont fait sur Théodulfe une étude spéciale, admettent comme vraisemblable cette hypothèse.

Au XI^e siècle, nous rencontrons sur le siège de Chartres, un hébraïsant. Ecolâtre de cette ville, il forma de nombreux élèves, comme Hubert, de Meaux, et Engilbert, qui vint enseigner aux grandes écoles d'Orléans. Médecin, poète, mathématicien, théologien, grammairien, rhéteur,

(1) « Quidquid ab hebræo stylus atticus atque latinus
Sumpsit, in hoc totum codice, lector, habes ».

(Préface de la *Bible de Théodulfe*).

« Ce qui vient de l'hébreu, écrit M. Cuissard, c'est la disposition extérieure des livres et le nombre des livres composant l'Ancien Testament ; ce qui est conforme au latin, c'est l'ensemble des livres reçus par l'Eglise et qu'on est convenu d'appeler le canon ecclésiastique ; enfin, ce qui se rapproche du grec, c'est la version des Septante que renferment les bibles de Théodulfe. » (*Théodulfe, évêque d'Orléans, sa vie et ses œuvres*, p. 189).

(2) Pour bien comprendre l'importance de la « recension » de la Bible faite par Théodulfe, on doit se rappeler que ce fut en France et sous Charlemagne que, pour la première fois, le grand travail de la correction de la Vulgate fut commencé, par un abbé de Ferrières, Alcuin, et par un évêque d'Orléans, Théodulfe. Le premier fit ses corrections sur des manuscrits anglais d'origine romaine ; le second, sur des manuscrits venant d'Espagne. De là, deux courants de critique textuelle. Distincts par leur origine, ces deux courants le sont encore par leur caractère ; car, tandis que l'école d'Alcuin a un texte correct et pur, celle de Théodulfe renferme des fautes et des interpolations. Aussi, à la fin, le texte du premier devait-il triompher dans la révision de la Vulgate, approuvée en 1314 par Clément V.

il était consulté comme l'oracle de l'Eglise de France ; Gauzlin, saint Abbon, saint Odilon, abbés de Fleury ; saint Thierry, évêque d'Orléans, le consultaient. On voit, par son traité contre les Juifs, qu'il n'ignorait pas l'hébreu. Nous lisons encore dans la vie du B. Odon, d'Orléans, évêque de Tournay, qu'il fit transcrire par les moines de Saint-Martin, alors qu'il en était abbé, un Psautier à quatre colonnes, dont le texte était en grec, en latin, en *hébreu* et en roman, et qu'il le révisa lui-même avec soin (1).

La Bibliothèque de Fleury possédait un certain nombre de manuscrits en langue hébraïque, des XI^e et XII^e siècles (2). Enfin, la collégiale de Saint-Avit d'Orléans possédait, au XIII^e siècle, un chanoine, Jean Salvat ou Salvati, qui professait les langues hébraïque et chaldéenne (3).

Serait-ce dépasser les bornes de la vraisemblance que conjecturer que le B. Odon, les *scolares* de Fleury, internés à Orléans, et le chanoine Salvat, ont puisé leurs connaissances dans la langue hébraïque aux écoles rabbiniques d'Orléans, qui, du XII^e au XIV^e siècle, ont été dirigées par d'illustres Tosaphistes ? Nous ne le pensons pas.

Cette connaissance de la langue hébraïque était non seulement nécessaire aux clercs qui s'adonnaient à l'exégèse, mais encore aux prédicateurs et aux écrivains catholiques qui s'occupaient d'apologétique. Aussi Clément V institua-t-il, dans toutes les Universités, des professeurs

(1) Le manuscrit de ces *Tétraples* se voyait encore au monastère de Tournay du temps de Dom Cellier.

(2) *Inventaire des manuscrits de la Bibl. d'Orléans. fd. de Fleury*, par M. CUISSARD. N^o 225. — Triple alphabet hébreu, d'après la cabbale des Rabbins (XI^e s.) — 227 — Mots hébreux (XII^e s.)

(3) « ... annis singulis quibus J. Salvati legit pariter caldeam et ebream linguas. » (*Cartul. S. Aviti.*, p. 14, au calendrier, 11 juin.)

chargés d'enseigner la langue et les rites hébraïques (1), pour opposer aux Rabbins des controversistes dignes d'eux et capables de les convaincre. Nul doute que l'Université de Loïs d'Orléans ne se soit conformée aux prescriptions pontificales.

Nous n'avons pas de documents qui constatent que les Rabbins d'Orléans pratiquaient la médecine. Mais, d'autre part, nous savons que c'était l'étude favorite des rabbins au moyen âge, et qu'ils y excellaient. L'art de soigner les maladies était alors peu compliqué : il était basé sur les prescriptions hygiéniques du Talmud, empiriques de la Cabale et alchimiques des Arabes. Les chrétiens, le clergé, les papes mêmes n'hésitaient pas à y avoir recours.

Dans le rôle des Juifs des communautés voisines d'Orléans, à Paris notamment, nous voyons cités comme médecins, sous le nom de *mire* : Copin le *mire*, Lyon Dacre le *mire*, et même Sare la *mirgesse* (1296) (2). Brienne possédait un chirurgien, Hagin, qui fut brûlé vif à Troyes, en 1288. On peut donc présumer que les rabbins d'Orléans exerçaient aussi la médecine, à l'égard du moins des membres de leur communauté.

A l'école rabbinique d'Orléans, enseignait-on la *Cabale* (3) ? Tout porte à le croire, car cette science mystérieuse était, au moyen âge, exclusivement pratiquée par les Juifs. Ceux-ci, en effet, ne se contentaient pas d'être médecins ou *mires*, ils étaient encore alchimistes, poursuivant le « *grand œuvre* » ; ils interrogeaient les astres et tiraient des horoscopes.

(1) *Clementinæ* (Lib., v. T. I.)

(2) *Le rôle des Juifs de Paris* (1296-1297), par Isid. LOEB. (R. J. septembre 1880).

(3) On appelle *Cabale* l'interprétation mystérieuse de la Bible, communiquée par les anges, conservée par la tradition et déduite par des combinaisons bizarres de mots et de lettres.

Ce n'est pas seulement d'un fait général que nous présumons que les rabbins d'Orléans professaient et pratiquaient les sciences cabalistiques : un fait particulier et local fortifie cette opinion. Nous avons dit, dans la première partie de cette étude, que, vers 1660, on avait découvert, près de Saran, une tombe en pierre, et que, dans cette tombe, on avait trouvé, mêlée à des ossements, une médaille portative, couverte de caractères hébreux. De cette tombe monumentale et de cette médaille à écriture hébraïque, on doit conclure qu'on était en présence d'un Juif, d'un Juif notable d'Orléans, peut-être même d'un des derniers rabbins de notre Juiverie. De là le titre donné par Nicolas Thoynard à son mémoire explicatif : *Explicatio nummi rabbinici prope Aureliam reperti* (1664). Dans cette explication, le savant orléanais traduit les diverses inscriptions hébraïques gravées sur la médaille. Or, ce sont des textes empruntés, soit à la *Bible*, soit à la *Cabale*, comme on en jugera par la description suivante que nous lui empruntons (1) :

1° **Avers.** — Dans le premier cercle, sont énumérées les sept planètes avec les anges qui les président :

Mars.....	Camaël.
Jupiter.....	Zadkiel.
Saturne.....	Zaphkiel.
Lune.....	Gabriel.
Mercure.....	Michaël.
Vénus.....	Haniel.
Soleil.....	Raphaël.

Dans le deuxième cercle :

Jehovah exercituum nobiscum exaltatio nobis Deus Jahacob Sehah.
(Ps. XLVI, 8.)

Dans le troisième cercle :

Benedictus tu in veniendo te et benedictus tu in exeundo te.
(Deut., XXVIII, 6.)

Au milieu :

Fortis Deus Israel.

(1) Cette médaille est ici reproduite.

Interpretatio Nummi Rabbinici prope Aurelianos inventi. 1664.

Auct. Nic. Tournard Aurelianensi.



Isaac Durant Aurel. sculpsit.

MÉDAILLE RABBINIQUE

Trouvée à Saran, près Orléans, en 1664

2° Revers. — Dans le premier cercle :

Les douze signes du Zodiaque, avec cette inscription :

Schadaï, quia Jehovah erit in fiducia tuâ et custodiet pedem tuum a captione.

Benedicat tibi, lucere faciat, tollat.

Dans le deuxième cercle :

Et videbunt omnes populi terræ quia nomen Jehovah invocatum est super te et timebunt a te.

Dans le troisième cercle :

In salutem tuam expectavi, Jehovah, ô sol justitiæ et sanitas.

Au milieu :

Metatron (1)

Princeps

Faciei

A CH Z SCH TH I TZ (2)

En portant cette médaille, le Juif croyait être sous la protection de Jehovah, l'auteur de toute santé (*sanitas*), et de ses anges, afin d'être préservé de l'influence des mauvais astres.

Des pratiques cabalistiques aux pratiques de la sorcellerie, il n'y a qu'un pas. Ce pas, la crédulité populaire n'hésitait pas à le faire franchir au Juif. Aux yeux de nos populations, vers la fin du x^e siècle et au xi^e siècle, le Juif est surtout un *envoûteur* (3) : elles étaient persuadées qu'il devait employer le maléfice contre leurs ennemis et en particulier contre celui qu'ils détestaient le plus, Notre-Seigneur Jésus-Christ, incarné dans l'hostie (4).

En voici un exemple dont le héros appartenait à une

(1) Nom d'ange.

(2) Ne sont-ce pas là des lettres cabalistiques ?

(3) Les Annales d'HERSANG disent de Moïse de Mayence, qui vivait en 1132 : « Erat enim maleficus incantator et necromanticus omnium suo tempore maximus. »

(4) *Le Juif de la Légende*, p. 1s. LOEB (R. J., juin 1891).

Juiverie voisine de la nôtre; nous l'empruntons à un chroniqueur juif (1), probablement contemporain :

« Un apostat du nom de Sehoj, fils d'Esther, de Blois, pour se venger de ses anciens coreligionnaires, s'avisait un jour à Limoges du stratagème suivant. Il fit confectionner une figure de cire qu'il cacha subrepticement dans l'armoire de la synagogue; puis, il alla déclarer au seigneur de la province que les Juifs avaient fait représenter son image en cire, et, aux trois fêtes de l'année, la perçaient pour le faire périr. « Ainsi ont agi leurs ancêtres à l'égard de ton Dieu, et n'en ont-ils déjà pas fait autant à l'image de ton seigneur? » En outre, pour plus de sûreté probablement, les Juifs auraient fabriqué des lettres contre lui et le maudiraient chaque jour au moyen de ce sortilège. Le seigneur n'avait d'ailleurs qu'à se rendre à la synagogue pour s'assurer du fait. Le samedi, seigneur et apostat surprennent les Juifs dans leur maison de prière, découvrent dans l'armoire une image de cire, les mains sur le dos, des clous aux cuisses, les pieds troués. Les Juifs se récrient, protestent de leur innocence et accusent le renégat de cette infâme machination. « Inutile de nier, réplique ce dernier, montrez-nous les écrits qui vous servent à maudire le seigneur ». Nouvelles dénégations des Juifs. Alors l'apostat proposa de vider l'affaire par un duel qu'un Juif soutiendrait contre lui. A quoi les Israélites répondirent que leur Loi le leur défendait, et ils offrirent beaucoup d'argent au seigneur pour ne point transgresser la prescription de leur religion. Le comte refusa cette proposition et les convoqua à une nouvelle conférence. Puis, il fit chercher les prétendues lettres, mais ce fut en vain. L'artisan qui avait modelé l'image en cire, disait à qui voulait l'entendre que c'était l'apostat qui la lui avait commandée. Quant au

(1) V. *Ozar*, t. 6, publié en 1877 par M. BERLINER.

peuple, irrité du crime des Juifs, il demanda la punition des déicides. Un prêtre, se joignant à cette motion, vint même proposer au seigneur d'expulser les Juifs du pays. »

Cette légende juive doit se rapporter à un fait historique dont nos annales n'ont pas conservé le souvenir. Nous ne pouvons donc contrôler le dire du chroniqueur intéressé à le présenter sous un jour favorable à sa race; mais nous pouvons en retenir la croyance du peuple à l'*envoûtement* pratiqué, au moyen âge, par les enfants d'Israël.

Il est temps de passer des connaissances rabbiniques à l'instruction donnée aux écoliers, petits et grands, de la Juiverie d'Orléans.

L'instruction scolaire était donnée, sous la direction des rabbins, par des *écolâtres*. Les maîtres étaient exempts de la taxe annuelle de capitation; les écoliers l'étaient aussi jusqu'à l'âge de quinze ans.

Cette instruction, donnée aux frais de la communauté, était gratuite; elle était encore obligatoire et *confessionnelle*. Elle était à deux degrés : *primaire* et *supérieure*. De là, deux sortes d'écoles, la *petite* et la *grande*, que possédait chaque Juiverie nombreuse et bien organisée.

Ces écoles se trouvaient situées, d'ordinaire, près de la synagogue : elles possédaient un jardin, elles étaient entourées de murs, et l'on n'y entrait que par une porte spéciale.

Le groupe scolaire n'était soumis à aucun cens.

Dans certaines villes, l'enseignement était professionnel. Ainsi, à Toulouse, des ouvroirs étaient annexés aux écoles.

L'écolâtre donnait aux enfants les rudiments de la langue hébraïque et enseignait la langue du pays. Chaque jour, les chantres venaient aux écoles pour faire l'*oraison*. Le rabbin était chargé de l'instruction religieuse.

Voilà comment l'instruction était donnée dans la Juiverie de Saint-Germain, où se trouvaient deux écoles, une grande et une petite, qui furent vendues vers 1307 (1). Nous n'avons pu découvrir si, comme dans les Juiveries du Midi, un ouvroir y était annexé.

Comme on le voit, notre communauté juive jouissait de la liberté de conscience, autant que pouvait le permettre l'esprit si chrétien du moyen âge. Le culte mosaïque, sans doute, n'était point reconnu, mais il était toléré, garanti même. Les Juifs, dans chaque Juiverie, avaient leur synagogue, leurs écoles confessionnelles et professionnelles et leur cimetière. Il leur était seulement interdit de chercher à faire des prosélytes ; mais toute facilité leur était donnée de passer à la religion chrétienne.

(1) V. plus haut.

CHAPITRE V

SITUATION POLITIQUE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS.

Les Juifs, à Orléans, serfs du Roi ou du Duc d'Orléans. — Justiciables de l'Evêque, des Baillis, d'un Juge extraordinaire. — Sources de revenus pour le fisc royal par la taille, l'amende, le port de la rouelle et les droits de péage.

Si chaque communauté juive, dans son quartier, jouissait d'une certaine et réelle autonomie, elle avait, en dehors, à compter avec l'Église et surtout avec la royauté.

L'Église, par ses décrets conciliaires, isolait moralement les Juifs, dont elle redoutait la contagieuse infidélité (1). La royauté, qui ne voyait en eux que des étrangers, dangereux pour la nation, mais profitables à l'État, après les avoir cantonnés dans un même quartier pour mieux les surveiller, en fit une catégorie de serfs urbains : comme tels, ils furent ses justiciables et ses contribuables à merci.

Comme l'Église n'avait pas, comme la royauté, de glaive pour faire respecter ses décisions, celle-ci, en qualité de fille aînée de l'Église, se chargea d'obtenir des Juifs la soumission aux lois canoniques : de telle sorte que nous n'avons guère, à partir des Capétiens, qu'à ne nous occuper que de la situation politique des Juifs vis-à-vis du pouvoir royal.

(1) Les Rabbins avaient à leur disposition une espèce d'anti-évangile écrit en hébreu talmudique, qui leur fournissait des arguments dans leurs polémiques avec les Chrétiens : c'était le *Sepher Thôledot Ieschou*, composé dans les premiers siècles de l'ère chrétienne ; il a été publié, en 1681, en syro-chaldaïque avec une traduction latine, par J. CHRYST. — WAGENSEIL.

Le Juif était attaché au fief de son seigneur, comme le paysan l'était à la glèbe (1) : c'était un serf d'une catégorie à part : ainsi le voulait le système féodal. Toutefois, il y avait, entre le *Juif* et le *Vilain* ou roturier, cette différence que le premier ne pouvait, comme le second, désavouer son seigneur qu'en abandonnant ses richesses. Aussi n'avait-il contre la déloyauté de ses débiteurs et les haines populaires d'autre garantie que son servage même ; toléré, recherché, apprécié même, parce qu'il était nécessaire, l'intérêt parlant plus haut que le mépris, l'envie, la haine et la peur (2).

Aussi le seigneur protégeait son Juif par sa police et sa justice, parce que, tout compte fait, il était pour lui une source de revenus. De son côté, le Juif, trouvant son profit à aliéner sa liberté civile, que l'impossibilité d'avoir une patrie lui rendait moins précieuse, se prêtait à ce servage, qui lui garantissait plus que le vivre et le couvert, et qui ne lui coûtait que l'impôt et les exactions du fisc, sans l'astreindre à l'impôt du sang, comme tous les régnicoles, ni le forcer à l'apostasie. Comme on en voulait plus à sa bourse qu'à sa vie, ce qu'il avait le plus à craindre, c'était moins la mort violente que l'exil, derrière lequel se dissimulait la spoliation. Si celui-ci était pour lui une menace permanente, la seconde ne pouvait être, dans l'intérêt même du suzerain, qu'un accident, dont toute la communauté ne courait pas les risques.

Tel est bien le sort politique que le seigneur de toute Juiverie réservait à ses membres.

A Orléans, le Juif fut tour à tour juif royal ou ducal,

(1) Le Juif est une véritable propriété qui se transmet, qui s'inféode, qui se vend, qui s'échange : « Tous les meubles du Juif sont au Baron. » (*Établissements de saint Louis.*)

(2) PIGEONNEAU, 1^{er} vol., p. 107.

selon que la ville releva du domaine de la couronne (1), ou de l'apanage d'un duché (2).

La communauté nommait un *maître*, qui la représentait vis-à-vis du pouvoir royal (3), et toutes les communautés du Royaume éalisaient un procureur (4), qui avait à défendre leurs intérêts vis-à-vis du même pouvoir.

Ceci posé, voyons comment la royauté exerça sa tutelle sur la Juiverie d'Orléans, et combien elle la lui fit payer.

§ I. — LES DIVERSES JURIDICTIONS AUXQUELLES FURENT SOUMIS LES JUIFS ORLÉANAIS.

A l'origine du régime féodal, les Juifs de la langue d'oïl n'étaient pas soumis à une juridiction spéciale. Leurs causes, crimes et délits, ressortissaient aux baillis de leurs seigneurs, le roi ou le baron, l'évêque, le doyen du chapitre ou l'abbé. Mais, insensiblement, le roi, en absorbant toutes les justices seigneuriales, parvenait à se réserver les causes des Juifs de toute la monarchie.

Mais, au XIII^e siècle, on n'en était pas encore là.

L'évêque était resté, même jusqu'aux premiers Capétiens, le *missus dominicus* des Carolingiens, et, comme tel, il fut l'agent et le représentant principal de la royauté dans les provinces, jugeant les différends et rendant la justice, aux Chrétiens comme aux Juifs. Cet état de choses commença à se modifier sous Philippe-Auguste qui jeta les bases de l'administration royale en créant des Baillis (5). Mais la délimitation des deux pouvoirs, seigneurial ou

(1) De Hugues Capet à 1345, et de 1375 à 1380.

(2) De 1345 à 1375 et de 1388 à 1410.

(3) En 1222, le juif Jacob était le maître des Juifs de Troyes.

(4) En 1297, le procureur de la communauté des Juifs du royaume était le juif Calot de Rouen : *Caloto de Rhotomago, judæo procuratore communitatis Judæorum regni nostri*.

(5) *Actes de Louis VI*, par LUCHAIRE.

ecclésiastique, n'était pas toujours nettement tranchée. De là, entre justiciers, certains conflits, et, parmi les justiciables, hésitation pour savoir à qui s'adresser et à qui répondre, car à nul de ces pouvoirs, les causes des Juifs n'avaient été réservées, ainsi qu'il devait arriver au XIV^e siècle.

En 1215, un hôte de Pannecières, où le chapitre de Saint-Liphard de Meung possédait une grange, tardant à s'acquitter de la dette qu'il avait contractée à l'égard d'un Juif de Méréville, celui-ci fut dénoncé au seigneur de Méréville, Ursion de Nemours, qui l'assigna à se présenter devant sa justice. Mais le serf capitulaire refusa de comparaître devant ledit seigneur, déclarant qu'il était tout prêt à répondre de tout ce qu'on l'accusait, mais seulement devant le doyen de Meung. Le sire de Méréville alors condamna le créancier récalcitrant et l'hôte justiciable de Saint-Liphard à la somme énorme de 7 livres parisis. Informé du fait, le chapitre de Meung protesta et demanda que l'amende lui fût remise, tout en se réservant le droit de la rendre ou de la diminuer (1).

Quelques années plus tard, un litige de même genre s'élevait entre le bailli royal et l'évêque d'Orléans.

Vers 1246, le bailli d'Orléans, Pierre d'Escantilis, avait dénoncé au roi saint Louis l'évêque d'Orléans, Guillaume de Bussy, comme ayant, en deux circonstances, empiété sur la juridiction royale. Le roi invita l'évêque à s'expliquer : celui-ci n'eut pas de peine à se justifier.

(2) « Cum W... quidam hospes (capituli et decani Magdunensis) apud Panecerias, nollet respondere coram D^{no} Merevillæ pro debito cujusdam Judei, cum diceret se paratum respondere de delicto coram decano Magdunensi, de cujus jurisdictione est, ipse damnavit eum usque ad septem libras parisienses, quod petunt sibi restitui, salvo jure reddendi et diminuendi. » (*Charte d'Ursion de Nemours*, 1215. Arch. nat. Fds Baluze.)

Le bailli incriminait l'évêque de ce que, si l'un de ses diocésains citait un Juif devant lui, il le forçait de répondre à son interrogatoire (1). L'évêque répondit, sous serment et après enquête, d'abord sur la question de droit : que l'Église et les gens d'église étaient en possession, ou usaient de ce pouvoir ; puis, sur la question de fait, que, du moment que des Juifs étaient cités devant l'évêque, les prévenus étaient tenus de lui répondre, et que ses prédécesseurs en avaient usé ainsi envers les Juifs dans les cas déterminés.

Le bailli s'était encore plaint que le prévôt de l'évêché avait arrêté un Juif, à Orléans, dans sa maison, et l'avait conduit, à coups de verges, jusqu'à la geôle épiscopale (2). Sous serment et après enquête, l'évêque, ne retenant que la question de fait, déclara que son prévôt n'avait pris aucun Juif à Orléans, ni dans sa maison, et qu'il ne l'avait ni amené devant lui, ni frappé, et que, du reste, son official s'en était expliqué avec le bailli. Rien ne restant des accusations du trop zélé bailli, le roi délivra des lettres datées de Montargis, 1^{er} septembre 1246, pour approuver la justification de l'évêque (3), et celui-ci s'empressa de les notifier, en y joignant la teneur des dépositions sous serment qu'il avait faites après enquête (4).

(1) *Hæ sunt quæstiones Ballivi contra Episcopum :*

Conqueritur Ballivus Aurelianensis de Episcopo Aurelianensi super hoc :

— 6 — Episcopus vult quod, si quis citaverit aliquem Judæum coram ipso, ipse vult cogere Judæum dictum coram ipso respondere.

(2) — 19 — Præpositus episcopi cepit quemdam Judæum in civitate Aurelianensi in domum suam, et ipsum duxit in prisonem, verberans usque ad domum episcopi. (TEULET, Trésor des Chartes, n° 3338.)

(3) « ... Quod per juramentum nostrum diximus, secundum quod inquisivimus, ratum et gratum habeatur et inviolabiliter observetur, sicut in ejusdem Domini regis litteris pleniùs continetur. »

(4) Anno 1246. Juramentum Guillermi, episcopi Aurelianensis, de rebus inter ipsum et Dominum regem litigiosis.

Nous donnons, à l'appendice, les extraits de cette pièce : *Pièce justificative C.*

L'évêque d'Orléans pouvait donc continuer à connaître des affaires, où les Juifs étaient inculpés, en certains cas déterminés, soit en vertu d'un usage ancien, soit en vertu des canons de l'Église, dont il était, en son diocèse, le gardien né.

Aussi, saint Louis, qui n'avait jamais contesté les droits des évêques, quand il voulut assurer l'exécution des ordonnances relatives aux Juifs qu'il promulgait en 1254 ou 1255, nommait, pour le domaine direct de la Couronne, commissaires royaux, d'abord l'évêque d'Orléans, Guillaume de Bussy, et avec lui l'abbé de Bonneval, Hervé Blondel, et l'archidiacre de Puiserais, en l'église de Chartres, M^e Pierre de Nimci. A sa mort, arrivée en 1258, l'évêque d'Orléans fut remplacé par le doyen de Paris, Guillaume de Vaugrigneux.

Toutefois, en 1260, saint Louis, par une ordonnance, décidait que les Juifs convertis seraient soumis, s'ils faisaient des fautes, non aux évêques des lieux, où ils résideraient, mais, comme les bourgeois, à la juridiction des maires des villes où ils demeureraient (1). C'était, pour Orléans du moins, déférer les nouveaux baptisés juifs, en cas de délits ou de crimes, à la juridiction des baillis royaux.

Mais les évêques ne pouvaient prononcer de peines pécuniaires contre les Juifs, celles-ci étant réservées à la juridiction séculière, mais seulement celles qui étaient édictées par les canons. Plusieurs gens d'église l'ayant oublié, Philippe le Bel, qui n'avait pas pour le clergé la déférence de son aïeul, fit, en 1288, publier par le Parlement une ordonnance qui le leur rappela (2).

(1) TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 297.

(2) SIMÉON LUCE. *Catalogue d'actes...*, p. 220. « ... 1288. Parlement de la Pentecôte. Ordonnance prescrivant aux ecclésiastiques de ne pas prononcer de peines pécuniaires contre les Juifs, mais seulement celles qui sont édictées par les canons. »

Les évêques d'Orléans conservèrent donc jusqu'à l'expulsion définitive des Juifs (1394) le pouvoir de juger les différends qui s'élevaient, dans leur justice (1), entre Juifs et Chrétiens, ainsi que saint Louis l'avait authentiquement reconnu. Nous en trouvons un exemple qui se rapporte à l'année 1385. Cette fois, ce n'est pas un Chrétien qui en appelle à l'évêque contre un Juif, c'est le Juif David Lévi, qui, par son procureur, Jean Sirot, défère au bailli de l'évêque, Foulques de Chenac, dame Loron de Chilly, d'Orléans, sa débitrice. Celle-ci fut condamnée, mais elle en appela au bailli d'Orléans, Raoul Pot. Celui-ci évoqua l'affaire aux assises d'Orléans, le 18 mai 1385. David Lévi ne s'étant pas présenté, le bailli cassa la sentence du bailli épiscopal et condamna le demandeur aux dépens et annula l'appel fait par l'évêque (2).

Donc, pour certains cas, qui devaient diminuer avec l'extension de la juridiction royale, les Juifs, à Orléans, restèrent, jusqu'à leur expulsion définitive, justiciables du bailliage épiscopal.

Pour les autres, bien plus nombreux, ils ressortissaient à la justice royale. C'était donc devant le bailli d'Orléans que, pour les crimes et délits de droit commun, ils avaient à comparaître.

Mais le pouvoir royal comprit que les Juifs avaient une situation par trop exceptionnelle pour être assimilés, en matière judiciaire, aux régnicoles. La connaissance des litiges entre Juifs et Chrétiens fut donc enlevée aux baillis, dès le commencement du *xiv*^e siècle. Le roi qui en tenta l'essai, fut Louis X le Hutin : ce prince, par une ordonnance, établissait, en 1315, « deux prudhommes de la cour, *audi-*

(1) Cf. *Justice temporelle de l'évêché d'Orléans*, par M. E. BIMBENET. (T. VI, *Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais.*)

(2) *Arch. du Loiret*, série A, 1981. Voir l'acte à l'appendice. *Pièce justificative S.*

leurs des Juifs, pour faire droit à leurs besognes ». Jean le Bon allait plus loin : par édit du 4^e de juillet 1359, il constituait un « juge gardien et conservateur des Juifs », avec défenses à tous autres juges de prendre connaissance de leurs affaires ; et par lettres patentes du 4 octobre 1364, « Louis d'Évreux, comte d'Étampes, fut nommé juge unique des Juifs et gardien de leurs privilèges » (1). Or, comme juge unique, il avait le droit de connaître seul de toutes les actions, tant civiles que criminelles, intentées contre les Juifs. Mais à sa mort, les Juifs rentrèrent dans le droit commun, c'est-à-dire sous la juridiction des baillis royaux.

Mais, en 1382, la juridiction exceptionnelle de 1359 fut, à nouveau, instituée en faveur des Juifs. Des lettres patentes de Charles V établissaient le gouverneur d'Orléans « commissaire et juge sur toutes les causes des Juifs et lui donnaient plein pouvoir de connaître en son nom, de sententier, sans figure de jugement, sur ces choses dans la ville de Montargis » (2). Jean Barreau et Raoul Pot, seigneur de Rhodes, exercèrent successivement la charge de juge et d'arbitre des causes juives.

Il ne semble pas que la juridiction exceptionnelle appliquée aux Juifs impliquait une pénalité spéciale ; néanmoins, nous remarquons que, s'ils étaient reconnus coupables d'un crime entraînant la mort, les Juifs étaient pendus par les pieds (3), tandis que les Chrétiens l'étaient par la tête, haut et court. Pour Orléans, nous n'avons pas d'exemple de pareille exécution. Si le crime comportait le sacrilège, comme la profanation d'une hostie et le prétendu « meurtre rituel » d'un enfant chrétien, ou l'hé-

(1) BRUSSEL, p. 605, n° 606.

(2) V. ces lettres patentes. — *Pièce justificative O.*

(3) *Histoire littéraire*, t. XXX.

résie, comme le relaps, le coupable était passif de la peine du feu (1).

Au XII^e siècle, nous remarquons que la pénalité relative aux relaps juifs était moins rigoureuse qu'au XIV^e siècle. Luchaire, dans ses *Actes de Louis VII* (2), nous a conservé une charte de ce roi par laquelle il ordonne que les Juifs relaps soient d'abord bannis du royaume et, s'ils sont repris, condamnés à la peine de mort ou à la mutilation.

Nous avons vu que les magistrats royaux firent brûler vifs, hors la ville, d'abord vers 1011, un émissaire des Juifs, judaïsant qui, au nom des Juifs d'Orléans, avait poussé l'émir fatimite du Vieux-Caire à détruire l'église Saint-Sauveur de Jérusalem; ensuite, en 1181, plusieurs Juifs accusés d'avoir assassiné un enfant chrétien, dont les Orléanais avaient retrouvé le cadavre dans la Loire.

Il faut descendre au XIV^e siècle pour rencontrer, parmi les Juifs de l'Orléanais, des prévenus d'homicide.

Ce fait tragique avait eu lieu à Montargis. Dans une rixe féminine, qui s'était élevée entre une femme Valenète et deux femmes de prêteurs juifs : Eliot Salmon et Moreau du Bourc, ce dernier, intervenant, prêta main-forte à ses coreligionnaires, qui accablèrent si bien Valenète de coups, que « la mort s'en était suivie ». Après enquête du procureur du roi, les trois prévenus furent mis en prison et leurs biens mis sous séquestre pour être inventoriés. Quand il s'agit de faire l'inventaire des biens meubles de la femme Eliot et des siens, celui-ci protesta, en faisant un appel dont il se désista presque aussitôt (3). En

(1) « Pro quodam homine converso et ad malam fidem reverso, combusto et justitiato apud Pontisarum LXII sol. — Pro lignis emptis pro Stephano comburendo XXV sol. » (*Comptes de 1302 et 1323 du Bailliage de Senlis*. — TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 237.)

(2) P. 143.

(3) *Archives du Loiret*, S. A., 1979. — 1387. — Le dimanche, dernier jour de may, 3^e des assises de Montargis. — *Appel*. — *Pièce justificative T*.

conséquence, le lieutenant au bailliage, qui présidait les assises de Montargis, rendait, le 2 juin 1388, une sentence, par laquelle il confiait à la garde d'Eliot Salmon « la partie des biens meubles appartenant à sa femme », après inventaire, qui fut dressé par Guillaume Trotes, procureur du roi, ayant pour greffier Adam Perrinet, cleric au bailliage de Montargis. Mais Eliot dut donner en caution ses biens et une maison qu'il possédait au bailli de Montargis (1).

Cette mise en séquestre des biens des prévenus n'avait d'autre but que de les sauvegarder et d'assurer le droit que le roi pourrait avoir, si les crime et délit commis par les accusés entraînaient une peine pécuniaire.

Nos archives, qui nous ont renseigné sur cette procédure, sont muettes sur l'issue de la cause ; mais elles nous ont permis de constater qu'à la fin du XIV^e siècle, les Juifs de l'Orléanais ressortissaient, tant au civil qu'au criminel, du tribunal d'exception siégeant à Montargis.

Parmi les délits, les contraventions au port obligatoire de la rouelle dont nous traiterons bientôt au point de vue fiscal, amenaient souvent à la barre du bailliage les Juifs de l'Orléanais. Ainsi, aux assises de Montargis du 11 novembre 1388, un Juif montargois, Ben Amy, recevait commandement du Prévôt, sous peine de 10 livres parisis d'amende, de « porter son enseigne au lieu apparent, et, dedans huit jours, de faire oster ses grands cheveux » (2).

Ce fut surtout comme prêteurs d'argent que les Juifs d'Orléans furent souvent cités devant les assises du bailliage. L'usure, nous l'avons vu, proscrite par la loi civile, puis tolérée, légitimée enfin à un certain taux fixé par les ordonnances royales, fut maintes fois le prétexte de leurs bannissements et presque toujours la cause de différends

(1) *Item.* — Caution. — *Pièce justificative V.*

(2) *Archives du Loiret*, S. A., 1983.

que prêteurs et débiteurs, débiteurs surtout, portaient devant les tribunaux royaux.

Grâce à un registre du bailliage, nous assistons à un véritable défilé de prêteurs juifs et de débiteurs chrétiens, qui, de 1383 à 1389, tant aux assises d'Orléans qu'à celles de Montargis, en appellent à la justice, les uns pour se faire payer, les autres pour esquiver leur dû ou payer le moins possible. Demandeurs et défendeurs généralement se faisaient représenter par des procureurs, parmi lesquels nous n'avons rencontré qu'un seul Juif, Abraham de Trévo, ou Trévoux. Celui-ci, aux assises d'Orléans, se présentait au nom de ses clients : Peretz et Amide Cohen. Il avait un substitut, Gilet Brossart, qui était chrétien (1).

Ainsi Peretz Cohen et Amide Cohen, les grands prêteurs juifs d'Orléans, à la fin du *xiv*^e siècle, actionnent :

Guillaume Néret.....	1383
Baudichon de Meung, écuyer, chambellan du duc d'Orléans (2).....	de 1384 à 1388
Guillaume de la Brosse.....	1384
Jehan de Gironville	
Thenon le Normand, pâtissier.....	1384
Gilet, portier.....	1385
Girart, le buffetier.....	1385
Jehanne, femme de feu Gilet, portier.....	1387
Henri Chiquart et sa femme.....	1388
Marguerite, femme de feu Pierre Chappeau	1388

David ou Daviot Lévi, prêteur juif, que nous soupçonnons avoir séjourné à Orléans, cite à son tour :

Dame Loron de Chilly.....	1385
Damoiselle Agnès, femme de Guiot de Corvoy	1385

(1) *Arch. du L.* — A. 1981-82-83.

(2) *Arch. du L.* — S. A. 1882. En 1360, il recevait du trésor duca l
33 l. 6 s. 4 d., par 4 mois.

Jehan Poissonneau..... 1387

Simon Ogier..... 1388

Bonnefon-Dais, Juif, et Abraham de Trévo, procureur juif près le bailliage d'Orléans, eurent, en 1388, un différend avec Guillaume Gausbert (1).

La communauté juive de Montargis est représentée à la même époque, aux assises de cette ville, par Eliot Salmon, Moreau du Bourc et Ben Amy.

Eliot Salmon cite Jehan de Bertuizon, de Montargis (1383); il est cité lui-même par les héritiers de Perrin Pipard (1387) et condamné à une amende de 20 livres parisis pour le roi, pour avoir réclamé indûment la somme de 9 francs qu'il avait prêtée, en 1380, au défunt. Moreau du Bourc assigne, en 1387, Guillet Charretier (avril), et Huguenin le Férant (novembre). Ben Amy cite, en 1388, Etienne Baradin, pour affaire commerciale.

L'étude des divers actes du bailliage d'Orléans au XIV^e siècle, relatifs aux affaires des Juifs, en dehors des données historiques, permet d'entrevoir la jurisprudence d'alors, au civil comme au criminel.

Et d'abord, l'action engagée, le sergent d'armes du roi, en vertu des lettres royales de *debitis*, saisissait les biens meubles et immeubles du défendeur; c'était ce qu'on appelait « mettre en la main du roi ». C'est ce qui arriva à Guillaume Néret, poursuivi par Amide Cohen (1383). Mais on fut obligé de donner mainlevée de la plupart des objets saisis en son « ostel, ès fors bourgs de la porte Bernier », parce qu'il fut reconnu qu'ils appartenaient à des tiers (2).

Au criminel, on commençait par mettre en prison les prévenus; puis, le sergent du roi au bailliage « mettait en

(1) *Arch. du L.* — S. A. 1981-82-83.

(2) V. à l'appendice, *Pièce justificative Q.*

la main du roi » leurs biens, et procédait à leur inventaire. Si l'un d'eux était marié, on saisissait non seulement ses biens, mais ceux de son conjoint; et cela, pour sauvegarder le droit du roi. La femme d'Eliot Salmon, juif de Montargis, accusée d'homicide, ayant été incarcérée, ses biens et ceux de son mari avaient été mis sous le séquestre (1388). Les biens du mari devaient garantir ceux de la femme (1).

D'après cette procédure, les droits du roi passaient avant ceux du créancier, qui, même alors qu'il avait gain de cause, recouvrait rarement la totalité de ce qui lui était dû.

Un certain Huguenin le Férant était détenu dans les prisons de Montargis, pour dettes probablement. Celui-ci, pour être élargi, « mettait en la main du roi tous ses biens meubles et héritages ». Moreau du Bourc, juif de Montargis, un de ses créanciers, l'apprenant, adressait aussitôt une requête au procureur du roi pour s'y opposer, parce que le prisonnier lui devait une certaine somme d'argent. Mais, ayant juré que ladite cession ne s'était pas faite en fraude, et que, s'il « venait en fortune de biens, il paierait ledit Juif », Huguenin fut mis hors de prison, en présence même de son créancier, qui dut se contenter des bonnes paroles de son débiteur (1387) (2).

Quelques années plus tard, nos Juifs durent encore recourir à la justice royale pour liquider leur situation financière, car ils étaient sous le coup et à terme d'une expulsion définitive. Il est regrettable que le registre du bailliage d'Orléans au criminel n'en ait pas conservé de traces. S'il n'y a pas omission ou lacune, il faut admettre que nos Juifs, peu nombreux, partirent au plus vite, sans se donner le temps de molester leurs créanciers, pour mettre au delà des frontières leurs personnes et leurs escarcelles plus ou moins pleines.

(1) V. à l'appendice, *Pièce justificative V.*

(2) V. à l'appendice; *Pièce justificative T.*

§ II. — CE QUE LE ROI TIRAIT DE « SES JUIFS »
D'ORLÉANS.

Si nos rois accordaient aux Juifs un coin de terre pour y giter et pour trafiquer, ils leur vendaient bien cher le droit de respirer l'air de France et de commercer. Pas trop cher, cependant, puisque ceux-ci subirent ces mesures fiscales pendant des siècles, alors qu'ils auraient pu s'y soustraire en ne mettant pas le pied sur le sol d'un royaume dont l'hospitalité leur était si coûteuse.

Nous constatons, en effet, que, dès le XII^e siècle, Louis le Gros, Louis le Jeune et Philippe-Auguste avaient leurs Juifs dont ils tiraient le plus possible de profit, moyennant l'octroi de certains privilèges. Si, en 1111, Louis le Gros cède à l'abbaye de Saint-Denis ses droits sur les Juifs, qui résidaient dans ses domaines, Louis le Jeune maintient les siens sur les autres, en les autorisant à avoir un prévôt, chargé de poursuivre le recouvrement de leurs créances. Par une charte de 1179, nous avons vu qu'il y en avait un à Étampes. L'historien de Louis VII, qui fut son ministre, Suger, reproche même à ce prince d'avoir, dans un but cupide, accordé aux Juifs de son domaine trop de privilèges (1).

Sous Philippe-Auguste, les revenus, tirés des Juifs, entrent en ligne de compte dans les recettes du trésor royal. Brussel, le premier, dans son *Usage des fiefs*, établit, dans les comptes qu'il publie depuis 1202, l'apport fait

(1) « In hoc graviter Deum offendit, quod in regno suo Judæos ultrà modum sublimaverit et eis multa privilegia, Deo, sibi et regno contraria, immoderata deceptus cupiditate concesserit. »

Le pape Alexandre III blâma le même prince de tolérer que les Juifs détinssent des serfs chrétiens et construisissent de nouvelles synagogues. Cf. LUCHAIRE.

par les Juifs, et nous permet de constater en quoi il consistait (1).

Les revenus, qui proviennent des Juifs, sont classés par lui sous trois dénominations : *Cens, amendes, sceaux*. Les cens, ou tailles, étaient un genre d'impôt régulier, auquel tout roturier était soumis et se percevaient annuellement; ils étaient répartis entre les Juifs par un certain nombre de leurs coreligionnaires (2). Parmi les collecteurs qu'un acte de 1212 dénomme, nous ne retenons que ceux qui étaient de l'Orléanais et du Gâtinais : Moreau de Janville (*Morellus de Yenvilla*) et Vivant de Melun (*de Melugduno*).

Le montant annuel de la taille n'était pas fixe : il augmentait ou baissait avec le nombre des Juifs, puisqu'il était un impôt de capitation, et parfois selon le bon plaisir du roi, qui fixait la somme totale à exiger de ses Juifs, sans se soucier de leur nombre et de leurs ressources. Ainsi, en 1282, Philippe le Hardi imposait les communautés juives de son royaume à 60,000 livres. En 1296, la taille des Juifs rapportait au trésor 9,766 livres 15 sols 6 deniers; en 1300, 20,094 l. 14 s. 6 d. En 1301, elle ne rapportait plus que 10,000 livres (3).

En règle ordinaire, la part de la taille à percevoir de chaque Juif était proportionnelle à la fortune du censitaire. Nous voyons, en effet, dans le *Rôle des Juifs de Paris*, en 1296, que cette quote part était fort variable : elle allait de 4 sous à 58 sous; deux Juifs seulement, sur cent vingt et un Juifs imposés, y sont portés pour 25 livres (4). Nous remarquons, en même temps, que les

(1) *Historiens de France*, t. XXI.

(2) « Isti sunt Judei, qui fecerunt assisiam super Judæos ». (*Arch. nat.*, avant 1212. J.-J., 7, 8^o, 9, 7 a).

(3) LAZARD (R. J. décembre 1883, p. 251).

(4) ISIDORE LOEB, (R. J., septembre 1880).

rabbins, les maîtres d'écoles, les écoliers, les tout petits enfants et les indigents sont exempts de toute contribution.

Plusieurs documents officiels du XIII^e siècle nous permettent de connaître l'apport de la communauté d'Orléans aux diverses tailles imposées aux Juifs du royaume (*tallia judæorum*) : nous les empruntons au mémoire de M. L. Lazard, intitulé : *Les revenus tirés des Juifs de France dans le domaine royal* (1).

La taille spéciale (*finatio-tallia Judæorum*) à laquelle les Juifs d'Orléans se trouvaient soumis, était perçue par le bailli d'Orléans ; il devait, chaque année, en verser le montant au trésor royal, placé d'abord au Temple, puis au Louvre.

En 1217, à l'Ascension, Robert Péager percevait 77 livres, dont une partie provenait des bois de la forêt d'Orléans et le reste avait été prélevé sur les Juifs (2).

Il faut descendre aux dernières années du XIII^e siècle pour retrouver la trace de la taille, imposée à nos Juifs (3).

En 1296, à la Toussaint, Gilles Cassine, collecteur *ad hoc*, verse au *Trésor du Louvre* la grosse somme de 2,200 livres tournois (4).

Ce chiffre élevé nous fait soupçonner qu'il ne s'agit pas là d'une annuité, mais qu'il comprend plusieurs années

(1) R. J., décembre 1887.

(2) « 1217 ... Ascensio, Bailliv. Aurel., pro Judæis et boscis 77 lib. » (BRUSSEL, p. 581).

(3) C'est le journal du *Trésor du Temple* qu'il faudrait consulter pour connaître les sommes que les Juifs d'Orléans ont versées dans cet intervalle. Nous ne connaissons que les recettes générales :

1290. — 42,200 l. 40 s. 6 d. ; 6, 580 l. 102 s. 7 d.

1291. — 8, 732 l. 5 s. 10 d. ; 3,400 l.

1292. — 5,989 l. 19 s. 7 d.

(*Trésor du Temple*, p. L. DELISLE, p. 128).

(4) De finatione Judæorum : « In bailliva Aurelianensi, per Egidium Cassine 2,200 lib. turon. » (*Compte du Trésor du Louvre*, Toussaint 1296, publié par J. HAVET, Bibl. de l'École des Chartes, 1884).

d'arrérages (1). Philippe le Bel, qui avait besoin d'argent, n'était pas prince à faire grâce de ce qu'il considérait comme un droit. En 1288, il avait ordonné à ses sénéchaux du Midi de lever la taille sur les Juifs, « avec les arrérages des sept termes des sept dernières années (2) ». Nous pensons que les 2,200 livres, perçues sur les Juifs d'Orléans, sont le résultat d'une semblable mesure; car le montant des tailles de 1298, de 1299 et de 1301 est loin d'égaliser celui de 1296.

En 1298, les Juifs orléanais commencent par verser à Jean, clerc de feu Gilles Cassine, receveur de la Baillie d'Orléans, la somme de 31 livres 11 sols 6 deniers, à titre de subvention du quatorzième, imposé aux Juifs pour l'entretien de l'armée et l'achat d'armes (3). Il s'agit là d'une taille extraordinaire, mais fort juste : ne devant pas à la patrie française l'impôt du sang, le Juif étranger devait, en compensation, aider pécuniairement à la défense nationale.

La même année, le 3 décembre, la taille des Juifs de la baillie rapporte 500 livres, perçues par le prévôt d'Orléans, Simon de Courcelles (4). A Paris, la taille ne s'était élevée

(1) La même année. — Le bailliage de Rouen est porté pour 2,000 livres; celui de Caen et Coutances pour 2,307 l. 3 s. 1 d.; celui de Bourges pour 1,691 l. 10 s.; celui de Tours pour 469 l.; et la prévôté de Paris pour 140 l. 15 s. (*Compte du Trésor du Louvre*, p. 246).

(2) *Catalogue d'actes relatifs aux Juifs*. — SIMÉON LUCE (R. J., décembre 1881).

(3) 1298, 23 octobre. — « Recepta... de subventione XIII^{is} Judæorum ratione exercitus et armorum in eadem baillivâ, per eundem clericum, pro dicto Egidio 31 lib. 11 sol. 6 den. parisienses computatæ valent super regem 39 lib. 9 sol. 4 den. » (*Journal du Trésor du Louvre*, f^o 176.)

(4) 1298, 3 décembre. — « De finatione Judæorum Bailliviæ Aurelianensis per Symonem de Corcellis, prepositum Aurelianensem computatæ super regem 500 libræ. » (*Journal du Trésor du Louvre*, f^o 24^a.)

qu'à 200 livres (1). De cette différence, on doit conclure que les Juifs étaient plus nombreux à Orléans qu'à Paris.

L'année suivante (1299), la taille des Juifs pour la baillie d'Orléans, perçue par le prévôt Simon de Courcelles, ne s'éleva qu'à 32 livres, qui, versées au roi par Jean de Fontainebleau, valent 40 livres (2).

En 1301, la taille perçue, en mai et en novembre, par « Pierre le Crestienne », produit 325 livres ; mais elle ne vaut pour le roi que 272 livres (3).

Le laconisme des articles portés au registre des comptes ne nous permet pas d'expliquer l'inégalité des sommes versées en 1298, 1299 et en 1301, et leur valeur respective.

Une autre source de revenus que le roi tirait de ses Juifs était les amendes (*expleta*) que les baillis infligeaient aux délinquants, et les droits de sceaux (*sigilla*), pour leur apposition sur les transactions qui se faisaient entre Juifs et Chrétiens.

Comme dans le *Journal du Trésor du Temple* et dans celui du *Trésor du Louvre* les amendes et les droits de sceaux ne sont pas spécifiés à part, nous en concluons que les sommes reçues de ce double chef sont confondues avec

(1) « De finatione Judæorum Parisiensium per Danyelem clericum computatæ super regem 200 lib. » (*Item.*)

En 1296, elle n'avait été que de 100 livres 28 sous. (*Rôle des Juifs de Paris en 1296*, par Isid. LOEB. — *Rev. des Études juives*, n° juillet-septembre 1880.)

(2) = 1299. — « De talliâ Judæorum Bailliviæ Aurelianensis per Symonem de Corcellis, prepositum Aurelianensem, 32 lib. parisienses computatæ per Johanem de Fonteblandi super regem 40 lib. » (*Item*, f° 44a.)

(3) 1301, 15 mai. — « De talliâ Judæorum Bailliviæ Aurelianensis per Petrum le Crestienne 265 lib. computata super regem 212 lib. paris. » (*Item*, f° 118.)

— 1301, novembre. — « De talliâ Judæorum Bailliviæ Aurelianensis per Petrum le Crestienne super regem 60 lib. » (*Item*, f° 58b.)

celles de la taille. Ce n'est que dans Brussel, à l'année 1202 et à l'article des recettes des comptes de cette année, que les amendes perçues des Juifs d'Orléans sont explicitement consignées. Ainsi Pierre de Gonesse (1), receveur pour le roi, a versé 10 livres comme montant des amendes encourues par la communauté juive d'Orléans.

Nous devons relever que la communauté juive d'Orléans au XIII^e siècle devait encore payer un cens aux Manseau, sires de Cercottes, pour les immeubles qu'elle possédait et qui étaient situés sur leur censive. C'est ce qu'il faut conclure de plusieurs actes du cartulaire de Saint-Pierre-Empont (1239-1253) (2).

A Châteauneuf-sur-Loire, de 1223 à 1256, les Juifs de cette petite ville payaient à la reine Ingelburge, dame de Châteauneuf, une redevance spéciale (*redemptionem*). Ils composaient une petite communauté, dont le souvenir est resté avec la rue des Juifs (3).

Avant de traiter du droit régalien perçu pour le port de la *rouelle*, il y en avait un autre qui, pour être extraordinaire, n'était pas moins exigé : nous voulons parler du don de joyeux avènement. A chaque changement de règne, noblesse et clergé, qui étaient exempts de la taille, les corporations de marchands et les communautés juives devaient offrir au nouveau roi une assez forte somme d'argent, « tant pour présent que pour faire renouveler et confirmer leurs privilèges ». La communauté juive d'Orléans, comme toutes celles du royaume, dut donc à chaque couronnement

(1) = « *Recepta Petri de Gonessiâ, de expletis Judæorum Aurelianensium, 10 libræ; et de uno Judæo 4 libræ* » (BRUSSEL, p. 150).

(2) « *Domum suam, in censivâ Johannis Manselli (de Sarcotes) juxta domum Crisselini Judei, in Judæariâ sitam* ».

(3) ... « *Quod ad præsens habebimus redemptionem de Judæis de Aurelianis, Checiaco, et Castro-Novo.* » (Charte de 1223.) A Beaugency, à Lorris, à Montargis, qui avaient des communautés juives, les Juifs étaient également soumis à la taille, au cens.

verser au trésor royal une somme fixée par l'agent duquel elle dépendait.

Nous avons déjà vu, dans la partie historique, qu'en 1364, à l'avènement de Charles V, tous les « Juifs et Juives demeurant au royaume de France » furent imposés de 4,000 francs d'or, c'est à-dire 400,000 francs de notre monnaie. Louis d'Évreux, qui était alors « gardien, juge et conservateur général de tous les Juifs en France », écrivit aux Juifs de la langue-d'oc et à ceux de la langue-d'oïl, pour leur demander la part qui leur revenait (1). Naturellement, la communauté juive d'Orléans coopéra à ce don, dans la proportion qui lui fut signifiée par qui de droit.

§ III. — PRODUIT FISCAL ET PÉNAL DE LA ROUELLE.

Le port de la *rouelle* était d'origine ecclésiastique, en ce sens qu'au XIII^e siècle, plusieurs conciles, pour empêcher les unions entre Chrétiens et Juifs, décrétèrent que désormais tous les Juifs de la Chrétienté seraient obligés de « porter des vêtements différents de ceux des Chrétiens (2). »

Ce signe distinctif devait être pour la France la *roue* ou

(1) Lettres de « Loys, comte d'Estampes, seigneur de Lunel, gardien, juge et conservateur général de tous les Juifs et Juives demeurant en royaume de France à pour ce que les Juifs et Juives demeurant ez partie de France ont naguères fait mises et dépens d'environ 4,000 francs d'or, tant pour present qu'ils ont fait à Mgr le Roy, à son nouvel et joyeux avènement que pour faire renouveler et confirmer leurs privilèges ». (R. J. — Décembre 1891. — *Documents inédits sur les Juifs de Montpellier au moyen âge*, par Salomon KAHN.)

(2) 1215. — Concile de Latran. « In concilio generali provida fuit deliberatione statutum est ut Judæi a Christianis qualitate habitûs distinguantur ne illorum isti vel istorum illi possint mulieribus damnablem commisceri. » (R. J. 1880, p. 116.) — 1248. — Concile de Valence et Lettre d'Alex. IV au duc de Bourgogne (1254-1261).

rouelle (rota, rotella, roella). Tout porte à croire que c'est à la France que l'Italie et l'Espagne l'ont empruntée, car elle était déjà en usage dans le diocèse de Paris bien avant le concile de Latran, puisque Eudes de Sully, son évêque, défend, en 1208, à ses prêtres de fournir aux Juifs la roue qu'ils devaient porter (1). A partir du concile de Narbonne, tenu en 1227, la rouelle devient le signe canoniquement caractéristique des Juifs (2).

Bientôt, le pouvoir royal convertit en édits les prescriptions conciliaires. La roue fut donc imposée aux Juifs du royaume par une série d'ordonnances dont la plus ancienne fut celle de saint Louis, du 19 juin 1226 ; elle fut confirmée par ses successeurs et, notamment, par Philippe le Bel, qui, par l'ordonnance du 18 mars 1288, régularisa les revenus que s'étaient créés ses prédécesseurs par l'achat et le port obligatoire de la rouelle. Tout Juif qui la violait était soumis à une amende (3).

La roue, comme l'indique son nom, était ronde, tantôt pleine, tantôt évidée, en forme de *roue* ; elle devait être en drap ou feutre, en fil ou soie jaune safran ; de là l'ordonnance de 1269 (*de feltro, seu panno croceo*). Sous le roi Jean, elle devient « partie de rouge et de blanc » (4).

Quant à ses dimensions, la roue devait être ample, apparente, afin qu'elle ne pût être dissimulée par sa

(1) L'évêque Eudes de Sully, qui mourut en 1208, a promulgué dans un synode le statut suivant : « Præcipimus (presbyteris) ut moneantur non Judæis præstare rotas, secundum quod præceptum est ».

(2) Ce sont surtout les conciles des provinces méridionales de la France qui la prescrivirent. Le concile de Bourges, tenu en 1245, les suit sur ce point.

(3) « Et Judæos nobis subditos compellatis ad deferendum roellas... et pro ipsis non portatis debitas levatis amendas ». (Ord. de 1288).

(4) Cf. *La roue des Juifs*, par Isidore LOEB (R. J. Juin 1883).

Deux miniatures avec la roue des Juifs (R. J. Juillet 1887).

Etude sur la roue des Juifs depuis le XIII^e siècle, par Ulysse ROBERT (R. J. Janvier 1883).

petitesse ou dans les plis du manteau. Louis le Hutin, en renouvelant, par son ordonnance du 28 juin 1315, la prescription du port de la rouelle, dit : « Les Juifs porteront ce signe là où ils l'avaient accoutumé de porter. Et sera de large d'un blanc tournois d'argent au plus, et sera d'autre couleur que la robe, pourrait de fil ou de soye grossement, pour estre mieus et plus clèrement apparent » (1).

Le Maire remarque qu'en 1363, le roi Jean imposa aux Juifs le port sur l'épaule d'une « platine d'étain de la largeur de son grand scel ». M. Ulysse Robert, qui a fait une *Etude sur la roue des Juifs depuis le XIII^e siècle* (2), écrit à ce sujet : « Je ne sais ce qui a autorisé Pasquier (3) (à qui sans doute notre historien orléanais a emprunté sa citation) à dire que les Juifs avaient jadis eu sur l'épaule une rouelle ou platine d'étain ». Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à partir du XIII^e siècle jusqu'à leur expulsion définitive, les Juifs, en France, furent astreints à porter visiblement la rouelle qui devait les distinguer des Chrétiens.

En général, la *roue* était le signe commun aux deux sexes. Le Juif la portait sur la poitrine, du côté du cœur, attachée sur son habit de dessus, la Juive sur sa robe, à un endroit apparent. Cependant, pour les femmes, elle fut remplacée par une espèce de voile appelée *oralia*, *orales*, *cornalia* (4).

L'âge auquel les Juifs devaient commencer à porter ce signe ou « enseigne », a varié selon les lieux : dans le Midi, il était fixé d'abord à 7 ans ; puis, plus tard, à 13 ans, pour « le Juiveau », et à 12 ans pour « la petite Juive ».

(1) BRUSSEL, p. 615.

(2) R. J. — Janvier 1883, p. 85.

(3) *Recherches sur l'Etat de France*, p. 604

(4) L'ordonnance de saint Louis de 1269 imposait le port de deux rouelles, l'une sur la poitrine, l'autre sur le dos.

Tout porte à croire que dans le Nord les mêmes règles étaient observées.

Le port de la rouelle était obligatoire. L'obligation pour les Juifs de porter la roue en public quand ils sortaient, était quelquefois levée exceptionnellement, à titre temporaire ou définitif. Ainsi, ils pouvaient en être dispensés, quand ils voyageaient, *nisi sint in viagio constituti*. Charles V, notamment, leur accorda cette dispense.

Toute contravention sur ce point était punie d'une amende. Cette amende a varié selon les temps. Au commencement du XII^e siècle, tout Juif surpris sans la roue était condamné à 5 sous pour chaque contravention. Saint Louis éleva l'amende jusqu'à 10 livres tournois, qui devaient être en partie converties en œuvres pies (1). En outre, le dénonciateur recevait le vêtement de dessus du Juif. Philippe le Bel prescrivit la levée des amendes dues pour cette transgression, mais sans en fixer le chiffre. Charles V la réduisit à 20 sous parisis pour chaque fois ; mais Charles VI la ramena à 10 livres parisis.

Cette législation et ces pénalités, relatives au port de la rouelle, se maintinrent jusqu'en 1395, date de l'expulsion définitive des Juifs de France.

Ainsi, en 1388, un Juif, demeurant à Montargis, et nommé Ben Amy, recevait commandement de « porter son enseigne en lieu apparent, afin qu'on pût avoir connaissance de lui et des Chrétiens, » et « dedans huit jours de faire oster les grands cheveux qu'il portait », à peine de 10 livres parisis d'amende à appliquer au roi (2).

Le profit pour le trésor royal provenant du port de la rouelle était naturellement proportionnel au nombre des Juifs et des Juives astreints à s'y conformer. Dans les

(1) Ordonnance de 1269.

(2) *Arch. du L.* — S. A. 1933, assises de Montargis, en 1388.

comptes de 1285, l'impôt de la rouelle rapportait au Trésor 131 livres 32 sous (1).

Cette année, le bailli d'Orléans, probablement Jean de Chevreuse, avait perçu et versé la somme de 50 livres (2). En 1295, le bailli d'Orléans, Pierre Saige, n'avait reçu que 30 sous (3).

§ IV. — DROITS DE PÉAGE.

Ce n'est que comme voyageur que ces droits atteignaient le Juif. Ces mesures fiscales ne lui sont donc pas particulières, puisqu'elles s'appliquent aux pèlerins, à l'épousée et à ses gens, bref à tous les voyageurs (4); et cela, au profit du seigneur péager, le roi, les feudataires, les villes et les abbayes. Mais, comme le Juif est essentiellement voyageur, puisqu'il colportait ses marchandises, de ville en ville, de foire en foire, de marché à marché, il laissait, par terre ou par eau, aux boîtes des péages une assez forte partie de ses bénéfices.

Toutefois, nous ferons remarquer qu'au VII^e siècle, d'après le formulaire du moine français Marculf, le Juif était exempt de tout péage, parce qu'il approvisionnait et qu'il prêtait. Mais, en plein moyen âge, ce privilège n'existait plus, et le Juif était inscrit spécialement sur toutes les pancartes de péage comme devant les payer.

Ainsi les Juifs qui sortaient d'Orléans ou qui y arrivaient par voie de terre, ou par le « chemin de l'eau », la Loire,

(1) BRUSSEL, I, p. 600.

(2) « De rotis Judæorum ad hunc terminum L. libras ». Le bailli de Touraine avait reçu 61 livres 2 sous (BOUQUET, XXII, p. 757)

(3) « 1295... Petrus Saige, baillivus Aurelianensis, de roellis baillivus Aurelianensis XXX sol. » (BOUQUET, XXII, p. 763).

(4) Étaient exempts de péage : les écoliers, les chevaliers, les gens d'église, les marchands se rendant à des foires privilégiées, les officiers royaux, les charbonniers, les artilleurs, etc., etc.

étaient soumis à différents péages et, il faut bien l'avouer, plus durement que les voyageurs chrétiens.

Sur terre d'abord : dans le rôle de péage de Montlhéry, sis sur le grand chemin de Paris à Orléans, et qui est daté de 1255, le Juif est taxé ; bien qu'à pied, il paie aussi cher qu'un cavalier en cheval de bât ; il paie plus cher, s'il porte avec lui sa lampe (chandelier à 7 branches), et ses livres hébreux (1).

Sur la Loire, dans les pancartes de péage, à Arcole (Saint-Gondon) ; à Sully ; à Laiz et Bich (Châteauneuf-sur-Loire), en amont du pont d'Orléans ; et, en aval, à Amboise, les Juifs sont tarifés sous des rubriques humiliantes.

1^o Déclaration du péage d'Arcole, autrement appelé Saint-Gondon.

« Du Juif mort, 4 deniers. — Du Juif vif, 12 deniers. — De la Juisve grosse, 2 sols. »

2^o Déclaration du péage de Sully, de toutes denrées montant et baissant au long de la rivière de Loire.

« Un Juif, 5 sols parisis. — Une Juisve grosse, 10 sols parisis. »

3^o Déclaration du péage de Laiz et du Bich (Châteauneuf-sur-Loire et Sigloy).

« Un Juif seul, 12 deniers. — La Juisve grosse, 9 deniers. — Une simple Juisve, 11 deniers. — Un Juisveau, 6 deniers. — Un Juif mort, 5 sols. — Une Juisve morte, 30 deniers (2). »

L'usage de lever tribut sur les Juifs n'était pas du reste spécial aux péages de la Loire. Des droits analogues étaient perçus sur la Seine ; sur la Saône ; à Verdun ; à la Colonne près Châlons, où le Lombard était imposé comme le Juif ;

(1) DEPPING, *Livre des métiers*, tarif du péage de Montlhéry.

(2) *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loyre*, par M. MANTELLIER. (Documents et glossaire, pp. 117, 121 et 126, t. X des *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*.)

à Trévoux, où le Juif était tarifé à la suite du porc; à Lyon, etc., etc. (1).

Comme on le voit, les Juifs étaient une source de revenus pour le trésor royal. Nos rois pouvaient les expulser sous la pression de l'opinion publique; mais, celle-ci calmée, ils ne manquaient pas de les rappeler: ils en avaient besoin. Si l'expulsion de 1394 fut définitive, c'est que le maniement de l'argent, avec le prêt à intérêt ou sur gages, avait passé aux mains des Lombards qui, petit à petit, le cédèrent aux régnicoles, leurs associés.

(1) Cf. *Hist. de la communauté des marchands*, p. 61 (T. VII des *Mém. de la Soc. arch. de l'Orlé.*).

CHAPITRE VI

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

Jusqu'ici nous n'avons guère vu, dans la situation politique des Juifs à Orléans, que ce qui aurait dû les éloigner du sol français. — Il nous reste à considérer ce qui les « alléçait », à parler comme notre vieil historien Le Maire, pour s'obstiner à y revenir, après tant de décrets d'expulsion, et à reprendre d'eux-mêmes leurs chaînes : car c'était bien la servitude qui leur était réservée. C'est très librement, en effet, que le Juif aliénait sa liberté, puisqu'il pouvait la conserver, en ne mettant pas le pied sur le sol de France, ou la recouvrer, en l'abandonnant. Il y a là une grande différence entre lui et le serf, attaché à la glèbe, qui ne pouvait éviter ou briser son lien féodal.

Quel était donc l'aimant, pour ainsi dire irrésistible, qui les attirait chez nous ? L'intérêt, aurait-on dit autrefois ; la lutte pour la vie, dit notre siècle positif. En effet, c'était par intérêt, c'était pour vivre que le Juif se soumettait, en France et ailleurs, à la servitude du quartier et du port de la rouelle : *Libertas post nummos* était sa devise. Mais, il faut leur rendre cette justice, qu'à la perte de leur liberté, les fils d'Israël, en France, ne joignaient pas l'apostasie, comme leurs coreligionnaires le firent en Espagne, et les Hollandais dans les Indes. Parqués, surveillés, bafoués, assujettis à mille entraves, qui valaient des chaînes, ils restèrent Juifs de race et de religion.

Mais les Juifs, en France, ne pouvaient vivre sans ne rien faire ; et ils s'adonnèrent au seul travail lucratif qui répondit à leur position de nomades et à leurs aptitudes de race. Originellement agriculteurs, les Juifs, après leur

dispersion, ne pouvant nulle part acquérir de terres, durent, pour vivre, s'adonner au commerce. Initiés au trafic par les Arméniens et les Grecs, dont ils furent d'abord les hôtes détestés, ils ne tardèrent pas à y déployer « les qualités d'intelligence, d'activité, d'initiative et de persévérance » (1) qu'ils tenaient de leurs ancêtres.

De plus, la France féodale leur offrait un terrain éminemment propice à leur genre de négoce.

Pour commercer, il faut voyager. A la campagne, le serf, attaché à la glèbe, ne pouvait se déplacer. La ville avait plus d'artisans que de marchands : ces derniers, devant le peu de sûreté des chemins, n'osaient s'aventurer hors des marchés ou foires qui se tenaient dans le rayon de leur province. Mais le Juif, du moins celui qui ne s'était point fixé dans un ghetto quelconque, royal ou seigneurial, était libre : il pouvait aller colporter ses marchandises de village en village, de foire en foire ; et, avec le monopole des marchandises orientales, il avait pour clients le roi et les barons, le clergé et la bourgeoisie. Il avait sans doute à payer de forts droits de péage ; il courait risque d'être dépouillé en chemin ; mais il savait l'art de se dédommager par l'usure (2).

En effet, leur trafic leur rapportant beaucoup d'argent, qu'ils ne pouvaient placer en immeubles ou en terres, ils trafiquèrent de cet argent même comme d'une marchandise, en le vendant, plus cher qu'il ne leur coûtait, à ceux qui le leur empruntaient, pour couvrir les risques qu'ils couraient : c'était le prêt à intérêts. Or, comme ce prêt était formellement interdit aux Chrétiens par les lois canoniques, ils s'y

(1) *Actes de 1334* : « Lombars marchandans et prestans » ; et encore : « . . . exerçans prêts et marchandises. »

(2) Isid. LOEB. — *Le Juif de l'histoire et le Juif de la légende*. p. 12.

livrèrent, avec d'autant plus d'ardeur qu'ils en avaient forcément le monopole. (1).

C'est donc comme « marchandans » et comme « prestans », ainsi qu'il est spécifié dans les actes relatifs aux Lombards (2), leurs concurrents et leurs successeurs, que nous allons considérer les Juifs d'Orléans. Nous verrons qu'à la lettre, ils furent, au moyen-âge, un des principaux facteurs de la condition économique de notre cité.

§ I. — DU COMMERCE DES JUIFS A ORLÉANS.

Il ne s'agit ici que du genre de commerce que les Juifs exercèrent à Orléans, du VI^e siècle au XV^e siècle. Pour le déterminer, nous n'avons à notre disposition que des données générales et indirectes.

Orientaux d'origine, restés en relations directes et incessantes avec l'Orient par le va-et-vient de leurs compatriotes, les Juifs d'Orléans, à coup sûr, approvisionnaient la place d'Orléans et les places voisines, Janville, Lorris, Châteauneuf, Beaugency, Montargis, etc., des denrées et des objets de luxe du Midi et même des fourrures du Nord.

Nous avons déjà vu qu'à Orléans ils partagèrent le monopole avec les Syriens, jusqu'au jour où ceux-ci perdirent leur nationalité par la conquête de leur pays par les

(1) « Il y a eu, au moyen âge, écrit M. Isidore Loeb, une véritable conspiration des pouvoirs civils et des pouvoirs religieux pour les forcer à devenir négociants et banquiers, et à ne pas être autre chose » (*Le Juif de l'histoire et le Juif de la légende*).

Jamais, ni l'Eglise ni la royauté ne se sont entendues pour imposer aux Juifs la manière de gagner leur vie. Les rois de France leur ont maintes fois prescrit d'être « marchands trafiquants » et d'être artisans. S. Louis, notamment, dans son édit de 1252, disait : « Qui remanere desiderat, negotiator sit, vel operator manuum incumbat mechanicis artificibus ».

(2) Cf. L'abbé Jos. LÉMANN. — *Entrée des Israélites dans la société chrétienne*, p. 236.

Arabes ; puis, du VIII^e au XI^e siècle, ils l'exploitèrent seuls ; enfin ils durent le partager, vers le XII^e siècle, avec les Lombards qui étaient les courtiers des Grecs et des Vénitiens, jusqu'au XIV^e siècle, où ceux-ci les supplantèrent.

A défaut de documents, nous avons cherché, dans l'histoire commerciale d'Orléans, les traces du trafic des Juifs sur notre place. Nous croyons en avoir retrouvé quelques-unes. Lottin nous apprend qu'en 1198 Philippe-Auguste donna des règlements aux parfumeurs, qui formaient alors, à Orléans, un corps assez nombreux, et que le roi Jean les leur confirma en 1357. Sans doute, par *parfumeurs* il faut entendre les marchands de parfums, réunis en corporation. Mais qui alimentait ces marchands, sinon les Juifs ? Car ceux-ci étaient les colporteurs attitrés des parfums d'Arabie, comme l'encens, la myrrhe, le nard indien (1), qui se payait au poids de l'or, l'essence de rose, tirée de la Perse et de Tunis.

Si nous consultons maintenant les *Rentes d'Orliens* (1295) et les *Pancartes* de péage sur la Loire, nous y trouvons d'une manière générale, mais réelle, toutes les denrées et marchandises orientales, et autres marchandises, dont les Juifs avec les Lombards faisaient le trafic et qui se vendaient aux halles d'Orléans, du XII^e au XIV^e siècle, aux grandes foires de mars et de Pâques.

Dans les *Rentes d'Orliens*, sorte de tarif d'octroi, il est fait mention d'*épices*, comme poivre, gingembre, girofle ; de drogues médicinales ; de *dextriers*, fournis par les chevaux d'Espagne, et de *cordouan*, cuir de chèvre préparé à Cordoue ; de bois tinctorial, comme le brésil ; de fourrures du Nord, sous le nom de *pelleterie de sauvagine* (2).

(1) Espèce de valériane, qui croît dans les montagnes de l'Inde. On l'appelait *nard indien* pour le distinguer du *nard celtique*, qui se trouve en France.

(2) 2^e vol. des *Mém. de la Soc. arch.*, p. 247 et 248.

Les étoffes précieuses, comme le sandal (1) ; les tissus de pourpre et les tapis de l'Inde ; les draps brochés d'or et d'argent sont compris sous les noms de *mercerie de soie* et de *mercerie dorée* (2). Toutes ces étoffes précieuses étaient destinées aux grands seigneurs, chevaliers et barons ; surtout aux moines et aux gens d'église, qui s'en servaient pour confectionner les vêtements sacrés et pour orner leurs églises. Que l'on parcoure la *Vie de l'abbé Gauzlin*, abbé de Fleury-Saint-Benoit, et l'on jugera quel luxe nos bénédictins déployaient en tissus de soie, d'or et d'argent (3). Tous ces objets, considérés comme objets de luxe, étaient soumis, dans les « rentes d'Orliens », au tarif de la grande coutume (4).

L'étude des « rentes d'Orliens », comme celle des *pan-cartes* de péage de Loire, trahissent encore la présence, sur la place d'Orléans, de trafiquants orientaux, Juifs ou Lombards.

Les articles, soumis à la grande coutume ou imposés au péage, sont, en épices : le poivre, le gingembre, la muscade, la girofle, la cannelle, etc. ; en droguerie : les bois tinctoriaux, le brésil et le bois d'Inde, la guesde, etc. ; en étoffes : sandal, draps de soie, velours, satin, damas, taffetas, camelots et tapis de Turquie et de l'Inde, draps tissés et brochés d'or et d'argent ; les chevaux ou dextriers, les armes du Levant, le cordouan et la maroquinerie, le savon et la cire d'Espagne, la pelleterie de sauva-

(1) Sandal, étoffe de soie, sorte de taffetas originaire de la Chine et de l'Inde. Au XIII^e siècle, elle commença à se fabriquer à Milan.

(2) « Mercerie de soie et mercerie dorée comme cendes et pourpre et draps de soie et telles choses ». (*It.*, p. 248.)

(3) — « Olosericam pallam S. Benedicto dereliquit moriens ». — « Albam auro gemmatisque rigentem mercatus est ». — « Albam undique auro gemmatisque pulcherrime emit ». (*Vita Gauzlini*, II^e vol. des *Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais*.)

(4) « 3 sols par charretée, et 12 deniers par cheval, et moins s'il s'agit d'une balle ». (*Rentes d'Orliens*, op. citato.)

gine pour fourrure, la panne, espèce de fourrure que les gens d'église faisaient adapter à leur houppelande (1).

Le commerce des pierres précieuses était également, au moyen âge, entre les mains des Juifs et des Lombards. Leurs clients étaient non seulement les joailliers des villes, mais encore et surtout les abbayes et les chapitres, qui recherchaient les pierreries pour en orner les objets du culte, tels que les autels, les monstrances, les calices, les mitres, les anneaux, les croix pectorales et les fibules des chapes. La *Vie de l'abbé Gauzlin* nous renseigne amplement sur l'usage que Fleury faisait des pierres précieuses et des marbres (2).

Si, dans les « rentes d'Orliens », il n'est pas fait explicitement mention des pierres précieuses, ce silence provient de ce que leur importation n'était pas taxée. L'eussent-elles été, qu'il était facile aux marchands juifs ou lombards, pour ne pas exciter de brutales convoitises, de les dissimuler avec l'or et l'argent que ceux-ci, par précaution, portaient sans cesse sur eux.

Ce qui prouve que, derrière ces denrées et ces objets manufacturés de l'Orient il y a le colporteur juif, c'est que, dans les pancartes de péage, il est lui-même taxé, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les Juifs ne bornaient pas leur trafic aux produits orientaux ; s'ils importaient ceux-là, ils exportaient les spécialités des villes où ils passaient. Deux registres de comptes

(1) Cf. *Rentes d'Orliens*, *op. cit.* — *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la Loire.* — Et *Mémoire sur la valeur des principales denrées aux XIV^e et XV^e siècles.*

(2) — « Ampullam ex onychinâ lapide ; — præcentorialem virgam argenteo schemate nitentem, cujus verticis summitas fort chrysellum, et lucida gemmarum contubernia ; — fabricata dextera auro gemmisque compacta, sanctarum reliquiarum (Sindonis Christi) inclusit exemia ; — phylacteria auro gemmisque vernantia ; — cruceam auream lapidibus pretiosi generis interstellatam. »

du XIV^e siècle, appartenant à des Juifs de Vesoul, ne laissent aucun doute à cet égard. Ces registres étaient libellés en hébreu (1).

A Orléans, un acte de 1290 nous montre le lombard Conrado Asinari, d'Asti, vendant à Jehan de Boz, escuyer, propriétaire, à Orléans, de la maison des Quatre-Coins, un cheval, du sel et, à Henry Bonne-et-Belle, du blé (2).

Nul doute, d'après ces exemples, que les Juifs d'Orléans n'opérasent, en matière de trafic, comme leurs coreligionnaires francs-comtois et leurs concurrents orléanais.

Nos Juifs faisaient donc le commerce d'importation et d'exportation par le colportage. Leurs juiveries, savamment échelonnées sur nos grandes routes, servaient aux colporteurs de lieux de refuge et de repos. Sur les routes, qui rayonnaient autour d'Orléans, nous voyons, au Nord, les juiveries de Janville, d'Étampes, de Montlhéry et de Paris ; au Nord-Est, celles de Lorris, Montargis (3), Courtenay (4) et Sens ; à l'Ouest, celles de Beaugency, Mer, Blois, Saumur et Tours ; à l'Est, celles de Châteauneuf (5), Gien, Sancerre. Le quartier juif d'Orléans était donc pour elles et par elles un entrepôt commercial de premier ordre. S'il sauvegardait leurs personnes contre toute agression violente, il protégeait leurs marchandises contre toute rapine.

(1) *Deux livres de commerce du commencement du XIV^e siècle*, par ISID. LOEB. (R. J., juin 1884.)

M. Loëb a remarqué que, dans ces livres, « des mots hébreux, employés pour désigner les fêtes chrétiennes et dont le sens pouvait blesser le sentiment chrétien, avaient été grattés ».

(2) *Archives du Loiret*, S. G. — Fonds d'Ambert. — V. à l'Appendice : *Pièce justificative F*.

(3) Montargis a possédé longtemps la « rue des Juifs » : c'est maintenant la « rue des Lauriers ». (*Arch. du Loiret*, S. A., 350-353.)

(4) D'après l'abbé BERTON, dans son *Histoire de Courtenay*, cette ville a une rue encore appelée « rue des Juifs ». Une ferme porte le nom de « Mort-aux-Juifs ».

(5) Châteauneuf a aussi une rue dénommée « rue des Juifs ».

Les Juifs d'Orléans n'étaient-ils que commerçants? Ne pratiquaient-ils pas une profession manuelle, quelque industrie? Renan prétend que, jusqu'aux ordonnances de Philippe le Bel, « ils exerçaient les mêmes métiers et professions que les autres Français (1) ». De fait, au XIII^e siècle, nous avons déjà constaté dans certaines communautés juives, soit de la langue d'oïl, soit de la langue d'oc, des médecins et des chirurgiens (2). Selon Carmoly, ils avaient, en France, le monopole de la teinture dont ils importaient les produits étrangers (3). A Toulouse, ils étaient joailliers et orfèvres; autre part, ils fabriquaient des draps (4).

Sur « le rôle des Juifs » de 1290, nous avons rencontré, outre des médecins (mires) et des sages-femmes (mirgesses), des chaperonniers, des barbiers et des joailliers (5). Il a dû en être de même, dans la Juiverie d'Orléans, copie réduite de celle de Paris. Si ses artisans ne trafiquaient pas de leurs ouvrages avec les Chrétiens — rien ne le défendait — ils pouvaient du moins, dans leur quartier, les offrir à leurs coreligionnaires. La communauté avait, en effet, à son service des bouchers, des boulangers, des barbiers étuvistes, des apothicaires, des texiers, des cordonniers et des couturiers.

Nous devons faire remarquer que, comme les corps de métiers étaient rigoureusement fermés aux Juifs, à cause de leur religion, il était difficile qu'ils se portassent aux professions manuelles.

En terminant ces pages consacrées au trafic opéré par nos Juifs, nous regrettons de n'avoir pu sortir des généralités, mais nos *Annales*, et même nos archives, du moins

(1) *Le Judaïsme comme race*, p. 27.

(2) V. plus haut.

(3) CARMOLY, p. 118.

(4) *Hist. littér.*, t. XXVII, p. 476.

(1) R.-J., septembre 1880.

jusqu'à ce jour, ne nous ont livré aucun document, qui nous aurait permis de spécialiser. Toutefois, dans un acte de 1388, une pièce de draps, qui est sujette à litige entre Etienne Baradin et le juif Ben Amy, suffirait pour nous renseigner sur le genre de négoce auquel se livraient nos Juifs, sur la fin du XIV^e siècle (1).

Pour le commerce d'argent, on verra que nos dépôts publics ont été moins discrets.

§ II. — LES JUIFS D'ORLÉANS PRÊTEURS D'ARGENT.

Les Juifs ne se contentaient pas de trafiquer; mais comme l'argent qu'ils tiraient de leur commerce ou qu'ils exportaient en lingots des pays de production, était, à leurs yeux, une espèce de marchandise, ils le vendaient ou le prêtaient à un taux proportionné à la rareté du métal et surtout aux risques que leur marchandise courait de la part des mauvais créanciers.

Dès le VI^e siècle, nous les voyons approvisionnant nos ateliers de monnaie de lingots d'or et d'argent; bien plus, sous les Mérovingiens, ils briguaient et remplissaient la charge publique de *monétaires*.

M. Ponton d'Amécourt, en effet, dans son *Essai sur les monnaies mérovingiennes*, pense qu'il faut reconnaître des Juifs dans les noms de certains monétaires de cette époque : Iacobe, à Chalon-sur-Saône; Iuse, à Mâcon; Ose, à Saint-Lizier (Ariège); Ioce, Iaco et Jacotus, à Orléans (2),

(1) V. à l'appendice, *Pièce justificative Y*.

(2) *Essai sur les monnaies mérovingiennes*, 1864, p. 51. Tous les monétaires orléanais n'étaient pas Juifs; notamment BERTULPHUS, AVRILIANIS, dont le nom se trouve sur une pièce de monnaie trouvée dans la Loire; *Angiulfus*; *Maurinus*; *Martinus*; *Melinus*; *Sazo*, noms lus sur des pièces que possède le cabinet de M. L. Jarry. — Les Chapitres de Sainte-Croix et de Saint-Aignan avaient aussi leurs monétaires.

qui était encore une des villes où les rois francs faisaient frapper monnaie (1).

Fournisseurs d'or et d'argent, monétaires, nos Juifs étaient encore changeurs : ils le furent du moins, sous les Mérovingiens et sous les Carolingiens, jusqu'au jour où le Chapitre de Sainte-Croix, sur le terrain duquel étaient établies les tables de change (2), se constitua vers 1192, vis-à-vis du roi Philippe-Auguste, fermier privilégié des droits de change (3), ou du *monnayage* : c'est sous cette dénomination que ces droits sont désignés dans les *rentes d'Orléans* (1296).

En effet, il nous est difficile d'admettre que le Chapitre ait introduit le Juif dans son cloître. De fait, les premiers changeurs dont nous rencontrons les noms sont des Lombards : Ysquetto Pauli (1271); Conrad et Loys Asinari (1290-1294); Alfer (1358), lombard; des marchands bourgeois orléanais: Jean de Saint-Mesmin; Robert Passeloire; Roger le Buffetier (1285); des marchands étrangers qui ont acquis le droit de cité : Jean de Pymolin (1285); Pierre de Limoges (1290), etc., etc.

Après l'installation des changes dans le quartier des

(1) Priscus, qui fut assassiné, sous Gontran, par un de ses coreligionnaires, comme nous l'avons raconté dans la partie historique de cette étude, était un *monétaire*; il aurait été l'associé du Gallo-romain Domnolus, monétaire de Chalon-sur-Saône. — (R.-J., juin, 1835, p. 237.

(2) De 1198 à 1354, ces tables de change, au nombre de 20, étaient placées devant la grande porte de Sainte-Croix, près de la tour septentrionale, qui, de ce voisinage, s'appelait la *Tour du Change*. Après 1354, à la suite d'une transaction passée entre Philippe, duc d'Orléans, et le Chapitre, les offices de changeurs furent établis dans une rue voisine de la Grande-Boucherie, qui fut dénommée rue des Changes (rue de la Chôlerie)

(3) Dans un diplôme de 1200-1201, Hugues de Fay, évêque d'Orléans, déclare à quelles conditions Philippe-Auguste a assuré le monopole du change dans Orléans et sa banlieue aux changeurs du cloître de Sainte-Croix (*Arch. du Loiret*).

Halles, à côté de Saint-Hilaire, nous relevons, parmi les changeurs : Blanchet de Vignettes; Jacquet Challong (1383); Jehan Lhuillier; Bénart du Creux (1395). Nous arrêtons la nomenclature des changeurs orléanais à la date de l'expulsion définitive des Juifs (1).

L'Eglise et le pouvoir civil, à l'origine du moins, en défendant aux chrétiens l'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêts, assurèrent, sans le vouloir, aux Juifs le monopole du commerce de l'argent (2).

L'usure, il est vrai, était défendue par Moïse entre Juifs; et c'était la même loi qui, renouvelée par l'Evangile, l'interdisait aux Chrétiens. Mais elle était permise aux Juifs à l'égard des étrangers, en vertu d'une autre loi de Moïse, complétée par une prophétie : *Fœneraberis gentibus multis, et a nulla accipies mutuum* : Tu prêteras à usure à beaucoup de nations, et tu n'emprunteras d'aucune d'elles. » Le Talmud de Jérusalem conseillait aux Juifs l'usure comme un moyen infaillible de s'enrichir (3).

C'est Philippe-Auguste qui, le premier, réagit légalement contre l'usure pratiquée par les Juifs. Par une ordonnance de février 1218-1219, en même temps qu'il permettait aux expulsés de 1182 de revenir dans le royaume, il leur défendait de prendre plus de 2 deniers d'intérêts par semaine, soit 43 % par an; de forcer leurs

(1) Au xv^e siècle, nous ne remarquons plus de Lombards parmi les changeurs d'Orléans : ils sont tous orléanais : Martin Ducreux; Guillemain Beauharnais; Jacques Compaing; Jehan Chartier; Aignan de Saint-Mesmin, etc.

(2) Tout prêt à intérêt était donc prohibé aux Chrétiens : « Usura est ubi amplius requiritur quam datur. Verbi gratia, si dederis solidos decem et amplius requisieris... » ; « Fœnus est qui aliquid præstat. Justum fœnus est qui amplius non requirit nisi quantum præstitit. » (CAPITULAIRES. — 806).

(3) « Cinquante pièces d'argent qui travaillent valent mieux que deux cents qui ne font rien. » (TALMUD).

débiteurs à compter avant l'expiration de l'année; de prendre en gages des terres d'église, des vases ou ornements sacrés, des vêtements ensanglantés, ou récemment mouillés (1), un soc de charrue. . . .

Dans le *Livre des Métiers* de Paris, se trouvait même cette clause par laquelle il était défendu aux *fileres* de s'engager chez les Juifs la soie qui leur avait été confiée.

Par cela même, l'usure fut, pendant tout le moyen âge, une industrie essentiellement judaïque : industrie facile, parce que l'argent est de toutes les richesses la plus facile à dissimuler ou à déplacer. Mais aussi ce monopole devait constituer ce grand crime social, que ceux-là même qui en profitaient devaient tant reprocher aux Juifs qui l'exerçaient ; et cela, parce qu'ils ne pouvaient en être complices, sans ne être victimes (2.)

Toutefois, le pouvoir civil, qui mainte fois était à court d'argent, devait le premier se relâcher de ses rigueurs primitives contre l'usure, en réglementant le prêt sur gage et en fixant lui-même le taux de l'intérêt du prêt à la semaine.

Mais, avant de faire une constitution sur ce sujet, il semble que la royauté ait fait une enquête sur les sommes prêtées par les Juifs aux sujets de ses domaines. Cette enquête eut lieu en 1209, dans 24 places des environs de Paris. La ville d'Orléans, qui possédait une juiverie importante, y était comprise. On y constata que les sommes dues aux Juifs s'élevaient à 235,785 livres 16 sous, soit près de 10,000 livres en moyenne par place (3).

Louis VIII, trouvant exorbitante cette concession de 2 deniers d'intérêt par semaine, régla, par une ordonnance

(1) *Ord. des Rois de F.*, T. I., p. 35 et 36. Plus tard, il leur fut défendu de prêter sur un soc de charrue.

(2) PIGEONNEAU, 1^{er} vol. *passim*.

(3) L. DELISLE, 1^{er} livre des *Registres de Philippe-Auguste*.

de 1223, qu'aucune somme prêtée par eux ne porterait plus intérêt depuis les octaves de la Toussaint et que toutes les dettes, dont ils étaient créanciers, seraient remboursées en neuf paiements, répartis sur 3 ans, aux fêtes de la Purification, de l'Ascension et de la Toussaint. Ils devaient, à peine de nullité, faire enregistrer leurs créances avant la prochaine fête de la Purification. Tout prêt antérieur aux cinq dernières années était censé périmé.

Les Juifs, en effet, continuèrent, avec la connivence des intéressés, leur métier favori, et une loi de saint Louis, mineur (Melun 1230), renouvela les prescriptions de celle de Louis VIII. Par ces mesures prohibitives répétées, ce n'étaient pas les Juifs qui étaient spécialement frappés, mais l'usure : l'usure considérée comme illégale et interdite aux chrétiens comme à eux. Mais elle se dissimulait sous l'enveloppe du capital, dans la teneur des « lettres obligatoires, » où le contractant se reconnaissait débiteur d'une somme qui comprenait, sans distinction, et le principal et l'intérêt.

C'est probablement pour l'atteindre, la saisir et la frapper sous cette forme mensongère, que, quatre ans plus tard, dans une deuxième ordonnance de Melun sur les Juifs (1234), on retrancha un tiers de ce qui leur était dû. On y interdisait, en même temps, toute prise de corps ou toute vente forcée de biens pour dette contractée envers eux.

Les successeurs de saint Louis s'inspirèrent plus de leurs propres intérêts que de maintenir sa législation restrictive plutôt que répressive de l'usure. A la fin, force leur fut de tolérer le prêt à intérêts ; mais, pour en atténuer les abus, ils déterminèrent par maintes ordonnances le taux de l'intérêt. Il varia de 6 à 86 $\frac{1}{100}$, proportion exorbitante, mais qui s'explique par les risques du créancier et par la

rareté du numéraire (1). Le taux de 20 % était regardé comme licite. Par mandement de 1334 au sénéchal de Beaucaire, Philippe VI lui enjoignit de regarder et de traiter comme usuriers ceux qui dépassaient 15 % pour les foires et 20 % en dehors des foires (2).

Nos Juifs prêteurs durent se soumettre à ce régime de tolérance, qui, ne pouvant empêcher le prêt, tendait à en régulariser le taux, en le proportionnant au prix de l'argent, c'est-à-dire à sa rareté. Aussi, dans leurs opérations usuraires, tant qu'ils n'excédèrent pas, ils trouvèrent toujours main-forte auprès du pouvoir civil pour recouvrer leurs créances.

Le cartulaire de l'abbaye de N.-D. de Baugency nous en donne un exemple pour la fin du XIII^e siècle. Colin Leprestraz, de Dry-lez-Cléry, pour arrondir son domaine de l'Espinay, avait dû faire des emprunts à Mosse le Besson, Juif, et à Florine, sa femme, et même à un bourgeois d'Orléans, Loreau de Saint-Mesmin. Etant mort, sans avoir fait honneur aux « lettres obligatoires » qu'il avait souscrites à ses créanciers, sa femme, Sibille (3), dénuée de biens meubles, dut aliéner ses immeubles pour satisfaire ses créanciers et pourvoir à l'entretien de ses enfants ; et elle demanda à l'évêque d'Orléans l'autorisation d'aliéner une partie de ses biens, sis à Dry, jusqu'à la concurrence d'une somme de 30 livres parisis (4). L'ayant obtenue, elle

(1) Le taux de 15 % est autorisé par une ordonnance de 1311 pour les foires de Champagne.

En 1359, une ordonnance de Charles V le Sage autorise les Juifs à prêter au taux de quatre deniers par livre par semaine, c'est-à-dire 86 %. (PIGEONNEAU, 1^{er} vol. p. 350). Cet intérêt exorbitant prouve la pénurie du numéraire.

(2) Sous l'Empire romain, l'intérêt commercial ne s'élevait pas au-delà de 7 à 8 %.

(3) « Adeo bonis mobilibus denudata et tot obligatoribus obligata. » (*Cartulaire de N.-D. de Baugency*, n° 21.) (V. pièce justificative G.)

(4) *Cartulaire de Baugency*, n° 21.

vendait 36 livres tout ce qu'elle possédait à l'Espinay (1296) à Macot d'Areines, demeurant à Meung, lequel le revendait à l'abbaye de Beaugency (1297) (1). Celle-ci, par acte devant Simon de Courceaux, garde de la prévôté d'Orléans, obtenait de Mosse le Besson, Juif, moyennant 60 l., 2 s., 6 deniers, et de la veuve Loreau de Saint-Mesmin, moyennant 60 l. 13 s. 6 deniers parisis, quittance « de tout le droit, l'auction et l'obligation » qu'ils avaient et pouvaient avoir en l'héritage de la femme de feu Colin Leprestraz, vendu à Macot et revendu par celui-ci à l'abbaye. Les créanciers de la veuve Leprestraz se trouvant désintéressés, s'engageaient à ne pas troubler l'abbaye de N.-D. de Beaugency dans la possession de sa nouvelle acquisition (1299) (2).

Faut-il restreindre à un prêt usuraire « l'obligation » du Juif Mosse et du marchand bourgeois Loreau de Saint-Mesmin ? Nous ne saurions l'affirmer.

Tous les Juifs d'une communauté n'étaient pas prêteurs d'office : pour l'être, il fallait un certain capital et très souvent, afin que ce capital fût plus capable de répondre aux demandes d'emprunts, faits par les gens à court d'argent de toute une région, les plus riches Juifs d'une ville s'associaient, ayant des correspondants juifs dans les villes voisines (3).

Les « causes jugées au Bailliage d'Orléans » à la fin du xiv^e siècle, nous permettent de constater cet état de choses à Orléans. Ainsi, vers 1378, Peretz Cohen et Amide Cohen étaient les grands prêteurs juifs à Orléans : il semble qu'ils étaient associés. A côté d'eux, se trouvaient Daviot

(1) *It.* n^{os} 22-23.

(2) *It.* n^o 26.

(3) ISIDORE LOEB. *Deux livres de commerce du commencement du xiv^e siècle (1300-1306)*. — R. J. Juin 1884.

ou David Levy et Bonnefon-Dais (1). Troublés dans leurs opérations, ou peut-être y trouvant leur profit, deux d'entre eux paraissent avoir quitté la Juiverie d'Orléans : l'un, Amide Cohen, pour s'établir à Bourges (2), après avoir chargé un procureur juif, Abraham de Trévou, de liquider sa situation financière ; l'autre, Daviot Levy, pour se retirer à Paris. Il faut admettre que, pour cette double émigration, il y eut entente entre les ducs de Berri, d'Orléans, et le Roi.

Bien que les registres du Bailliage d'Orléans au xiv^e siècle ne nous livrent guère que les noms des emprunteurs qui contestaient leurs dettes, nous pouvons, avec eux, nous faire une idée de la clientèle des prêteurs juifs d'Orléans.

Si nous n'y rencontrons pas de grands seigneurs, qui s'adressaient de préférence aux compagnies de Lombards, nous y voyons de pauvres gentilshommes de Beauce, du Gâtinais et de Sologne : Jehan de Gironville (3) ; Loron de Chilly (4) ; Baudichon de Meung, écuyer, chambellan du duc d'Orléans ; Guiot de Corvoy ; Chotard de Viollet, écuyer ; Guillaume de la Brou ; Jehan de la Roiche (5). A leur mort, ce sont leurs femmes qui sont appelées en justice : Damoiselle Agnés, femme « de feu Guiot de Corvoy » ; Dame Loron de Chilly. Parmi les officiers royaux, nous n'avons à relever qu'un nom : Martin Brice, sergent du Roi à Orléans.

Artisans et marchands bourgeois, en assez grand nombre, empruntaient aux Juifs, à la semaine ; témoins : Thénot le Normand, pâtissier ; Girard le *Buffetier* ; Guillaume Néret, qui tenait « Ostel, ès faubourg de la Porte-Bernier » ;

(1) *Arch. du Loiret*. S. A. 1921.

(2) Avant 1384. V. à l'appendice, *pièce justificative* Q.

(3) Charmont.

(4) Marcilly.

(5) Près Lorris (?)

Thénot Poissonneau ; Guillaume Gausbert ; Simon Ogier ; Henri Chiquart ; Pierre Chappeau ; Gilet Portier. Les femmes de ces trois derniers, morts pendant l'instance, eurent à répondre des dettes de leurs maris (1).

Quant au taux de l'intérêt, que prélevaient les Juifs d'Orléans sur leurs emprunteurs, un acte de 1378 nous renseigne amplement. — C'était toujours l'ordonnance de 1359 qui avait force de loi. Inspirée par le Dauphin, celui-ci devenu roi sous le nom de Charles V, l'avait maintenue — Or, nous avons vu que cette ordonnance autorisait les Juifs à prêter à 80 % et même à 86 %.

Comme l'acte de 1378, qui appartient aux *causes jugées au Bailliage d'Orléans*, nous fournit un *spécimen des* « lettres obligatoires », terme adopté pour désigner un emprunt légal, c'est-à-dire, « sous le scel de la prévosté d'Orléans », nous allons l'analyser (2).

Jehan Eméré, garde de la prévôté d'Orléans, signifiait à qui de droit que Martin Brice, sergent du roi à Orléans, avait reconnu devant lui qu'il devait, « de nouvelle dette », à Amide Cohen, Juif d'Orléans, « seize vins francs d'or du coing du Roi, de bon or et de bon pois, pour cause de loial prest » ; que le débiteur promettait « par sa foy rendre et paier au dit Juif ou au porteur de ces lettres les XVIⁱⁱ francs d'or, dedans 12 semaines prochaines » ; qu'au cas « que il déffaudrait de payer au dit terme, il avait promis de paier, le dit terme passé, 4 deniers parisis de par chacune semaine », pour chaque franc d'or, *selon l'ordonnance du Roy sur ce faite* ; qu'il consentait à « être exécuté des montes (3) comme du principal » ; et, lors du paiement, à payer les *montes* avant le principal ; enfin,

(1) *Arch. du L.*, S. A. 1981.

(2) V. à l'appendice *la pièce justificative* Q.

(3) C'est-à-dire *intérêts* du verbe latin *montare* (Cf. *Glossaire français* de DUCANGE).

que, s'il faisait « défaut de paiement », il serait appréhendé, mis en prison, ses biens vendus et exploités, jusqu'à ce que le Juif ait été païé du principal, des *montes* et despens ».

Ainsi, pour 320 francs d'or, le sergent du roi devait payer au prêteur 4 deniers parisis par semaine pour chaque franc d'or, c'est-à-dire 86 % : et, quand il rembourserait le capital, il devait préalablement s'acquitter des *montes*, c'est-à-dire des intérêts échus.

En 1384, Martin ne s'étant pas acquitté de sa dette à l'égard d'Amide Cohen, celui-ci, qui s'était retiré à Bourges, appela de son débiteur au duc de Berry. Le prince envoya, par l'intermédiaire de Huguerre Dyze, un de ses écuyers tranchants, une « lettre close, » signée de sa main, au prévôt d'Orléans, afin que les *lettres obligatoires* de Martin Brice lui fussent adressées. Il fut ainsi fait. Nous ignorons la suite de cette affaire. Mais ce que nous savons par l'acte précité, nous édifie assez sur l'énormité du prêt usuraire, même légal, à la fin du xiv^e siècle. Il est juste d'ajouter, pour l'atténuer, que le numéraire était fort rare. Nos Juifs n'avaient pas toujours affaire à des gens obérés; il leur arrivait d'être exploités par des escrocs. En voici un exemple, que nous empruntons à un acte de 1388 (1).

Thenot Poissonneau et Jehan de la Roiche se présentèrent, un jour, à l'hôtel de Peretz Cohen, prêteur juif d'Orléans, pour contracter un emprunt. Comme ils étaient de petite notoriété, Jehan de la Roiche, pour l'y décider, se fit passer, à l'aide du témoignage de son compagnon, pour Jehan Bariset, qui était « riche homme d'Uysseau-sur-Mauves », et le Juif remit au soi-disant Jehan Bariset la somme de 23 francs d'or. Peretz Cohen, ayant su plus tard la fraude dont il était victime, se plaignit à la justice, qui

(1) *Archives du L. S. A.* 1983. V. à l'appendice *la pièce justific.* V.

fit citer les prévenus « par cri et par ban » ; mais ils avaient jugé prudent de quitter le pays. Néanmoins, un parent et ami de Thénot, Jehan Poissonneau, se fit défendeur, pour « impétrer, » pour le contumace, grâce et rémission du roi.. A cet effet, il s'engagea, vis-à-vis d'Amide, à lui rendre 18 francs, part présumée que Thénot avait pu toucher ; puis, se ravisant, il s'y refusa. Saisis du litige par le lésé, les juges finalement lui donnèrent gain de cause. De cette façon, Cohen reçut, sur les 23 francs prêtés, la somme de 18 francs. Pour le reste, Jehan de la Roiche continua de faire défaut (1).

Nos Juifs n'étaient pas seulement des prêteurs, ils étaient encore emprunteurs, espérant par là intéresser les régnicoles à leur séjour et à leur conservation (2). En effet, en dehors des Lombards, il se rencontrait des Chrétiens qui, méprisant les lois de l'Eglise, se livraient à l'usure. Mais le vulgaire ne se gênait pas pour les stigmatiser de l'épithète d'usuriers, que nous rencontrons dans des actes publics. Ainsi, une bulle de 1180 confirme la donation faite au prieuré de Flottin par Gérard, surnommé *l'usurier* (3).

En 1389, à la requête de Jehan le Bourellier, « porteur d'une lettre obligatoire, èsquelle apparaissait que Samuel de Chypre, juif, » devait « à Chotart de Viollet, escuyer, la somme de 300 livres », celui-ci avait été incarcéré au Châtelet d'Orléans. Samuel, néanmoins, fut élargi sous caution ; il était passif d'une amende de 200 livres, tant qu'il ne s'acquitterait, et s'il ne se reconstituait prisonnier sur ordre du bailli (mars-juin) (4).

Nous rencontrons un autre exemple d'un Juif de Mon-

(1) Assises de Montargis, 6 mai 1388.

(2) L. BARDINET. (R. J. Dec. 1880, p. 279).

(3) « Pratum apud Nancretum ex dono Gerardi cognomine *usurarii* ». (*Le prieuré de Flottin*, par M. R. DE MAULDE, p. 18).

(4) V. à l'appendice, *pièce justificative Z*.

targis, Eliot Salmon, débiteur de 9 francs envers Perrin Popart, « par lettres obligatoires faictes sous le scel de la prévosté de Montargis » (1).

Pour leur malheur, les Juifs étaient plus prêteurs qu'emprunteurs, et l'intérêt qu'ils percevaient était, ainsi qu'on l'a vu, si exorbitant à la fin du xiv^e siècle, qu'il y avait intérêt national à se priver de leurs services. L'ordonnance de 1394 expulsait donc de France, sinon pour toujours, du moins pour longtemps, tous les fils d'Israël. Dès lors, le Juif, vu à distance, passait dans la légende : il était pour nous, Français, et cela jusqu'à nos jours, *le Juif errant* ! Que ne l'est-il encore ? disent certains. Nous n'irons pas jusque-là ; nous préférons nous rallier au vœu d'un Juif converti, M. l'abbé Jos. Léman (2) : du moment que l'édit royal de Louis XVI a fait « entrer les Israélites dans la société chrétienne de la France », qu'ils fassent un pas de plus vers l'Église et ils n'auront plus de nouvel exode à redouter ; et le *Juif errant*, cessant d'appartenir à l'histoire, ne sera plus qu'une légende.

(1) *Archives du L*, S. A. 1893. V. à l'appendice, pièce justificative Z.

(2) *L'Entrée des Israélites dans la société française et les États chrétiens*. (V. Préface.)

ÉPILOGUE

L'ordonnance de 1394 ne tomba point, avec le temps et le progrès des idées de tolérance, en désuétude. Bien plus, en 1615, elle fut renouvelée par des lettres patentes du jeune roi, Louis XIII, portant « commandement à tous les Juifs et autres faisant profession de Judaïsme, » qui, sous le nom de Juifs portugais, circulaient en France, « de vider le royaume, pays et terres de son obéissance, à peine de la vie et confiscation de leurs biens » (1). Ces lettres patentes n'intimidèrent pas les Juifs commerçants qu'elles visaient. Ils essaient, mais vainement (2), de s'établir à la Rochelle, à Nevers, voire à Orléans. Nous voyons, en effet, M. de Baussan, intendant de la généralité d'Orléans, promulguer, le 5 mars 1738, une ordonnance, par laquelle il fait « défenses à Raphaël de Lasia, à sa compagnie et à tous autres Juifs, de trafiquer, vendre et débiter aucune marchandises dans la Généralité, à peine de confiscation des marchandises » (3). Il n'y va plus de la vie pour les délinquants; il y a progrès. C'est ce qui les enhardit jusqu'à tenter de pénétrer dans Paris pour y trafiquer à l'égal des marchands.

En 1761, un Juif de Bordeaux, Moyse Astruc, s'est mis en contravention contre les ordres du roi, en s'absentant de Paris où il était interné. Aussitôt le lieutenant de police,

(1) *Lettres patentes...* imprimées à Orléans par Saturnin et Fabien Hotot frères, imprimeurs. Ordonnances du Roy, 1615. In-8°.

(2) DRUMONT, *La France Juive*, édition illustrée, p. 190.

(3) *Inventaire des Archives municipales d'Orléans*. Sac coté 50.

de Sartine, écrit le 9 juillet à l'intendant d'Orléans, de Cypierre, pour lui transmettre le signalement du fugitif et l'ordre de le rechercher et de l'arrêter. Le 30 août, il lui envoyait contre-ordre. Astruc n'avait pas quitté la capitale, où il fut arrêté vers la fin du mois d'août et incarcéré au Petit Châtelet (1).

(1) Voici les deux lettres du lieutenant de police :

A Paris, ce 9 juillet 1761.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le signalement du nommé Moÿse Astruc, Juif de Bordeaux, qui, après avoir désobéi aux ordres du Roy et commis une rébellion vis-à-vis de l'officier qui est chargé de mettre ces ordres à exécution, s'est absenté de Paris. Comme il est intéressant de s'assurer de ce Juif, je vous serai très obligé de vouloir bien donner, à la réception de ma lettre, vos ordres pour en faire la recherche, le faire arrêter, si on parvient à le trouver, et d'avoir agréable de m'en instruire.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE SARTINE.

M. de Cypierre, intendant d'Orléans.

A Paris, ce 30 août 1761.

Monsieur,

Le nommé Moÿse Astruc, Juif de Bordeaux, dont je vous avois prié, par ma lettre du 9 juillet dernier, d'ordonner la recherche, a été arrêté à Paris et est actuellement détenu dans les prisons du Petit Chastelet. J'ay l'honneur de vous en prévenir. afin que vous puissiés donner des ordres pour faire cesser toutes perquisitions à son sujet.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE SARTINE.

M. de Cypierre, intendant d'Orléans.

Néanmoins, six ans plus tard, s'autorisant d'un arrêt du Conseil, qui avait statué qu'à l'aide de brevets accordés par le roi, les étrangers pouvaient entrer dans les corps de métiers, les Juifs s'imaginent « qu'il serait facile de se glisser par cette porte. » Mais les six corps de marchands, par une *requête* motivée, non plus au point de vue religieux, mais au point de vue social et économique, protestent avec énergie contre l'assimilation que les intéressés veulent établir entre le Juif et l'étranger ; et, finalement, ils eurent gain de cause (1). Les Juifs durent attendre encore pour obtenir droit de cité ; ils n'attendirent pas longtemps, car la Révolution leur accordait ce que la royauté, depuis 1394, leur avait refusé.

Si donc, à la fin du XIX^e siècle, le Juif est un péril social au point de vue économique, — ce qui est en ce moment très discuté (2), — il faut s'en prendre aux révolutionnaires de 91, dont l'œuvre a été poursuivie par nos libéraux. L'Eglise catholique n'y est pour rien, au contraire. Aussi Mgr Kohn a-t-il eu raison de dire, au cours de droit canon qu'il professait à la Faculté de théologie d'Olmütz (Autriche) : « Les Chrétiens ne gémissaient pas aujourd'hui sous l'oppression des Juifs, s'ils avaient observé les prescriptions de l'Eglise en ce qui concerne leurs relations avec les Juifs. L'Eglise a toujours pratiqué la tolérance à leur égard, elle les a même protégés, mais jamais elle n'a consenti à ce que les Chrétiens vivent avec les Juifs sur le pied d'une parfaite égalité et d'une communauté absolue ».

Emancipés par une suite de laborieux décrets, édictés sur la motion de l'abbé Grégoire (1789-1791), les Juifs

(1) DRUMONT, p. 190, 191, 192.

(2) Cf. M. A. LEROY-BEAULIEU, de l'Institut. — *Israël chez les nations*. 1893, Paris, Calmann-Lévy.

portugais de Bordeaux et de Bayonne et les Juifs allemands de Metz et de Strasbourg convergeaient vers Paris, et, de là, s'éparpillaient sur tout le territoire français, dans les villes où ils pensaient rencontrer le plus de ressources.

Orléans fut du nombre. Sous le premier Empire, ils étaient sept ; au commencement du second, ils étaient plus du double (1), ce qui leur permit d'avoir un oratoire ou temple (2), avec un ministre officiant salarié (3), relevant du Consistoire et du rabbinat de Paris (4).

Maintenant leur communauté peut s'élever au nombre de 40 à 45 membres, la plupart commerçants et industriels ou professeurs universitaires (5). Outre son ministre officiant, elle a un administrateur et un trésorier, choisis

(1) On a calculé que, vers 1808, il y avait en France 46,663 Juifs, dont 2,733 à Paris. En 1891, d'après le très exact M. Isidore Loeb, il y en aurait 60,000 seulement, dont, à Paris, de 36,000 à 40,000.

(2) Ce temple, à l'origine, était situé non loin de la venelle Saint-Germain des Juifs, dans la rue Guillaume. Il a été ensuite transféré dans une des travées de la galerie nord de l'ancien grand cimetière. Tout d'abord, son entrée, indiquée par cette inscription : *Temple Israélite*, donnait rue des Bons-Enfants. Maintenant, cette entrée se trouve dans l'intérieur du cloître ; elle est ornementée de la table de la Loi, où sont écrits en caractères hébraïques les préceptes du Décalogue ; au-dessus, en mêmes caractères : *Sois béni dans ta Venue !*

(3) Ce fut la monarchie de Juillet, qui, ayant mis le Judaïsme parmi les cultes reconnus par l'Etat, salaria les rabbins et les ministres officiants (1831).

A Orléans, les ministres ont été : MM. Jacob Jaske (1860) ; Bernard Flaschner (1880) ; Bernstein (1899) ; Neviaski (1893).

(4) Il y a en France 12 Consistoires régionaux : Paris ; Nantes ; Lyon ; Lille ; Vesoul ; Bordeaux ; Bayonne ; Marseille ; Besançon ; Alger ; Oran ; Constantine. Ils sont sous la juridiction d'un consistoire central, qui comprend : le grand Rabbin de France, 12 membres laïcs délégués par chaque circonscription consistoriale.

(5) Voici les noms qu'ils portent : Flaschner ; Moyse ; Lévy ; Cahen ; Keiser ; Lévy-Keiser ; Caen ; Klotz ; Lion ; Dion ; Lehman ; Brunswick ; Cerf ; Meyer ; Crémieux ; Lederman, Neuburger ; Weill ; etc.

parmi ses membres. Elle est dans la première phase de l'acte d'émancipation qui a légalisé « l'entrée des Israélites dans la Société française ».

Deux écrivains se sont rencontrés pour juger cet acte. Serfs au moyen âge, proscrits durant les temps modernes, les Israélites, en devenant nos concitoyens, sont-ils destinés à devenir nos maîtres ? Un avenir prochain dira qui a raison d'Edouard Drumont (1) ou de M. l'abbé Joseph Léman (2). Le premier poursuit l'abandon de leurs richesses ; le second travaille à celui de leurs croyances. Nous préférons l'apostolat à la croisade ; car, du jour où il n'y aura plus qu'un *Credo*, il n'y aura plus ni maîtres, ni esclaves. Nous n'oserions ajouter, ni riches, ni pauvres, car cette inégalité a été, est, sera toujours inévitable.

Dans un poème en bas breton, qui remonterait au xvii^e siècle (3), nous lisons :

« Près de la ville d'Orléans, se sont rencontrés *Isaac le marcheur* et le bonhomme *Misère* ; les deux vieillards, après s'être salués, s'interrogent. Isaac se croyait de beaucoup le plus âgé ; mais il vient de rencontrer quelqu'un qui est plus vieux que lui. » Et il s'établit entre eux un long dialogue : le Juif errant et le bonhomme Misère reconnaissent qu'à l'insu l'un de l'autre, depuis des siècles, ils ont parcouru le monde.

En ce moment, le premier se repose et le second n'a pas

(1) *La France Juive*. Paris, 1857.

(2) *L'entrée des Israélites dans la Société française et les Etats Chrétiens*. Paris, 1836. En 1893, l'abbé Léman a rencontré un second dans M. A. LEROY-BEAULIEU ; celui-ci, dans son livre : *Israël chez les nations*, conteste que notre crise sociale et économique soit l'œuvre des Sémites.

(3) *Histoire de l'imagerie populaire*, par CHAMPFLEURY. — Paris, Dentu, 1836.

quitté son bâton de voyageur ; notre société, elle, rêve de se débarrasser de l'un comme de l'autre !

Illusion ! le Pauvre et le Juif sont immortels (1) !

(1) S. MATHIEU, XXVI, 7 et DONOSO CORTÈS. Œuvres, t. II, p. 512.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

BULLE

DU PAPE CÉLESTIN III, DONNÉE A LATRAN, CONFIRMANT LA DONATION,
FAITE PAR PHILIPPE-AUGUSTE, AU CHANTRE ET AU CHAPITRE
SAINT-SAUVEUR DE LA SYNAGOGUE DES JUIFS D'ORLÉANS.

(14 mai 1193).

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et canonicis Sancti Salvatoris Aurelianensis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem probere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Cum autem karissimus in Xristo filius noster Philippus, illustris Francorum rex, a civitate vestra, divino zelo succensus, Judæorum perfidiam exclusisset, sinagogam ipsorum piis usibus deputavit, ut vicelicet in eodem loco, ad honorem salvatoris nostri Ihesu Xristi deberet ecclesiâ fieri, in qua ei dignum impenderetur obsequium, et eius clerus et populus deberent celesti pane, juxta formam catholice fidei, sustentari, quia vero hec, per ejusdem domini nostri Ihesu Xristi gratiam, congrue sunt effectui mancipata, ecclesiam ipsam et personas vestras, cum omnibus que in presentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum, justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem mutationem ipsam Dextere Excelsi (1), que in prescripte rei serie pie facta dinoscitur, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

(1) Le savant M. Loeb a donné ici, en note, sous forme dubitative, une explication assez singulière de ce texte souvent employé dans la langue ecclésiastique, pour indiquer un changement heureux des choses opérées « par la droite du Très-Haut ». Il y verrait le *transept droit de l'église Saint-Sauveur*. Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette évidente méprise.

Datum Laterani, II Idus Maii, pontificatus nostri anno tertio (1).

Archives nationales. L. 235, n° 10; — publiée par M. Isidore LOEB. — (*Revue des Etudes juives* septembre 1880). — (*Arch. du Loiret*, série II, manusc. du XVIII^e siècle, p. 49).

B

CHARTRE

DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE

QUI DONNE L'ÉGLISE DE SAINT-SAUVÉUR D'ORLÉANS AUX FRÈRES
DE L'HOPITAL DE JÉRUSALEM

1200 (n. s.) Du 1^{er} novembre au 8 avril, Sully-sur-Loire.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos intuitu Dei et pro salute anime nostre ecclesiam Sancti Salvatoris Aurelianensis, ubi fuit sinagoga Judeorum, dilectis nostris, fratribus Hospitalis Jerosolimitani dedimus, sicut eam dederamus cantori ejusdem ecclesie et canonicis, tenendam imperpetuum in eadem libertate in qua eam dederamus predictis cantori et canonicis; ita quod iidem fratres eam, sicut diximus, tenebunt, ex quo predictus cantor decesserit, vel eam demiserit. Quod, ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari.

Actum apud Soliacum, anno ab Incarnatione Domini M^o C^o nonagesimo nono, anno regni nostri vigesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo.

Signum Guidonis Buticularii. S. Mathei camerarii. S. Droconis constabularii.

Data vacante (*monogramme* Philippus) cancellaria.

(Sceau royal de majesté en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte).

Arch. du Loiret. Série II, fonds de la commanderie de Saint-Marc. Manusc. page 9. — *Ibidem*. Invent. tome I, cote, folios I verso et 2 recto. — *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par Léopold DELISLE, n° 572. — Original. *Arch. nat. Paris*, S. 5010, n° 29, publié dans la *Revue des Etudes juives*, n° 1, p. 118, par M. L. LOEB. — Cet original, avant 1766, était déposé dans les archives de la commanderie d'Orléans. Depuis cette époque, il fut transféré au Temple à Paris, puis, après la Révolution, aux *Archives nationales*.

(1) Pour la fixation de la date, voir L. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 572.

C

SERMENT

DE GUILLAUME DE BUSSI, ÉVÊQUE D'ORLÉANS,
ACCUSÉ D'AVOIR EMPIÉTÉ SUR L'AUTORITÉ ROYALE

(Anno 1246)

Juramentum Gaillermi, episcopi Aurelianensis, de rebus inter ipsum et dominum Regem litigiosis :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Ego Guillelmus, Aurelianensis episcopus, notum facimus universis quod de contencionibus que sunt inter excellentissimum dominum, Ludovicum, Dei gracia regem Francorum illustrem, ex una parte; et nos, ex altera; de quibus idem dominus Rex vult et concedit ut id quod per juramentum nostrum diximus secundum quod inquisivimus, ratum et gratum habeatur et inviolabiliter observetur, sicut in ejusdem domini Regis litteris plenius continetur.

Extrait. — Item de eo quod ballivus dicit quod nos non volumus quod si aliquis citaverit *aliquem Judeum* coram nobis, nos volumus cogere Judeum coram nobis respondere, de ista contencione per juramentum nostrum dicimus secundum quod inquisivimus, quod Ecclesia et homines Ecclesiarum sunt in possessione, vel quasi hujus libertatis, quod si faciunt citari Judeum coram nobis, Judeus cogitur respondere predictis, et tali justicia usi sunt predecessores nostri contra Judeos, in casibus predictis.

.
Item, de hoc quod dicit ballivus quod prepositus noster cepit quemdam Judeum in civitate Aurelianensi, in domo sua, et ipsum duxit verberans usque ad domum nostram, per juramentum nostrum dicimus, secundum quod inquisivimus, quod prepositus noster dictum Judeum non capit in civitate Aurelianensi, nec in domo sua, nec ipsum duxit, nec verberavit; et sicut ab officiali nostro, qui tunc erat, inquisivimus, ballivus locutus fuit cum eodem officiali, de contencione ista et officialis fecit super hoc gratum ballivi.

Actum apud Montem Argi, anno Domini M^o CC^o quadragesimo sexto, in festo sanctorum Egidii et Lupi.

(Copie tirée au XVIII^e siècle sur l'original, qui était au Trésor de l'Évêché d'Orléans).

Abbas, et Archidiaconus, ad ea complenda procedent tanquam executores in hoc nostræ ultimæ voluntatis.

(Reg.-Pater, folio 206)

(BRUSSEL. — *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, T. I, p. 594).

E

VENTE

FAITE AU CHAPITRE DE SAINTE-CROIX DE LA MAISON DU CRUCIFIX
PAR YSQUETO PAULI, LOMBARD (1)

(Août 1271)

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod coram nobis constitutus Ysquetus Pauli, de Pistoria, Lombardus, tam pro se quam nomine *Viole*, filie quondam domini Bonaviti Abriani, uxoris dicti Ysqueti, filii quondam Pauli, quam nomine Rinforçati qui *Catus* vocatur, filii quondam Pauli et Cite, sive *Clavate*, filie quondam Soffredi, uxoris jamdicti Cati, quorum *Viole*, *Cati*, *Cavate*, dictus Ysquetus procurator est, super vendendis, distrahendis et alienandis particulariter et etiam in totum, prout dicto Ysqueto videbitur expedire, omnes possessiones, domos, conquestus et omnia bona mobilia et immobilia dicto Ysqueto, eius uxori, Cato et *Clavate* spectantia, ubicunque sint et quocunque nomine conseantur, in civitate et dyocesi Aurelianensibus, prout in quibusdam litteris sigillatis sigillis venerabilis patris domini Guidolastis, Dei gratia Pistoriensis episcopi, et communitatis Pistorie, et signatis signo Philippi, quondam Jacobi Donni, notarii curie episcopalis Pistoriensis, plenius vidimus contineri, idem Ysquetus vendit ex nunc et nomine vendicionis tradit et quitat, ac etiam liberat, venerabilibus viris, capitulo Aurelianensi, quandam domum cum omnibus pertinentiis eiusdem domus, quam ipse habebat, tenebat et possidebat et expectabat tam nomine suo quam nomine uxoris sue predictæ, quam aliarum predictarum personarum, Aurelianensium in Magno Allodio, iuxta domum Dei ex una parte et ex alia parte iuxta domum Jacobi Cerarii, contiguam platee heredum defuncti

(1) Nous avons extrait cette pièce et les suivantes, relatives aux *Lombards d'Orléans*, d'un dossier formé par M. J. Doinel, archiviste du Loiret, et qu'il nous a complaisamment communiqué.

Johannis de Martreio, quondam concergii de Albegniaco, et in censiva dicti Capituli sitam; que domus, cum pertinentiis, protenditur a vico dicti Magni Allodii usque ad vicum sancti Mauricii et que domus fuit quondam partim dicte La Motèle et partim Petri de Cuneo, Croverii, quitam et liberam ab omnibus obligationibus, etc. (Suivent les formules), precio ducentarum et decem librarum Parisiensium, etc.

Datum anno domini Millesimo ducesimo septuagesimo nono, primo die martis post assumptionem beate Marie Virginis.

AUBELLOTUS.

(Arch. du Loiret. Série G. fonds de Ste-Croix, ancienne cote E. 1. — 1 pièce parchemin. — Titres de la *Maison du Crucifix*.)

F

ACQUISITIONS

FAITES PAR CORRARDO ASINIERI LOMBARD

I

A Orléans

ACQUISITION ANCIENNEMENT FAITE PAR CONRRAT ASINIER,
DE LA MAISON DES III COINGS, D'UNG NOMMÉ MESSIRE JEHAN DE BOZ,
CHEVALIER, POUR IIIIIX L.

(1290)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Aurelianensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Johannes de Boz, armiger, et Alesis, eius uxor, confessi sunt coram nobis quod ipsi tenebantur et erant efficaciter obligati, quilibet in solidum, Corraudo Asinari, civi Aurelianensi, in sexdecim libris parisiensibus, et vendicione cuiusdam *equi* eidem legitime traditi, et in decem et septem libris parisiensibus et venditione et traditione *salis*, item in quatuor libris et decem solidis parisiensibus in quibus dictus Johannes dicto Corraudo tenebatur et venditione et traditione *bladi* pro Henrico Bonne et Belle, exceptioni rerum predictarum non habitarum et non receptorum renunciantes per fidem. Quo facto, predicti Johannes de Boz, armiger, et Alesis, eius uxor, modis omnibus desiderantes satisfacere dicto Corraudo, de debitis supradictis, vendunt et titulo pure et perfecte vendicionis perpetuo quitant, spontanei non coacti, et penitus concedunt predicto Corraudo Asinari,

civi Aurelianensi et eius heredibus, ac successoribus et omnibus ab eo causam habentibus et habituris *quandam domum cum virgulto et pertinentiis eiusdem domus* quam dicebat se habere iuxta *Claustrum Sancti-Sansonis Aurelianensis* moventem de hereditate predicti Johannis de Boz, que domus fuit quondam defuncti Droconis de Boz, quondam armigeri, patris predicti Johannis; que quidem domus facit *quatuor cunea* quatuor vicorum ante domum domini Johannis de Tho, canonici Aurelianensis, in uno latere, et in alio latere ante domum Johannis Culet, civis Aurelianensis, et in alio latere ante domum Ade Engelart, que domus dicti Ade sita est in claustro Sancti-Sansonis; et est sita dicta domus vendita, cum virgulto et pertinentiis, in censiva Sancti Maximini, ad duos solidos parisienses census annui qui reddi consuevit Aurelianis in allodio Sancti-Maximini, in festo sancti Maximini, ad relevaciones ad placitum, cum obveniunt, sine alio honore et sine aliis redebenciis precio quater viginti librarum Parisiensium, de quibus predictus Corraudus, de voluntate et assensu dictorum venditorum deduciter retinet in solutum predictas pecunie summas, videlicet sexdecim libras qui sibi debebantur pro dicto *equo* et dictas decem et septem libras que sibi debebantur pro *sale* et dictas quatuor libras et decem solidos parisienses qui sibi debebantur pro dicto Henrico Bonne et Belle, prout superius est expressum. Et dictus Corraudus reddidit, coram nobis, instrumenta et cautiones quas ipse habebat de dictis debitis; predictis venditoribus, residuum vero dicti precii, videlicet quadraginta duas libras parisienses et decem solidos habuerunt et receperunt dicti venditores a dicto Corraudo et de hiis se tenent coram nobis pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non tradite sibi predictæ pecunie renunciando penitus et per fidem et sic se tenent dicti venditores integraliter pro pagatis de toto precio predictarum quatuor viginti librarum parisiensium dominium, jus, proprietatem et possessionem predictæ domus vendite, virgulti et pertinentiarum, in dictum emptorem totaliter transferendo per traditionem presencium litterarum, etc. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Aurelianensis diximus apponendum.

Datum anno Domini M^o CC^o nonagesima die Martis ante festum beati Andree Apostoli, qua die predictus Petrus de Limovicis, campsor, civis Aurelianensis, principalis garantitor, ut dictum est, renunciavit pro fidei constitutioni de duabus reis dictis ut supra.

(Archiv. du Loiret. — Série H. Fonds d'Ambert. Liasse des 4 Coins).

ACQUISITION
DE TROIS MAISONS SISES RUE DU COURS-AUX-ANES

(1292)

A touz cels qui verront ces présentes letres, Dreue Pelerin, garde de la prévosté d'Orliens, salut. Sachent tuit que Aliz La Verbage, fame jadis feu Johan Verbage, Robin Verbage, Jehanne la Verbage, Bienvenue La Verbage, enfenz de ladite Aliz, et Pierre Marescot Le Tort, gendre de ladite Aliz, mari de ladite Bienvenue, ont recongneu en droit par davant nos que ils ont vendu, otroié, lessié et quicté et baillé en soltes et en acquit, par nom de paie et de vante, à touz jourz mes à Corrat Asiner, bourgeois d'Orliens et à ses heirs et à ses successeurs et à cels qui auront cause de lui, *trois mésons* en un tenens et o les vergiers et o les appartenences que il disseint qu'il aveint au *Cours aux Anes*, assises en la censive de l'*Ostel aus Nonains* de lez Orliens, à sez deniers parisis et moulte de cens à rendre chascun an le diémenche d'après la Saint-Rémi, et à relevoisons à plésir quant illes i aviéent senz autre fez et senz autre redevenes, pour le prix de VINT ET NEUF livres de parisis que *ils devoient*, c'est asavoir vint et sept livres de parisis de PRINCIPAL pour reson de vente de *blé*, de *vin*, de *avaine* et de *sel*, par les letres de la prévosté d'Orliens ennexées en cetes, auxquels il ne renonça pas, eincies voldront les vendeurs et les vendeuses davant diz.

(*Archives du Loiret. — S. H. Fonds d'Ambert.*)

II

A Champ, paroisse de Saint-Sigismond

VENTE
PAR CAMART DE SAINT-SIGISMOND A CONRAD ASINIER
DE DEUX PIÈCES DE TERRE

(1293)

A touz cels qui verront cetes présantes letres, Johan de Monteige, garde de la prévosté d'Orliens, salut. Sachent tuit que Johan Camart, de la paroisse de Saint-Cismont, et Gilete, sa femme, ont recogneu par davant nous, en dreit, que il ont vandu et otroié, baillé, lessé et quitté par non de vante, à touz jourz mes, à Corrat Asiner, bourgeois d'Orliens, et à ses heirs, dues pièces de terre contenanz dues minées,

que il disaient qu'il avoient à Chaon, assises ou champart aus heirs au Vovier, cêt à saveir l'une, lez la voie de Vilarson, et lez la terre Agnez de Saint-Ay ; et l'autre lez la terre Colin d'Uisseau, et lez la terre Renaut Goupî ; pour le pris de sixante quatre solz de parisis ; desquels LXIII solz, li davant dit. . . (suivent les formules).

Ce fut fet l'an de Notre Seigneur M. CC. quatre vinz et treis, le jour de la feste de saint Vinçant, ou mois de janvier.

(Arch. du Loiret. Série H. Fonds d'Ambert. Liasse de *Champ.*)

VENTE

PAR OUDIN MAL DE S. SIGISMOND A CONRARD ASINIER
D'UNE MAISON ET D'UN VERGER

(1297)

A touz ceus qui verront ces présentes lettres, Guillaume Prévostau et Pierre Aliz, prévosz d'Orliens, salut. Sachent tuit que Oudin Mal à le Boichier, de Saint-Cismont, de la parroisse Saint-Père-Avi, et Nicole, sa fame, ont reconneu par davant nos, en dreit, que il ont vendu, otroié, baillé, lessé et quitté, par non de vente, à touz jouz mès, à Corrat Asinier, borgeis d'Orliens, et à ses heirs et à ceus qui averont cause de lui, une méson couverte de chaume, le vergier, et tout le pourssoiement de la dite méson, et une pièce, que terre, que chenevière, contenant ladite pièce de terre une grant mine, à la grant mine de Meun, semeure de terre, tout joignent ensemble, assis en la parroisse de Saint-Cismont et en la ville de Chan, joignent, si comme il disent, la méson et le vergier à la méson et au vergier Micheau Gauguin et à la terre Grigoire Amiart, d'une part ; et d'autre part, à l'osche Odin Quoichier, qui vet dou lonc de la méson, vergier et terre davant diz, venduz pour le pris de sept livres parisis ; desquelles VII livres les diz vendeurs se tindrent à paiez. . . (suivent les formules). De laquele garentie. . . (suivent les formules). Pierro Courgaz, boichier, et Létice, sa fame, de la Chapèle-Saint-Mesmin ; et Gautier, fils ausdiz Pierre et Létice ; et Robin Bocheri, de la Chapèle-Saint-Mesmin, se establirent principaux garantisseurs. . . (suivent les formules).

Ce fut fet l'an de Notre-Seigneur M. CC. IIII XX et dise sept, le jour d'après la Saint-Martin-d'esté.

J. DE DOCTET.

(Arch. du Loiret. Série H. Fonds d'Ambert. Liasse de *Champ.*)

G

QUITTANCE ET CESSION
D'UNE CRÉANCE DE MOSSE LE JUIF SUR L'EPINAY

(1299)

A touz ceuls, etc... Symon de Courceaux, garde de la prevosté d'Orliens, salut. — Sachent tuit que Mosse le Becon juif, et Florion sa fame, Johanne, fame feu Lorean de Saint-Mesmin et Johannot, son filz, establiz par devant nous en droit, cessièrent, quittèrent et delessièrent à l'abbé et convent de Baugency et à leurs successeurs et à ceus qui auront cause d'eux a tous jorzmez, tout le droit, l'auccion et l'obligation que il avoint et point avoir en l'éritage que la fame feu Colin Leprestraz vendit à Macot d'Arainnes, et le dit Macot le vendit au diz abbé et convent, assis à l'Epiny en leur censive ; et en ont eu et reçeu le dit Juif et sa fame des deniers de la dite veuve LX ij s. VI deniers parisis pour leur ferue ; et la dite Johanne et son filz pour la leur LX et Xij s. Vj deniers parisis ; desqueles sommes de deniers tuit se tiendrent pour bien paieez par devant nous. Et promistrent que il jamès encontre ceste quittance ne tendront, ne essaeront à venir, ne jamais es diz heritages rien ne reclameront, ne feront reclamer par eux ne par autres, par aucun droit, ne par autre cause ou reson ; einceis promidrent que lesdiz heritages il garantiront et deffendront jusques à la quantité des dites sommes. Et quant à ces choses, il en ont obligé aus diz abbé et convent, et souzmirent à la jurisdiction de la prévoté d'Orliens eux et leurs héirs, etc...

Donnée l'an de grâce MCCXCIX, le dimanche après la Saint-Jehan, foire de Blois.

(N° 26 du *Cartulaire de N.-D. de Baugency*, publié par G. VIGNAT, 1879).

CHARTRE

DE PHILIPPE LE BEL ORDONNANT AU BAILLI D'ORLÉANS
DE PROCÉDER A LA VENTE, PAR ADJUDICATION, DES BIENS DES JUIFS

(1306 août)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, superintendentibus negocio Judeorum in Aurelianensi baillivia et ballivi dicti loci, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatenus omnes terras, domos, vineas et possessiones alias, quas Judei dicte baillivie tanquam suas

proprias habebant tempore captivacionis ipsorum, sub hastacionibus factis, vendi pro justis preciiis nobis applicandis, quam cicius commode poteris, faciatis, emptoribus tamen rerum possessionum ipsarum injungentes expresse quod, si in predictis domibus, terris, vineis. locis et possessionibus thesauros vel pecuniam nunc vel in posterum contigerit inveniri, vobis vel gentibus nostris revelant, sub pena de thesauris in regno nostro inventis et nobis non revelatis statuta, quam ipsorum thesaurorum et pecuniarum inventores incurrere volumus, nisi, ut dictum est, nobis aut gentibus nostris revelarunt sine mora, quod faciatis per totam bailliviam proclamari sine mora.

Actum Parisius die jovis post Assumpcionem Beate Marie virginis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

(*Catalogue des documents relatifs aux Juifs sous le moyen âge*, par Siméon Luce).

I

ACTE

DE VENTE, PAR ORDRE DU PRÉVOT D'ORLÉANS,
DE LA PETITE ÉCOLE DES JUIFS

(1306 *septembre*)

A touz ceus qui verront cestes presentes lettres, Jehan d'Asnières, garde de la prevosté d'Orliens, salut. — Comme nostre seigneur le roy ait mandé à honorable homme Symon de Montaigny, bailli d'Orliens, que il vendist et feist vendre touz les heritaiges des Juifs de la baillie d'Orliens et les deniers des dites ventes feist porter à Paris par devers la Court, si comme il appert par les lettres du dit seigneur lesqueles en l'absence du dit bailli nous comme son lieutenant avons receues et contiennent la fourme qui s'ensuit :

(*Ces lettres patentes sont reproduites ci-dessus*).

Par la vertu desqueles, nous feismes crier par Jehan Chicho, crieus des bans d'Orliens, le samedi après la Sainte-Crois en septembre en l'an de grace mil trois cens et sis, que touz le heritaiges et possessions des Juis d'Orliens estoyent (à vendre), et qui les voudroit acheter venist avant, nous les lui vendrions. Si se traist avant filz Guillaume Garbot qui escheta de nous l'escole petite des Juifs et deus maisons joignanz à ycele escole, o toutes les appartenances devant et derrière, dessus et dessous, si comme eles se comportent, assises

en la cité d'Orliens, tenant à la maison Perrot filz Pierre Angenart, d'une part, et à la maison du diz Jehan Chicho, d'autre part, le prix de six vins livres parisis de feble monnoye courant avant la Notre-Dame en septembre derreinement passé. Si feismes crier par le dit Jehan Chicho, le samedi après la Saint-Mathie en septembre, que l'escole et les maisons dessus dites, o toutes les dites appartenances, estoyent vendues le pris de six vins livres parisis de la feble monnoye. De rechief, feismes crier, le samedi après la Saint-Remi ensivant, que l'escole et les maisons dessus dites o toutes les dites appartenances estoyent vendues le prix des dites sis vins livres, et qui plus y voudroit donner venist avant il seroit receuz au plus. Si se traist avant mestre Augustins de Chimbois, clerck, qui encheri les diz heritaiges de dis livres parisis, en les mettant à sis vins et dis livres parisis d'icele monnoye. Si feismes crier en cele journée par le dit Jehan Chicho que l'escole et les maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sis vins et dis livres d'icele monnoye. Si vint avant en la dite journée de relevée le dit Guillaume Garbot, qui la dite escole et maisons encheri et les mist à sept vins livres parisis. De rechief, feismes crier quatre foiz, le samedi avant la Touz-Sainz par le dit Jehan Chicho, crieur des bans d'Orliens, qui touz les banz et criz dessus dix nous a rapportez avoir faiz en la maniere dessus dite, lesquels furent faiz par tant de foiz comme la coustume du pays desire, que l'escole et maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sept vinz livres parisis, et qui plus y voudroit donner venist avant il seroit receuz, non contrairant ce que les diz criz estoyent tous passez. Si ne se traist nul avant qui plus vosist donner ne le dit marchié encherir. Si commandasmes au dit Guillaume qu'il alast payer à Estienne de Saint-Mesmin, receveur, en la baillie d'Orliens, des deniers des inventoires des biens aus Juys, la dite somme de deniers. Et comme le dit Guillaume ait recogneu par devant nous en droit que il, au dit marchié, a accompagné Jehan Dreue par moitié, et l'autre moitié de son bon gré et de sa bonne volonté il a acquittée et délaissie à Monseigneur Alain du Val, clerck, seigneur en loys, en payent la moitié des sept vins livres dites, laquele moitié le dit monseigneur Alain a quittée, cessée et délaissie au dit Jehan o tout le droit, l'action et la raison qu'il pooit avoir ou dit achat fust par raison du dit Guillaume ou en autre manière, si que le dit achat fust touz au dit Jehan, nous pour oster toute obscureté et pour toutes fraudes eschiver, feismes crier de rechief, par cri et par ban sollempnel, par le dit Jehan Chicho, par trois samedis en trois quinzeinnes, c'est à

savoir le samedi après la Chamdeleur et le samedi après la Saint-Pere en février et le samedi emprès la Saint-Aubin en mars, que l'escole et les maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sept vins livres paris, et qui les voudroit encherir venist avant, nous recevriens l'enchiere. Et partant que nul ne se traist avant qui le marchié vosist encherir, nous feismes à savoir au dit Jehan Dreue que il alast payer les dites sept vinz livres au dit Estienne de Saint-Mesmin, lequel Estienne recognut par devant nous que, dès le mardi emprès la feste de Touz-Sainz en l'an mil trois cens et sis, il avoit eue et receue la dite somme de deniers du dit Jehan Dreue en deniers soyez, nombrez, et se tint enterinement à payez par devant nous et renonça à ce que il ne peust jamès dire que la dite somme de deniers ne lui eust esté payée, nombrée, baillie et livrée. Et nous, seu la dite receipte estre faite, au dit Jehan Dreu et à ses hoires, à ses successeurs et à ceus qui ont et qui auront cause de li, comme justice de par nostre seigneur le roy et par la vertu des lettres dessus transcriptes, otroiasmes et otroions la dite vente, et avons transporté et mis au dit Jehan et ses hoires et ses successeurs et en ceus qui ont et auront cause de li et transportons et mettons tout le droit et la seignorie, la possession, la propriété et les treffons du dit heritaige et des appartenances, si comme il se comporte par devant et par derriers, de haut et de bas, de lonc et de travers, en retenant seulement pour nostre seigneur le roy les trésors, les avoires et deniers qui pourroyent estre troyez ou temps présent et ou temps avenir ou dit heritaige et es appartenances. . . En tesmoing de laquel chose, nous avons scelé ces lettres du scel de la prevosté d'Orliens et contrescelé du sel des causes d'icele prevosté.

Ce fu fait le mardi après Quasimodo, l'an de grace mil trois cens et sept.

(Publié dans le *Catalogue des documents du trésor des Chartes relatifs aux Juifs sous le règne de Philippe le Bel*, par M. Siméon LUCE, et dans la *Revue des Et. Juives*, janvier-mars 1881, p. 41, d'après un *vidimus* daté de Paris en décembre 1307. — Reg. J. J. 44, f^o 23 et 24, n^o 37).

CONFIRMATION

PAR LE BAILLI D'ORLÉANS DE LA VENTE DE LA SYNAGOGUE DES JUIFS
DE JANVILLE

(1312 (n. s.) — février)

A touz ceus qui verront ces présentes lettres, Johan d'lenville,

huissier d'armes de nostre seigneur le roy, et Symon de Montigni, baillif d'Orliens, deputez de par le roy en la prise des Juifs et de leur biens en la baillie d'Orliens et du ressort, salut.

Comme Pierre Petit, ou temps que il iert prevost d'Yenville et commissaire de par nous en la prise des Juifs et en l'exploit de leurs biens en la ville d'Yenville, eust vendu ou nom dou roy à Johan le Grant la synagogue des Juifs d'Yenville et une petite place derrière qui se tient à la meson qui fu feu Legier Toutenoire et une autre place qui est appelée le Miquene appartenanz à icele sinagogue, le pris de cinquante livres parisis de la monnoie fieble qui courait en icele temps comme coustume de pais donne ; et pour ce que nul ne se traist avant qui plus y vosist donner, selon le raport que le dit prevost nous a fait en son conte qu'il nous a rendu des biens des Juifs d'Yenville, nous baillames à faire execusion sus le dit Johan le Grant de la dite somme d'argent ; lequel Johan le Grant est veruz à nous, en nous requérant que de la vente dessus dite li fessissions, decret ou confirmation, tele comme de raison apartient. Pourquoi nous faisons savoir à touz que nous, ou non du roy nostre seigneur, avons approuvé et confermé et approuvons et confermons au dit Johan le Grant et à ses hoirs la vente des choses dessus dites. En tesmoing de laquele chose, nous avons donné au dit Johan le Grant ces lettres seellées de nos seaux avec le seel de la prevosté d'Yenville.

Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et onze, le lundi veille de la feste Saint-Pere ou mois de février.

(Reg. J. J. 48, f^o 95 et 96, n^o 16).

(Publié dans le n^o de la *R. J.* citée plus haut, p. 68 et 69).

J

VENTE

DES BIENS D'UN SERGENT DU CHATELET DE PARIS

(1314 (n. s.) — 12 mars — Paris)

Vente par Jean de Dijon et Jean de Ceres, clerks du roi, établis sur la besogne des Juifs, des biens appartenant à Guillaume dit Paradis, sergent à cheval du Châtelet de Paris, receveur du produit de la vente des biens des Juifs dans le bailliage d'Orléans, lequel n'avait pu justifier du versement intégral dans les coffres du roi de toutes les sommes qu'il avait reçues.

(Reg. J. J. 49, f^o 70, n^o 164. — *R. J.* — mars 1881).

K

DONATION
PAR CHARLES LE BEL A JEAN DE CHERCHEMONT
DU CIMETIÈRE DES JUIFS D'ORLÉANS

(1327 (n. s.) Janvier)

KAROLUS, Dei gratia Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod nos attendentes obsequia fructuosi et fidelia quibus dilectus et fidelis magister Joannes Cerchemont, decanus Pictavensis, clericus et cancellarius noster, predecessoribus nostris et nobis se reddidit et nobis continue reddit gratum, eidem quandam plateam sitam in villa Aurelianensi muribus (sic) circumdatam, in qua platea fuit quondam cimiterium Judeorum, presencium tenore damus et concedimus de gratia speciali ab eodem, suis heredibus et successoribus, de cetero et imperpetuum pacifice possidendam. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigillum secreti nostri cum magno sigillo nostro quod idem magister Johannes defert apponi fecimus, ad omnem suspicionem tollendam et ad majoris roboris firmitatem.

Actum apud Vicennas, anno Domini millesimo CCC^o vicesimo sexto, mense januario.

Per dictum Regem ad relacionem dicti G. Flote :

JULIANUS.

(Archives nationales, JJ. 61, 1^o 45 v^o.)

L

DONATION
DE LA CHAUCIÉ DE LA MESON AUS ENFANS D'ORLIENS
AUX FILS DE JACQUES DE PACY

(1358 Décembre)

Karolus, Regis Francie primogenitus, Regnum Regens, dux Normanie et Dalphinus Viennensis, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, audita humili supplicatione dilecti et fidelis nostri Jacobi de Pacyaco, dicti nostri genitoris ac nostri consilarii, dicentis quod cum dudum quedam magna domus in villa Aurelianensi, in vico Sancti Sansonis situata, cum pertinenciis suis universis, con-

tingua domui Johannis dicti de Chambon, burgensis Aurelianensis, ex parte una, et domibus religiosorum dicti Sancti Sansonis, ex altera, ac in ipsorum religiosorum, ad summam duorum solidorum census, censiva existens. que fuit Aneloti Alfer, Lombardi, qui iam pridem ad exigendum, petendum et recipiendum certa debita Lombardorum usurariorum recelata et alia debita de denariis financiarum dudum factarum per Lombardos, Ytalicos, ac quam plura alia debita regia, per gentes compotorum dicti Domini nostri, aut per certos commissarios ad hoc potestatem habentes, deputatus et commissus extitisset, cuius commissionis virtute prefatus Anelotus Alfer magnas pecuniarum summas dicitur recepisse et recepit et de quibus receptis, vel de maxima parte ipsarum receptorum nondum computavit, quinimo per dictas gentes cameræ predictæ sibi pluries mandatum extitit ut de eisdem ad dictam cameram suum compotum asportaret et se coram ipsis gentibus nostris de receptis suis affuaret. Quiquidem Anelotus nondum suum compotum asportavit, ymo potius pro debitis in quibus ad cameram dictarum receptorum dicto Domino nostro et nobis teneri poterat, se a patria absentavit et creditur se reddidisse fugitivum et ob hoc, per gentes dicte camere compotorum, fuit dicta domus cum suis pertinentiis ad manum dicti genitoris et nostram apposita, per certum commissarium ad hoc specialiter deputatum. Que domus cum suis pertinentiis, valorem triginta quinque librarum parisiensium, vel circiter, annui et perpetui redditus, annis communibus, reparacionibus necessariis et redibenciis eorundem deductis et solutis, non excedit, sicut fertur. Et quia ad dictarum gencium nostrarum camere antedictæ mandamentum, prefatus Anelotus, seu alter pro eo, pro dictis compotis reddendis, minime comparuit, prefata domus in manu dicti genitoris et nostra remansit et adhuc in eodem pro dictis debitis, tanquam nostra detinetur. Nos, actentis et consideratis gratuitis et laudabilibus serviciis dicto Domino nostro, suisque predecessoribus, ac nobis, per dictum consiliarium nostrum diu et fideliter impensis et que de die in diem impendere non omittit, ac etiam per ipsum impendi speramus in futurum, predictam domum cum suis pertinentiis et appendiciis, prout se comportant, usque ad dictum valorem triginta quinque librarum parisiensium, vel circa, annui et perpetui redditus, dumtaxat deductis tamen reparacionibus et redibenciis antedictis, Johanni et Petro de Paeyaco, dicti consilarii nostri liberis, Aurelianis studentibus, pro se et heredibus suis et ab eis causam habituris, de speciali gratiâ et ex certa sciencia et auctoritate regia qua nunc fungimur, dedimus, transferimus et concedimus per presentes, tenendam, habendam et possidendam perpetuo, per Johannem et Petrum memoratos et eos heredes et successores,

tamquam res suas proprias, absque impedimento quocunque. Mandantes et committentes tenore presentium baillivo et receptori Aurelianensibus et receptori nostro exemptionum in bailliviâ Aurelianensi, nec non et dominis censualibus, si necesse sit, et eorum cuilibet, presentibus et futuris, vel loca tenentibus eorundem, ut ad eum pertinuerit, quatenus sepe dictos fratres, ex parte dicti genitoris nostri et nostra, in corporalem possessionem dicte domus et pertinenciarum suarum realiter et de facto ponant et inducant et eisdem, tanquam re sua propria uti et gaudere pacifice faciant, nec in ipsis et possessione ipsorum per dictum Andelotum, seu quemcumque alium, quoquomodo, seu qualitercunque impediri, seu perturbari permittant; dilectisque et fidelibus nostris gentibus dicte curie compotorum, quatinus valorem proprietatis dicte domus, seu valorem triginta quinque librarum parisiensium, vel circa, predictarum, annui et perpetui redditus, per nos datam, ut premititur in compotis predicti Andeloti, cum venerit sua compota redditurum, seu in compotis alterius pro eo dictum compotum reddentis, allocent de sua recepta et de hiis in quibus nobis tenetur, deducant, absque difficultate, seu contradictione quacunque; non obstantibus aliis donis, seu gratiis, per dictum dominum genitorem nostrum, seu predecessores suos et nos, aliter dicto nostro consiliario, patri dictorum fratrum factis; que dona, seu gratie quecumque siut, volumus pro expressis, declaratis et specificatis haberi, ac si in presentibus litteris sigillatim et de verbo ad verbum fuissent nominate, declarate et expresse; et ordinationibus de donis, tñm ad vitam, quam ad hereditatem, aut aliter, ac aliis ordinationibus que huic nostre concessionis, seu donationi, possent abesse et aliis factis et impofterum faciendis quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris iussimus apponendum, salvo in aliis iure dati domini genitoris nostri et nostro, ac in omnibus alieno.

Actum et datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, mense decembris.

Sur le repli : Per dominum regentem.

OGIER.

Lacs de soie verte et rouge.

(Arch. du Loiret, serie G, fonds de Sainte-Croix, sous-fonds de Sainte-Catherine, ancienne cote A. C. Original sur parchemin.)

M

ACTE
DU BAILLIAGE D'ORLÉANS CONCERNANT LES JUIFS D'ORLÉANS
(1383)

A tous et... Raoul Pot (1) etc... de notre comandement et à la requeste de Raoulet le Greisnier les Juiez de la ville d'Orléans soient alez veoir et visiter une maison assise en la rue de la Lormerie tenant à la maison où demeure Thomas Bauceron, d'une part, et d'autre part à une maison qui est à Messire Harmont, à cause de sa chappelle, lesquels juiez sont venus aujourdui par devant nous en jugement...

(Arch. du Loiret, S.A. Fragment de parchemin détaché au folio 138, verso, 1^{er} registre).

N

LETTRES PATENTES
OCTROYÉES EN FAVEUR DES JUIFS, PAR CHARLES VI
(1382 7 août)

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, au gouverneur du bailliage d'Orliens ou à son lieutenant, salut. Nous avons veu noz autres lectres dont la teneur suit :

« CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour les commocions advenues en noz bonnes villes de Paris, d'Orliens et ailleurs, en plusieurs lieux de notre royaume, ès parties de langues d'oïl, contre les Juifs et Juives demorans en ycellui, ilz soient transportés de lieux en autres et ne ouserioient converser, reparier, ne poursuivre leurs causes en noz dictes villes ne aussi en plusieurs autres de notre royaume, si comme ilz dient ; savoir faisons qu'à la supplication des Juifs et Juives demourans au bailliage d'Orliens, eue considéracion aux chouses dessus dictes et autres qui a ce nous meuvent, confiens à plain du sens, loyauté et diligence de notre amé et féal Jehan Barreau, chevalier gouverneur du bailliage d'Orléans, ycellui ou son lieutenant, avons fait, commis et ordonné, faisons, connectons et

(1) Gouverneur du Bailliage d'Orléans et successeur de Jehan Barreau.

establissons par ces présentes, de grâce spéciale, commissaire et juge, tant et comme il nous plaira de et sur toutes les causes et querelles, actions, petitions, oppositions et demandes meues et à mouvoir, à cause des grâces, octroiz et permissions, que nouvellement octroïées et faictes leur avons, et de leurs dépendances et circonstances et chacune d'icelle. Et audit bailli ou son lieutenant avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité et mendement especial de cognoistre pour et en au nom de Nous, de sentencier, décider et déterminer premierement et de plain, sanz figure de jugement, sur ces chouses et chacune d'icelles, en notre ville de Montargis, et de faire et exercer audit lieu, toutes autres chouses qui sur ce seront nécessaires et convenables, ainssi et par la forme et manière qu'il sera à faire, par raison et justice. Et par ainxi nous deffendons à touz juiges et et justiciers de notre royaume, tant nôtres comme autres, que des chouses dessus dictes ne cognoissent cependant ne s'entremectent en aucune maniere soit par manière de reformation ne autrement; ençois se aucunes autres causes estoient par devant eulx encommencées et menées pour causes de chouses dessus ycelles renvoient incontinent que requis en seront par devant ledit juge et commissaire en l'estat où elles seront, sanz contredit aucun. Et nous mandons à eulz et à tous les autres justiciers de notre royaume que audit gouverneur ou son lieutenant et à leurs commis obbéissent sur ce et entendent diligemment sanz faire ou venir contre la teneur de ces lectres en aucune manière. Et en ampliant notre présente grâce, attendu que de ces présentes ils zuront nécessité et besoing en plusieurs et diverses parties et qu'elles elles (sic) ne pourroient être portées pour les périls des chemins et distances des pais, toutesfois que mestier leur seroit, Nous plaist et voulons que aux vidimus d'icelles fait soulz seaulz royaulx soit adjoutée planiere foy et autelle, comme seroit et devroit estre à l'original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

« Donné, à Soissons, le VII^e jour d'aoust, l'an de grâce mil C.C.C. IIII^{xx} et deux et le II^e de notre règne. »

(1383, octobre)

Et par lesdiz Juifs et Juyves Nous ait esté humblement supplié que puis le temps de notre octroy dessus transcript Nous ayons ordonné ledit Barreau du tout à nous servir continuelment ès requestes de notre hostel et n'est plus gouverneur du dit bailliage, de plus n'y peut entendre, Nous leur vuillons sur ce pourveoir de remède; Nous

ce considéré, vous mandons et comectons que jouxte la teneur de nos lectres dessus transcriptes vous vacquées en la commission dessus dicte par vous ou votre lieutenant au siège de Montargis.

Donné à Paris, le XIII^e jour d'octobre, l'an mil C.C.C. III^e xx et trois et le quart de notre règne.

Ensi signé: par le Conseil Gaignard. — Collation est faicte aux letres cy dessus encorporées.

— Assises d'Orléans. — Présents : Samson Leronsin, lieutenant, Maitre Jehan Guitois, Etienne Trotet, Maitre Jacques Caillard. Jehan de Putet, Giles du Chastel, Maitre Jacques Haut de Cœur.

(*Archiv. du L.* (B. 5¹ 29. — S. A. — 1931). VIDIMUS du 14 octobre 1383).

O

MAIN LEVÉE

D'OBJETS SAISIS EN L'HOTEL DE GUILLAUME NÉRET,
DÉBITEUR D'AMIDE COHEN, JUIF

(1383 6 décembre)

Le Dymanche VI^e jour de décembre (1383) par nous Sanson, lieutenant, etc. . . .

Comme par vertu de certaines lettres du Roy, notre Sire, et de Monseigneur le Gouverneur, et de certaines *letres obligatoires*, faictes souz le scel de la presvoté de Paris, èsquelles Guillaume Néret estoit obligé à Amide Cohen, juif, en certaine somme de deniers contenue en icelles, Jaquinet Davy, sergent d'armes du Roy, eust pris par exécution et mis en la main, etc. . . . certaines chouses et biens cy après déclarés en l'ostel dudit Guillaume Néret, ès forsours de la Porte-Bernier, en supposant que il fussent appartensissent audit Guillaume, Au jour presene par devant nous, lesdiz sergens et Guillaume, et parceque Jehan de Pannes, Jehan de Baigneux de la paroisse de Fains en Beausse, Jehan Gohier de la paroisse de Saint-Pouair d'Orléans et Estienne le Charpentier ont fait serment que les dictes chouses et biens sont leur et estoient pour lors que ledit sergent les prist: c'est assavoir audict Jehan de Pannes deux pourceaux, deux ruies et une pouaille d'arain; audit Jehan de Baigneux une charreste ferrée avec les lièvres, VIII mines de pois ou environ en deux sacs, une banne de toile et une mine à mesurer grain; à Jehan Gohier

une coeste, un coissin et une courte poincte ; et audit Estienne le Charpentier un asne, XXII mesures de chanvre, Il père descardes et une poualle. — Et aussi parceque ledit Guillaume Néret a fait serment que ès diz biens il n'avait aucune chouse, mès sont et appartiennent au dessus diz ; et du consentement dudit sergent ladictè main avons source et levée ot à plain au profit des dessus diz, etc. . . .

(Arch. du Loiret. — S. A. — 1931. Assises. — 1383 B. 5, f^o 38, recto).

P

SEQUESTRE

DE 18 MINES DE FROMENT DUES PAR LA V^e LORON DE CHILLY,
A DAVID LÉVI, JUIF.

(1383)

Comme Jaquinet Chartain, sergent d'armes du roy notre sire, par vertu des lettres de *debitis* du roy, notre sire, auxquelles sont attachées noz lettres de commission, et de *certaines lettres obligatoires foictes sous le scel de la prevosté de Paris, èsquelles Loron de Chilli, d'Orléans, estoit obligée à David Lévi, juif*, en certaine somme de deniers contenue en ycelle, eust nagueres pris, saisi et arrêté XLVIII mines de froment à la mesure Acheraise, qui estoient au lieu de Truygny, en l'ostel de ladictè Loron ; et mis dudit hostel en l'ostel de Jacques Chauvel, audit lieu, en garde à Jehanne, femme G. Serin, mestraier dudit Jaquet. Et pour ce que Guillaume Trotet, procureur, etc., et reconnaissance des XXX m. fr., etc., qui pour certaine somme de deniers à laquelle il dit que ladictè Loron avoit esté tauxée et impousée pour sa porcion des diz XXX m. fr., avoit japiéça fait mectre en la main du Roy, la desblée que ladictè Loron avoit audit lieu de Truygny, les fruiz pendans, etc. ; avoit fait commandement à un des sergens du roy, notre sire, que ledit Jaquet il arrestast, ou de ses biens, jusques ad ce qu'il eust restabli ledit blé ; ledit Jaquet eust appelé etc., aujourdui etc., y cellui Jaquinet a renoncé audit appel, etc., l'avons mis au néant.

(Archives du Loiret. — Assises d'Orléans. — 1383).

Q

RECONNAISSANCE
D'UNE DETTE DE MARTIN BRICE, SERGENT D'ORLÉANS,
ENVERS AMIDE COHEN, JUIF D'ORLÉANS.

(1378-1384).

Aujourdhuy, par vertu d'unes lettres closes de très noble et très excellent prince, Monseigneur le duc de Berry, signées de sa main, avons en la présence de Abraham de Trévou, juif, procureur de Amide Cohen, juif, demourant à Bourges, et de Martin Brice, sergent du roy nostre sire, à Orléans, rendu à Huguerre Dyse escuier tranchant dudit Monseigneur le Duc, les lettres faictes souz le scel de la prévosté d'Orléans, desquelles la teneur s'ensuit :

« A tous ceulz qui verront ces présentes lettres, Jehan Eméré, garde de la prévosté d'Orléans, salut. — Sachant tuit que Martin Brice, sergent d'Orléans, a recongnu par devant nous en droit qu'il doit de nouvelle debte à Amide Cohen, juif, demourant à présent à Orléans, seize vins francs d'or du coing au roy nostre sire, de bon or et de bon pois pour cause de loial prest à lui fait par ledit juif, si comme icellui débteur confessa et s'en tint à bien paiez ; promectant ledit débteur par sa foy, rendre et paier audit juif, ou au pourteur de ces lettres les XVI^{xx} francs d'or dessus dits dedans douze sepmaines prochaines venan du jourdhuy. Et ou cas que il deffaudrait de paier audit terme, il a promis par sa foy rendre et paier audit juif ledit terme passé, quatre deniers parisis de montes, par chacune sepmaine, pour chacun franc d'or de la somme dessus dite, tant comme il tiendra ycelle après ledit terme, et il plera audit juif et selon l'ordonnance du roy nostre sire sur ce faicte, avec tous custemens et deepens, qui faiz seront par deffaut de paie, au simple serment au pourteur de ces lettres senz autre preuve querre. Et vieult ledit débteur estre exécuter des montes comme du principal ; et aussy vieult que se il paie aucune chose de ladicte somme, que ledit juif se paie des montes avant que du principal. Et quant ad ce ledit débteur on a obligié par sa foy audit juif et au pourteur de ces lettres, et souz mis à la jurisdiction de la prévosté d'Orléans, soy ses treisors, touz ses biens, meubles et immeubles, presenz et advenir, où qu'ils soient ; et son corps à tenir prison fermée en quelque ville ou jurisdiction où il sera trouvé ; se il deffaut de paiement la prison tenant des biens vendus et exploités

jusques à tant que ledit juif soit porpaiez du principal, des montes, des despens, et renonce en ce fait à toutes grâces, etc.

Ce fut fait l'an de Nostre Seigneur mil CCCLX dix huit, le vendredi tiers jour du mois de septembre.

Ainsi signé : J. NOEL.

Toute voies au bail des dictes lettres, ledit Martin nous requit que ce ne le tornast à aucun préjudice au procès que il en a contre ledit juif. Et ce lui acordons. »

(Arch. du L. — S. A. — 1981. Assises d'Orléans. — 1384).

R

APPEL DE DAME LORON DE CHILLY CONTRE UNE SENTENCE DU BAILLI DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

(1385, 18 mai.)

Es assises tenues par Nous, se comparut et présenta suffisamment Loron de Chilli, qui avoit appellé d'une sentence donnée par le bailli de Monseigneur l'Evesque d'Orliens au profit de Maistre Jehan Sirot, pourteur des lettres David Levi juif, et son appel relevé ès assises précédentes ceste assise. A laquelle assise ycelle Loron eust pris jour pour absence de son conseil à ceste présente assise, à laquelle Loron s'est présentée contre lesdiz Monseigneur l'Evesque, son dit bailli et ledit Juif, et pour ce que au roole des présentacions de ladicte assise y cellui Juif, ne s'est présenté, ne autre pour lui, l'avons mis et prononcé en par deffault et la sentence dudit bailli, en tant qu'il touche ledit Juif avons infirmée, et ycellui condempné ès dépens de ladite Loron, la taxe d'iceux réservée audit Monseigneur le Gouverneur. En tant qu'il touche ledit Monseigneur l'Evesque, du conseil de Jehan le Chandelier, son procureur, nous avons ladicte appellacion mise au néant, sus amendes et despens, d'une part et d'autre.

— Assises d'Orléans, du vendredi 18 mai 1385, tenues par Ytasse, Giles Duchastel, M^e Guillaume Masset, Guitoy, Gencien Gibel, Hault de Cueur, Vaillant Gibel, Caillart, Nicole de S. Avy, Beraut et autres.

(Arch. du L., S. A. 1981. B. 2 ^o 35 recto).

S

AMENDE
CONTRE ELIOT SALMON, JUIF

(1357, 17 mai)

Eliot Salmon, juif, demourant à Montargis, a amendé congnoissance ce que depuis que Perrin Popart que ledit Juif disoit estre tenu et obligé à lui en la somme de IX francs par lettres obligatoires faictes soubz le scel de la prévosté de Montargis ; lesquelles lettres avoient esté perdues, si, comme il disoit, avoit esté absolz de ladicte demande ; laquelle le dict Perrin avoit nyée au dit Juif, pource que icellui Juif n'avoit pas prouvé son entencion, par Maistre Jehan de Villiers, lieutenant à Montargis de Monseigneur le Gouverneur, par sa sentence donnée le VII^e jour de janvier l'an mil CCCIII^{XX} : y cellui Juif en venant contre l'adjudgé et sentence dessusdiz avoit, par vertu des dictes lettres, lesquelles il avoit depuis ce faictes grossoier par le tabellion juré dudit lieu de Montargis et par vertu des lettres de commission dudit lieutenant requis réunion sur le dit Perrin fut appeller par devant le dist Monseigneur le Gouverneur ou son lieutenant à Montargis Jehan Picois et Jehan du Puis, pour répondre à lui en action, ypothèque et personnelle. Et à la journée asserrée contre les dessusdiz leur feist demande de la dicte somme de IX frans ; comme tenans et possédans de l'éritaige dudit Popard qui, avant la vendicion par eux faicte estoit obligé audit Juif et par conséquent ypothéqué. Si comme il disoit, de telle amende comme au cas appartient, etc.... L'amende a esté dicte arbitraire et en fin de conseil a esté arbitrée et taxée. — Presens le Conseil et Procureur du Roy notre Sire, à la somme de XX livres parisis pour le Roy, hors le droit du Prévost (de Montargis).

Fait à Orléans, le XVII^e de may, l'an mil III^e IIII^{XX} et sept.

— Assises de Montargis. — Présents : le lieutenant Gencien Cabu, Guillaume Trotet, Pierre Mirois, Jehan de Villiers, Mesillac.

(Archiv. du Loiret. Reg. B. 2 folio 98 verso.)

T

SERMENT

DE HUGUENIN LE FÉRANT QU'IL N'A PAS CÉDÉ SES BIENS AU ROI
POUR FRUSTER MOREAU DU BOURC, JUIF, SON CRÉANCIER

(1387, 13 novembre)

Huguenin le Férant a cessiez, abandonnez et mis en la main du Roy notre Sire touz ses biens, meubles et héritaiges, où qu'ils soient, pour estre mis hors des prisons de Montargis, où il est détenu. Requeste de Moreau du Bourc, juif, pour argent que il doit audit Juif et a juré que la dicte cession ne faite pas esté parfraude, que se il vient en fortune de biens il paiera ledit Juif, etc... et partant, a esté ledit Huguenin mis hors de prison ad ce présent ledit Juif.

Mardi 13^e jour de novembre, assises de Montargis, tenues par Guillaume de Pimelin, lieutenant général de Guillaume Guénant, s^r des Bordes, gouverneur (1) d'Orléans).

(Arch. du L. S. A. — B 2, f^o 55 recto).

U

AFFAIRE MOREAU DU BOURC, JUIF,
SA FEMME ET LA FEMME ELIOT SALMON, PRÉVENUS DE *batteure*
DE LAQUELLE MORT S'ENSUIVIT

(1387-1388)

I

LEUR ÉLARGISSEMENT TEMPORAIRE

Savoir faisons que Moreau du Bourc, juif, sa femme et la femme Eliot Salmon, juif, prisonniers du Roy, notre Sire pour certains cas, nous avons élargiz et élargissons de prison pour aler partout où il li plaira jusques à mardi prochain venant ; à la condition que devant estre parmi ce que au dit jour ils ont promis venir et eulx compa-roir sur peine d'estre atains desdiz cas.

Dimanche 10 novembre 1387. Assises de Montargis. Présents : Jehan de Villiers, Guillaume du Monceau, Jehan Vaillant et autres.

(Arch. du L. S. A. 1979. — B 3 f^o 8 verso.)

(1) Gouverneur du Bailliage d'Orléans, c.-à-d. Bailli.

II

APPEL

D'ELIOT SALMON CONTRE L'INVENTAIRE DE SES BIENS

(1388 31 mai)

Comme pour cause de certains cas criminelz commis et perpétréz par Moreau du Bourc et sa femme et par la femme de Eliot Salmon, juifs, dont nous et le procureur du Roy, notre dit Seigneur ou dit bailliege, sommes suffisamment informez, et à la requeste du dit procureur, nous eussions ledit juif et juyves fait mestre és prison du Roy notre dit Seigneur à Montargis, et commandé à certain sergent du dit Seigneur que leurs biens meissent en la main du dit Seigneur en faisant d'iceulx inventaire. Et pour ce faire y feussent alez et leurs diz biens eussent mis en la main dudit Seigneur, et de ceulx dudit Moreau fait inventaire, et voulu commencer à inventorier les biens dudit Eliot, pour y estre gardé le dreit du Roy, en tant qu'il touche la part des biens de sa dicte femme, lequel Eliot feust venuz par devers nous et nous eust deméandé la cause pourquoi comandé avions à faire inventorier de ses diz biens, — auquel nous eussions répondu que ce avoit esté pour la conservacion d'iceulx et pour le droit que le Roy, notre dit Seigneur, y auroit ou pourroit avoir à ceux de la femme dudit Eliot pour cause du crime et délit par elle commis ; à ce que en la partie qui appartiendroit et appartenoit audit Eliot ne entendions meltre aucun empeschement, mais la meltions au délivre. Lequel Eliot eust dit que inventaire aucun ne devoit estre fait. Après lesquelles choses, dit avons audit Eliot que nous avions ordonné et encore ordonnions que inventaire soit fait de ses diz biens par la manière et pour les causes dessus dictes ; dont il a appellé.

— Le dimanche derrenier jour de may (1388) III^e des dictes assises (de Montargis) par nous Pimelin, lieutenant és commis. Présents . Guillaume de Bremille, Perrin, Prieur, etc...

— *En marge* : Le mardi 11^e jour de juin, ledit Eliot, en la main de nous, G. de Pimelin, lieutenant, renonca à l'appel.

(*Arch. du L.*, S. A. 1979, B. 3.)

III

CAUTION DONNÉE PAR ELIOT SALMON

Aujourd'hui, nous avons baillé en garde à Eliot Salmon, juif, la partie des biens meubles appartenans à sa femme qui pour cause de

la bateure par elle et aultres faite en la personne de Valenete, jadis femme (.). — De laquelle bateure on dit que mort s'en est ensuye en la personne d'icelle Valenète — est prisonnière à Montargis. Lesquels biens ont esté inventoriez par Guillaume Trotet, procureur du Roy, notre Sire, et Adam Perrinet, clerck dudit bailliage par notre commandement. Lequel Juif les a pris en garde à la caucion de l'autre moitié d'iceulx biens appartenant audit juif et d'une maison qu'il a séant en la ville de Montargis.

— Assises de Montargis, mardi 2 juin 1388. Par sentence, Pimelin, lieutenant.

(Arch. du L., S. A. — 1979. B. 3, f° 66 verso).

▼

AFFAIRE PERETZ COHEN CONTRE JEHAN POISSONNEAU.

APPEL.

(1388 6 mai)

Comme Perret Cohan, juif, eust par vertu de certaines lectres de commission de notre prédécesseur, gouverneur dudit bailliage ou son lieutenant, fait adjourner par devant lui ou son lieutenant audit siège de Montargis, à certain jour passé, Jehan Poissonneau, pour répondre audit Juif à tout ce que demander lui voudrait, auquel jour eust été proposé par ledit Juif, contre ledit Poissonneau, que ja pieça Thénot Poissonneau et Jehan de la Roiche, autrement dit Mossequin, se seraient traiz par devers lui et en faignant que ledit de la Roiche eust nom Jehan Bariset, qui est riche home d'Uysseau-sur-Mauve ; et eust icelui de la Roiche voulu emprunter dudit Juif certaine somme d'argent, — et pour ce que par icelui Juif fut répondu qu'il ne li presteroit aucune chose, car il ne congnoissoit, ledit Thénot Poissonneau eust témoigné que ledit de la Roiche avoit nom Jehan Barisé : par le moien duquel tesmoing icelui Juif eust presté audit de la Roiche, cuidant que ce feust ledit Barisé, la somme de XXIII frans d'or, et ou nom d'icelui Barisé, se feust obligé ledit de la Roiche audit Juif. Et après ce feust venu à la congnoissance dudit juif la faulte et fraude faicte par lesdiz Thénot et de la Roiche. Pour laquelle cause, icelui juif se feust complaint à justice ; et pour ledit fait se feussent lesdiz Thénot et de la Roiche absentez du pais, et eussent esté appelez par cry et par ban pour eulx purger dudit meffait. Et pour ce ledit Jehan Poissonneau, qui estoit parent et ami dudit Thénot

avait entencion de sur ce impétrer pour ledit Thénot grâce et remission du roy, nostre dit seigneur, se feust icelui Jehan Poissonneau deffendeur trait par devers ledit juif en o requerant que il se voulsist tenir pour content dudit fait en tant qu'il touchoit ledit Thénot, ad ce que plus légierement et aisiément il peust impétrer les dictes lettres de remission. Et tout eust esté traité et parlé entre ledit juif et ledit deffendeur, que ledit deffendeur seroit comiz paier audit juif la somme de XVIII frans, pour la somme que toucher pourroit ledit Thénot. Et pour ce que ledit deffendeur, après ledit accort et d'icelle femme, il ne seroit jà obligé à juif, se feust icelui deffendeur pour ou nom et à la requeste dudit juif obligé à Jehan Chiefdeville d'Orliens, en la somme de XVIII frans en entencion et propoz que ledit juif feust païé d'icelle somme; de laquelle soume paier audit juif, ledit deffenseur avoit esté et estoit refusant contre raison. Et pour ce eust tendu à fin et conclus ledit juif que icelui deffenseur eust condempné et contraint à li rendre et paier ladicte somme de XVIII frans et en ses despens. Congneut confesse estre ainsi, nie ledit juif en offroit à prendre tout ou partie ou ce qui lui en suffirait. Et de la partie dudit deffendeur, eust esté à fin de solution nié ledit fait. Et pour plus seurement procéder sur ce, eust été ordonné que ledit juif bailleroit par escript sur ledit fait. Lequel juif eust mis en court ledit *intendit* et eust esté passé pour plaidoié dudit deffendeur. Et pour faire audit juif affirmer lesdiz faiz et forcé ledit deffenseur répondre a iceux et sur iceux enquérir la vérité, eust esté ordonné commissaire pardevant lequel ou pardevant nostre lieutenant, eust ledit juif juré et affirmé lesdiz faiz : ausquels par ledit deffendeur ou par son procureur suffisamment fondé eust esté suffisamment respondu. Et pour prouver son entencion eust icelui juif produit pardevant ledit commissaire plusieurs tesmoins, lesquels eussent esté examinez et contre aucuns d'iceux tesmoins eussent esté baillés contrediz et reproches par ledit deffenseur et par ledit juif, salvacions au contraire : sur les fais desquelz contrediz et salvacions n'eust esté faite aucune enqueste. Et tant oust esté procédé par lesdictes parties eussent conclus en cause, procès et enqueste. Et sur le procès et enqueste dudit juif se feussent appointées venir (en) droit, pour lequel leur estre fait, leur eust été assigné certain jour continué de jour à autre jusques à hui; que lesdictes parties comparans pardevant nous en jugement, c'est assavoir ledit juif en personne et ledit deffenseur par Guérin Josset, son procureur d'autre part, nous ont requis instamment droit et jugement leur estre fait. Savoir faisons que vuez lesdiz faiz, enqueste et tesmoins produiz par ledit

juif, en sur ce conseil et considéré, etc. . . . nous avons dit et disons par notre sentence et jugement, et par droit que ledit juif a bien et suffisamment prouvé ses faiz pour avoir et obtenir son entencion ; et partant avons condempné et condempnons ledit Jehan Poissonneau, deffendeur, à reandre et paier audit juif ladictesomme de XVIII frans dont ès dictes lectres est faite mencion et ès despens dudit juif le tauxement, etc. . . , dont ledit procureur dudit deffenseur a appellé.

— Assises de Montargis. Jeudi 6 mai 1333. — Présents : le Procureur du roi, M^e Nicolas de Montlessan, Gencien Blasve, Picart, Vaillant, Pierre le Beuf, Jehan du Chastellet, Moreau de Moulon, Thevenin, Vié.

(Arch. du L. — S. A. — 1933.)

X

AFFAIRE BARADIN ET BEN-AMY.

ASSIGNATION AUX ASSISES DE MONTARGIS.

(1338 11 novembre).

D'entre Etienne Baradin, demandeur d'une part, et Ben-Amy, juif, deffendeur d'autre part ; — jour est assigné ausdictes parties par mondit Seigneur le gouverneur du Bailliage d'Orléans, ou son lieutenant à Montargis. . . . (à fin d') exhiber en jugement les *privilèges* dont s'efforcent aidier lesdiz juifs ; et le *drap* dont question est.

— Mercredi 11 novembre 1338. — Assises de Montargis. — Présents : M^e Nicolas de Montlessan, Gencien Cabu, le Procureur du roi, M. Jehan Vaillant, Hault du Cœur, Pierre Le Bœuf, Pierre Le Maréchal, Thévenin, Vié, le Prévôt de Montargis.

Arch. du L. — S. A. — 1933. B. 3, f^o 91 recto.

Y

COMMANDEMENT DE PORTER LA ROUELLE.

(1338.)

Nous avons aujourduy fait commandement à Ben-Amy, juif, demourant à Montargis, que il porte son *enseigne* ou lieu apparent tellement que on puisse avoir congnoissance de lui et des chrestiens ;

et que dedans VIII jours il face oster les grans chevens qu'il porte ; à peine de X livres parisis d'amende à appliquer au roi notre sire.

— *Assises de Montargis.*

(*Arch. du L.* — S. A. 1983. — B. 3, f° 92 recto.)

Z

SAMUEL DE CHYPRE, JUIF, ÉLARGI DE PRISON.

(1389 *Mardi 4 mai*).

Samuel de Chyppres, juif, qui prisonnier estoit ès prisons de Chastellet d'Orliens, où mis avoit esté pieça par Guillaume Maupoint, sergent du Roy, notre sire, et à la requeste de Jehan Le Bourrellier, pour lors porteur d'unes lettres obligatoires, ès qu'elles apparaît ledit juif estre tenu et obligé à Chotart de Violet, escuier, en la somme de trois cens livres tournois. . . (Il est élargi sous sa caucion jusques à se quitter, sous peine de 200 livres tournois s'il ne se reconstitue.)

Le 15 juin, le Bourrellier consent à que ce juif fut mis hors de prison en la main du Bailli.

(*Arch. du Loiret.* B. 2, folio 119, recto. — S. A. — 1983).

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS

A

- Abbeville* (Somme), 96.
ABBON (saint), abbé de Fleury, 134.
ABRAHAM BEN JOSEPH, rabbin d'Orléans, 47, 127.
ABRAHAM DE TRÉVOU, procureur juif, 182, 214.
ABRIANUS (Bonavitus), lombard, 197.
Acquebouille (Loiret), 43.
ADENET, fils d'Aymon le Convers, 82.
Africains (Collège des), à Orléans, 61.
— (rue des), à Orléans, 58, 61.
Africans (rue des), voir rue des *Africains*.
Afrique, 21, 58.
Agde (Hérault), chef-lieu de canton, 3, 5.
AGNÈS, femme de Guiot de Corvoy, 151, 182.
AGNEZ DE SAINT-AY, 201.
AGOBARD, archevêque de Lyon, 23, 24.
AGYLUS (vicomte), d'Orléans, lieutenant de Willichaire (voir saint Ay).
AIGNAN DE SAINT-MESMIN, changeur orléanais, 177.
AIMOIN, auteur cité. 11.
Albi (Tarn), 75.
- ALCUIN, abbé de Ferrières, 133.
ALDUIN, évêque de Limoges, 33.
ALESIS, ALLESIS, épouse de Jehan de Boz, 198.
ALEXANDRE III, pape, 33, 154.
ALEXANDRE IV, pape, 160.
Alexandrie (Egypte), 29.
ALFER (les), famille de lombards, 64, 65, 176.
ALFER (Andelotti), lombard d'Orléans, 65, 88, 208.
Alger (Consistoire d'), 190.
ALIX LA CONVERSE, Juive convertie, 58.
ALIZ LA VERBAGE, femme de Jehan Verbage, voir VERBAGE.
ALIZ (Pierre), prévôt d'Orléans, 201.
Allemagne, 99.
Alsace, 99.
Ambert (Les Célestins d'), 101.
Amboise (Indre-et-Loire), 165.
AMIART (Grégoire), 201.
Amiens (Somme), 59.
— (bailliage d'), 52.
AMY, voir BEN AMY.
ANCEAU LE BOUTILLIER, seigneur de Lopy, 92.
ANDRÉ DE RINN, VIII.
ANDRIOT, 82.
ANGENART (Pierre), 204.
ANGIULFUS, monétaire d'Orléans, 175.

ANGLAIS (Les), 88, 99.
Angleterre, 47, 71, 96, 126.
Anjou (Le duc d'), 93.
Aquitaine, province de Gaule, 3.
ARABES (Les), 21, 22, 170.
Arabie, 6, 170.
Arcole, lieu dit, commune de Saint-Gondon (Loiret), 165.
AREINES, voir MACOT D'AREINES.
ARIENS (Les), 6.
Aries (Bouches-du-Rhône), 24.
ARMÉNIENS (Les), 168.
ARMENTARIUS, juif, 10.
ARMORICAINS (Les), 15.
Armorique (l'), province de Gaule, 3, 10.
Asie, 62.
Asie Mineure, 4, 21.
ASINARI (Les) ou ASINIER, famille de Lombards, 64, 65, 88, 100, 101.
ASINARI (Alasine), sœur de Thomas Asinari, 101.
— (Argentine), fille de Thomas Asinari, 101.
— (Conrad), lombard d'Orléans, 64, 65, 88, 100, 173, 176, 198 à 201.
— (Emilie), fille de Thomas Asinari, 101.
ASINARI (Loys), lombard d'Orléans, 64, 176.
— (Manuel), lombard d'Orléans, 64.
— (Mathé), lombard d'Orléans, 64.
— (Michel), lombard d'Orléans, 64.
— (Resonin), lombard d'Orléans, 64.
— (Thomas), lombard d'Orléans, 64, 100.

ASINARIUS (Corrardus ou Corrandus), voir CONRAD ASINARI.
ASINIER, voir ASINARI.
ASINIERI (Corrardo), voir CONRAD ASINARI.
Asti, ville d'Italie, 62, 65, 88, 100, 173.
ASTRUC, voir MOYSE ASTRUC.
ATTILA, 10.
Auch (Gers), 130.
Africans (rue des), voir rue des *Africains*.
AUGUSTIN DE CHIMBOIS, maître-clerc, 77, 204.
Aurelia, voir *Orléans*.
Aurelianus, 2, 19, 47.
Austrasie (l'), royaume franc, 11.
Auvergne (l'), province de France, 3.
Auxerre (Yonne), 39, 123, 126.
Avenum, 13 à 15, 19, 64.
AVIGNON (Vaucluse), ix.
Avignon, bourg d'Orléans, voir *Avenum*.
Avit (Chapitre de Saint-), à Orléans, 64.
AY (saint), vicomte d'Orléans, 15, 30.
AYMON LE CONVERS, 82.

B

Babylone, 32, 54.
BAILLET, auteur cité, 11.
BALUZE, auteur cité, 23, 47.
BANET, fils d'Aymon le Convers, 82.
Bannier (faubourg), à Orléans, 104.
Bar (Comté de), 84.
BARADIN (Etienne), 152, 175, 221.

- BARDINET**, auteur cité, 106, 121, 185.
- BARISSET** (Jehan), de Huisseau-sur-Mauves, 189, 219.
- BARREAU** (Jehan), bailli d'Orléans, 91, 94, 95, 148, 210, 211.
- BARU**, juif d'Orléans, 84.
- BARUCH**, rabbin d'Orléans, fils de Rabbi Juda, de Meaux, 71, 80, 117, 127, 128, 130, 131.
- BARUCH BEN MEIR**, d'Orléans, 39, 71, 80.
- Barville*, canton de Beaune-la-Rolande, (Loiret), 53.
- Bastard de l'Etang** (fond), aux archives nationales, 96.
- Battoir-Vert* (rue du), à Orléans, 40.
- BAUDICHON DE MEUNG**, écuyer, chambellan du duc d'Orléans, 151, 182.
- BAUDRY**, juif de Chartres, 86.
- BAUNARD** (l'abbé L.), auteur cité, 15.
- BAUSSAN** (de), intendant de la généralité d'Orléans, 187.
- BAUYER** (Simon de), 82.
- Bayonne* (Basses-Pyrénées), 190.
— (Consistoire de), 190.
- BAZENVILLE** (Jeannot de), 82.
- Beaucaire*, (Gard), chef-lieu de canton, 74.
— (le Sénéchal de), 180.
- Beauce* (la), 182.
- BEAUCERON** (Thomas), bourgeois d'Orléans, 210.
- BEAUDU** (Thomas), d'Orléans, 114.
- Beaugency* (Loiret), chef-lieu de canton, 52, 71, 126, 127, 159, 169, 173, 180.
— (abbaye de), 181, 202.
- BEAUHARNAIS**, voir **GUILLEMIN BEAUHARNAIS**.
- Beaumonts* (clos des), à Orléans, 64.
- Beauvois* (le), 93.
- Belley* (Ain), 3.
- BEN AMY**, juif de Montargis, 96, 150, 152, 163, 175, 221.
- BÉNART DU CREUX**, changeur d'Orléans, 177.
- BENION**, juif d'Orléans, 84.
- BÉRAUT**, 215.
- BERLINER**, auteur cité, 138.
- BERNARD** (saint), 38.
- BERNIER**, auteur cité, 39, 41.
- Bernier* (porte), à Orléans, 152.
— (faubourg de la porte), 182.
- BERNSTEIN**, ministre officiant du Temple israélite d'Orléans, 128, 190.
- Berry** (duc de), 97, 182, 184, 214.
- BERTON** (l'abbé), auteur cité, 88, 173.
- BERTRAND**, archevêque de Bordeaux, 16.
- BERTUISON** (Jehan de), de Montargis, 152.
- BERTULFUS**, monétaire d'Orléans, 175.
- Besançon* (Consistoire de), 190.
- Bêthar*, en Judée, 2.
- BEUGNOT**, auteur cité, 5, 53.
- Béziers* (Hérault), 25, 103.
- Bich* (Châteauneuf-sur-Loire), 165.
- BIENVENUE LA VERBAGE**, fille de Jehan Verbage, voir **VERBAGE**.
- BIMBENET** (E.), auteur cité, 147.
- BLANCHE DE CASTILLE**, reine de France, 49, 127.
- BLANCHET DE VIGNETTES**, changeur d'Orléans, 177.
- BLASVE** (Gentien), 221.

- Blois*, (Loir-et-Cher), 39, 41, 93,
133, 173.
— (Foire de), 202.
- BLONDEL, voir HERVÉ BLONDEL.
- BOCHERI (Robin), de la Chapelle-
Saint Mesmin, 201.
- BŒUF, voir PIERRE LE BŒUF.
- BOULÈVE (Henri), bourgeois d'Or-
léans, 101.
- BOLLANDISTES (Les), auteurs
cités, 4.
- BONA (Le Cardinal), auteur cité, 31.
- BONNEFON-DAIS, prêteur juif, 96,
152, 182.
- BONNE-ET-BELLE (Henri), d'Or-
léans, 173, 198, 199.
- Bonne-Nouvelle* (Notre-Dame de),
église à Orléans, 30, 112.
— monastère à Or-
léans, 116.
- BONNET (Guillaume), gouverneur
d'Orléans, 94.
- Bonneval* (Eure-et-Loir), chef-lieu
de canton, 50, 146.
- Bons-Enfants* (rue des), à Or-
léans, 190.
- BORDEAUX (Raymond), auteur cité,
24.
- Bordeaux* (Gironde), 4, 5, 16, 26,
103, 187, 190.
— (Consistoire de), 190.
- BORREL (Geoffroy), sire de Bury,
30.
- BOUCHER (Jacques), trésorier géné-
ral du duc d'Orléans, 102.
— (Pasquier), administra-
teur de l'Hôtel de la Monnaie, à
Orléans, 102.
- BOUCHER DE MELANDON, auteur
cité, 102.
- Bouliet* (Rue au), à Orléans, 113.
- BOUQUET, auteur cité, 32, 164.
- BOURCQ, voir MOREAU DU BOURCQ.
- Bourges* (Cher), 13, 59, 82, 94,
182, 184, 214.
— (Bailliage de), 52, 157.
— (Le Concile de), 161.
- Bourgogne* (la), province de
France, 1, 3, 10 à 12, 113.
— (Royaume de), 10, 12.
— (le duc de), 97.
— (Porte), à Orléans, 15,
112, 115, 117.
— (Rue), à Orléans, 113.
- BOUTARIC, auteur cité, 73, 82.
- BOZ, voir DROCO DE BOZ et JEAN
DE BOZ.
- BRÉMILLE (Guillaume de), 218.
- Bretagne*, (la), province de
France, 113.
- BRICE DE LA VILLE, 110, 111.
- BRICE (Martin), sergent d'Orléans,
214, 215.
- Brienne* (Aube), chef-lieu de
canton, 135.
- BROSSART, voir GILET-BROSSART.
- BROSSE, voir GUILLAUME DE LA
BROSSE.
- BROU, voir GUILLAUME DE LA BROU.
- BRUNEHAUT, reine d'Austrasie,
femme du roi Sigebert, 21.
- BRUNSWICK, famille juive d'Orléans,
190.
- BRUSSEL, auteur cité, 46, 48, 50,
78, 81, 80, 148, 154, 156, 159,
162, 164, 197.
- Bury*, canton de Mouy (Oise), 30.
- BUTZONNIÈRE (de), auteur cité, 63.
- C**
- Cabale (la), 135, 136.
- CABU (*Gencien*), 216, 221.

- CABY (Girard), 92.
- CAEN, famille juive d'Orléans, 190.
- Caen (Calvados), 24.
- (bailliage de), 157.
- CAHEN, famille juive d'Orléans, 190.
- CAILLARD (Jacques), 212, 215.
- Caire (le), (Égypte), 32.
- CALOT, juif de Rouen, procureur, 143.
- CALOUS, de Rhotomagum, voir CALOT.
- CAMAËL, ange planétaire, 136.
- CAMART (Johan), de Saint-Cismond, 200.
- Caorsa, ville de Piémont, 65.
- CAORSINS, voir LOMBARDS.
- CAPÉTIENS (les), 25, 26, 43, 141, 143.
- Capitulum Aurelianense, 197, 198.
- Carmes Billettes (Chapelle des), à Paris, 70.
- CARMOLY, auteur cité, ix, 39, 42, 125 à 127, 174.
- Carnaulet (Musée), à Paris, 129.
- CAROLINGIENS (les), 22, 23, 143, 176.
- CASSINE (Gilles), receveur de la baillie d'Orléans, 156, 157.
- Castrum novum, voir Château-neuf.
- CÉLESTIN III, pape, 43, 193.
- CELLIER (Dom), auteur cité, 134.
- Cercottes, canton d'Artenay, (Loiret), 159.
- CERF, famille juive d'Orléans, 190.
- CÉSAR, 2.
- CHABANNES (Adhémar de), auteur cité, 32, 33.
- CHALLONG, voir JACQUET-CHALLONG.
- Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 11, 12, 175, 176.
- Châlons-sur-Marne, (Marne), 95, 123.
- (concile de), 9.
- Champagne (la), province de France, 113.
- (foires de), 62, 63, 180.
- CHAMPFLEURY, auteur cité, 191.
- Champ-Hagon (le), à Orléans, 51.
- Chan, aujourd'hui Champ, hameau, commune de Saint-Sigismond, canton de Patay, 101, 200, 201.
- Chan, (mairie de), 61.
- Change (rue du), à Orléans, 113.
- (tour du), à Orléans, 63.
- Chantecoq, canton de Courtenay (Loiret) 88.
- Chapelle-Saint-Mesmin (la), canton d'Orléans, 201.
- CHAPPEAU (Pierre), d'Orléans, 151, 183.
- CHARLEMAGNE, roi de France, 9, 22 à 25, 133.
- CHARLES II le Chauve, roi de France, 23.
- CHARLES IV le Bel, roi de France, 85, 90, 207.
- CHARLES V, le Sage, roi de France, XII, 67, 87, 90, 91, 110, 148, 160, 163, 180, 183.
- CHARLES VI, roi de France, 53, 91, 93 à 95, 97, 93, 100, 163, 210.
- CHARLES MARTEL, 22.
- CHARLES, dauphin et régent, duc de Normandie, 88, 207.
- Charmont, canton d'Outarville (Loiret) 182.

- Charpenterie* (rue de la) à Orléans, 112.
- CHARRETIER, voir GUILLET-CHARRETIER.
- CHARTARA (Jaquiras), sergent d'armes du roi, 213.
- CHARTIER (Jehan), changeur orléanais, 177.
- Chartres* (Eure-et-Loir), 35, 50, 94, 103, 132, 133.
- Chassay, 59.
- CHASTEL (Gilles du), 212, 215.
- CHASTELLET (Jehan), 221.
- Château-Landon* (Seine-et-Marne), 38, 42.
- Châteauneuf-sur-Loire* (Loiret), 47, 52, 159, 169, 173.
- Château-Renard* (Loiret), 35.
- Châtelet* (le), à Orléans, 17, 91, 185.
- (place du), à Orléans, 108, 109.
- (quartier du), à Orléans, 26.
- (le), prison de Paris, 45, 188.
- CHAUVEL (Jacques), 213.
- Checiacum*, voir *Chécy*.
- Chécy* (Loiret), 47, 159.
- CHENAC, voir FOULQUES DE CHENAC.
- Chêne* (mairie de), sur Saint-Sigismond, canton de Patay (Loiret) 64.
- CHERCHEMONT (Jean de), chancelier du roi. 117, 118, 207.
- CHEVREUSE, voir JEAN DE CHEVREUSE.
- CHICO (Jehan), crieur public à Orléans, 77, 114, 203, 204.
- CHIEFDEVILLE, d'Orléans, 220.
- Chièvrerie* (rue de la), à Orléans, 64.
- CHILDEBERT, roi de Paris, 7, 8.
- CHILLY, voir LORON DE CHILLY.
- CHILPÉRIC, roi de Neustrie, 4, 6, 11 à 13, 19.
- CHIMBOIS, voir AUGUSTIN DE CHIMBOIS.
- Chine*, 171.
- Chinon* (Indre-et-Loire), 82, 83.
- CHICQUART (Henri), d'Orléans, 151, 183.
- Cholerie* (rue de la), à Orléans, 113, 176.
- CHOTART DE VIOULET, écuyer, 182, 185, 222.
- CHOUPPE, dessinateur, 116.
- CHRÉTIEN (Paul), des Frères Prêcheurs, 58.
- CHRYS WAGENSEIL (J.), auteur cité, 141.
- Circoncision* (puits de la), à Orléans, 116.
- CITA, sive CAVATA ou CLAVATA, fille de Soffredus, Lombard, 197.
- CLARIUS, auteur cité, 35.
- CLÉMENT V, pape, 133, 134.
- CLÉMENT XIV, pape, VIII.
- Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme), 3, 11.
- Clisson* (Loire-Inférieure), chef-lieu de canton, 47.
- CLODOMIR, roi d'Orléans, 7.
- CLOTAIRE I^{er}, (roi de France), 10.
- CLOTAIRE II (roi de France), 12.
- CLOVIS, roi de France, 3, 4, 7.
- Cluny* (abbaye de), (Saône-et-Loire) 31, 33.
- COCHARD (L'abbé Th.), auteur cité, 4, 44.
- CŒUR, Voir JACQUES CŒUR.

COHEIN (Jacob), juif, 118.
COHEN (Amide), prêteur juif d'Orléans, 96, 151, 152, 181, 182 à 185, 212, 214.
COHEN (Benoît), juif d'Orléans, 84.
— (Peretz), juif d'Orléans, 96, 181, 184, 219.
Coinces, canton de Patay (Loiret), 64.
COLIN-D'HUISSÉAU, 201.
COLIN-LEPRESTRAZ, de Dry-lez-Cléry, 180, 181, 202.
COLOMBAN (Saint), abbé de Luxeuil, 13, 19, 20, 21.
Colonne (La), près Châlons, 165.
COMPAING (Jacques), changeur orléanais, 177.
Compiègne (Oise), 59.
CONSTANCE, empereur romain, 2.
CONSTANTIN, empereur, 73.
CONSTANTIN IX, empereur d'Orient, 36.
Constantine (Consistoire de), 190.
Constantinople (Turquie), 4, 29, 36.
COPIN, le mire, à Paris, 135.
Corbeil, (Seine-et-Oise), chef-lieu de canton, 69, 123.
Cordoue (Espagne), 170.
CORVOY, voir GUIOT DE CORVOY.
Coucy, 55.
COURCELLES, voir SIMON DE COURCELLES.
COURGAZ (Pierre), boucher à la Chapelle-Saint-Mesmin, 201.
— (Létice), sa femme, 201.
— (Gautier), fils des précédents, 201.
Cours aux Anes (Rue du), à Orléans, 64, 200.

Courtenay, chef-lieu de canton (Loiret), 173.
Coutances (Bailliage de), 157.
CRÉMIEUX, famille juive d'Orléans, 190.
CRESTIENNE, voir PIERRE LE CRESTIENNE.
CREUX, voir BÉNART DU CREUX.
CRISELIN, juif d'Orléans, 110, 113, 114, 159.
CROISADES (Les), 28, 32, 37.
Crurifax (Maison du), à Orléans, 64, 197.
CUGNAC DAMPIERRE, d'Huisseau, 101.
CUISSARD (Ch.), auteur cité, 48, 133, 134.
CULET (Johannes), bourgeois d'Orléans, 199.
CYPRIERRE (DE), intendant d'Orléans, 188.

D

DA CAHEN (Joseph), médecin d'Avignon, auteur cité, IX, 81.
PAGOBERT, roi de France, 18.
DANET, fils d'Aymon le Convers, 82.
DANET, fils d'Héliot Danet le Convers, 82.
DANIEL (le R. P.), auteur cité, 93.
DARMESTERER, auteur cité, 125.
DAVID, Juif, 55.
DAVID ou DAVIOT LÉVY, juif d'Orléans, 96, 147, 151, 182, 213.
DAVIOT LÉVY, voir DAVID LÉVY.
DAVY (Jaquinet), sergent d'armes du roi, 212.
DELISLE (Léopold), auteur cité, 42, 45, 52, 56, 74, 120, 178, 194.
DENIS (maître), 60, 61.
DEPPING, auteur cité, 22, 80, 165.

DESPORTES (H.), auteur cité, VIII.
Dijon (Côte-d'Or), 123.
 DION, famille juive d'Orléans, 190.
 DOCTET (J. de), 201.
 DOINEL (Jules), archiviste du département du Loiret, VI, 110.
 DOMNOLUS, gallo-romain, monétaire de Chalon-sur-Saône, 176.
Domus Dei, Hôtel-Dieu d'Orléans, 197.
 DONIN (Nicolas), juif converti, 55, 127.
 DONNI (Jacobus), notaire de l'évêque de Pistoie, 197.
 DONOSO CORTÈS, auteur cité, 192.
 DREUE PÉLERIN, garde de la prévôté d'Orléans, 200.
 DREUX (Jean), 77, 78, 205.
Dreux (Eure-et-Loir), 123.
 DROCO DE HOZ, 199.
Drom, dans le Bugey, 39, 126.
 DRUMONT (Édouard), auteur cité, 41, 70, 99, 108, 119, 130, 187, 189, 191.
 DRUSES (les), Musulmans du Liban, 36.
Dry-lez-Cléry, canton de Cléry (Loiret), 180.
 DUBOIS, notaire à Orléans au xvi^e siècle, 118.
 DUBOIS (l'abbé), auteur cité, 63.
 DUCANGE, auteur cité, 59, 183.
 DUCREUX, voir MARTIN DUCREUX.
 DUMUYS (Léon), auteur cité, 71, 80, 104, 111, 117, 128, 131.
Dunois (bourg), à Orléans, 13.
Dunoise (porte), à Orléans, 16, 112, 115.
Durance (la), rivière de France, 2.
 DURANT, d'Orléans, 80, 118.
 DURZO, fondateur des Druses, 36.

E

Ecoles (quartier des), à Orléans, 26.
Eden (le jardin de l'), 131.
 EDOUARD II, roi d'Angleterre, 57.
Egypte, 2, 4, 21, 30, 32, 57, 60.
 ELIOT SALMON, juif de Montargis, 149, 150, 152, 153, 186, 216 à 218.
 ELIOT (la femme), femme de Eliot Salmon, juif de Montargis, 149, 153.
 EMÉRÉ (Jehan), garde de la prévôté d'Orléans, 183, 214.
Enfants d'Orléans, (maison dite aux), 65, 88, 207.
 ENGELART (Ada), d'Orléans, 199.
 ENGLBERT, 133.
Epaone, 3.
Epinay-lès Dry (l'), domaine de la paroisse de Dry (Loiret), 72, 180, 181.
 ESCANTILIS (Pierre d'), bailli d'Orléans, 144.
 ESCANTEILLES (Pierre d'), bailli d'Orléans, 48.
Espagne, 2, 4, 21, 22, 24, 25, 133, 161, 167, 170, 171.
Epinay (l'), voir l'*Epinay*.
 ESTHER, juive de Blois, 138.
 ÉTIENNE LE CHARPENTIER, 212, 213.
Étampes (Seine-et-Oise), 42, 45, 90, 123, 148, 154, 173.
 — (comté d'), 90.
Étape (place de l'), à Orléans, 56.
 ÉTIENNE DE MONTDIDIER, marchand bourgeois d'Orléans, 102.
 ÉTIENNE DE SAINT-MESMIN, receveur en la baillie d'Orléans, 78.
 EUDES, comte de Chartres, 35, 36.

EUDES CLÉMENT, archevêque de Rouen, 55.

EUDES DE CHATEAUXROUX, évêque de Tusculum, 55.

EUDES DE SULLY, évêque de Paris, 161.

EUNOMIUS, 10.

Europe, 37.

EUSÈBE, évêque d'Orléans, 4.

EUSÈBE, syrien, évêque de Paris, 4.
Evreux (Eure), 59, 90, 148.

F

Fatimites (les califes), 30.

FAURIEL, auteur cité, 26.

FEHR, auteur cité, 2.

Ferrières, chef-lieu de canton (Loiret) 133.

Flandre, 94.

FLASCHNER, famille juive d'Orléans, 190.

FLASCHNER (Bernard), ministre juif à Orléans, 190.

Fleury-sur Loire, abbaye, (Loiret), 30, 134, 171, 172.

Florence, ville d'Italie, 62.

FLORINE, femme du juif Mosse le Besson, 72, 180, 202.

FLOTE (G.), 207.

Flottin (prieuré de), 185.

Fontainebleau (Seine et-Marne), 80.

Fostat (Babylone), 32.

Fostat-Masr, 32.

FOUGERON (les), famille d'Orléans, 101.

FOULQUES DE CHENAC, bailli de l'évêque d'Orléans, 147.

FRANÇAIS (les), 101, 102, 186.

France, v, vii, xi, xii, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 37, 39, 41, 43, 45.

47, 53, 55, 57 à 59, 61, 62, 66, 67, 71, 73, 74, 85 à 89, 92, 93, 97 à 99, 119, 124, 126, 127, 129, 133, 134, 154, 160 à 163, 167 à 170, 174, 186, 187, 190.

FRANCS (les), 5, 18, 32.

FRÉDÉGONDE, reine de France 6, 12.

FROISSART, auteur cité, 85 à 87, 93, 95.

FULBERT, évêque de Chartres, 132, 133.

FUNCK-BRENTANO, auteur cité, 68, 80.

G

GABRIEL, ange planétaire, 136.

GAGUIN (Robert), auteur cité, 95.

GAIGNARD, 212.

GALLO-ROMAINS (les), 5, 30.

GANGANELLI (Laurent), cardinal, VIII.

GARBOT (Guillaume), 77, 78, 203, 204.

Gatinais (le), 155, 182.

GAUCOURT (Raoul de), gouverneur d'Orléans, 102.

GAUGUIN (Micheau), 201.

Gaules (les), 1 à 5, 8, 10, 25.

Gaule centrale (la), 2.

GAULTIER (le R. P. Jacques) jésuite, auteur cité, 40.

GAUSBERT (Guillaume), d'Orléans, 152, 183.

GAUZLIN, abbé de Fleury-sur-Loire, 30, 134, 171, 172.

Gênes, ville d'Italie, 62.

GENEVIÈVE (sainte), patronne de Paris, 4.

GÉNOIS (les), 62.

GEOFFROY DE BOUL, archidiacre de Sologne, 52.

- GEOFFROY DE PARIS**, auteur cité, 66.
GEOFFROY DE VILLEPREUS, 82.
GÉRARD, *l'usurier*, 185.
GERSON, auteur cité, 125.
Ghetto (le), à Orléans, 106.
GIBEL (Gencien), 215.
 — (Vaillant), 215.
Gien (Loiret), 15, 173.
GILET-BROSSARD, 151.
GILET, portier, à Orléans, 151,
183.
GILTE, femme de Jehan Camart,
200.
GILLES, auteur cité, 85.
GILLES DE RAIZ, 102.
GILLE TURPIN, receveur de la
 Baillie d'Orléans, 58.
GIRARD LE BUFFETIER, d'Orléans,
151, 182.
GIRARD, dit Manet, Lombard, 92.
GIRONVILLE voir **JEHAN DE GIRON-**
VILLE.
GLAREN (RAOUL), auteur cité, 27,
31 à 33, 35, 36, 109, 119, 120.
GOHIER (Jehan), d'Orléans, 212.
Gonesse, chef-lieu de canton
 (Seine-et-Oise), 57.
GONESSE, voir **PIERRE DE GO-**
NESSE.
GONTRAN, roi d'Orléans et de Bour-
 gogne, 1, 4, 9 à 13, 15 à 18,
107, 176.
Goumat (garde de), 64.
Grand Séminaire (le), à Orléans,
131.
Grande Boucherie (la), à Orléans,
176.
Grande-Rue (la), à Orléans, 115.
Grandes-Ecoles (rue des), à Or-
 léans, 116.
- GRECS** (les), 4, 22, 30, 168, 170.
GRÉGOIRE l'abbé, 189.
GRÉGOIRE IX, pape, 55.
GRÉGOIRE X, pape, VIII.
GRÉGOIRE DE TOURS, auteur cité,
14 à 6, 8 à 10, 14 à 17, 107.
Grenade, ville d'Espagne, 83.
GRETZ, auteur cité, 2.
GUÉNAUT (Guillaume), seigneur
 des Bordes, Bailli d'Orléans,
217.
Guillaume (rue), à Orléans, 190.
GUILLAUME, dit Paradis, sergent
 à cheval du Châtelet de Paris,
79, 206.
GUILLAUME D'AUVERGNE, évêque
 de Paris, 55.
GUILLAUME DE BOESSES, ou de
BUSI, évêque d'Orléans, 48, 50,
144, 146, 195, 196.
GUILLAUME DE LA BROSE, 151.
GUILLAUME DE LA BROU, 182.
GUILLAUME DE MARCILLY, 83.
GUILLAUME NÉRET, hôtelier à Or-
 léans, 182.
GUILLAUME DE VAUGRIGNEUX,
 doyen de Paris, 50, 146.
GUIDOLASTIS, Pistoriensis episco-
 pus, 197.
GUILLEMIN BEAUHARNAIS.
GUILLEMIN SAINXE, marchand
 bourgeois d'Orléans, 102.
GUILERMUS DE BUSSIS voir
GUILLAUME DE BUSSIS.
GUILLET CHARRETIER, 152.
GUILLOT, juif converti, 92.
GUIOT DE CORVOY, 151, 182.
GUITOIS ou **GUITOYS** (Jehan), 212,
215.
Guyenne (la), province de France,
83.

II

HAKEN, calife fatimite de Babylone (Égypte), 32, 33.
Halles (les) du quartier du Chaletet, à Orléans, 63, 113, 170, 177.
Halles (place des), à Orléans, 8, 12, 108.
HALLEZ, auteur cité, 98.
HAMERICUS. voir **HÉMERIC**.
HANIEL, ange planétaire, 136.
HAQUIN, juif, neveu de Reine, 84.
HARMONT, chanoine de Saint-Pierre-Empont, 114, 210.
HAROUN-AL-RASCHID, calife de Bagdad, 23.
HAUT-DE-CŒUR (Jacques), 212, 215, 221.
HAVET (J.), auteur cité, 156.
HELIOT-DANET LE CONVERS, 82.
HELBLING, poète allemand du XIII^e siècle, auteur cité, XIII.
HEMERIC, chanoine de Saint-Pierre-Empont, à Orléans, 113, 114.
HERSANG, auteur cité, 132.
HERVÉ BLONDEL, abbé de Bonneval, 50, 146.
HOLLANDAIS (les), 167.
HONORIUS, empereur romain, 3.
Hôpital de Jérusalem (frères de 1), 191.
Hôtel-Dieu, à Orléans, 64.
HOTOT (Saturnin et Fabien) frères, imprimeurs à Orléans, 187.
HUBERT, de Meaux, 133.
HUGUES CAPET, roi de France, 26, 143.
HUGUES DE FAY, évêque d'Orléans, 176.

HUGUENIN LE FÉRANT, 152, 153, 217.
HUGUERRE DYZE, écuyer trauchant du duc de Berry, 184, 214.
Huisseau-sur-Mauves, (Loiret), canton de Meung-sur-Loire, 104, 201, 219.

I

IACO, juif d'Orléans, 175.
IACOBE, de Chalon-sur-Saône, 175.
Indes (Les), 167, 171.
INGELBURGE, reine de France, 43, 47, 159.
INJURIOSUS, 10.
INNOCENT III, pape, 47, 53, 116.
INNOCENT IV, pape, VIII.
IOCE, juif d'Orléans, 175.
Irlande, 19.
ISAAC, rabbin, fils de R. Méïr, 123.
ISAAC, juif d'Issou-lun, 130.
ISAAC, juif, fils de Salomon Méïr, 123.
ISAAC BAR NÉHÉMIE, rabbin de Drom, 39, 123, 126.
ISAAC BAR SALOMON, rabbin de Sens, 39, 126.
ISAAC DE CORBEIL, 123.
ISAAC DE TROYES, dit Raschi, 125.
ISAAC LE MARCHEUR, 191.
ISABELLE, épouse d'Édouard II, roi d'Angleterre, 57.
ISAMBERGE, ISAMBURGO, voir **INGELBURGE**.
ISHAK BAR NECHEMIEH, de Drom, voir **ISAAC BAR NÉHÉMIE**.
ISHAK BAR SALOMON, de Sens, voir **ISAAC BAR SALOMON**.
Issoudun (Indre), 130.
Italie, 2, 21, 99, 161.
ITALIENS (Les), 62.
IUSE, juif de Mâcon, 175.

J

- JAR, auteur cité, VIII.
- JACOB, juif, 55.
- JACOB, juif de Troyes, 143.
- JACOB (Joseph), auteur cité, 127.
- JACOB BAR MÉIR, rabbin de Ramerupt, 39, 123, 125, 124.
- JACOB D'ORLÉANS, voir RABBÉNON TAM.
- JACOB TAM, voir JACOB BAR MÉIR.
- JACOBUS CERARIUS, Jacques le Cirier, 197.
- JACOTUS, juif d'Orléans, 175.
- JACQUES CŒUR, argentier de Charles VII, 102.
- JACQUET CHALLON, marchand bourgeois et changeur d'Orléans, 102, 177.
- JAN TAB BEN ISAAC, dit le Saint de Joigny, 126.
- Janville (Eure-et-Loir), chef-lieu de canton, 45, 52, 79, 169, 173, 205, 206.
- (Synagogue de), 79.
- JARRY (Louis), auteur cité, 175.
- (Eugène), auteur cité, 96.
- JASKE (Jacob), ministre juif à Orléans, 190.
- JASSET (Guérin), 220.
- JEAN II le Bon, roi de France, 88 à 90, 98, 110, 148, 161, 162, 170.
- JEAN, clerc de Gilles Cassine, 157.
- JEAN, fils de Geoffroy de Villepeufus, 82.
- JEAN DE BLOIS, 84.
- JEAN DE CÈRES, clerc du Roi, 79, 206.
- JEAN DE CHAMBON, bourgeois d'Orléans, 208.
- JEAN DE CHERCHEMONT, chancelier de France, 85.
- JEAN DE CHEVREUSE, bailli d'Orléans, 164.
- JEAN DE DIJON, clerc du Roi, 79, 206.
- JEAN DE FONTAINEBLEAU, 158.
- JEAN DE JANVILLE, huissier d'armes du roi et prévôt de Janville, 79, 205.
- JEAN DE SAINT-MESMIN, marchand bourgeois d'Orléans, 176.
- JEANNET DE CHARTRES, 82.
- JÉCHIEL, rabbin de Paris, 55.
- JÉCHIEL (La fille de Rabbi), 129.
- JÉDIDIAH, rabbin de Melun, 128.
- JEHAN D'ASNIÈRES, garde de la prévôté d'Orléans, 76, 77, 78, 203.
- JEHAN DE BAIGNEUX, de Fains-en-Beauce, 212.
- JEAN DE BOZ, escuier d'Orléans, 64, 173, 198.
- JEHAN DE GIRONVILLE, 151, 182.
- JEHAN DE PANNES, 212.
- JEHAN DE LA ROICHE, 182, 184, 185, 219.
- JEHAN DE VILLIERS, lieutenant au bailliage de Montargis, 216, 217.
- JEHAN DU PUIS, de Montargis, 216.
- JEHAN LE BOURELLIER, 185, 222.
- JEHAN LE CHANDELIER, procureur, 215.
- JEHAN LE GRANT, de Janville, 79, 206.
- JEHAN POISSONNEAU, 185.
- JEHANNE, femme de Gilet, portier, 151.
- Jérusalem, 2, 29, 30, 32, 36, 37, 43, 54, 116.
- JOHANNA DE SAMESIO, juive convertie, 57.
- JOHANNES DE BOZ, armiger, voir JEAN DE BOZ.

JOHANNES DE MARTREIX (Jean du Martroi), concierge de Albeyniac, 198.

Joigny (Yonne), 39, 121, 127, 132.

JOINVILLE (le sire de), auteur cité, 58.

JOLLOIS, auteur cité, 129.

JONATHAS, juif de Paris, 70.

JOSEPH, rabbin de Clisson, 47.

JOSEPH, juif de Montargis, 86.

JOSEPH, fils de Baruch, juif d'Issoudun, 130.

JOSEPH BEN YAGARHU COHEN, juif d'Issoudun, 130.

JOSSE DAHEL, juif d'Orléans, 45.

JUDA DE LOTRE, juif, 70.

— DE MEAUX, rabbin, 123.

— DE METZ, 128.

— SIR LÉON, de Paris, 127.

JUDAS, rabbin, 54.

— fils de David, rabbin de Melun, 55.

Juifs (cimetière des), verger à Orléans, 80.

— (puits des), à Orléans, 119.

— (rue aux), à Orléans, 119.

— (ruedes), à Châteauneuf, 173.

— (rue des), à Courtenay, 173.

— (rue des), à Montargis, 173.

Juillet (monarchie de), 190.

Juiverie d'Orléans, 136, 139, 143.

Juiverie (la), quartier des Juifs à Orléans, 91.

— de Saint-Germain, à Orléans, 112.

— (rue de la), à Orléans, 110, 113, 114.

— (la grande) à Orléans, 111, 114, 132.

— (la petite), à Orléans, 111, 113, 114.

Juiverie (rue de la petite), à Orléans, 114.

— (le puits de la cour de la petite), à Orléans, 112.

JULIEN (Julianus), signataire d'une charte royale, 205.

K

KAHN (Salomon), auteur cité, 160.

KEISER, famille juive d'Orléans, 190.

KLOTZ, famille juive d'Orléans, 190.

KOHN (Mgr), professeur de droit canon à la Faculté théologique d'Olmütz, 189.

KOLB (Alb.), auteur cité, 119.

L

Lairz (Sigloy), 165.

LAMARQUE (l'abbé de), auteur cité, 125.

LA MOTÈLE, bourgeoisie d'Orléans, 198.

Laon (Aisne), 85.

La Rochelle (Charente-Inférieure), 55, 187.

LASIA, voir RAPHAEL DE LASIA.

Latran (le concile de), 160, 161.

— (bulle datée de), 193, 194.

LA SAUSSAYE, auteur cité, 14, 39, 41, 42.

Lauriers (rue des), autrefois rue des Juifs, à Montargis, 173.

LAZARD (L.), auteur cité, 51, 84, 155, 156.

LE BLANC, auteur cité, 130.

LECOY DE LA MARCHE, auteur cité, 60.

- LEDERMANN, famille juive d'Orléans, 190.
- LEHMANN, famille juive d'Orléans, 190.
- LÉGIER TOUTE NOIRE, de Janville, 206.
- LEINGLOIS (Abraham), juif d'Orléans, 84.
— (Samuel), juif d'Orléans, 84.
- LELONG (l'abbé), auteur cité, 14.
- LE MAIRE, auteur cité, 7, 8, 12, 40, 41, 89, 91, 94, 95, 107, 108, 111, 162, 167.
- LÉMANN (l'abbé Joseph), auteur cité, 53, 55, 109, 186, 191.
- LE MARÉCHAL (Pierre), 221.
- LENAIN DE TILLEMONT, auteur cité, 2, 49.
- Lëndit (foire du), 9, 62.
- LEPRESTRAZ, voir COLIN LEPRESTRAZ.
- LERONSIN (Samson), lieutenant au bailliage, 212.
- LEROY-BEAULIEU (Anatole), auteur cité, 189, 191.
Levant, 62, 171.
- LEVESQUE (l'abbé), auteur cité, 128, 131.
- LEVI (Is.), auteur cité, 137.
- LÉVY (E.), auteur cité, 85.
- LÉVY, famille juive d'Orléans, 190.
- LÉVY-KEISER, famille juive d'Orléans, 190.
- LHUILIER (Jehan), marchand bourgeois et changeur, 102, 177.
- Liban* (le mont), en Syrie, 36.
- Lille (Consistoire de), 190.
- Zimoges* (Haute-Vienne), 33, 138.
- Lin* (Rue au), à Orléans, 91, 111.
- Lincoln*, ville d'Angleterre, 126.
- LION, famille juive d'Orléans, 190.
- LIRON (Dom), auteur cité, 2.
Loches (Indre-et-Loire), 54.
- LOEB (Isidore), professeur au séminaire israélite, auteur cité, vi à ix, 49, 52, 85 à 87, 90, 97, 99, 120, 130, 135, 155, 158, 161, 168, 169, 173, 181, 190, 193, 194.
- Loire*, fleuve de France, 2, 13, 14, 19, 40, 100, 102, 113, 124, 164, 165, 170, 171.
- LOISELEUR (Jules), auteur cité, 73.
- LOMBARDS (les), vi, 22, 62 à 66, 72 à 74, 81, 87, 88, 92, 99 à 102, 165, 166, 169 à 172, 177, 182, 185.
- Londres* (Angleterre), 39, 42, 123, 126, 127.
- LONGNON, auteur cité, 128.
Lopy, 92.
- LOREAU DE SAINT MESMIN, marchand bourgeois d'Orléans, 102, 180.
- LOREAU DE SAINT-MESMIN (veuve), 181.
- Lormerie* (rue de), à Orléans, 40, 110, 112 à 114, 210.
- LORON DE CHILLY, 182.
- LORON DE CHILLY (dame), 147, 151, 182, 213, 215.
- Lorraine* (la), province, 99.
- Lorris* (Loiret), chef-lieu de canton, 41, 60, 63, 159, 169, 173, 182.
- Lotre* (Lorraine), 70.
- LOTTIN, auteur cité, 7, 37, 40, 80, 85, 91, 94, 97, 107 à 109, 111, 116, 118 à 120, 170.
- LOUIS I^{er} le Débonnaire, roi de France, 23.

- LOUIS VI le Gros, roi de France, 144.
- LOUIS VII le Jeune, roi de France, 38, 154.
- LOUIS VIII, roi de France, 47, 48, 178, 179.
- LOUIS IX. — SAINT LOUIS, roi de France, 48, 49, 51, 52, 55 à 59, 61, 63, 68, 110, 120, 144, 146, 147, 161, 163, 169, 179, 196.
- LOUIS X le Hutin, roi de France, 81, 147, 162.
- LOUIS XI, roi de France, 67, 68.
- LOUIS XIII, roi de France, 187.
- LOUIS XIV, roi de France, 67, 68, 74.
- LOUIS XVI, roi de France, 186.
- LOUIS I^{er}, duc d'Orléans, 101.
- LOUIS II, d'Evreux, comte d'Estampes, 90, 94, 148, 160.
- Louvre* (le), à Paris, 156.
- LOYS, comte d'Estampes, voir LOUIS d'Evreux.
- LUCE (Siméon), auteur cité, 54, 56, 72 à 76, 88, 90, 114, 146, 157, 203, 205.
- LUCHAIRE, auteur cité, 38, 143, 149, 154.
- Lucques*, ville d'Italie, 62.
- Lunel* (Hérault), chef-lieu de canton, 160.
- Luzeuil* (Haute-Saône), chef-lieu de canton, 19.
- LYON DACRE, le *mire*, à Paris, 135.
- Lyon* (Rhône), 23, 24, 166.
— (Consistoire de), 190.
- Lyonnais* (le), 10.
- M**
- MACHLAVEL, auteur cité, 68.
- Mâcon* (Concile de), 12.
- MACOT D'ARAINES, ou D'AREINES, de Meung, 181, 202.
- MAGNUM ALLODIUM, alleu Saint-Mesmin, 197 à 199.
- MAHOMÉTANS (les), 56.
- MAHY (Jean), marchand bourgeois, 102.
- Maine* (le), province, 113.
- Malte (Chevaliers de), voir Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.
- MANAHEM, juif de Dreux, 123.
- MANSEAU (Les), sires de Cercottes, 159.
- MANSELLUS (Johannes), 159.
- MANTELLIER, auteur cité, 102, 124, 165.
- Mantes* (Seine-et-Oise), 87, 130.
- MARCULF, moine français du VII^e siècle, 164.
- Marcilly*, 182.
- Mareau* (Loiret), 92.
- MARESCOT LE TORT (Pierre), gendre de Alis la Verbage (v. Cernot), 200.
- MARGUERITE, femme de Pierre Chappeau, 151.
- Marseille* (Bouches-du-Rhône), 4, 5, 11, 62.
— (Consistoire de), 190.
- MARTIN (Saint), 15.
- MARTIN (Henri), auteur cité, VII, 68.
- MARTIN BRICE, garde de la prévôté d'Orléans, 182 à 184.
- MARTIN DUCREUX, marchand bourgeois et changeur orléanais, 102, 177.
- MARTINUS, d'Orléans, 175.
- MASSET (Guillaume), 215.

- MAULDE (René de), auteur cité, 102, 185.
- MAUPOINT (Guillaume), sergent royal, 222.
- MAURICE DE SULLY, évêque de Paris, 42.
- MAURINUS, d'Orléans, 175.
Mayoche, Meioche, Meiosch, Meyeux, Micux, voir *Miaus*.
- MAZAS, auteur cité, 94.
Meaux (Seine-et-Marne), 82, 128, 131 à 133.
Méditerranée (La mer), 62.
- MEÏR, juif, 86.
- MEIR (Rabbi), de Bourgogne, 125.
- MELINUS, d'Orléans, 175.
Melleray (Sainte Marie de), 32.
Melun (Seine-et-Marne), 55, 123, 179.
- MENAHÉM, juif d'Issoudun, 130.
Mer (Loir-et-Cher), chef-lieu de canton, 173.
Méréville (Seine-et-Oise), chef-lieu de canton, 144.
- MÉROVINGIENS (les), 19, 175, 176.
- MESILLAC, conseiller de bailliage, 216.
- METATRON, ange de la Cabale, 137.
Meung (Loiret), chef-lieu de canton, 101, 144, 181, 201.
- MEYER, famille juive d'Orléans, 190.
- MÉZERAY, auteur cité, 7, 37.
Miaus (Meaux), 128, 131, 132.
- MICHAËL, ange planétaire de la Cabale, 136.
- MICHEAU-GAUGUIN, 201.
- MICHELET, auteur cité, VII, 73.
- Midi (Juvieries du), 75, 106, 119.
- Milan*, ville d'Italie, 171.
- MIROIS (Pierre), 216.
- Misère (le bonhomme), 191.
- MOIREAU (Jehan), écolier d'Orléans, 96.
- MOÏSE, fils de Jacob, rabbin de Coucy, 55.
- MOÏSE DE MAYENCE, 137.
- MOÏSE, juif de Sens, 45.
- MOÏSE, de Zurich, 128.
- MONCEAU (Guillaume du), 217.
Mons Argi, voir *Montargis*.
- Montargis* (Loiret), 42, 45, 94 à 95, 145, 148 à 153, 159, 163, 169, 173, 185, 186, 195, 211, 212, 216 à 219, 221, 222.
— (prévôté de), 186.
- MONTESQUIEU, auteur cité, 53.
- MONTIGNY (Jehan de), garde de la prévôté d'Orléans, 42, 200.
- MONTIGNY (Simon de), bailli d'Orléans, 75, 203.
- MONTLESSAN (Nicolas de), procureur du roi, 221.
- Monthéry* (Seine-et-Oise), canton d'Arpajon, 45, 165, 173.
- Montpellier* (Hérault), 62.
- MOREAU DE JANVILLE, 155.
- MOREAU DE MOULON, 221.
- MOREAU DU BOURC, juif de Montargis, 95, 149, 152, 153, 217, 218.
- MORELLUS DE YENVILLA, voir MOREAU DE JANVILLE.
- Mort-aux-Juifs*, ferme à Courtenay, 173.
- MOSSE LE BESSON, juif d'Orléans, 71, 180, 181, 202.
- MOSSERIUS, juif de Chartres, 86.
- MOYSE, famille juive d'Orléans, 190.
- MOYSE ASTRUC, juif de Bordeaux, 187, 188.

Munich (Bavière), 128.
MUSULMANS (les), 57.
MUTUN (les), juifs de Londres, 127.

N

N... , fille de Mepahem, juif d'Issoudun, 130.
NAMANTIUS, évêque d'Orléans, 12, 16.
Nantes (Loire-Inférieure), 19, 74.
— (le consistoire de), 190.
Narbonne (Aude), 4, 5, 22, 25, 108, 130.
— (concile de), 161.
NÉHÉMIE, juif, 123.
NÉRET (Guillaume), 151, 152, 212, 213.
NEUBAUER (A.-O.), auteur cité, 123, 128, 130, 131.
NEUBERGER, famille juive d'Orléans, 190.
Neustrie, province de la Gaule, 3.
Nevers (Nièvre), 12, 15, 19, 187.
NEVIASKI, ministre juif d'Orléans, 190.
Nice (Alpes-Maritimes), 4.
NICÉPHORE, patriarche de Jérusalem, 36.
NICOLE, femme de Oudin Mal, 261.
NICOLLE, auteur cité, 95.
Nil (le), fleuve d'Égypte, 32.
NIMCY, voir PIERRE DE NIMCY.
Nimègue (capitulaire de), 24.
NOGARET (Guillaume de), 74, 75.
Nonnains d'Orléans (Ostel aux), couvent de la Madeleine, 200.
Nord (Juiveries du), 75, 118, 124, 126.
Normandie (la), province de France, 45, 93.

Normands (les), 14, 26, 108, 126.
Notre-Dame (abbaye de), à Beaugency, 71, 180.
Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, église d'Orléans, 109.
Notre-Dame-des-Miracles, chapelle d'Orléans, 13, 14.
Notre-Dame-du-Puy, 133.
Notre-Dame du-Puy (foire de), 62.
Noyers (rue des), à Orléans, 80, 117 à 119.
Noyon (Oise), chef-lieu de canton, 59.

O

ODILON (Saint), abbé de Fleury, 134.
ODOLRIC, évêque d'Orléans, 30, 36.
ODON, d'Orléans, évêque de Tournai, 134.
OGIER (Simon), d'Orléans, 183.
OGIER, signataire d'une charte, 209.
Olmutz, ville d'Autriche, 189.
Oran (Consistoire d'), 199.
ORÈSTE, patriarche de Jérusalem, 36.
Orléanais (L'), province, 43, 83, 149, 150, 155.
Orléanais (Les), xi, 1, 12, 14, 15; 19, 20, 30, 42, 44, 91, 100, 149.
Orléans, v, vi, ix, xi, xii, 1 à 4, 6 à 19, 21, 25 à 27, 30 à 48, 50 à 52, 55, 56, 58 à 60, 63 à 65, 67, 70, 71, 74 à 77, 82, 84, 87 à 96, 100 à 115, 118 à 121, 123, 125 à 129, 131 à 136, 139, 141 à 153, 156 à 160, 164, 165, 167, 169 à 171, 173 à 178, 180.

- à 183, 184, 187, 188, 190, 191, 193 à 195, 198, 203, 205, 210, 213 à 217.
— (bailliage d'), 52, 56 à 58, 60, 71, 75, 77 à 80, 84, 93, 95, 118, 152, 153, 158, 181 à 183.
... (Commanderie d'), 194.
— (Le 2^e concile d'), 3, 7.
— (Le 3^e concile d'), 3, 7.
— (Le 4^e concile d'), 8.
— (Coutume d'), 77.
— (Duc d'), 182.
— (Forêt d'), 156.
— (Généralité d'), 187.
— Grand séminaire d'), 128.
— (Juiverie d'), 120, 124.
— (Prévôt d'), 184.
— (Prévôté d'), 183.
— (Royaume d'), 12.
Orléans, 201, 204, 206, 207, 210, 212, 215, 220, 222 (voir *Orléans*).
Ormes Saint-Victor (les), à Orléans, 51.
OSE, juif de Saint-Dizier, 175.
UDIN MAL, de Saint-Sigismond, 201.
- P**
- PACY** (Jacques DE), conseiller du Roi et du Dauphin, 88, 207.
— (Jean DE), écolier à Orléans, fils du précédent, 88, 208.
— (Pierre DE), écolier à Orléans, frère du précédent, 88, 208.
Palestine (la), 32, 36, 37, 43, 47, 49, 54.
PALLADE, évêque de Saintes, 16.
Pannecières (Loiret), canton de Malesherbes, 144.
PARIS (Mathieu), auteur cité, XIII
Paris, vi, 4, 7, 11, 12, 41, 42, 45, 55, 57, 59, 70, 75, 76, 79, 93, 94, 97, 104, 113, 115, 120, 123, 127, 129, 132, 135, 157, 158, 161, 165, 173, 178, 182, 187, 188, 190, 203, 206, 209, 210, 212.
— (bailliage de), 57.
— (Châtelet de), 79.
— (consistoire de), 190.
— (juiverie de), 120.
— (prévôté de), 93, 157.
Parisie (la porte), à Orléans, 113, 129.
— (rue), à Orléans, 113.
Parisis (le), 3.
Parthenay (Deux-Sèvres), 83.
PASQUIER, auteur cité, 162.
PASSELOIRE (Robert), marchand bourgeois d'Orléans, 65, 176.
Pastoureaux (rue des), à Orléans, 82.
PAUL III, pape, 53.
PAULE (sainte), auteur cité, 30.
PAULI (les), famille de Lombards, 64, 65.
— (Ischetto), lombard d'Orléans, 64, 65, 176, 197.
PÉAGER (Robert), bailli d'Orléans, 156, 157.
Pentateuque (le), 124, 127, 132.
PÉPIN LE BREF, roi de France, 22.
PERETZ BAR MANACHEM, rabbin de Joigny, 39, 123, 126.
PERETZ, juif d'Orléans, 45.
Périgueux (Dordogne), 108.
Péronne (Somme), 59.
PERRIN-PIPARD, ou **POPART**, 152, 186.
PERRIN, 218.

- PERRINET (Adam), clerc au bail-
liage de Montargis, 159.
- PERROT-ANGENART, d'Orléans, 114.
- Perse* (Asie), 170.
- PETIT (Pierre), prévôt de Janville,
79, 206.
- Petite Juiverie* (la), partie de la
Juiverie, quartier des Juifs à
Orléans, 91, 132.
- Petits-Souliers* (rue des), à Or-
léans, 64.
- PETRUS DE CUNEO (Pierre du Coin),
198.
- DE LEMOVICIS, Campsor,
voir PIERRE DE LIMOGES.
- DE NIMCIACO, voir PIERRE
DE NIMCY.
- PHATIR, juif, 11.
- PHILIPPE 1^{er}, roi de France, 37.
- PHILIPPE II, Auguste, roi de France,
39, 41 à 47, 54, 115, 116, 120,
127, 143, 154, 170, 176, 177, 193,
194.
- PHILIPPE III, Le Hardi, roi de
France, 64, 68, 155.
- PHILIPPE IV, Le Bel, roi de France,
54, 67, 69 à 75, 79 à 81, 97, 146,
157, 161, 163, 174, 202.
- PHILIPPE VI, de Valois, roi de
France, 57, 180.
- PHILIPPE, duc d'Orléans, 176.
- juif converti de Loches,
54.
- PHILIPPOTUS, juif converti, 57.
- PICART, 221.
- PICOIS (Jehan), de Montargis, 216.
- PIERRE DE GONESSE, 159.
- DE LIMOGES, changeur,
d'Orléans, 102, 176, 199.
- DE NIMCY, archidiacre de
Puiserais, 50, 146, 196.
- DE TARASCON, licencié en
lois, 84.
- LE BŒUF, 221.
- LE CRESTIENNE, 158.
- L'ERMITE, 37.
- LE VÉNÉRABLE, abbé de
Cluny, 38.
- PIGEONNEAU, auteur cité, 9, 22,
30, 31, 45, 65, 66, 72, 82, 86,
89, 92, 99, 101, 142, 178, 180.
- PIMELIN (Guillaume), lieutenant
au bailliage d'Orléans, 217, 218.
- Pistoie*, ville de Lombardie, 62,
197.
- PITON (C.), auteur cité, 72.
- PLASIAN (Guillaume DE), seigneur
de Vézenobre, 75.
- Plat-d'Étain* (rue du), à Orléans,
116.
- POINSIGNON, auteur cité, 70.
- Poirier* (rue du), à Orléans, 110.
- POISSONNEAU (Jehan), 152, 219,
220.
- (Thénot), 219.
- Poitiers* (Vienne), 3, 85, 88.
- Poitou* (le), 83.
- POLLUCHE, auteur cité, 44, 106,
112.
- Pompéius*, 3.
- Pont au Change* (le), à Paris, 45.
- PONTON D'AMÉCOURT, auteur cité,
175.
- POPART (Perrin), 216.
- Porte-Bernier* (faubourg de la),
212.
- Porte-Bourgogne* (rue de la), à
Orléans, 113.
- POT (Raoul), seigneur de Rhodes,
bailli d'Orléans, 95, 112, 147,
148, 210.

Poterne (la), à Orléans, 112.
— (rue de la), à Orléans, 113.
PRÉVOTEAU (Guillaume), prévôt d'Orléans, 201.
PRISCUS, juif, 11, 176.
PRIEUR, 218.
PROU (Maurice), auteur cité, 109.
Provence (la), 3, 5, 11, 12, 99.
Puiserais (le), 50, 146.
PUTET (Jehan DE), 212.
PYMOLIN (Jehan DE), marchand, 65, 176.

Q

Quatre-Coins (maison des), à Orléans, 64, 173, 198, 199.
QUOICHER (Odin), 201.

R

RAIZ (le Maréchal de), voir GILLES DE RAIZ.
Ramerupt (Aube), chef-lieu de canton, 39, 125, 126, 132.
RAOUL LE GREINIER, bourgeois d'Orléans, 112, 210.
RAPHAEL, ange planétaire, 136.
— DE LASIA, juif, 187.
Raquettes (rue des), à Orléans, 117, 118.
RASCHI, voir ISAAC DE TROYES.
RAYNARD DE BROYES, évêque d'Orléans, 30.
REGNACAIRE, moine de Fleury, 30.
REGNARD, comte de Sens, 35.
Reims (Marne), 95, 123.
— (bailliage de), 52.
REINACH (Salomon), auteur cité, VIII.
REINE, juive d'Orléans, 84.

RENAN, auteur cité, XIII, 47, 125, 127, 128, 131.
RENAUD, auteur cité, 174.
RENAUT-GOUPY, 201.
RENIER-ACCORRE, lombard, panetier de Philippe le Hardi, 64.
Rhodes, 95, 148.
Rhône (vallée du), 5.
RIANT (le comte), auteur cité, 31.
RIGORD, auteur cité, 41, 42, 44, 45.
RINFORCATUS, lombard, 197.
ROBERT II, le Pieux, roi de France, 27, 34, 35, 109.
ROBERT, serf fugitif, 32, 34.
— (Ulysse), auteur cité, 43, 62, 69, 74, 161, 162.
— DE LA CHAPELLE, 112.
— DE THOU, marchand bourgeois, 102.
Roche-aux-Juifs (rue), à Orléans, 112, 113, 114.
RODOLPHE DU PONT, 110.
ROGER LE BUFFETIER, marchand bourgeois d'Orléans, 178.
ROHLING (l'abbé), auteur cité, 54, 55, 125.
ROICHE, voir JEHAN DE LA ROICHE.
Rome (Italie), 3, 4, 29, 43, 44.
Rose (rue de la), à Orléans, 64.
Rosebecque (Belgique), 94.
Rouelle (la), signe distinctif des Juifs, 160, 161.
Rouen (Seine-Inférieure), 24, 41, 55, 93, 95.
— (le bailliage de), 157.
Rue (la grande), à Orléans, 112.
RUTILIUS-NUMATIANUS, préfet de Rome, 2, 3.

S
SAIGE, auteur cité, [22](#), [75](#), [81](#).
— (Pierre), bailli d'Orléans, [164](#).
Saint-Aignan (Chapitre de) à Orléans, [44](#), [175](#).
Saint-Avit, collégiale, à Orléans, [134](#).
— (Nicole de), [215](#).
Saint-Ay (Loiret), canton de Meung, [201](#).
— voir AGNÈS DE SAINT-AY.
Saint-Cismont, voir Saint-Sigismond, paroisse de Beauce.
Saint-Denis (Seine), [87](#).
— (abbaye de), [151](#).
Saint-Euverte (église de), à Orléans, [71](#), [109](#), [117](#), [118](#).
— (abbaye de), à Orléans, [128](#).
— (cartulaire de), [51](#).
Saint-Germain (église), à Orléans, [109](#) à [113](#), [120](#).
— quartier d'Orléans, [26](#), [35](#), [44](#), [51](#), [91](#), [111](#), [114](#), [123](#), [126](#).
— des-Juifs (rue), à Orléans, [113](#), [116](#).
— des-Juifs (veuelle), à Orléans, [113](#), [190](#).
— (boucherie de), à Orléans, [116](#).
— (juiverie), à Orléans [119](#), [132](#), [140](#).
Saint-Gondon (Loiret), canton de Gien, [165](#).
Saint-Hilaire, prieuré, à Orléans, [8](#), [108](#), [111](#), [177](#).
Saint-Jacques-de-Compostelle, ville d'Espagne, [29](#).

Saint-Jean-de-Jérusalem (chevaliers de), [43](#), [44](#), [109](#).
Saint-Jean-de-Jérusalem (frères hospitaliers de), [43](#), [44](#).
Saint-Jean-de-Grève (église de), à Paris, [70](#).
Saint-Jean-Saint-François (église de), à Paris, [70](#).
SAINT JUST (Jean de), chantre d'Albi, [75](#).
Saint-Lazare (chevaliers de), [43](#).
Saint-Liphard (Chapitre de), à Meung, [144](#).
Saint-Lizier (Ariège), [175](#).
SAINT LOUIS, roi de France, voir LOUIS IX.
Saint-Louis-du-Châtelet (chapelle), à Orléans, [104](#), [117](#).
Saint-Marc (église), à Orléans, [43](#).
Saint-Martin, monastère, à Tours, [134](#).
MATHIEU (saint), auteur cité, [192](#).
SAINT-MAURICE, paroisse d'Orléans, [198](#).
SAINT-MESMIN (Loreau de), [202](#).
— (Jehanne), sa femme, [202](#).
— (Johannot), leur fils, [202](#).
— (Etienne de), receveur au bailliage d'Orléans, [204](#).
— voir AIGNAN DE SAINT-MESMIN.
Saint-Ouen (Seine), [79](#).
Saint-Paul (église), à Orléans, [14](#).
Saint-Père-Avi (Loiret), canton de Patay, [201](#).

- Saint-Pierre-Empont* (église), à Orléans, 109, 110, 112, 114.
 — (Chapitre de), à Orléans, 40, 110.
 — (cloître), à Orléans, 109.
Saint-Pierre-Lentin (église), à Orléans, 112.
Saint-Pierre-le-Puellier (église), à Orléans, 58.
 — (Chapitre de), 61
Saint-Poir (église), à Orléans, 64.
Saint-Quentin (Aisne), 52, 59.
Saint-Samson, à Orléans, 65, 88.
 — (rue et cloître de), 199, 207.
 — (abbaye), 208.
Saint-Sauveur (église), à Jérusalem, 149.
 — (chapelle), à Orléans, 44, 108, 110, 113, 116, 194.
 — (Chapitre de), à Orléans, 43, 44, 193.
 — (rue), à Orléans, 112, 113.
Saint-Sépulcre (église du), à Jérusalem, 29, 32, 35, 36.
Saint-Sigismond (Loiret), canton de Patay, 64, 100, 200.
Saint-Vincent-des-Vignes, à Orléans, 109.
Saint-Vincent-du-Châtelet (Chapelle de), à Orléans, 80, 111, 117, 129.
Saint-Victor (église), à Orléans, 71, 109, 117, 118, 128.
Sainte-Croix (église), cathédrale d'Orléans, 64, 118, 176.
 — (Chapitre de), à Orléans, 52, 55, 63, 64, 175, 176.
Sainte-Croix (cloître), à Orléans, 63, 64, 109, 176.
Sainte-Marie-de-Melleray, monastère, 32.
Saintes (Charente-Inférieure), 16.
Saintonge (la), 41.
 SALADIN, sultan d'Égypte, 43.
 SALMON, auteur cité. 76, 84.
 — (Eliot), juif de Montargis, 96.
 SALOMON, juif au service de Dagobert, 19.
 — juif au service de Charlemagne, 23.
 — (Rabbi), fils d'Isaac de Troyes, 125.
 — juif, 55.
 SALVAT (Jean), chanoine de Saint-Avit, 131.
 SAMUEL, juif de Chypre, 185.
 — rabbin, fils de Joseph, disciple de Rabbi Michael, 130.
 — fils de Salomon, rabbin, 35.
 — BAR JACOB, rabbin d'Auxerre, 39, 126.
 — BAR MËÏR, rabbin de Troyes, 123, 126.
 — DE CHYPRE, 222.
 SANCTI MAXIMINI (Censiva), 199.
 SANCTO MAXIMINO (Johannes de), 65.
Sancerre (Cher), 45, 173.
Saône (la), rivière, 165.
Saran (Loiret), canton d'Orléans, 103, 118, 136.
Sarcotes, voir Cercottes.
 SARE, la *mirgesse*, à Paris, 135.
 SARRASINS (les), 22, 25, 30, 57, 58, 108.

- SARTINE (de), lieutenant de police, 188.
- Saumur (Maine-et-Loire), 45, 173.
- Savoie, 3, 99.
- SAXO, d'Orléans, 175.
- SCARAMPI (Anthoine), esquier, lombard d'Orléans, 101.
- SCHWAB (Moïse), auteur juif cité, 87, 128, 130 à 132.
- SÉDÉCIAS, médecin juif, 23.
- SEDJOUCIDES, voir TURCS SEDJOUCIDES.
- SÉE (Julien), auteur cité, 81.
- SEHOY, fils d'Esther, apostat de Blois, 138.
- Seine (la), fleuve, 105.
- Sémite, 99.
- Senlis (bailliage de), 59.
- Senneville, près Mantes (Seine-et-Oise), 130.
- Sens (Yonne), 35, 39, 42, 45, 47, 59, 95, 116, 123, 126, 132, 173.
— (comté de), 35.
— (concile de), 65.
- Sepher Thôledot Ieschou, anti-évangile, 141.
- Septimanie, province de Gaule, 22.
- SERIN (G.), métayer, 213.
— (Jehanne), femme du précédent, 213.
- Serpente (rue), à Orléans, 64.
- SIBILLE, femme de Colin Leprestraz, 180, 181.
- SIGEBERT, roi d'Austrasie, 11, 13.
- SIMÉON-STYLITE (saint), 4.
- SIMON DE BILLY, bailli d'Orléans, 82.
— DE COURCELLES ou de COURCEAUX, prévôt d'Orléans, 157, 158, 181, 202.
- SIMON DE MONTIGNY, bailli d'Orléans, 77, 79, 203, 205.
— DE TRENTE, VIII.
— OGIER, 152.
- SIM SON ABRAHAM, rabbin de Sens, 47.
- SIROT (Jehan), procureur, 147, 215.
Soissons (Aisne), 94, 211.
Sologne (la), 182.
- SONNET, juif d'Orléans, gendre de Benion, 84.
- Strasbourg, ville d'Alsace, 190.
- SUGER, abbé de Saint-Denis, 39, 154.
- Sully-sur-Loire (Loiret), 43, 165, 194.
- SULPICE (saint), 13.
- Syrie (la), 30, 36, 43.
- STRIENS (les), XII, 4, 5, 12 à 16, 21, 169.
- T**
- Talmud (le), 124, 125, 128, 132, 135, 177.
- TAM JACOB (Rabbénon), d'Orléans, 39, 42, 70, 125 à 127.
- Temple israélite, à Orléans, 190.
- Temple (le), à Paris, 156, 194.
— (chevaliers du) ou Templiers, 43, 68, 72 à 74, 81.
- Terre Sainte (la), 28, 37, 49.
- TEULET, auteur cité, 48, 145.
- THENOT LE NORMAND, pâtissier d'Orléans, 151, 182.
— POISSONNEAU, d'Orléans, 183 à 185.
- THÉODEBERT, roi d'Orléans, 9.
- THÉODULFE, évêque d'Orléans, 27, 132, 133.
- THÉVENON, 221.
- THIBAUD DU PONT, chevalier, 110.

- THIBAUT DE CHAMPAGNE, [131](#).
THIERRY (saint), évêque d'Orléans, [134](#).
— (Augustin), auteur cité, [15](#).
— roi de Bourgogne, [19](#), [21](#).
THO (Johannes de), chanoine d'Orléans, [199](#).
THOISON (Eug.), auteur cité, [41](#).
THOSAPHAT (le), [125](#).
THOYNARD (Nicolas), auteur cité, [104](#), [119](#), [136](#).
TILLEMONT, auteur cité, voir LENAIN DE TILLEMONT.
TITUS, empereur romain, [3](#).
TORQUAT (l'abbé de) auteur cité, [7](#).
TOULOUSE (Haute-Garonne), [3](#), [5](#), [25](#), [75](#), [108](#), [139](#), [174](#).
TOURAINÉ (la), [3](#), [82](#), [83](#).
TOUR-BLANCHE (la), à Issoudun, [130](#).
TOUR DU CHANGE (la), à Orléans, [176](#).
TOURNAI (Belgique), [134](#).
TOURS (Indre-et-Loire), [3](#), [10](#), [16](#), [19](#), [21](#), [59](#), [76](#), [82](#), [94](#), [173](#).
— (bailliage de), [157](#).
TRÉVOU ou TRÉVOUX (Abraham de), procureur juif d'Orléans, [95](#), [151](#), [152](#).
TRÉVOUX (Ain), [166](#).
TROIS-MORTS (rue des), à Orléans, [64](#).
TROIS-VIFS (rue des), à Orléans, [64](#).
TROTES (Guillaume), procureur du roi à Montargis, [150](#), [213](#), [216](#).
— (Etienne), [212](#).
TROYES (Aube), [69](#), [95](#), [123](#), [125](#), [126](#), [132](#), [135](#), [143](#).
— (concile de), [39](#), [126](#).
Troyes (concile rabbinique de), [125](#).
TRUGNY (Côte-d'Or), [213](#).
TUNIS, [83](#), [170](#).
TURCS (les), [57](#), [58](#).
Turcs - Africains (rue des), voir Africains.
TURCS SEDJOUCIDES (les), [37](#).
Turquie (la), [171](#).
TUSCULUM, ville d'Italie, [55](#).
- U**
- Université de lois d'Orléans, [135](#).
URSION DE NEMOURS, seigneur de Méréville, [144](#).
Uysseau-sur-Mauves, [184](#), et voir Huisseau.
- V**
- V. D'H., voir VYON D'HÉROUVAL, auteur cité.
Vachot (rue), à Orléans, [116](#).
VAILLANT (Jehan), [217](#), [221](#).
VAL (Alain du), clerc ès-lois d'Orléans, [204](#).
Valence (Drôme), [86](#).
— (concile de), [160](#).
VALENÈTE, femme de Montargis, [149](#).
VALOIS (Noël), auteur cité, [55](#).
Vannes (Morbihan), [3](#).
— (concile de), [6](#).
Venaissin (comtat), [99](#).
Venise, ville d'Italie, [62](#).
VÉNITIENS (les), [62](#), [170](#).
VERBAGE (Jehan), [200](#).
— (Aliz la), femme de Jehan Verbage, [200](#).
— (Jeanne la), fille des précédents, [200](#).

Verdun (Meuse), [165](#).
VERGNAUD - ROMAGNÉSI, auteur cité, 40, [58](#), [61](#), [85](#), [91](#), [107](#) à [109](#), [111](#).
Vermandois (bailliage de), [52](#).
VERNINAC (Dom), auteur cité, [51](#).
Vesoul (Haute-Saône), [173](#).
— (le consistoire de), [190](#).
Vézénobres (Gard), [75](#).
Vienne, en Dauphiné (Isère), VIII, [5](#).
[VIÉ](#), [221](#).
Vieux-Caire (émir fatimite du), [149](#).
VIGNAT (Gaston), auteur cité, [72](#), [202](#).
VIGNETTES, voir BLANCHET DE VIGNETTES.
Vitarson, près Chan (Loiret), [201](#).
VILLARET (M^{lle} de), auteur cité, [13](#), [55](#), [63](#).
Vincennes (Seine), [85](#), [107](#).
VINCENT DE LA CERNE l'Orléanaise, femme juive d'Orléans, [84](#).
VIOLA, lombarde, [197](#).
VIOLET, voir CHOTARD DE VIOLET.
VIVANT DE MELUN, [155](#).
Voisins (abbaye de N.-D. de), [110](#), [111](#), [114](#).

Vovier, près Chan (Loiret), [201](#).
Vulgate (la), [133](#).
VYON D'HÉROUVAL, auteur cité, [52](#), [56](#), [59](#) à [61](#).

W

[WEILL](#), juif d'Orléans, [190](#).
WILICHAIRE, comte d'Orléans, [15](#).
WISIGOTHS (les), [22](#).

X

XAINTRAILLES (Poton de), [102](#).

Y

Yenne (Savoie), [3](#).
YPER (Thomas), marchand bourgeois, [102](#).
YOM TOB, gendre de Raschi, rabbin de Beaugency, [126](#).
York, ville d'Angleterre, [126](#).
YTASSE, [215](#).

Z

ZADKIEL, ange planétaire, [136](#).
ZADOC - KAHN, grand rabbin de France, auteur cité. VII.
ZAPHKIEL, ange planétaire, [136](#).
Zurich, ville de Suisse, [128](#).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
<u>INTRODUCTION</u>	<u>III</u>
<u>ABBREVIATIONS DES OUVRAGES CITÉS</u>	<u>XIV</u>

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

CHAPITRE PREMIER

LA JUIVERIE D'ORLÉANS AVANT LES CROISADES	1
L'apparition des Juifs à Orléans coïncide probablement avec leur introduction dans les Gaules, sous l'Empire	1
Une communauté juive existe, à Orléans, au commencement du vi ^e siècle	1
Les Orléanais en détruisent la synagogue vers 538.	8
Juifs et Syriens participent à l'entrée du roi Gontran à Orléans (585)	12
Saint Colomban secouru par une marchande Syrienne (613)	19
Sort des Juifs sous les Carolingiens	22

CHAPITRE II

LA JUIVERIE D'ORLÉANS PENDANT LES CROISADES	29
Complot antichrétien des Juifs d'Orléans (1009)	32
Leur émissaire brûlé (1015)	34
Nouvelle expulsion (1099)	35
Un meurtre rituel à Orléans (1181)	40
Philippe Auguste les expulse et convertit leur synagogue en chapelle Saint-Sauveur (1183), etc.	41
Aumône des néo-baptisés, Juifs ou Musulmans, créée par saint Louis	57
Les Lombards d'Orléans	62

CHAPITRE III

	Pages.
LA JUIVERIE D'ORLÉANS PENDANT LES CROISADES.....	67
Bannissement de 1306.....	73
Vente de la synagogue et des écoles.....	77
Expulsés en 1322, puis en 1328, les Juifs d'Orléans ne re- viennent qu'en 1359.....	84
Le Bailli d'Orléans nommé juge extraordinaire de leurs causes (1383).....	95
Ordonnance de 1394 qui les bannit à perpétuité.....	97

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS

CHAPITRE IV

SITUATION INTÉRIEURE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS.....	105
Le quartier juif d'Orléans.....	105
Ses divers emplacements.....	107
Son plan topographique.....	112
La communauté juive : son autonomie administrative, judi- ciaire et religieuse.....	121
Ses rabbins et ses écoles rabbiniques.....	124

CHAPITRE V

SITUATION POLITIQUE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS.....	141
Les Juifs, à Orléans, serfs du Roi ou du duc d'Orléans.....	141
Justiciables de l'Evêque, des Baillis, d'un Juge extraordi- naire.....	143
Sources de revenus pour le fisc royal par la taille, l'amende.	154
Le produit fiscal et pénal de la rouelle.....	160
Droits de péage.....	164

CHAPITRE VI

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA JUIVERIE D'ORLÉANS.....	167
Du commerce des Juifs à Orléans.....	169
Les Juifs d'Orléans prêteurs d'argent.....	175
ÉPILOGUE.....	187

PIÈCES JUSTIFICATIVES

	Pages.
<i>A.</i> — Bulle du pape Célestin III, donnée à Latran, confirmant la donation, faite par Philippe Auguste, au chantre et au chapitre Saint-Sauveur de la synagogue des Juifs d'Orléans (14 mai 1193).....	193
<i>B.</i> — Charte du roi Philippe Auguste qui donne l'église de Saint-Sauveur d'Orléans aux frères de l'hôpital de Jérusalem (1200).....	194
<i>C.</i> — Serment de Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans, accusé d'avoir empiété sur l'autorité royale (1246).....	195
<i>D.</i> — Charte de saint Louis ordonnant de restituer aux Juifs leurs synagogues et leurs cimetières (1353 ou 1354 ?).....	196
<i>E.</i> — Vente faite au chapitre de Sainte-Croix de la maison du Crucifix par Ysquetto Pauli, Lombard (août 1271).....	197
<i>F.</i> — Acquisitions faites par Corrado Asinieri, Lombard. 1° <i>A Orléans</i> , — maison des Quatre-Coings (1290).....	198
— 3 maisons rue du Cours-aux-Ancs (1292).....	200
2° <i>A Champ</i> — deux pièces de terre (1293).....	200
— une maison et un verger (1297).....	201
<i>G.</i> — Quittance et cession de Mosse le Juif, de l'Epinay (1299).....	202
<i>H.</i> — Charte de Philippe le Bel ordonnant au bailli d'Orléans de procéder à la vente, par adjudication, des biens des Juifs (août 1306).....	202
<i>I.</i> — Acte de vente, par ordre du prévôt d'Orléans, de la petite école des Juifs (septembre 1306).....	203
— Confirmation par le bailli d'Orléans de la vente de la synagogue des Juifs de Janville (février 1312).....	205
<i>J.</i> — Vente des biens d'un sergent du Châtelet de Paris (12 mars 1314).....	206
<i>K.</i> — Donation par Charles le Bel à Jean de Cherchemont du cimetière des Juifs d'Orléans (1327).....	207

	Pages.
<i>L.</i> — Donation de la Chaucié de la meson aux Enfans d'Orliens aux fils de Jacques de Pacy (décembre 1358).....	207
<i>M.</i> — Acte du bailliage d'Orléans concernant les Juifs d'Orléans (1383)	210
<i>N.</i> — Lettres patentes octroyées en faveur des Juifs par Charles VI (7 août 1382).....	210
<i>O.</i> — Main levée d'objets saisis en l'hôtel de Guillaume Néret, débitteur d'Amide Cohen, Juif (6 décembre 1383).....	212
<i>P.</i> — Sequestre de 18 mines de froment dues par la veuve Loron de Chilly à David Lévi, Juif (1383).....	213
<i>Q.</i> — Reconnaissance d'une dette de Martin Brice, sergent d'Or- léans, envers Amide Cohen, Juif d'Orléans (1378-1384).....	214
<i>R.</i> — Appel de dame Loron de Chilly contre une sentence du bailli de l'Evêque d'Orléans (18 mai 1385).....	215
<i>S.</i> — Amende contre Eliot Salmon, Juif (17 mai 1387).....	216
<i>T.</i> — Serment de Huguenin le Férant qu'il n'a pas cédé ses biens au Roi pour frauder Moreau du Bourc, Juif, son créancier (13 novembre 1387)	217
<i>U.</i> — Affaire Moreau du Bourc, Juif, sa femme, et la femme Eliot Salmon, prévenus de <i>batteure</i> , de laquelle mort s'ensui- vit (1387-1388).	
1 ^o — Leur élargissement temporaire.....	217
2 ^o — Appel d'Eliot Salmon contre l'inventaire de ses biens.	218
3 ^o — Caution donnée par Eliot Salmon.....	218
<i>V.</i> — Affaire Peretz Cohen contre Jehan Poissonneau. Appel (6 mai 1388).....	219
<i>X.</i> — Affaire Baradin et Ben Amy. Assignation aux assises de Montargis (11 novembre 1388).....	221
<i>Y.</i> — Commandement de porter la rouelle (1388).....	221
<i>Z.</i> — Samuel de Chypre, Juif, élargi de prison (4 mai 1389)...	222
TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE DES NOMS CITÉS.....	223

PLANCHES

Plan de la Juiverie d'Orléans au xiii^e siècle.

Stèle hébraïque du xiii^e siècle trouvée à Orléans.

Médaille rabbinique trouvée près de Saran en 1660.



RAPPORT

SUR LE

MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE

Par M. HUET

Séance du 4 Janvier 1895.

Il y avait quelque hardiesse, dans le temps où nous sommes, à tenter d'écrire l'histoire de la Juiverie d'Orléans. Le sujet présentait certes, au plus haut degré, l'attrait de l'actualité ; non pas de cette actualité fugace, quasi insaisissable, qui meurt le jour où elle est née, qui fait un bruit violent qu'un plus violent couvre aussitôt, dont la trace, semblable à celle que fait un caillou dans l'eau, est toute superficielle et s'efface sans laisser même un souvenir ; mais de cette actualité, au contraire, engendrée il y a quelque dix ans par l'esprit d'un penseur profond, grandie par la plume acérée du plus violent des polémistes, propagée de la surface de notre société jusqu'au tréfonds, par la volonté persistante d'un même homme qui a su se créer un parti et des croyants.

Cet attrait de l'actualité constituait donc un danger ; y céder c'était de la hardiesse. Hardiesse courageuse, car elle exposait l'historien à voir ici sa louange taxée de faiblesse, et là sa critique accusée de partialité.

Notre confrère, M. le chanoine Cochard, a eu cette

hardiesse, et, disons-le de suite, il a su, gardant la juste mesure que, seule, donne la critique historique la plus sévère, éviter ce double écueil et justifier ainsi son entreprise.

D'abord il a sagement limité son étude entre deux dates : 585, celle de l'arrivée première des Juifs, et 1394, celle de la dernière expulsion ; ne voulant apprécier que les faits aujourd'hui définitivement fixés par l'histoire, et laissant à d'autres le soin périlleux d'étudier et fixer ceux que nos temps modernes sont encore en train de remuer avant le classement définitif. Puis, mû par le souci du véritable historien qui est le naturel penchant de son esprit, il n'a rien voulu écrire sans recourir aux sources, et lesquelles ? les plus sûres et les plus diverses ; si bien que sur les 375 feuillets du manuscrit de l'*Histoire de la Juiverie d'Orléans*, on en peut compter 252 au moins dont le pied est constellé de renvois le plus souvent nombreux, indiquant ou les auteurs cités, ou des pièces justificatives inédites qui seront jointes au volume. Cette observation seule suffirait à faire juger du mérite de l'ouvrage. Enfin, point plus délicat encore, ministre de la Religion éternelle, notre auteur ne pouvait négliger chez ceux qu'il étudiait le caractère religieux dont ils se réclamaient d'ailleurs hautement, puisqu'ils en faisaient, à l'époque dont s'agit, la base de leur organisation spéciale. Comment l'a-t-il fait ? Le plus heureusement du monde de la façon qui seule est vraie, parce que seule elle peut donner la vérité : en étudiant tout d'abord les idées directrices du temps qu'il avait à raconter. L'épigraphe du mémoire est tirée d'un manuscrit du XII^e siècle :

*Invidia Judæorum.
Ebreorum Prudentia.*

Les idées d'alors n'étaient point des idées de tolérance, et l'économie financière n'était point celle d'aujourd'hui.

Pour refaire l'histoire de ces temps lointains, il faut les éclairer de leur lueur spéciale. Aussi M. Cochard termine-t-il excellemment l'introduction de son travail en écrivant :

« L'Histoire de la Juiverie d'Orléans, telle qu'elle sort
« des sources les plus autorisées et des documents les plus
« authentiques, ne sera que la confirmation de cette con-
« clusion tirée de l'histoire générale des Juifs en France.
« Par le trafic, celle-ci fut un appoint précieux à la pros-
« périté commerciale d'Orléans. Par l'usure, elle devenait
« un péril pour sa situation économique. Pour le conjurer,
« le pouvoir royal n'avait qu'à veiller à l'exécution des
« lois existantes; mais les Juifs les éludant, il crut plus
« expéditif de recourir au seul moyen qu'il jugeât infail-
« lible. Pour supprimer l'usure judaïque, il décida de
« supprimer les usuriers juifs en les bannissant à tout
« jamais du sol français. Encore une fois, pour juger cet
« acte politique qui mettait fin à la Juiverie d'Orléans, il
« faut se placer *intus et in corde* de ceux qui furent appelés
« à le conseiller à Charles V le Sage. »

* * *

L'histoire de la Juiverie d'Orléans se divise en deux parties. La première, c'est l'histoire proprement dite envisagée dans sa généralité, la seconde est celle de l'organisation de la Juiverie d'Orléans.

L'une et l'autre présentait une difficulté égale, c'est la rareté des documents spéciaux au point de vue purement local. Ils sont peu nombreux, et il a fallu toute la science de chercheur, la patience de fureteur de notre confrère pour les trouver, les réunir en faisceau et puis les mettre en œuvre. C'est dans la seconde partie qu'on les trouve plus spécialement. Il y a là sur le Quartier juif, la Synagogue, les Écoles et le Cimetière; sur le port de la Rouelle; sur la juridiction et la procédure, des détails du plus grand intérêt.

La première partie, plus exclusivement historique, se réfère presque entièrement aux données de l'histoire et c'est par déductions que l'auteur procède pour conclure au particulier, déductions précises et logiques bien appuyées d'ingénieux rapprochements. L'une d'entr'elles est particulièrement frappante. C'est cette introduction du Juif en Occident, venant à la suite, d'abord, des marchands orientaux, des Syriens, puis des Lombards, comme en se faufilant derrière eux et à côté; succédant à ces derniers ou les précédant tour à tour. On dirait que l'Israélite disparaît, s'éclipse, puis reparait encore pour s'évanouir enfin, ne laissant apercevoir que le marchand d'argent Syrien ou Lombard, mais toujours Juif!

L'histoire, en tous cas, est des plus attrayantes. Singulière race! Syriens, Juifs, Lombards, ils ne sont que par et pour l'argent; leur seul trafic, c'est l'argent: bijoux ou espèces. Quelques-uns sont médecins: combien rares! Et la médecine alors confine à l'alchimie et celle-ci aux métaux précieux. Commerçants, prêteurs, usuriers, l'argent, l'argent toujours. Singuliers temps! On a besoin d'argent: ils viennent. Leurs exactions les font détester: on les expulse. Veulent-ils rester? Qu'ils paient amende. S'en vont-ils? On saisira leurs biens. Le trésor vient-il à être à sec? On les laisse rentrer pour qu'ils paient et qu'on les chasse encore: leur raison d'être c'est l'argent.

« Pour leur malheur, les Juifs étaient plus prêteurs
« qu'emprunteurs, et l'intérêt qu'ils percevaient était ainsi
« qu'on l'a vu si exorbitant à la fin du xiv^e siècle qu'il y
« avait intérêt national à se priver de leurs services. L'or-
« donnance de 1394 expulsait donc de France et cette fois,
« sinon pour toujours, du moins pour longtemps, tous les
« fils d'Israël. Dès lors le Juif vu à distance passait dans
« la légende » et devenait « le Juif Errant ! »

C'est le mot de la fin.

TABLE DU VOLUME.

	Pages.
LA JUIVERIE D'ORLÉANS DU VI ^e AU XV ^e SIÈCLE, par M. l'abbé COCHARD.....	1
RAPPORT SUR LE MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE, par M. E. HUET.....	254